



CONSELL GENERAL  
PRINCIPAT D'ANDORRA

Parliamentary Assembly  
Assemblée parlementaire



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

**INFORME DE LA DELEGACIÓ DEL CONSELL GENERAL DAVANT  
L'ASSEMBLEA PARLAMENTÀRIA DEL CONSELL D'EUROPA (APCE)  
CORRESPONENT A L'ANY 2014**

## SUMARI

1.	PRESENTACIÓ.....	3-4
1.1.	Relació de les delegacions parlamentàries de l'Assemblea Parlamentària del Consell d'Europa (APCE).....	5-6
2.	DELEGACIÓ DEL CONSELL GENERAL DAVANT DE L'APCE.....	7
2.1.	Inscripció dels membres de la delegació del Consell General a les comissions i subcomissions de l'APCE.....	7-9
3.	INFORME CORRESPONENT A LA SESSIÓ DE L'APCE DURANT L'ANY 2014.....	10-17
3.1.	Activitats de la Comissió Permanent.....	18-31
3.2.	Intervencions dels membres de la delegació del Consell General durant les sessions de l'APCE al llarg de l'any 2014.....	32-44
3.3.	Participació dels membres de la delegació del Consell General a les reunions de les comissions i subcomissions de l'APCE.....	45-47
3.4.	Comissió ad hoc encarregada d'observar les eleccions presidencials a Turquia.....	48-57
3.5.	Texts adoptats per l'APCE durant l'any 2014.....	58-254
4.	CONFERÈNCIA EUROPEA DE PRESIDENTS DE PARLAMENT...255-262	
5.	FÒRUM MUNDIAL DE LA DEMOCRÀCIA.....	263
	ANNEX 1.....	264-268

## 1. PRESENTACIÓ

El Consell d'Europa és la més antiga de les organitzacions polítiques d'Europa Occidental. El seu Estatut, signat el 5 de maig de 1949, preveu la creació de dos òrgans, un Comitè de Ministres i una Assemblea Parlamentària. Aquesta Assemblea, òrgan deliberant del Consell d'Europa, va celebrar la seva primera sessió el 10 d'agost de 1949 i pot considerar-se com la més antiga Assemblea parlamentària pluralista i internacional, formada per parlamentaris triats democràticament, que representen a les forces polítiques dels seus Estats membres.

El Consell d'Europa, que en el seu origen reagrupava solament a deu Estats membres, compta en l'actualitat amb 47 Estats membres, dels quals 28 també són membres de la Unió Europea, i té com a finalitat estatutària realitzar una unió més estreta entre els seus membres, mitjançant l'organització de debats, la conclusió d'acords i l'adopció d'una política comuna, a fi de promoure els ideals que comparteixen, afavorir el progrés econòmic i social, el desenvolupament dels valors humans, la defensa dels principis de la democràcia parlamentària i la salvaguarda i desenvolupament dels drets humans i de les llibertats fonamentals. Únicament els països que responen a les condicions d'adhesió, a saber, una democràcia pluralista, la primacia de l'Estat de dret i el respecte dels drets humans, poden ser membres. Andorra forma part d'aquesta institució des de l'any 1994.

L'Assemblea Parlamentària del Consell d'Europa (APCE), en la que participem activament com a representants electes del Consell General, es reuneix 4 vegades a l'any a Estrasburg en sessió plenària d'una setmana. Els seus treballs són preparats pel *Bureau* i per 8 comissions, que també es reuneixen entre sessions per elaborar informes i projectes de resolucions en els camps de la seva competència. La Comissió Permanent, òrgan més restringit que actua en nom de l'Assemblea, també pot adoptar textos en el curs de les seves reunions, i designa entre els seus membres als representants de l'Assemblea en el Comitè Mixt, encarregat de la coordinació de les activitats entre el Comitè de Ministres i l'Assemblea

Amb la finalitat de que prevalgui el punt de vista europeu i no el nacional, s'ha fomentat la formació de grups polítics, que compten amb certs drets reconeguts pel Reglament. L'Assemblea en l'actualitat està constituïda per cinc grups polítics: el Grup Socialista, el Grup del Partit Popular Europeu, el Grup dels Demòcrates Europeus, el Grup ALDE (Aliança de Liberals i Demòcrates per a Europa) i el Grup d'Esquerra Unitària Europea.

L'informe que es presenta a continuació engloba totes les activitats i els treballs duts a terme per la delegació del Consell General a l'APCE durant l'exercici 2014.

També es pot ampliar la informació a través de la pàgina web de l'APCE:

<http://assembly.coe.int/nw/Home-FR.asp>

## 1.1 RELACIÓ DE LES DELEGACIONS PARLAMENTÀRIES DE L'ASSEMBLEA PARLAMENTÀRIA DEL CONSELL D'EUROPA

❖ *Estats membres: 47*

Albània	Liechtenstein
Alemanya	Lituània
Armènia	Luxemburg
Andorra	Malta
Àustria	Moldàvia
Azerbaidjan	Mònaco
Bèlgica	Montenegro
Bòsnia-Herzegovina	Noruega
Bulgària	Holanda
Croàcia	Polònia
Dinamarca	Portugal
Eslovènia	Regne Unit
Eslovàquia	Ex-República Iugoslava de Macedònia
Espanya	República Txeca
Estònia	Romania
Finlàndia	Rússia
França	San Marino
Geòrgia	Sèrbia
Grècia	Suècia
Hongria	Suïssa
Irlanda	Turquia
Islàndia	Ucraïna
Itàlia	Xipre
Letònia	

❖ *Convidats especials:*

**Bielorússia:** *l'estatut de convidat especial fou suspès pel Bureau el 13 de gener de 1997.*

❖ *Estats observadors: 3*

**Canadà**  
**Israel**

**Mèxic**

❖ *Partenaris per la democràcia:*

**Marroc**

**Consell nacional de Palestina**

**Kirghizstan**

❖ *Acord de cooperació:*

**Kazakhstan**

**2. DELEGACIÓ DEL CONSELL GENERAL DAVANT DE  
L'ASSEMBLEA PARLAMENTÀRIA DEL CONSELL  
D'EUROPA**

*Presidenta de la delegació*

M.I. Sra. Meritxell Mateu Pi                      Grup Demòcrata, ALDE/Vicepresidenta

*Representants*

M.I. Sr. Gerard Barcia Duedra                  Grup Socialdemòcrata, SOC

*Substituts*

M.I. Sr. Josep Anton Bardina Pau              Grup Demòcrata, ALDE  
M.I. Sra. Silvia Eloïsa Bonet Perot              Grup socialdemòcrata, SOC

**2.1 INSCRIPCIÓ DELS MEMBRES DE LA DELEGACIÓ DEL  
CONSELL GENERAL A LES COMISSIONS I SUBCOMISSIONS  
DE L'ASSEMBLEA PARLAMENTÀRIA DEL CONSELL  
D'EUROPA**

*1.- Comissió d'afers polítics i de la democràcia*

Titular: M.I. Sra. Meritxell Mateu Pi  
Suplent: M.I. Sr. Josep Anton Bardina Pau

*- Sub-comissió d'afers exteriors*

Titular: M.I. Sra. Meritxell Mateu Pi

*2.- Comissió d'afers jurídics i drets humans*

Titular: M.I. Sra. Meritxell Mateu Pi

Suplent: M.I. Sr. Gerard Barcia Duedra

- ***Sub-comissió sobre els drets humans***

Presidenta: M.I. Sra. Meritxell Mateu Pi

***3.- Comissió d'afers socials, de la sanitat i del desenvolupament sostenible***

Titular: M.I. Sra. Sílvia Eloïsa Bonet Perot

Suplent: M.I. Gerard Barcia Duedra

- ***Sub-comissió sobre la Carta social europea***

Titular: M.I. Sra. Sílvia Eloïsa Bonet Perot

- ***Sub-comissió sobre la sanitat pública***

Vicepresidenta: M.I. Sra. Sílvia Eloïsa Bonet Perot

***4.- Comissió de les migracions, dels refugiats i de les persones desplaçades***

Titular: M.I. Sr. Gerard Barcia Duedra

Suplent: M.I. Sra. Meritxell Mateu Pi

***5.- Comissió de la cultura, de la ciència, de l'educació i dels mitjans de comunicació***

Titular: M.I. Sr. Josep Anton Bardina Pau

Suplent: M.I. Sra. Sílvia Eloïsa Bonet Perot

- ***Sub-comissió de l'educació, de la joventut i de l'esport***

Titular: M.I. Sr. Josep Anton Bardina Pau

- ***Sub-comissió dels mitjans de comunicació i de la societat de la informació***

Titular: M.I. Sr. Josep Anton Bardina Pau

***6.- Comissió sobre la igualtat i la no discriminació***

Titular: M.I. Sra. Sílvia Eloïsa Bonet Perot

Suplent: M.I. Sr. Josep Anton Bardina Pau

***- Sub-comissió sobre la igualtat de gènere***

Titular: M.I. Sra. Sílvia Eloïsa Bonet Perot

***7.- Comissió pel respecte de les obligacions i dels compromisos dels Estats membres del Consell d'Europa (Commission de suivi)***

Membre: M.I. Sra. Meritxell Mateu Pi (Designada pel Bureau)

***Comissions sense presència andorrana***

***Comissió de Reglament, de les immunitats i dels afers institucionals.***

### 3. INFORME CORRESPONENT A LA SESSIÓ DE L'APCE DURANT L'ANY 2014

#### 1.- Sessió d'hivern (Strasbourg, del 27 al 31 de gener del 2014)

La sessió del 2014 va començar amb la verificació i la ratificació dels poders de tots els membres de l'Assemblea (**Doc. 13394**) i seguidament es va dur a terme l'elecció del president i dels vicepresidents de l'Assemblea Parlamentària del Consell d'Europa. En primer lloc es va procedir a l'elecció del president, resultant elegida la Sra. Anne Brasseur (Luxemburg, ALDE), per majoria absoluta en primera votació, després d'haver aconseguit 165 vots contra els 125 vots que va aconseguir l'altre candidat, el Sr. Robert Walter (Regne-Unit, GDE). La Sra. Anne Brasseur ha esdevingut així la segona dona en ocupar aquest càrrec des de 1949. Acte seguit, l'Assemblea va triar 19 vicepresidents de conformitat amb el sistema rotatiu d'assignació d'escons.

L'Assemblea va decidir celebrar un debat seguint el procediment d'urgència sobre "*Le fonctionnement des institutions démocratiques en Ukraine*".

Durant la sessió d'hivern van ser debatuts temes diversos com "*Refuser l'impunité pour les meurtriers de Sergueï Magnitski*", "*Une stratégie pour la prévention du racisme et de l'intolérance en Europe*", "*La lutte contre le racisme dans la police*", "*Évaluation du partenariat pour la démocratie concernant le Conseil national palestinien*", "*Internet et la politique: les effets des nouvelles technologies de l'information et de la communication sur la démocratie*", "*Les réfugiés syriens: comment organiser et soutenir l'aide internationale?*", "*Les migrants: faire en sorte qu'ils constituent une richesse pour les sociétés d'accueil européennes*", "*Les tests d'intégration: aide ou entrave à l'intégration?*", "*Intensifier les efforts de lutte contre les inégalités au niveau mondial: la contribution de l'Europe au processus des Objectifs du millénaire pour le développement (OMD)*", "*Le changement climatique: un cadre pour un accord mondial en 2015*", "*La diversification de l'énergie en tant que contribution fondamentale au développement durable*", "*Révision de la Convention européenne sur la télévision transfrontière*" i "*L'obligation des organisations internationales de répondre de leurs actes en cas de violations des droits de l'homme*".

Cal destacar que durant aquesta sessió van ser escoltades les intervencions del Sr. Mikheil Saakachvili, president de Geòrgia, del Sr. Hans Peter Lankes, vicepresident de la BERD, de la Sra. Paola Severino, ministra de la Justícia d'Itàlia, i del Sr. Štefan Füle, Comissari Europeu encarregat de l'ampliació i de la política europea de veïnatge.

El Sr. Sebastian Kurz, ministre de la Integració i dels Afers europeus i internacionals d'Àustria i president de torn del Comitè de Ministres del Consell d'Europa, va fer la tradicional comunicació a l'Assemblea i va contestar a les preguntes formulades pels parlamentaris. El *Bureau* i la *Comissió Permanent* van presentar llurs informes d'activitat (**Doc. 13374 i Addendum I + Addendum II, i Doc. 13393**).

El Sr. Thorbjorn Jagland, Secretari General del Consell d'Europa, va presentar la seva comunicació sobre l'estat del Consell d'Europa i va respondre, posteriorment, a les qüestions que li foren adreçades pels membres de l'Assemblea.

L'Assemblea també va elegir el jutge al Tribunal Europeu dels Drets Humans a títol de Dinamarca, essent elegit el Sr. Jon Fridrik Kjolbro.

Durant aquesta part de la sessió, la M.I.Sra. Meritxell Mateu Pi va intervenir a títol personal en el debat sobre el tema “*Évaluation du partenariat pour la démocratie concernant le Conseil national palestinien*”, així com en el debat sobre “*Internet et la politique: les effets des nouvelles technologies de l'information et de la communication sur la démocratie*”, mentre que la M.I. Sra. Sílvia Eloïsa Bonet ho va fer sobre el tema “*Intensifier les efforts de lutte contre les inégalités au niveau mondial: la contribution de l'Europe au processus des Objectifs du millénaire pour le développement (OMD)*”.

També cal destacar que la M.I. Sra. Meritxell Mateu va ser reelegida vicepresidenta del grup polític Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe (ALDE), nomenada presidenta de la *Sous-commission des droits de l'homme* i designada per presidir la reunió dels *Chefs de délégations de commissions ad hoc pour l'observation des élections*, en la que s'informa sobre el treball realitzat sobre l'observació d'eleccions en les que ha participat l'APCE. Així mateix, la M.I. Sra. Silvia Bonet va ser nomenada vicepresidenta de la *Sous-commission de la santé publique*.

Finalment el Bureau ha designat a la M.I. Sra. Meritxell Mateu per a formar part de la *Comissió pel respecte de les obligacions i dels compromisos dels Estats membres del Consell d'Europa (Commission de suivi)*, nomenament que va ser ratificat per la *Comissió permanent* durant la seva reunió del mes de març.

## ***2.- Sessió de primavera (Strasbourg, del 7 a l'11 d'abril del 2014)***

---

Una vegada declarada oberta la segona part de la sessió per part la Sra. Anne Brasseur (Luxemburg, ALDE), presidenta de l'Assemblea parlamentària del

Consell d'Europa, es va procedir a informar de les modificacions dins la composició de les diferents comissions, i després es van elegir dos Vicepresidents de l'Assemblea, a títol d'Itàlia i de Montenegro.

Seguidament l'Assemblea va votar favorablement la celebració d'un debat d'urgència sobre *“Les développements récents en Ukraine: menaces pour le fonctionnement des institutions démocratiques”*.

Durant la sessió van ser tractats diversos assumptes com ara *“Prostitution, traite et esclavage moderne en Europe”*, *“La demande de statut de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire présentée par le Parlement de la République Kirghize”*, *“La situation et les droits des minorités nationales traditionnelles en Europe”*, *“Améliorer la protection et la sécurité des utilisateurs dans le cyberspace”*, *“Le droit d'accès à internet”*, *“L'accès à la nationalité et la mise en œuvre effective de la Convention européenne sur la nationalité”*, *“Nécessité de s'occuper d'urgence des nouveaux cas de défaut de coopération avec la Cour européenne des droits de l'homme”*, *“La protection des mineurs contre les dérives sectaires”*, *“Un travail décent pour tous”*, *“Les réfugiés et le droit au travail”* i *“Eradiquer la pauvreté des enfants en Europe”*.

El *Bureau* i la *Comissió Permanent* van presentar els informes de les activitats que van dur a terme d'ençà la darrera sessió de l'APCE (**Doc. 13470 + Addendum i Doc. 13473**).

Degut als esdeveniments de la crisi de Crimea, que van en contra dels objectius defensats pel Consell d'Europa, dues proposicions han estat presentades demanant la suspensió de les credencials de la delegació de la Federació de Rússia, que ja van ser ratificades durant la darrera sessió. Així doncs, en un debat que ha tingut lloc al plenari, l'APCE ha declarat que l'annexió de Crimea per Rússia és “contrària a l'estatut del Consell d'Europa” i per consegüent ha decidit de suspendre el dret de vot de la delegació de la Federació de Rússia així com el dret de ser representats en les instàncies dirigents de l'Assemblea, com són el *Bureau* i el *Comité de presidents*, i el dret a participar a les missions d'observació electorals. Aquesta mesura és aplicable a les sessions de l'APCE i a les comissions que tindran lloc durant el 2014.

El Sr. Sebastian Kurz, ministre de la Integració i dels Afers europeus i internacionals d'Àustria i president de torn del Comitè de Ministres del Consell d'Europa, va fer la tradicional comunicació a l'Assemblea i va contestar a les preguntes formulades pels parlamentaris.

En aquesta sessió s'han adreçat davant el plenari i han respost a les qüestions que han plantejat els parlamentaris, el Sr. Heinz Fischer, president d'Àustria, país que deté la presidència del Comitè dels Ministres del Consell d'Europa, i el Sr. Nils Muižnieks, comissari dels drets humans del Consell d'Europa, que

ha presentat l'informe anual d'activitats de la institució que representa per a l'exercici 2013.

A banda del treball que s'ha dut a terme al plenari, els membres de la delegació també han participat en les reunions de les comissions de l'APCE de les que són titulars, assistint a diverses audicions parlamentàries com la que s'ha debatut en relació a les operacions massives de vigilància, i en la que s'han pogut connectar via videoconferència amb l'americà Edward Snowden que ha declarat que “la vigilància massiva de la població no és una eina efectiva per acabar amb el terrorisme”.

A més, l'Assemblea ha acordat atorgar al Parlament de Kirguistan l'estatus de “Partenaire pour la démocratie”, com ja va fer anteriorment amb el Parlament del Marroc i amb el Consell Nacional de Palestina. Aquesta condició s'atorga a aquells parlaments nacionals d'estats de regions veïnes que no són membres del Consell d'Europa i que busquen col·laborar amb el Consell d'Europa en la defensa dels drets humans i de la democràcia.

D'altra banda cal destacar l'informe que ha elaborat la *Comissió del Reglament* de l'APCE que recull les estadístiques que figuren a l'estudi anual establert pel *Bureau* sobre la participació de les delegacions nacionals als treballs de l'Assemblea. Aquest informe descriu que durant l'any 2013 els parlamentaris andorrans han estat els que més han participat en les sessions plenàries de l'APCE, davant dels parlamentaris suïssos i luxemburguesos. Segons aquest informe, Andorra ha participat amb un 90,28%, Suïssa amb un 88,43%, Luxemburg amb un 87,04%, Suècia amb un 85,65%, Noruega amb un 83,33%, Estònia amb un 81,48% i Finlàndia amb un 80,56%. Així mateix, la delegació del Consell General ha obtingut el segon lloc en l'índex de participació en les votacions dels debats que tenen lloc a les sessions plenàries.

També cal destacar que la M.I. Sra. Sílvia Eloïsa Bonet va intervenir en el debat en nom del grup polític Grup Socialdemòcrata (SOC) sobre el tema “*Un travail décent pour tous*”, informe presentat pel Sr. Roel Deseyn (Bèlgica).

### **3.- Sessió d'estiu (Strasbourg, del 23 al 27 de juny del 2014)**

Una vegada declarada oberta la tercera part de la sessió per part de la presidenta de l'Assemblea parlamentària del Consell d'Europa, la Sra. Anne Brasseur (Luxemburg, ALDE), que seguidament va pronunciar un discurs davant els membres de l'Assemblea, es van ratificar els poders de les noves delegacions (**Doc. 13541**) així com, les modificacions escaients dins la composició de les diferents comissions.

L'Assemblea va decidir celebrar un debat d'actualitat sobre "*Les conséquences politiques et humanitaires de la crise en Ukraine*", tema que va suscitar la participació de parlamentaris de diverses delegacions nacionals, i que va comptar amb invitats destacats com el Sr. Nils Muižnieks, Comissari dels Drets Humans del Consell d'Europa, i el Sr. Petro Porochenko, President d'Ucraïna.

En el decurs d'aquesta part de la sessió es van tractar, entre d'altres, informes tan variats com "*Le «bateau cercueil»: actions et réactions*", "*L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes*", "*Violence véhiculée dans et par les médias*", "*Evaluation de la mise en œuvre de la réforme de l'Assemblée parlementaire*", "*Vers une meilleure démocratie européenne: faire face aux enjeux d'une Europe fédérale*", "*Contribution parlementaire à la résolution du conflit du Sahara occidental*", "*Identités et diversités au sein de sociétés interculturelles*", "*Intégration des immigrés en Europe: la nécessité d'une politique volontaire, continue et globale*", "*Les défis qui se posent à la Banque de développement du Conseil de l'Europe*", "*La mutation de l'administration en Europe: le service public en péril?*", "*Renforcement de l'indépendance de la Cour européenne des droits de l'homme*" i "*Une justice pénale des mineurs adaptée aux enfants: de la rhétorique à la réalité*".

Entre els aspectes més rellevants que han tingut lloc durant aquesta sessió destaca el nomenament del Sr. Thorbjørn Jagland, que va ser reelegit Secretari General del Consell d'Europa, per majoria absoluta en primera votació, després d'haver aconseguit 156 vots contra els 93 vots que va aconseguir l'altre candidat, la Sra. Sabine Leutheusser-Schnarrenberger.

El *Bureau* i la *Comissió Permanent* van presentar llurs informes de les activitats dutes a terme en període fóra de sessions (**Doc. 13538 + Addendum i Doc. 13542**). Així mateix, es van presentar els informes sobre les comissions ad hoc del *Bureau* referents a "*L'observation de l'élection présidentielle (13 et 27 avril 2014) et des élections législatives anticipées (27 avril 2014) dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine»*" (**Doc. 13517**) i a "*L'observation de l'élection présidentielle anticipée en Ukraine (25 mai 2014)*" (**Doc. 13543**)

En aquesta sessió també es van adreçar davant el plenari i van respondre a les qüestions que van plantejar els parlamentaris, el Sr. Ilham Aliyev, President d'Azerbaidjan, país que deté la presidència del Comitè dels Ministres del Consell d'Europa, el Sr. Elmar Mammadyarov, ministre d'Afers exteriors d'Azerbaidjan, que va presentar el tradicional comunicat del Comitè dels Ministres a l'APCE, i el Sr. Rolf Wenzel, Governador del la Banca de desenvolupament del Consell d'Europa.

Durant aquesta part de la sessió, la M.I.Sra. Meritxell Mateu Pi va intervenir en el tema “*Vers une meilleure démocratie européenne: faire face aux enjeux d’une Europe fédérale*”, en nom del grup polític Alliance des démocrates et des libéraux pour l’Europe (ALDE), del qual en deté la vicepresidència.

També cal destacar que el Bureau, en la seva reunió del dia 27 de juny, va decidir constituir una comissió ad hoc encarregada d’observar les eleccions presidencials que tindran lloc a Turquia, designant a la M.I. Sra. Meritxell Mateu Pi com a presidenta d’aquesta comissió ad hoc. Així mateix es va acordar d’enviar prèviament una missió d’observació preelectoral, integrada per cinc membres, un per cada grup polític de l’APCE, i que estarà encapçalada per la M.I. Sra. Meritxell Mateu Pi. Aquesta és la segona missió electoral que presidirà la consellera general després d’haver presidit la missió d’observació de les eleccions legislatives de Geòrgia del mes d’octubre del 2012.

Així mateix, a l’hemicicle va tenir lloc la commemoració del primer centenari de la I Guerra Mundial amb la presentació de discursos per part de la presidenta de l’APCE, la Sra. Anne Brasseur, i dels diferents presidents de grups polítics de l’APCE.

#### ***4.- Sessió de tardor (Strasbourg, del 29 de setembre al 3 d’octubre del 2014)***

---

La Sra. Anne Brasseur (Luxemburg, ALDE), presidenta de l’Assemblea parlamentària del Consell d’Europa, va declarar oberta la quarta part de la sessió i seguidament va pronunciar un discurs davant els membres de l’Assemblea. Després es van ratificar els poders de les noves delegacions (**Doc. 13609**), així com les modificacions escaients dins la composició de les diferents comissions.

L’Assemblea va elegir a la Sra. Ksenija Korenjak Kramar com a vicepresidenta a títol d’Eslovènia.

Després d’adoptar per unanimitat l’ordre del dia de la sessió, l’APCE va decidir organitzar un debat d’urgència sobre “*Les menaces contre l’humanité posées par le groupe terroriste connu sous le nom d’«EI»: la violence à l’encontre des chrétiens et d’autres communautés religieuses ou ethniques*”, i un debat d’actualitat sobre “*La crise en Ukraine*” tema que ha suscitat la participació de parlamentaris de diverses delegacions nacionals, i que ha comptat amb invitats destacats com el Sr. Nils Muiznieks, Comissari dels drets humans del Consell d’Europa, i el Sr. Thorbjørn Jagland, Secretari General del Consell d’Europa.

També va tenir lloc durant la sessió la segona cerimònia d'entrega del "*Prix des droits de l'homme Václav Havel*" que premia aquelles persones o institucions que destaquen per la defensa dels drets humans. El guardó se'l va endur el Sr. Anar Mammadli, fundador d'una organització independent d'observació de les eleccions a Azerbaidjan que es troba en presó arran de les seves manifestacions en contra de la corrupció política i a favor d'eleccions transparents i democràtiques en Azerbaidjan.

El *Bureau* i la *Comissió Permanent* van presentar llurs informes de les activitats dutes a terme en període fóra de sessions (**Doc. 13608 + Addendum**).

D'altra banda, cal destacar que la M.I. Sra. Meritxell Mateu ha presentat a l'hemicicle un informe (**Doc. 13611**) que ha elaborat sobre l'observació de les eleccions presidencials que van tenir lloc a Turquia el passat 10 d'agost, i a la que va assistir en tant que presidenta de la comissió ad hoc d'aquesta missió d'observació electoral, essent aquesta la segona missió electoral que ha presidit la consellera general després de presidir la missió d'observació de les eleccions legislatives de Geòrgia del mes d'octubre del 2012. L'informe que s'ha presentat a l'APCE assenyala que les eleccions presidencials a Turquia van ser organitzades de manera eficaç, respectant els procediments electorals establerts, encara que també s'ha constatat la utilització abusiva dels recursos administratius, una regulació insuficient en quant al finançament de les campanyes i una irregular cobertura mediàtica.

En el decurs d'aquesta part de la sessió es van tractar, entre d'altres, informes tan variats com "*Faire barrage aux manifestations de néonazisme*", "*Les droits des femmes et les perspectives de coopération euro-méditerranéenne*", "*Bonne gouvernance et meilleure qualité de l'enseignement*", "*Elever le statut de l'enseignement et de la formation professionnels*", "*Les activités de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en 2013-2014*", "*Le fonctionnement des institutions démocratiques en Géorgie*", "*Les activités de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) en 2013-2014*", "*L'évolution de la procédure de suivi de l'Assemblée (septembre 2013-septembre 2014)*", "*Le respect des obligations et engagements de l'Albanie*", "*Les alternatives au placement en rétention d'enfants migrants*" i "*Vers une optimisation de la prise en charge des cancers du sein en Europe*".

Cal destacar que durant aquesta sessió també van ser escoltades les intervencions del Sr. M. Olemic Thommessen, President del Parlament de Noruega, del Sr. Angel Gurría, Secretari general de l'OCDE, i del Sr. Suma Chakrabarti, President de la Banca europea per a la reconstrucció i el desenvolupament (BERD).

El Sr. Elmar Mammadyarov, ministre d'Affers exteriors d'Azerbaidjan i president de torn del Comitè de Ministres del Consell d'Europa va presentar el tradicional comunicat del Comité de Ministres a l'Assemblea i va respondre a les preguntes adreçades per diversos parlamentaris.

Durant aquesta part de la sessió, la M.I. Sra. Silvia Bonet ha intervingut en el tema sobre *“Les droits des femmes et les perspectives de coopération euro-méditerranéenne”*, així com, i en nom del grup polític Socialiste (SOC), en el tema sobre *“Vers une optimisation de la prise en charge des cancers du sein en Europe”*, el M.I. Sr. Josep Anton Bardina ha intervingut en nom del grup polític Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe (ALDE) en els temes sobre *“Bonne gouvernance et meilleure qualité de l'enseignement”* i *“Elever le statut de l'enseignement et de la formation professionnels”*, i la M.I. Sra. Meritxell Mateu ha intervingut en nom del grup polític Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe (ALDE) en els debats sobre *“Le fonctionnement des institutions démocratiques en Géorgie”* i *“Le respect des obligations et engagements de l'Albanie”*.

Durant la cloenda de la sessió, tant la M.I. Sra. Meritxell Mateu Pi com la M.I. Sra. Sílvia Eloïsa Bonet Perot van ser premiades amb el “Palmarès au meilleur votant” otorgat pel President de l'APCE per ser de les parlamentàries que més van participar a les votacions durant aquesta sessió.

### 3.1 ACTIVITATS DE LA COMISSIÓ PERMANENT

Durant la Sessió del 2014, la Comissió Permanent s'ha reunit en tres ocasions:

#### *1.- Reunió de la Comissió Permanent a París el 7 de març del 2014*

La Comissió Permanent de l'APCE es va reunir a París el dia 7 de març del 2014, sota la presidència de la Sra. Anne Brasseur, Presidenta de l'Assemblea Parlamentària del Consell d'Europa, i després del Sr. René Rouquet, Vicepresident de l'Assemblea Parlamentària del Consell d'Europa. La M.I. Sra. Meritxell Mateu Pi hi va participar en tant que presidenta de la delegació del Consell General a l'APCE.

En el decurs d'aquesta sessió, la Comissió Permanent:

- Va ratificar els poders dels nous membres de l'Assemblea sotmesos per les delegacions d'Alemanya, de Croàcia, d'Estònia i de la Federació de Rússia;
- Va prendre nota del projecte d'ordre del dia de la sessió de primavera de l'APCE, que tindrà lloc a Estrasburg del 7 a l'11 d'abril del 2014;
- Va ratificar el mandat del ponent general sobre la lluita contra el racisme i la intolerància, i va prendre nota de la decisió del Bureau de què els ponents generals puguin romandre en funcions després de finalitzar el seu mandat i fins a que un nou ponent general sigui designat per la comissió concernida;
- Va mantenir un intercanvi d'opinions amb el Sr. Thornbjørn Jagland, Secretari General del Consell d'Europa, i amb el Sr. Ranko Krivokapić, President de l'Assemblea Parlamentària de l'OSCE;
- Va mantenir un debat d'actualitat sobre "La crisi política en Ucraïna" i va adoptar una declaració sobre aquest tema;
- Va decidir de tenir la seva propera reunió a Baku el 23 de maig del 2014.

Alhora, i en nom de l'Assemblea Parlamentària va adoptar els textos següents:

**Resolució 1980 (2014)** relativa a "*Renforcer le signalement des soupçons d'abus sexuels sur les enfants*".

**Resolució 1981 (2014)** relativa a "*Le patrimoine menacé en Europe*".

**Resolució 1982 (2014)** relativa a “*La Cour européenne des droits de l’homme: le besoin de renforcer la formation des professionnels du droit*”.

**Recomanació 2038 (2014)** relativa a “*Le patrimoine menacé en Europe*”.

**Recomanació 2039 (2014)** relativa a “*La Cour européenne des droits de l’homme: le besoin de renforcer la formation des professionnels du droit*”.

## Déclaration

### **L’Assemblée parlementaire défend résolument l’intégrité territoriale et la souveraineté nationale de l’Ukraine**

Paris, le 7 mars 2014. Réunie aujourd’hui à Paris, la Commission permanente de l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe a exprimé son soutien sans réserve à l’intégrité territoriale et l’unité nationale de l’Ukraine, condamnant fermement la violation de la souveraineté et de l’intégrité territoriale du pays par la Fédération de Russie. Les actions menées par les forces militaires russes dans la péninsule de Crimée, ainsi que les menaces explicites d’actions militaires dans le reste du territoire ukrainien, constituent une violation directe du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies, de l’Acte final d’Helsinki de l’OSCE et du Statut du Conseil de l’Europe, ainsi que des engagements souscrits par la Russie lors de son adhésion.

La Commission permanente s’inquiète particulièrement de l’autorisation donnée par le Conseil de la Fédération au Président russe de recourir à la force militaire en Crimée et déplore les déclarations des deux chambres du Parlement russe qui ont apporté leur soutien aux appels au séparatisme et à la sécession dans une région déjà tendue.

L’Assemblée apporte son plein appui aux nouvelles autorités légitimes de Kiev et salue la retenue dont elles font preuve. Elle les invite instamment à s’abstenir de toute action et de toute rhétorique qui pourraient diviser la société ukrainienne et porter atteinte à l’unité nationale. Afin de renforcer l’unité nationale et de favoriser l’essor démocratique du pays, il est important maintenant d’adopter dans les plus brefs délais une nouvelle Constitution parfaitement conforme aux normes du Conseil de l’Europe et d’organiser une élection présidentielle anticipée, suivie d’élections législatives anticipées quand la situation le permettra.

L’Assemblée se tient prête à aider à cet effet les autorités ukrainiennes, et en particulier la Verkhovna Rada.

## ***2.- Reunió de la Comissió Permanent a Baku el 23 de maig del 2014***

En el decurs d'aquesta sessió, la Comissió Permanent va:

- Escoltar el discurs de benvinguda del Sr. Ogtay Asadov, Président du Milli Məclis;
- Mantenir un intercanvi d'opinions amb el Sr. Elmar Mammadyarov, ministre d'afers exteriors d'Azerbaidjan i president de torn del Comitè de Ministres del Consell d'Europa;
- Ratificar els poders dels nous membres de l'Assemblea sotmesos per les delegacions d'Alemània, d'Armènia, de França i de Serbia;
- Prendre nota del projecte d'ordre del dia de la tercera part de la sessió plenària de l'Assemblea (23-27 de juny del 2014);
- Prendre nota de l'informe de la comissió ad hoc del *Bureau* sobre l'observació de les eleccions legislatives anticipades en Serbia.

Alhora, i en nom de l'Assemblea Parlamentària va adoptar els textos següents:

**Avis 287 (2014)** sobre "*Projet de Convention du Conseil de l'Europe contre la manipulation des compétitions sportives*".

**Resolució 1996 (2014)** relativa a "*Enfants migrants : quels droits à 18 ans?*".

**Resolució 1997 (2014)** relativa a "*La lutte contre le sida auprès des migrants et des réfugiés*".

**Resolució 1998 (2014)** relativa a "*Améliorer la coopération entre les institutions nationales des droits de l'homme et les parlements en matière d'égalité et de non-discrimination*".

**Recomanació 2045 (2014)** relativa a "*Combattre la violence sexuelle à l'égard des enfants : vers une conclusion positive de la Campagne UN sur CINQ*".

## ***3.- Reunió de la Comissió Permanent a Brussel·les el 18 de novembre del 2014.***

En el decurs d'aquesta sessió, la Comissió Permanent va:

- Escoltar el discurs de benvinguda de la Sra. Christine Defraigne, Presidenta del Senat de Bèlgica;
- Mantenir un intercanvi d'opinions amb el Sr. Didier Reynders, ministre d'afers exteriors i europeus de Bèlgica i president de torn del Comitè de Ministres del Consell d'Europa;

- Ratificar els poders dels nous membres de l'Assemblea sotmesos per les delegacions de Bèlgica, de França, de Rumania, de Suècia i del Regne Unit;
- Prendre nota del projecte d'ordre del dia de la primera part de la sessió plenària de l'Assemblea (26-30 de gener del 2015);
- Prendre nota de l'informe de la Comissió *ad hoc* del Bureau sobre l'observació de les eleccions legislatives anticipades a Bulgària;
- Prendre nota de l'informe de la Comissió *ad hoc* del Bureau sobre l'observació de les eleccions generals a Bosnia-Herzegovina;
- Prendre nota de l'informe de la Comissió *ad hoc* del Bureau sobre l'observació de les eleccions legislatives anticipades a Ucraïna.

Alhora, i en nom de l'Assemblea Parlamentària va adoptar els textos següents:

**Resolució 2022 (2014)** relativa a “*Mesures visant à prévenir l'utilisation abusive de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n° 112)*”.

**Recomanació 2057(2014)** relativa a “*Mesures visant à prévenir l'utilisation abusive de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n° 112)*”.

**Resolució 2023 (2014)** relativa a “*Mesurer et améliorer le bien-être des citoyens européens*”.

**Resolució 2024 (2014)** relativa a “*L'exclusion sociale – un danger pour les démocraties européennes*”.

**Recomanació 2058 (2014)** relativa a “*L'exclusion sociale – un danger pour les démocraties européennes*”.

**Resolució 2025 (2014)** relativa a “*La réinstallation des réfugiés: promouvoir une plus grande solidarité*”.

**Recomanació 2059 (2014)** relativa a “*La réinstallation des réfugiés: promouvoir une plus grande solidarité*”.

**Resolució 2026 (2014)** relativa a “*Alternatives à l'hébergement des PDI et des réfugiés en Europe dans des centres collectifs ne répondant pas aux normes*”.

**Resolució 2027 (2014)** relativa a “*Prévenir la violence à l'égard des femmes en se concentrant sur les auteurs*”.

#### ***4.- Reunió extraordinària de la Comissió Permanent a Estrasbrug el 25 de novembre del 2014 amb motiu de la visita de Sa Santedat Francesc al Consell d'Europa.***

En el decurs d'aquesta sessió extraordinària, la Comissió Permanent va escoltar el discurs de Sa Santedat Francesc i de la Sra. Anne Brasseur

(Luxemburg, ALDE), presidenta de l'Assemblea parlamentària del Consell d'Europa.

### Discurs de Sa Santedat Francesc

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Présidente,  
Excellences, Mesdames et Messieurs,

Je suis heureux de pouvoir prendre la parole en cette Assemblée qui voit réunie une représentation significative de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, les Représentants des pays membres, les Juges de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, et aussi les diverses Institutions qui composent le Conseil de l'Europe. De fait, presque toute l'Europe est présente en cette enceinte, avec ses peuples, ses langues, ses expressions culturelles et religieuses, qui constituent la richesse de ce continent. Je suis particulièrement reconnaissant au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, Monsieur Thorbjørn Jagland, pour la courtoise invitation et pour les aimables paroles de bienvenue qu'il m'a adressées. Je salue Madame Anne Brasseur, Présidente de l'Assemblée parlementaire, ainsi que les représentants des diverses institutions qui composent le Conseil de l'Europe. Je vous remercie tous de tout coeur pour l'engagement que vous prodiguez et pour la contribution que vous offrez à la paix en Europe, par la promotion de la démocratie, des droits humains et de l'État de droit.

Dans l'intention de ses Pères fondateurs, le Conseil de l'Europe, qui célèbre cette année son 65ème anniversaire, répondait à une tension vers un idéal d'unité qui, à plusieurs reprises, a animé la vie du continent depuis l'antiquité. Cependant, au cours des siècles, des poussées particularistes ont souvent prévalu, caractérisées par la succession de diverses volontés hégémoniques. Qu'il suffise de penser que dix ans avant ce 5 mai 1949, où a été signé à Londres le Traité qui a institué le Conseil de l'Europe, commençait le plus cruel et le plus déchirant conflit dont ces terres se souviennent et dont les divisions se sont poursuivies pendant de longues années, alors que ce qu'on a appelé le rideau de fer coupait en deux le continent de la Mer Baltique au Golfe de Trieste. Le projet des Pères fondateurs était de reconstruire l'Europe dans un esprit de service mutuel, qui aujourd'hui encore, dans un monde plus enclin à revendiquer qu'à servir, doit constituer la clef de voûte de la mission du Conseil de l'Europe, en faveur de la paix, de la liberté et de la dignité humaine.

D'autre part, la voie privilégiée vers la paix - pour éviter que ce qui est arrivé durant les deux guerres mondiales du siècle dernier ne se répète -, c'est de reconnaître dans l'autre non un ennemi à combattre, mais un frère à accueillir. Il s'agit d'un processus continu, qu'on ne peut jamais considérer pleinement

achevé. C'est justement l'intuition qu'ont eue les Pères fondateurs, qui ont compris que la paix était un bien à conquérir continuellement, et qu'elle exigeait une vigilance absolue. Ils étaient conscients que les guerres s'alimentent dans le but de prendre possession des espaces, de figer les processus et de chercher à les arrêter ; par contre, ils recherchaient la paix qui peut s'obtenir seulement par l'attitude constante d'initier des processus et de les poursuivre.

De cette manière, ils affirmaient la volonté de cheminer en murissant dans le temps, parce que c'est justement le temps qui gouverne les espaces, les éclaire et les transforme en une chaîne continue de croissance, sans voies de retour. C'est pourquoi, construire la paix demande de privilégier les actions qui génèrent de nouveaux dynamismes dans la société et impliquent d'autres personnes et d'autres groupes qui les développeront, jusqu'à ce qu'ils portent du fruit dans des événements historiques importants.

Pour cela, ils ont créé cet Organisme stable. Le bienheureux Paul VI, quelques années après, eut à rappeler que «des institutions mêmes qui, sur le plan juridique et dans le concert des nations, ont pour rôle - et ont le mérite - de proclamer et de conserver la paix, n'atteignent le but prévu que si elles sont continuellement à l'oeuvre, si elles savent à chaque instant engendrer la paix, faire la paix». Un chemin constant d'*humanisation* est nécessaire, de sorte qu'«il ne suffit pas de contenir les guerres, de suspendre les luttes, (...) une paix imposée ne suffit pas, non plus qu'une paix utilitaire et provisoire; il faut tendre vers une paix aimée, libre, fraternelle, et donc fondée sur la réconciliation des esprits». C'est-à-dire poursuivre les processus sans anxiété mais certainement avec des convictions claires et avec ténacité.

Pour conquérir le bien de la paix, il faut avant tout y éduquer, en éloignant une culture du conflit qui vise à la peur de l'autre, à la marginalisation de celui qui pense ou vit de manière différente. Il est vrai que le conflit ne peut être ignoré ou dissimulé, il doit être assumé. Mais si nous y restons bloqués, nous perdons la perspective, les horizons se limitent et la réalité elle-même demeure fragmentée. Quand nous nous arrêtons à la situation conflictuelle, nous perdons le sens de l'unité profonde de la réalité, nous arrêtons l'histoire et nous tombons dans les usures internes des contradictions stériles.

Malheureusement, la paix est encore trop souvent blessée. Elle l'est dans de nombreuses parties du monde, où font rage des conflits de diverses sortes. Elle l'est aussi ici en Europe, où des tensions ne cessent pas. Que de douleur et combien de morts encore sur ce continent, qui aspire à la paix, mais pourtant retombe facilement dans les tentations d'autrefois ! Pour cela, l'oeuvre du Conseil de l'Europe dans la recherche d'une solution politique aux crises en cours est importante et encourageante.

Mais la paix est aussi mise à l'épreuve par d'autres formes de conflit, tels que le terrorisme religieux et international, qui nourrit un profond mépris pour la vie humaine et fauche sans discernement des victimes innocentes. Ce phénomène est malheureusement très souvent alimenté par un trafic d'armes en toute tranquillité. L'Église considère que «la course aux armements est une plaie extrêmement grave de l'humanité et lèse les pauvres d'une manière intolérable». La paix est violée aussi par le trafic des êtres humains, qui est le nouvel esclavage de notre temps et qui *transforme les personnes en marchandises* d'échange, privant les victimes de toute dignité. Assez souvent, nous notons également comment ces phénomènes sont liés entre eux. Le Conseil de l'Europe, à travers ses Commissions et ses Groupes d'Experts, exerce un rôle important et significatif dans le combat contre ces formes d'inhumanité.

Cependant, la paix n'est pas la simple absence de guerres, de conflits et de tensions. Dans la vision chrétienne, elle est, en même temps, *don* de Dieu et *fruit* de l'action libre et raisonnable de l'homme qui entend poursuivre le *bien commun* dans la vérité et dans l'amour. « Cet ordre rationnel et moral s'appuie précisément sur la décision de la conscience des êtres humains à la recherche de l'harmonie dans leurs rapports réciproques, dans le respect de la justice pour tous ».

Comment donc poursuivre l'objectif ambitieux de la paix ?

Le chemin choisi par le Conseil de l'Europe est avant tout celui de la promotion des droits humains, auxquels est lié le développement de la démocratie et de l'État de droit. C'est un travail particulièrement précieux, avec d'importantes implications éthiques et sociales, puisque d'une juste conception de ces termes et d'une réflexion constante sur eux dépendent le développement de nos sociétés, leur cohabitation pacifique et leur avenir. Cette recherche est l'une des plus grandes contributions que l'Europe a offerte et offre encore au monde entier.

C'est pourquoi, en cette enceinte, je ressens le devoir de rappeler l'importance de l'apport et de la responsabilité de l'Europe dans le développement culturel de l'humanité. Je voudrais le faire en partant d'une image que j'emprunte à un poète italien du XX<sup>ème</sup> siècle, Clemente Rebora, qui, dans l'une de ses poésies, décrit un peuplier, avec ses branches élevées vers le ciel et agitées par le vent, son tronc solide et ferme, ainsi que ses racines profondes qui s'enfoncent dans la terre. En un certain sens, nous pouvons penser à l'Europe à la lumière de cette image.

Au cours de son histoire, elle a toujours tendu vers le haut, vers des objectifs nouveaux et ambitieux, animée par un désir insatiable de connaissance, de

développement, de progrès, de paix et d'unité. Mais l'élévation de la pensée, de la culture, des découvertes scientifiques est possible seulement à cause de la solidité du tronc et de la profondeur des racines qui l'alimentent. Si les racines se perdent, lentement le tronc se vide et meurt et les branches – autrefois vigoureuses et droites – se plient vers la terre et tombent. Ici, se trouve peut-être l'un des paradoxes les plus incompréhensibles pour une mentalité scientifique qui s'isole : pour marcher vers l'avenir, il faut le passé, de profondes racines sont nécessaires et il faut aussi le courage de ne pas se cacher face au présent et à ses défis. Il faut de la mémoire, du courage, une utopie saine et humaine.

D'autre part – fait observer Reborá – «le tronc s'enfonce là où il y a davantage de vrai». Les racines s'alimentent de la vérité, qui constitue la nourriture, la *sève* vitale de n'importe quelle société qui désire être vraiment libre, humaine et solidaire.

En outre, *la vérité fait appel à la conscience*, qui est irréductible aux conditionnements, et pour cela est capable de connaître sa propre dignité et de s'ouvrir à l'absolu, en devenant source des choix fondamentaux guidés par la recherche du bien pour les autres et pour soi et lieu d'une *liberté responsable*.

Il faut en suite garder bien présent à l'esprit que sans cette recherche de la vérité, chacun devient la mesure de soi-même et de son propre agir, ouvrant la voie à l'affirmation subjective des droits, de sorte qu'à la conception de droit humain, qui a en soi une portée universelle, se substitue l'idée de droit individualiste. Cela conduit à être foncièrement insouciant des autres et à favoriser la *globalisation de l'indifférence* qui naît de l'égoïsme, fruit d'une conception de l'homme incapable d'accueillir la vérité et de vivre une authentique dimension sociale.

Un tel individualisme rend humainement pauvre et culturellement stérile, puisqu'il rompt de fait les racines fécondes sur lesquelles se greffe l'arbre. De l'individualisme indifférent naît le culte de l'*opulence*, auquel correspond la culture de déchet dans laquelle nous sommes immergés. Nous avons, de fait, trop de choses, qui souvent ne servent pas, mais nous ne sommes plus en mesure de construire d'authentiques relations humaines, empreintes de vérité et de respect mutuel. Ainsi, aujourd'hui nous avons devant les yeux l'image d'une Europe blessée, à cause des nombreuses épreuves du passé, mais aussi à cause des crises actuelles, qu'elle ne semble plus capable d'affronter avec la vitalité et l'énergie d'autrefois. Une Europe un peu fatiguée et pessimiste, qui se sent assiégée par les nouveautés provenant des autres continents.

À l'Europe, nous pouvons demander : où est ta vigueur ? Où est cette tension vers un idéal qui a animé ton histoire et l'a rendue grande ? Où est ton esprit

d'entreprise et de curiosité ? Où est ta soif de vérité, que jusqu'à présent tu as communiquée au monde avec passion ?

De la réponse à ces questions, dépendra l'avenir du continent. D'autre part – pour revenir à l'image de Reborra – un tronc sans racines peut continuer d'avoir une apparence de vie, mais à l'intérieur il se vide et meurt. L'Europe doit réfléchir pour savoir si son immense patrimoine humain, artistique, technique, social, politique, économique et religieux est un simple héritage de musée du passé, ou bien si elle est encore capable d'inspirer la culture et d'ouvrir ses trésors à l'humanité entière.

Dans la réponse à cette interrogation, le Conseil de l'Europe avec ses institutions a un rôle de première importance.

Je pense particulièrement au rôle de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, qui constitue en quelque sorte la "*conscience*" de l'Europe pour le respect des droits humains. Je souhaite que cette conscience mûrisse toujours plus, non par un simple consensus entre les parties, mais comme fruit de la tension vers ces racines profondes, qui constituent les fondements sur lesquels les Pères fondateurs de l'Europe contemporaine ont choisi de construire.

Avec les racines – qu'il faut chercher, trouver et maintenir vivantes par l'exercice quotidien de la mémoire, puisqu'elles constituent le patrimoine génétique de l'Europe – il y a les défis actuels du continent qui nous obligent à une créativité continue, pour que ces racines soient fécondes aujourd'hui et se projettent vers des utopies de l'avenir. Je me permets d'en mentionner seulement deux : le défi de la *multipolarité* et le défi de la *transversalité*.

L'histoire de l'Europe peut nous amener à concevoir celle-ci naïvement comme une *bipolarité*, ou tout au plus comme une *tripolarité* (pensons à l'antique conception : Rome – Byzance – Moscou), et à nous mouvoir à l'intérieur de ce schéma, fruit de réductionnismes géopolitiques hégémoniques, dans l'interprétation du présent et dans la projection vers l'utopie de l'avenir.

Aujourd'hui, les choses ne se présentent pas ainsi et nous pouvons légitimement parler d'une Europe multipolaire. Les tensions – aussi bien celles qui construisent que celles qui détruisent – se produisent entre de multiples pôles culturels, religieux et politiques. L'Europe aujourd'hui affronte le défi de «*globaliser*» de manière originale cette multipolarité. Les cultures ne s'identifient pas nécessairement avec les pays : certains d'entre eux ont diverses cultures et certaines cultures s'expriment dans divers pays. Il en est de même des expressions politiques, religieuses et associatives.

Globaliser de manière originale la multipolarité comporte le défi d'une harmonie constructive, libérée d'hégémonies qui, bien qu'elles semblent pragmatiquement faciliter le chemin, finissent par détruire l'originalité culturelle et religieuse des peuples.

Parler de la multipolarité européenne signifie parler de peuples qui naissent, croissent et se projettent vers l'avenir. La tâche de globaliser la multipolarité de l'Europe, nous ne pouvons pas l'imaginer avec l'image de la sphère – dans laquelle tout est égal et ordonné, mais qui en définitive est réductrice puisque chaque point est équidistant du centre – mais plutôt avec celle du *polyèdre*, où l'unité harmonique du tout conserve la particularité de chacune des parties. Aujourd'hui, l'Europe est multipolaire dans ses relations et ses tensions ; on ne peut ni penser ni construire l'Europe sans assumer à fond cette réalité *multipolaire*.

L'autre défi que je voudrais mentionner est la *transversalité*. Je pars d'une expérience personnelle : dans les rencontres avec les politiciens de divers pays de l'Europe, j'ai pu remarquer que les politiciens jeunes affrontent la réalité avec une perspective différente par rapport à leurs collègues plus adultes. Ils disent peut-être des choses apparemment similaires, mais l'approche est différente. Cela s'observe chez les jeunes politiciens des divers partis. Cette donnée empirique indique une réalité de l'Europe contemporaine que l'on ne peut ignorer sur le chemin de la consolidation continentale et de sa projection future : tenir compte de cette *transversalité* qui se retrouve dans tous les domaines. Cela ne peut se faire sans recourir au dialogue, même *inter-générationnel*. Si nous voulions définir aujourd'hui le continent, nous devrions parler d'une Europe en dialogue, qui fait en sorte que la transversalité d'opinions et de réflexions soit au service des peuples unis dans l'harmonie. Emprunter ce chemin de communication transversale comporte non seulement une empathie générationnelle mais aussi une méthodologie historique de croissance. Dans le monde politique actuel de l'Europe, le dialogue uniquement interne aux organismes (politiques, religieux, culturels) de sa propre appartenance se révèle stérile. L'histoire aujourd'hui demande pour la rencontre, la capacité de sortir des structures qui «*contiennent*» sa propre identité afin de la rendre plus forte et plus féconde dans la confrontation fraternelle de la transversalité. Une Europe qui dialogue seulement entre ses groupes d'appartenance fermés reste à mi-chemin ; on a besoin de l'esprit de jeunesse qui accepte le défi de la transversalité.

Dans cette perspective, j'accueille positivement la volonté du Conseil de l'Europe d'investir dans le dialogue interculturel, y compris dans sa dimension religieuse, par les *Rencontres sur la dimension religieuse du dialogue interculturel*. Il s'agit d'une occasion propice pour un échange ouvert, respectueux et enrichissant entre personnes et groupes de diverses origines, tradition

ethnique, linguistique et religieuse, dans un esprit de compréhension et de respect mutuel. Ces rencontres semblent particulièrement importantes dans le contexte actuel multiculturel, multipolaire, à la recherche de son propre visage pour conjuguer avec sagesse l'identité européenne formée à travers les siècles avec les instances provenant des autres peuples qui se manifestent à présent sur le continent.

C'est dans cette logique qu'il faut comprendre l'apport que le *christianisme* peut fournir aujourd'hui au développement culturel et social européen dans le cadre d'une relation correcte entre religion et société. Dans la vision chrétienne, raison et foi, religion et société sont appelées à s'éclairer réciproquement, en se soutenant mutuellement et, si nécessaire, en se purifiant les unes les autres des extrémismes idéologiques dans lesquelles elles peuvent tomber. La société européenne tout entière ne peut que tirer profit d'un lien renouvelé entre les deux domaines, soit pour faire face à un fondamentalisme religieux qui est surtout ennemi de Dieu, soit pour remédier à une raison « réduite », qui ne fait pas honneur à l'homme.

Les thèmes d'actualité, dans lesquels je suis convaincu qu'il peut y avoir un enrichissement mutuel, où l'Église catholique – particulièrement à travers le Conseil des Conférences Épiscopales d'Europe (CCEE) – peut collaborer avec le Conseil de l'Europe et offrir une contribution fondamentale, sont très nombreux. Avant tout, à la lumière de tout ce que je viens de dire, il y a le domaine d'une réflexion éthique sur les droits humains, sur lesquels votre Organisation est souvent appelée à se pencher. Je pense particulièrement aux thèmes liés à la protection de la vie humaine, questions délicates qui ont besoin d'être soumises à un examen attentif, qui tienne compte de la vérité de tout l'être humain, sans se limiter à des domaines spécifiques médicaux, scientifiques ou juridiques.

De même, ils sont nombreux, les défis du monde contemporains qui requièrent une étude et un engagement commun, à commencer par l'accueil des migrants, qui ont besoin d'abord et avant tout de l'essentiel pour vivre, mais principalement que leur dignité de personnes soit reconnue. Il y a ensuite le grave problème du travail, surtout en ce qui concerne les niveaux élevés de chômage des jeunes dans beaucoup de pays – une vraie hypothèque pour l'avenir – mais aussi pour la question de la dignité du travail.

Je souhaite vivement que s'instaure une nouvelle collaboration sociale et économique, affranchie de conditionnements idéologiques, qui sache faire face au monde globalisé, en maintenant vivant ce sens de solidarité et de charité réciproques qui a tant caractérisé le visage de l'Europe grâce à l'action généreuse de centaines d'hommes et de femmes – dont certains sont considérés saints par l'Église catholique – qui, au cours des siècles, se sont

dépensés pour développer le continent, tant à travers l'activité d'entreprise qu'à travers des oeuvres éducatives, d'assistance et de promotion humaine. Surtout ces dernières représentent un point de référence important pour les nombreux pauvres qui vivent en Europe. Combien il y en a dans nos rues ! Ils demandent non seulement le pain pour survivre, ce qui est le plus élémentaire des droits, mais ils demandent aussi à redécouvrir la valeur de leur propre vie, que la pauvreté tend à faire oublier, et à retrouver la dignité conférée par le travail.

Enfin, parmi les thèmes qui sollicitent notre réflexion et notre collaboration, il y a la protection de l'environnement, de notre bien-aimée Terre qui est la grande ressource que Dieu nous a donnée et qui est à notre disposition non pour être défigurée, exploitée et avilie, mais pour que nous puissions y vivre avec dignité, en jouissant de son immense beauté.

Monsieur le Secrétaire général, Madame la Présidente, Excellences, Mesdames et Messieurs, Le bienheureux Paul VI a défini l'Église « experte en humanité ». Dans le monde, à l'imitation du Christ, malgré les péchés de ses enfants, elle ne cherche rien d'autre que de servir et de rendre témoignage à la vérité. Rien d'autre que cet esprit ne nous guide dans le soutien du chemin de l'humanité.

Avec cette disposition d'esprit, le Saint-Siège entend continuer sa propre collaboration avec le Conseil de l'Europe, qui revêt aujourd'hui un rôle fondamental pour forger la mentalité des futures générations d'Européens. Il s'agit d'effectuer ensemble une réflexion dans tous les domaines, afin que s'instaure une sorte de «*nouvelle agora*», dans laquelle chaque instance civile et religieuse puisse librement se confronter avec les autres, même dans la séparation des domaines et dans la diversité des positions, animée exclusivement par le désir de *vérité* et par celui d'édifier le *bien commun*. La culture, en effet, naît toujours de la rencontre réciproque, destinée à stimuler la richesse intellectuelle et la créativité de ceux qui y prennent part ; et outre le fait que c'est la réalisation du bien, cela est beau. Je souhaite que l'Europe, en redécouvrant son patrimoine historique et la profondeur de ses racines, en assumant sa vivante *multipolarité* et le phénomène de la *transversalité* en dialogue, retrouve cette jeunesse d'esprit qui l'a rendue féconde et grande.

Discurs de la Sra. Anne Brasseur, presidenta de l'Assemblea parlamentària del Consell d'Europa

Votre Sainteté,

C'est un grand honneur qui m'échoit, celui de pouvoir vous remercier au nom du Conseil de l'Europe et de son Assemblée parlementaire d'avoir bien voulu

répondre à notre invitation pour nous porter votre message dans cet hémicycle de la Maison de la Démocratie et des Droits de l'Homme, la Maison du dialogue.

Quelles que soient nos croyances et nos convictions personnelles, notre organisation, avec ses représentants de 47 pays appartenant à des religions différentes et de membres athées ou agnostiques, vous est infiniment reconnaissante de lui avoir livré vos réflexions et d'avoir posé des questions justes à l'Europe sur notre vigueur, notre idéalisme, notre esprit de curiosité et d'entreprise.

Nous saluons avec reconnaissance votre engagement pour défendre les valeurs qui sont à la base de la Convention européenne des Droits de l'Homme, valeurs qui unissent tous les Européens. Notre but est de construire une Europe unie sur la base de valeurs communes tout en respectant notre diversité; c'est ce qui constitue notre force et notre richesse.

Dans votre adresse d'aujourd'hui tout comme dans votre homélie à Lampedusa en juillet dernier vous avez dénoncé ce que vous avez qualifié de «globalisation de l'indifférence» - une culture de confort individuel qui fait que nos sociétés sont de moins en moins attentives aux souffrances des autres. Je voudrais me référer au philosophe allemand Karl Jaspers pour qui l'indifférence est la forme la plus légère de l'intolérance. Notre objectif commun doit être de renverser cette «globalisation de l'indifférence». Il faut humaniser et démocratiser le processus de la globalisation.

Nous apprécions particulièrement votre engagement en faveur des migrants et des personnes les plus vulnérables. Nos sociétés ont le devoir d'aider et de partager la responsabilité indépendamment de la provenance de ceux qui fuient les conflits, la famine et la répression.

La dimension religieuse du dialogue interculturel est au centre de nos préoccupations. Je vous suis infiniment reconnaissante de votre proposition de créer une nouvelle agora comme plate-forme de dialogue et d'échange.

Ce dialogue est plus important que jamais alors que certains prêchent la violence et justifient les plus graves atteintes aux droits de l'homme en se fondant sur la croyance, ce qui discrédite des communautés et des cultures entières ainsi que l'essence même de la religion.

Le seul moyen pour contrer cette tendance est de rester unis. Les représentants de toutes les religions ainsi que des mouvements laïques doivent réfuter ensemble toute forme de violence et de haine. Nous devons détruire

l'idée que la religion peut justifier une violation des droits de l'homme et nous devons dire haut et fort que cette idée est une aberration dangereuse.

Votre Sainteté,

Votre désir de remettre en question certaines traditions reçoit tout notre soutien. Mais nous savons tous que, dès qu'il s'agit de réformer, il faut de la volonté, de la persuasion et de la persévérance pour vaincre les résistances. A titre d'exemple il me tient à cœur de souligner que dans nos pays nous avons mis des décennies pour atteindre l'égalité formelle entre hommes et femmes. Aujourd'hui, 25 novembre, journée internationale contre la violence à l'égard des femmes, nous constatons que nous avons encore un long chemin à parcourir pour obtenir une égalité effective, non seulement proclamée en droit, mais vécue et mise en œuvre par ceux qui ont la responsabilité de nos institutions.

Votre Sainteté,

Nous savons que nos valeurs et nos principes sont plus menacés que jamais. Nous avons l'obligation et le devoir de les défendre. Nous ne pouvons réussir que si nous agissons ensemble. Il y a 25 ans, Sa Sainteté le Pape Jean Paul II a contribué à démanteler le mur de Berlin qui divisait notre continent. Aujourd'hui il existe encore de nombreux murs à travers le monde et nous sommes conscients du risque d'en voir de nouveaux être érigés. Ce ne sont non seulement des murs en béton mais, ce qui est peut-être plus grave encore, ce sont les murs dans nos esprits. Ensemble nous devons les détruire et empêcher qu'émergent de nouvelles divisions. Si non nous trahissons nos missions essentielles.

### 3.2 INTERVENCIONS DELS MEMBRES DE LA DELEGACIÓ DEL CONSELL GENERAL DURANT LES SESSIONS DE L'APCE AL LLARG DE L'ANY 2014

**Première partie de la Session ordinaire de 2014**  
**Strasbourg, 27-31 janvier 2014**

**M.I. Sra. Meritxell Mateu Pi**

*Évaluation du partenariat pour la démocratie concernant le Conseil national palestinien*

M<sup>me</sup> MATEU PI (*Andorre*) – L'excellent rapport que nous présente aujourd'hui Tiny Kox est, de mon point de vue, pondéré, mesuré et objectif, tout comme les avis de M. Dişli et de M<sup>me</sup> Bilgehan.

Il faut reconnaître que c'est loin d'être facile tant cette région est soumise, au quotidien, à des convulsions et des controverses depuis des décennies. Or, force est de constater que ce rapport nous offre un regard ouvert et inclusif sur la manière dont notre institution peut accompagner un territoire pour adopter pleinement nos standards en matière de droits de l'homme, de respect du droit et de la démocratie.

Ce n'est pas un rapport complaisant pour les parties. Il met tout en avant, et sur un même pied d'égalité, aussi bien ce qui marche que ce qui ne fonctionne pas, ou mal. Il signale, côte à côte, les perceptions, les sentiments et les actions des différents acteurs politiques et de la vie civile ou économique, qu'ils soient positifs, négatifs ou attentistes. Mais tout cela en faisant preuve d'un grand tact. C'est la voie à suivre, car c'est en adoptant une telle démarche que le Conseil national palestinien pourra avancer, pas à pas, en tissant les lois adéquates, vers la démocratie, l'Etat de droit et le respect des droits de l'homme.

Certes, comme le souligne notre rapporteur, le chemin pour remplir les objectifs fixés par notre Assemblée est encore long et épineux, et les progrès bien lents. Mais, grâce à ce partenariat et aux outils d'accompagnement que notre Organisation peut offrir aux autorités palestiniennes, je suis convaincue qu'il sera moins aride à parcourir et que la Palestine deviendra, de plein droit, un Etat de droit reconnu par le droit international.

*Internet et la politique: les effets des nouvelles technologies de l'information et de la communication sur la démocratie*

M<sup>me</sup> MATEU PI (*Andorre*) – Permettez-moi, tout d'abord, de féliciter M<sup>me</sup> Brasseur et M. Franken pour leurs pertinents et excellents rapports sur les relations entre l'internet et la politique.

Je lisais il y a quelque temps un article du CNRS français qui citait ce phénomène très complexe, comme le signe de l'instauration d'une démocratie électronique, ou encore comme une appropriation de la politique par la société civile grâce à internet et au rôle des nombreux réseaux sociaux. Ces réseaux qui se déclinent en tant que sites de partis politiques, de blogs de simples citoyens, d'échanges de courriels à grande échelle, de réseaux sociaux entre autres formats, véhiculent tout type de messages et de valeurs qu'on a du mal à évaluer, à contrecarrer, à approfondir ou à combattre.

Le sujet est, comme je l'ai déjà souligné, très complexe et difficile à apprivoiser. Nos rapporteurs mettent en avant le fait que, je cite «internet appartient à tout le monde» et, en ce sens nous avons à faire à un espace décentralisé, mouvant et déterritorialisé qui se faufile, se déguise et se transforme en un rien de temps.

Qui que nous soyons, citoyen militant, simple citoyen, homme et femme politique, agent ou opérateur économique ou social, homme ou femme émanant du monde de la communication, nous sommes devenus des utilisateurs actifs et militants de la Toile. L'adaptation de notre fonctionnement démocratique, ou de notre pratique de la politique à ces nouveaux formats de TIC est une gageure. Le dilemme entre accès illimité et sans contraintes à l'information, la nécessité de structurer les messages politiques et les valeurs qu'ils contiennent, la protection des utilisateurs qu'ils soient émetteurs ou récepteurs, ou l'appropriation instantanée de l'information, tout cela nécessite une remise à plat et une profonde réflexion sur ce phénomène que nous partageons avec les rapporteurs, et qui nous conduit à appuyer la rédaction d'un Livre blanc du Conseil de l'Europe sur «démocratie, politique et internet».

### **M.I. Sra. Sílvia Eloïsa Bonet**

*Intensifier les efforts de lutte contre les inégalités au niveau mondial: la contribution de l'Europe au processus des Objectifs du millénaire pour le développement (OMD)*

M<sup>me</sup> BONET PEROT (*Andorre*) – Je remercie avant tout M. Meale pour ce rapport. L'Europe est pleinement engagée pour la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement. Toutefois, en dépit de cet engagement, de l'aide financière et des contributions de toute sorte, il reste encore beaucoup à faire avant 2015.

Des millions de personnes ont besoin de notre aide pour vivre dans la dignité. Nous devons évidemment être solidaires. En 2015, lors de la réunion de l'Assemblée générale des Nations Unies, on évaluera les progrès réalisés au regard des différents objectifs. Grâce au travail de chacun, on a pu améliorer les choses dans certains domaines, notamment en ce qui concerne la réduction de la pauvreté et le développement de l'enseignement primaire. Dans d'autres domaines, cependant, on est bien loin des objectifs – je pense à ce qui concerne la lutte contre la malnutrition, la mortalité maternelle, les inégalités entre hommes et femmes, les conditions de vie à la suite des conflits armés, ou encore la dégradation de l'environnement à la suite de la surexploitation des ressources naturelles. Le plus important est d'atteindre ces objectifs au sein de chaque pays: on ne doit pas se contenter d'observer la situation dans son ensemble, au niveau mondial. Les pays d'Afrique subsaharienne et d'Asie, en particulier, sont encore loin d'avoir atteint la majorité des objectifs.

Le changement climatique risque de rendre encore plus difficile l'accès à l'alimentation et de propager davantage de maladies contagieuses. Bref, il aura des conséquences dévastatrices. En ce qui concerne l'égalité des genres, de nombreux pays sont encore très en retard en matière d'accès des filles à l'éducation. A cela s'ajoutent les difficultés que rencontrent les femmes à entrer dans le monde du travail sur un pied d'égalité avec les hommes, mais aussi le faible nombre de femmes exerçant des fonctions politiques de haut niveau. Tout cela ne fait que créer davantage d'inégalités et entretenir la violence.

En 2015, on analysera la façon dont il est possible de renouveler les engagements pris par les différents pays. On verra également quel rôle incombe aux pays les plus développés. De même, on analysera les difficultés auxquelles se heurtent les autres pays pour atteindre ces objectifs. Sans entrer dans le détail, on constate qu'un certain nombre de pays, y compris en Europe, ont du mal à atteindre un grand nombre de ces objectifs en raison de la crise économique qui a accru la pauvreté et la faim. Un nombre toujours plus nombreux de citoyens européens n'ont pas un travail décent. On voit aussi augmenter le nombre d'enfants qui ne peuvent pas terminer leur scolarité. Les inégalités entre les hommes et les femmes s'accroissent également, ainsi que la violence. Il y a encore en Europe des zones où le taux de mortalité maternelle reste élevé. La gouvernance multilatérale doit donc être l'axe essentiel de l'action de tout pays européen. L'Europe doit faire preuve de détermination pour conserver son rôle de chef de file, en coopération avec les pays en développement. Ainsi, le cap pourra être maintenu, ce qui permettra d'œuvrer à la réalisation des différents objectifs, au niveau national, européen et mondial.

**Deuxième partie de la Session ordinaire de 2014**  
**Strasbourg, 7-11 avril 2014**

**M.I. Sra. Sílvia Eloïsa Bonet**

*Un travail décent pour tous*

M<sup>me</sup> BONET PEROT (*Andorre*), *porte-parole du Groupe socialiste\** – Je remercie le rapporteur pour ce rapport parfait qui fixe un cadre à tous les pays pour œuvrer en faveur d'un travail décent pour tous.

L'actuelle situation de crise économique et financière où la destruction d'emplois est constante, les taux d'emplois temporaires inabordables et l'écart entre les hommes et les femmes, les jeunes, les personnes âgées, de plus en plus large, prouve que le modèle économique actuel a échoué en ne contribuant pas à promouvoir une société plus démocratique, plus juste, plus équitable et plus durable sur le plan de l'environnement.

Bien que certains gouvernements commencent à parler de reprise, il y a peu de signes que la crise de l'emploi soit terminée.

Chaque poste de travail supprimé représente un drame humain. Or on parle de millions d'emplois perdus en raison de la crise économique, et les personnes touchées se retrouvent dans l'extrême pauvreté.

Dans les résolutions adoptées lors du deuxième Congrès mondial de la conférence syndicale internationale, est soulignée l'importance du travail décent pour tous, de la contribution au développement économique et social et d'une répartition plus équitable des bénéfices de la croissance, sans oublier l'inclusion sociale, le respect des travailleurs et le niveau de vie des citoyens.

Un travail décent n'est pas un travail quelconque. Le travail sans respect des principes et des droits fondamentaux du travail n'est pas décent, ni celui qui ne permet pas un revenu juste et proportionnel à l'effort dépensé, sans distinction de sexe ou autre, ni celui effectué sans protection sociale ou excluant le dialogue social. Font obstacle au travail décent les bas salaires, les journées de travail excessives, le taux de chômage, le nombre d'enfants non scolarisés, le chômage des jeunes et l'écart entre les taux d'activité masculine et féminine.

Le Programme de travail décent de l'OIT propose quatre objectifs stratégiques: la création d'emplois décents et productifs; la promotion de

l'accès au système de protection sociale; le respect des normes fondamentales du travail; un renforcement du dialogue entre les partenaires sociaux.

Ceux-ci doivent être appliqués transversalement et inclure des éléments tels que l'égalité des sexes, les jeunes, les travailleurs migrants et le développement durable qui génère des emplois décents pour tous et réduit la pauvreté.

Le respect des droits fondamentaux des travailleurs, figurant dans la Charte sociale européenne, doit être la pierre angulaire du processus économique et commercial. Le droit au travail est un droit fondamental et la défense des droits fondamentaux est essentielle pour qu'ils soient mis en œuvre partout à l'échelle mondiale.

Les politiques qui favorisent la flexibilité de l'emploi et des changements dans la réglementation du travail encouragent l'instabilité de l'emploi, la précarisation, le chômage et le manque de protection. Le rôle de l'Etat comme alloueur de ressources pour assurer la croissance économique, fournir des biens publics et assurer la protection sociale, permettant aux personnes de mieux vivre, diminue.

Les jeunes sont les plus touchés par la crise économique, qui a multiplié de façon exponentielle les obstacles à l'accès à un travail décent. Les inégalités entre hommes et femmes font que ces dernières ont beaucoup plus de mal à accéder à un travail décent.

### **Troisième partie de la Session ordinaire de 2014 Strasbourg, 23-27 juin 2014**

#### **M.I. Sra. Meritxell Mateu Pi**

*Vers une meilleure démocratie européenne: faire face aux enjeux d'une Europe fédérale*

M<sup>me</sup> MATEU PI (*Andorre*) – *porte-parole de l'Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe*– Permettez-moi tout d'abord, de féliciter, notre collègue Andy Gross pour son rapport. Il nous offre des idées fortes intellectuellement avec des solides concepts qui ont fait l'objet d'un débat intense et constructif au sein de l'ADLE.

L'idée d'une Europe fédérale n'est pas nouvelle, vous le soulignez bien dans votre rapport, cher collègue. Déjà en 1948 les parlementaires qui établirent les bases de notre Assemblée parlaient de fédéralisme, mais l'idée demeura une idée.

La réalité dont nous parlait hier matin l'ancien premier ministre Michel Rocard, prit le dessus sur les idéaux. Il a affirmé que tant que les Etats agiraient pour leurs propres intérêts, toute initiative transversale et en vue de l'intégration, serait vouée à l'échec. Il a ajouté que les intérêts sont négociables et susceptibles de transactions, mais pas les symboles qui ne se négocient pas et ne s'échangent pas.

Et c'est exactement ce qui s'est passé.

Nos démocraties rêvaient d'une Europe fédérale au lendemain de la seconde guerre mondiale, mais elles ont été incapables de la réaliser. En 1949, le Conseil de l'Europe fut créé sans le concept fédéral et parallèlement, deux ans plus tard, naissait une structure de nature économique, la CECA, l'ancêtre de l'Union européenne.

Le Conseil de l'Europe est resté au fil des décennies, intact, garant de la primauté du droit, de la démocratie et des droits de l'homme, tandis que la CECA s'est transformée et amplifiée en intégrant tous les éléments d'une structure supranationale. Le résultat, 60 ans plus tard, est décevant.

Nous sommes face à la montée des extrémismes, au repli sur soi des sociétés, à la désaffection de beaucoup de nos concitoyens pour les valeurs démocratiques, à des années-lumière d'une convergence vers une Europe fédérale.

Désormais, cohabitent en Europe deux structures sœurs qui ne coopèrent pas entre elles et se refusent d'être complémentaires. Elles vivent et travaillent en parallèle, et nos concitoyens, ne comprennent rien.

Combien de fois nous sommes-nous insurgés contre l'Union européenne? Car plus elle se développait avec des moyens financiers considérables, plus elle créait des organismes qui font doublon avec les nôtres!

Dans le rapport, Andy Gross nous suggère d'offrir la possibilité à l'Union européenne d'utiliser notre Assemblée pour la transformer en Union fédérale européenne basée sur une Constitution. C'est un objectif louable mais sa mise en œuvre l'est nettement moins.

Personne n'a oublié la triste expérience de la Constitution européenne élaborée sous la direction de Valéry Giscard d'Estaing, qui fut jetée aux oubliettes il y a à peine 9 ans, en 2005. Le résultat fut le traité minimaliste de Lisbonne.

Pour revenir à notre organisation: qu'advient-il du Conseil de l'Europe dans cette Union fédérale? Sommes-nous voués à disparaître?

Certes, ce rapport est un outil précieux pour demeurer engagés positivement dans la construction de l'avenir de l'Europe. Nous partageons l'optimisme du rapporteur. Nous croyons en une Europe qui abrite un espace démocratique qui pourrait converger vers le fédéralisme. Mais nous sommes beaucoup plus réservés sur les moyens d'y parvenir.

**Quatrième partie de la Session ordinaire de 2014  
Strasbourg, 29 septembre au 3 octobre 2014**

**M.I. Sra. Meritxell Mateu Pi**

*Observation de l'élection présidentielle en Turquie*

M<sup>me</sup> MATEU PI (*Andorre*), rapporteure de la commission ad hoc du Bureau sur l'observation de l'élection présidentielle en Turquie – Nous avons passé quelques jours en Turquie cet été, d'abord en juillet, dans le cadre d'une mission pré-électorale à laquelle ont participé tous les groupes politiques, puis pour la mission électorale proprement dite, en collaboration avec le Bureau des institutions démocratiques des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

L'élection présidentielle du 10 août a marqué une nouvelle étape dans la vie politique de la Turquie : à la suite de la réforme constitutionnelle de 2007, 53 millions de Turcs ont pu pour la première fois élire leur Président de la République au suffrage universel direct. C'est peut-être l'amorce d'un recadrage du système institutionnel.

Saluons également le fait qu'il ait été possible de faire campagne dans d'autres langues que le turc, notamment le kurde.

Nous avons noté que la Commission électorale suprême et l'administration électorale ont fait preuve de professionnalisme et veillé à la qualité des listes électorales. Toutefois, il n'existait pas de voie de recours judiciaire effective en cas de litige, puisqu'il n'était pas possible de faire appel des décisions de l'administration électorale ; cette lacune est contraire aux normes de la Commission de Venise et il faudrait y remédier.

La commission ad hoc rappelle qu'un processus électoral est loin de se résumer au seul jour de l'élection présidentielle. De ce point de vue, elle a identifié plusieurs dysfonctionnements auxquels les autorités turques devraient

remédier. Ainsi, alors que le cadre juridique était considéré comme globalement propice à la tenue d'élections démocratiques, le manque de clarté, notamment dans l'attribution des responsabilités, s'est traduit par des incohérences dans son application, au niveau de l'administration comme de la couverture médiatique. Il existe notamment des divergences entre la loi de 2012 et les lois antérieures régissant les élections en général. Il y a eu quelques «couacs» au cours de la campagne.

La commission ad hoc se félicite des premières mesures visant à réglementer le financement des campagnes, notamment le plafonnement des dons individuels, mais estime que la législation devrait également plafonner les dépenses de campagne afin de garantir l'égalité des chances entre tous les candidats. Il faudrait agir pour que les candidats au pouvoir et ceux qui n'y sont pas aient les mêmes opportunités. Le Premier ministre, lui-même candidat, a bénéficié de moyens administratifs et d'une couverture médiatique dont les deux autres candidats n'ont pas bénéficié.

Je remercie toutes les personnes qui nous ont accueillis en Turquie, nos collègues, la société civile, les autorités.

#### *Le fonctionnement des institutions démocratiques en Géorgie*

M<sup>me</sup> MATEU PI (*Andorre*), porte-parole de l'*Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe* – Chers collègues, au nom de l'ALDE, je félicite les corapporteurs pour leur travail sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Géorgie.

Lundi après-midi, j'ai pu apercevoir Iulia Timoshenko dans les couloirs de notre Assemblée. Elle était détendue et heureuse, de pouvoir s'entretenir tranquillement, sans crainte, avec certains d'entre nous – cette même Iulia, ancienne Première ministre de l'Ukraine, qui a fait l'objet, après son arrestation en Ukraine en 2010, de nombreux rapports et débats au sein de notre Assemblée ou dans divers forums.

Rappelons-nous les propos du président Ianoukovitch lorsqu'il a procédé, dès son arrivée au pouvoir en 2010, aux vagues d'arrestations de l'opposition en Ukraine: «Personne n'est au-dessus des lois!». Quatre ans plus tard, ces propos nous apparaissent comme des prétextes. Aujourd'hui, des proclamations similaires, quasiment calquées sur les premières, sortant de la bouche des autorités géorgiennes au pouvoir au sujet de la liste d'accusés de l'ancienne majorité UNM qu'ils ont établie. Sans émettre de jugement, il faudrait y prêter attention.

À mon sens, cette réalité, devrait occuper un peu plus de place dans ce rapport, par ailleurs juste et complet. Chers collègues, ces derniers mois, le Département d'Etat des Etats-Unis, le Service d'action extérieure de l'Union européenne et certains de nos Etats membres se sont émus de cette vague de mandats d'arrêt d'anciens responsables politiques géorgiens. Notre institution, quant à elle, s'est montrée plutôt discrète. Or le fonctionnement démocratique des institutions ne peut être une réalité et s'ancrer dans la vie politique et institutionnelle d'un pays que si ce dernier écarte tout désir de revanche.

Le rapport souligne que les procès en cours à l'encontre de l'équipe gouvernementale doivent être conduits avec impartialité. Nous nous félicitons de ces propos, mais sans doute, eut-il mieux valu que les autorités géorgiennes mènent leur politique dans un autre esprit, sans regarder dans le rétroviseur. En ce sens, nous soutenons les corapporteurs qui font montre de prudence malgré l'annonce des autorités géorgiennes d'amorcer des réformes constitutionnelles et judiciaires d'envergure.

Tout en restants prudents, nous voulons croire que les autorités géorgiennes agiront pour la consolidation de l'Etat de droit, sur la base d'une séparation réelle des pouvoirs. Le futur démocratique et prospère de la Géorgie passe par une vision d'avenir, de confiance, constructive et positive.

#### *Le respect des obligations et engagements de l'Albanie*

M<sup>me</sup> MATEU PI (*Andorre*), *porte-parole de l'Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe* – Je voudrais, au nom de mon groupe, féliciter les rapporteurs. L'Albanie a obtenu en juin dernier le statut de candidat à l'Union européenne. D'après différents observateurs, le GRECO en mars 2014, l'Union européenne en juin et l'OSCE en septembre, ce pays a fait de grands progrès sur la voie de l'Etat de droit et de la démocratie. Néanmoins, les réformes doivent se poursuivre car le chemin sera encore long. Certes, des efforts importants ont été accomplis en matière de liberté des médias ou de lutte contre la corruption dans le domaine de la justice, grâce à l'aide précieuse de la Commission de Venise. Toutefois, dans les secteurs de l'éducation et de la santé, la corruption demeure trop présente. Comme le soulignent les rapporteurs, des réformes substantielles sont encore nécessaires pour en finir avec les abus de pouvoir en politique et dans la fonction publique.

L'Albanie, il faut le saluer, a amélioré son cadre juridique dans le sens d'une plus grande transparence et d'un meilleur respect des principes démocratiques. Souhaitons que ce cadre permette des changements concrets, car des plaies comme la criminalité organisée ou l'intimidation sont souvent si profondes qu'il faut rester en alerte permanente pour les effacer du paysage

institutionnel, politique et social du pays. Nous appelons aussi les autorités albanaises à intensifier leurs efforts en matière de respect des droits de l'homme et de lutte contre les discriminations, principalement envers les minorités.

Nous partageons la position des rapporteurs sur la nécessité d'en finir avec la polarisation de la politique afin de normaliser l'exercice démocratique. Le réflexe des partis politiques de boycotter le parlement lorsqu'ils sont dans l'opposition n'est pas tolérable en démocratie. Le respect du pluralisme politique, sans crispation excessive entre les partis, est selon moi le b.a.-ba d'une démocratie.

Il reste certes beaucoup à accomplir en Albanie mais le pays va dans la bonne direction. L'Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe soutiendra donc le rapport présenté par MM. Petrenco et Evans.

### **M.I. Sr. Josep Anton Bardina**

*Bonne gouvernance et meilleure qualité de l'enseignement  
Élever le statut de l'enseignement et de la formation professionnels*

M. BARDINA PAU (*Andorre*), porte-parole de l'Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe – Permettez-moi tout d'abord de remercier, au nom de mon groupe, les deux rapporteurs pour les excellents rapports qu'ils ont élaborés et la qualité de leur travail.

Nous sommes tous conscients que dans la plupart de nos pays respectifs, l'éducation est une priorité, d'infatigables efforts étant produits aussi bien sur le plan économique que dans le domaine des infrastructures ou des ressources humaines.

Or, force est de constater que souvent tous ces efforts ne se reflètent pas ou peu dans la qualité de l'enseignement, et plus concrètement dans les connaissances acquises par nos étudiants. Malheureusement, lorsque l'on parle d'éducation ou de formation, l'expression «plus d'efforts équivalent à de meilleurs résultats» est loin d'être automatique. Il nous faut donc tracer de nouvelles stratégies et de nouvelles politiques éducatives, afin d'assurer un bon niveau éducatif et une bonne qualité de l'éducation.

Certains de nos Etats membres ont déjà intégré et élaboré des politiques innovantes qui ont abouti à une meilleure qualité de l'enseignement. D'autres Etats ont encore un long chemin à parcourir.

Chers collègues, améliorer la qualité de l'enseignement est synonyme de prospérité dans nos Etats. Atteindre une meilleure compétitivité nous permettra de surmonter avec succès les nouveaux défis qui pourraient apparaître.

Certes, nous vivons dans un contexte de crise économique sévère, mais nous devons nous interdire de désinvestir le domaine de l'éducation. Cependant, cela ne nous autorise pas à investir à n'importe quel prix.

Il nous faut établir des stratégies globales susceptibles de nous apporter les résultats escomptés. Et pour bien faire, nous devons tout d'abord procéder à une évaluation détaillée de nos systèmes éducatifs. Ainsi pourrons-nous discerner leurs points forts et leurs points faibles et apporter les outils nécessaires pour les reconstruire avec succès.

Je noterai aussi qu'il est important, au sein de cette Europe en perpétuelle mouvance, d'être prêts à relever avec brio les nouveaux défis qui pourraient émerger. C'est là que le rôle de la formation professionnelle revêt toute son importance, même si malencontreusement elle a toujours été la «parente pauvre et laide» de l'enseignement général et de l'enseignement supérieur.

Je voudrais souligner que certains de nos Etats ont depuis longtemps misé avec force sur la transformation et la réhabilitation de la formation professionnelle, en l'intégrant sous forme de passerelles ou de cursus innovants à la formation générale scolaire ou universitaire et aux stages d'entreprises. Nous sommes convaincus que tel est le chemin à suivre.

Chers collègues, il y a encore du pain sur la planche et beaucoup de travail à accomplir. Mais je souhaite vivement que tous ces bons propos deviennent un jour réalité, afin que notre Europe, l'Europe de tous, puisse nous garantir une meilleure compétitivité dans ce monde de plus en plus globalisé.

### **M.I. Sra. Sílvia Eloïsa Bonet**

*Les droits des femmes et les perspectives de coopération euro-méditerranéenne*

M<sup>me</sup> BONET PEROT (*Andorre*)\* – Je tiens à remercier la rapporteure pour son excellente analyse de l'évolution des événements depuis le « printemps arabe ». Malheureusement, nos sentiments sont aujourd'hui mitigés : certains pays ont mis en place des réformes et avancé sur la question des droits des femmes ; dans d'autres, l'installation de régimes totalitaires a entraîné un net recul dans ce domaine.

J'ai par ailleurs le regret de constater que seuls deux hommes se sont inscrits dans ce débat. Apparemment, lorsque l'on parle des droits des femmes, seules les femmes sont intéressées. Il est pourtant très important que les hommes prennent également part à la discussion. Le sujet concerne la société tout entière, composée d'hommes et de femmes, et chacun doit donner son point de vue.

Que s'est-il passé après le «printemps arabe»? Les femmes ont lutté pour l'égalité des droits et nourri de grands espoirs, mais ceux-ci sont aujourd'hui déçus. Les conflits militaires qui ont suivi n'ont fait que menacer encore davantage la situation des femmes, en particulier dans les camps de réfugiés. Les enfants, eux aussi, ont cruellement subi la violence inhérente aux zones de conflit.

Au Maroc et en Tunisie, des progrès ont toutefois été accomplis dans le domaine de l'éducation et les femmes ont désormais la possibilité d'accéder au marché du travail. Elles ne peuvent lutter pour leurs droits sans indépendance économique et financière. Elles doivent jouir des mêmes possibilités d'avancement de carrière que les hommes et occuper des postes à responsabilités.

#### *Vers une optimisation de la prise en charge des cancers du sein en Europe*

M<sup>me</sup> BONET PEROT (*Andorre*), *porte-parole du Groupe socialiste\** – Je remercie moi aussi la rapporteure de ce rapport très complet sur un problème important qui nous préoccupe tous. Comme l'a dit M. Kox, nous avons tous dans notre famille ou notre entourage des personnes touchées par cette maladie dévastatrice, la plus fréquente aujourd'hui chez les femmes, avec un taux d'incidence qui augmente de 1 ou 2% par an depuis quelques années.

Plusieurs facteurs importants doivent être pris en considération. D'abord, la prévention. Le dépistage précoce est essentiel pour traiter la maladie à temps et éviter des conséquences dramatiques. Il faudrait commencer très tôt, en apprenant aux adolescentes à pratiquer régulièrement l'autopalpation, afin que celle-ci devienne une habitude. Il faut également que la société tout entière s'implique. Parmi les mesures générales de prévention figurent le sport, la diminution de l'obésité et de la consommation de tabac et d'alcool. S'y ajoute le dépistage précoce par mammographie, auquel les femmes de tous les pays membres du Conseil de l'Europe devraient pouvoir accéder dans les mêmes conditions.

Sinon il y a des conséquences dramatiques qui nous préoccupent et que nous voulons tous éviter.

Je reviendrai sur l'intervention de M<sup>me</sup> Guçu. En Andorre, nous pratiquons chez les jeunes les mammographies et échographies, à cause de la densité mammaire, pour détecter des cancers beaucoup plus agressifs mais difficiles à dépister.

À mon sens, il convient de parler moins de dépenses de santé que d'investissements de l'Etat dans la santé, en vue d'améliorer la qualité de vie des citoyens et de réduire le nombre de maladies. Pour avoir travaillé dans le secteur de la santé, je sais que la prévention est beaucoup moins coûteuse que le traitement et qu'elle peut éviter la perte d'être chers comme la secrétaire du groupe de M. Kox.

Nous devons continuer à sensibiliser la population. M<sup>me</sup> Kyriakides a parlé hier des actions menées à Chypre avec l'organisation de marches dans la rue. Des manifestations ont lieu dans beaucoup de pays. Des femmes ont organisé un marathon pour sensibiliser à la prévention du cancer. Ces actions sont très efficaces. Nous devons tous les déployer dans nos pays.

### **3.3 PARTICIPACIÓ DELS MEMBRES DE LA DELEGACIÓ DEL CONSELL GENERAL A LES REUNIONS DE LES COMISSIONS I SUBCOMISSIONS DE L'APCE**

#### ***1.- Comissió d'afers polítics i de la democràcia***

La delegació andorrana ha estat representada en les diferents reunions de la Comissió tingudes a Estrasburg en el decurs de les quatre parts de la Sessió del 2014.

La M.I. Sra. Meritxell Mateu Pi també va assistir a les següents reunions:

- 4 i 5 de setembre a París

#### ***2.- Comissió d'afers jurídics i drets humans***

La delegació andorrana ha estat representada en les diferents reunions de la Comissió tingudes a Estrasburg en el decurs de les quatre parts de la Sessió del 2014.

La M.I. Sra. Meritxell Mateu Pi també va assistir a les següents reunions:

- 26 i 27 de maig a Helsinki
- 30 i 31 d'octubre a Madrid
- 8 i 9 de desembre a Estrasburg, participa com a representant de la comissió en una reunió del *Comité de travail et de rédaction sur le surpeuplement carcéral*. L'objectiu d'aquest grup de treball és el d'elaborar un llibre blanc sobre aquest tema per tal de definir unes línies directrius que puguin ser presentades a les autoritats nacionals respectives dels 47 Estats Membres del Consell d'Europa i així determinar quines estratègies nacionals s'han de seguir per trobar solucions a aquest problema de sobrepoblació penitenciària. Durant la reunió s'ha redactat una primera fase d'aquest llibre blanc.

- 10 de desembre a París, presenta una nota introductòria del rapport relatiu a "*Mieux définir les critères de la persécution politique*" del que és ponent de la Comissió i que hi figura com a Annex 1 al present informe. En el memorandum s'exposa la dificultat de tirar endavant "la definició de presoner polític", sabent que l'APCE ja va aprovar el 2012 una resolució sobre aquesta definició que va servir com a base per l'informe que també es va aprovar el 2013 relatiu a "*Séparer la responsabilité politique de la responsabilité pénale*". La Comissió ha acceptat la recomanació de no prosseguir amb l'elaboració de l'informe i d'informar al respecte al Bureau. Així mateix va presidir una reunió de la *Sub-comissió sobre els drets humans*.

#### ***3.- Comissió d'afers socials, de la sanitat i del desenvolupament sostenible***

La delegació andorrana ha estat representada en les diferents reunions de la Comissió tingudes a Estrasburg en el decurs de les quatre parts de la Sessió del 2014.

La M.I. Sra. Sílvia Eloïsa Bonet Perot també va assistir a les següents reunions:

- 13 i 14 de març a París
- 12 de maig a Nicosia
- 17 i 18 d'octubre a Turí
- 11 al 13 de novembre a Estrasburg, participa com a representant de la comissió en una reunió del *Comité de Bioéthique*
- 1 i 2 de desembre a París

#### ***4.- Comissió de les migracions, dels refugiats i de les persones desplaçades***

La delegació andorrana ha estat representada en les diferents reunions de la Comissió tingudes a Estrasburg en el decurs de les quatre parts de la Sessió del 2014.

#### ***5.- Comissió de la cultura, de la ciència, de l'educació i dels mitjans de comunicació***

La delegació andorrana ha estat representada en les diferents reunions de la Comissió tingudes a Estrasburg en el decurs de les quatre parts de la Sessió del 2014.

#### ***6.- Comissió sobre la igualtat i la no discriminació***

La delegació andorrana ha estat representada en les diferents reunions de la Comissió tingudes a Estrasburg en el decurs de les quatre parts de la Sessió del 2014.

La M.I. Sra. Sílvia Eloïsa Bonet Perot també va assistir a les següents reunions:

- 3 al 5 de març a Viena
- 7 i 8 de setembre a París
- 18 i 19 de setembre a Roma
- 8 i 9 de desembre a Londres

#### ***7.- Comissió pel respecte de les obligacions i dels compromisos dels Estats membres del Consell d'Europa (Commission de suivi)***

La delegació andorrana ha estat representada en les diferents reunions de la Comissió tingudes a Estrasburg en el decurs de les quatre parts de la Sessió del 2014.

La M.I. Sra. Meritxell Mateu Pi també va assistir a les següents reunions:

- 15 i 16 de maig a París
- 2 i 3 de setembre a París

- **Xarxa de parlamentaris de referència compromesos contra la violència sexual envers els infants**

La M.I. Sra. Sílvia Eloïsa Bonet Perot, en qualitat de parlamentària de referència, va participar a les següents reunions:

- 29 de gener a Estrasburg
- 8 d'abril a Estrasburg
- 13 de maig a Nicosia
- 25 de juny a Estrasburg
- 2 d'octubre a Estrasburg

- **Xarxa de parlamentaris de referència compromesos contra la violència de gènere**

La M.I. Sra. Sílvia Eloïsa Bonet Perot, en qualitat de parlamentària de referència, va participar a les següents reunions:

- 9 d'abril a Estrasburg
- 24 de juny a Estrasburg
- 9 de desembre a Londres

- ***Bureau de l'Assemblea Parlamentària i Comissió Permanent***

Durant l'any 2014, la M.I. Sra. Meritxell Mateu Pi, en qualitat de presidenta de la delegació, va participar en les següents reunions del Bureau i de la Comissió Permanent entre sessions:

- 7 de març a París, Comissió Permanent
- 29 de setembre a Estrasburg, Bureau
- 25 de novembre a Estrasburg, reunió extraordinària de la Comissió permanent amb motiu de la visita de Sa Santedat Francesc al Consell d'Europa

### **3.4 COMISSIÓ AD HOC ENCARREGADA D'OBSERVAR LES ELECCIONS PRESIDENCIALS A TURQUIA**

El *Bureau* de l'APCE, reunit a Baku el 22 de maig del 2014, va acordar d'observar les eleccions presidencials a Turquia del dia 10 d'agost del 2014, però no va ser fins a mantenir una reunió a Estrasburg el 27 de juny del 2014 que es va constituir la comissió ad hoc encarregada d'observar aquestes eleccions presidencials a Turquia. El *Bureau* va designar a la M.I. Sra. Meritxell Mateu Pi (ALDE) com a presidenta d'aquesta comissió, composta per 31 membres i 1 ponent de la *Comissió pel respecte de les obligacions i dels compromisos dels Estats membres del Consell d'Europa*. Així mateix es va acordar d'enviar prèviament una missió d'observació preelectoral, del 21 al 22 de juliol, que estava integrada per cinc membres, un per cada grup polític de l'APCE, i pel ponent anteriorment citat. La M.I. Sra. Meritxell Mateu Pi va encapçalar aquesta missió pre-electoral, essent també la representant del grup polític Aliança dels Demòcrates i Liberals per Europa (ALDE). Aquesta és la segona missió electoral que presideix la consellera general després d'haver presidit la missió d'observació de les eleccions legislatives de Geòrgia del mes d'octubre del 2012.

El text resultant d'aquesta comissió ad hoc va ser presentat i aprovat durant la sessió de tardor de l'APCE, que va tenir lloc a Estrasburg, i es transcriu com segueix:

#### **Rapport d'observation d'élection**

#### **Observation de l'élection présidentielle en Turquie**

##### **1. Introduction**

1. A sa réunion du 22 mai 2014, le Bureau de l'Assemblée parlementaire a décidé d'observer l'élection présidentielle du 10 août 2014 en Turquie, sous réserve de recevoir une invitation et d'avoir confirmation de la date, et de constituer une commission ad hoc composée de 30 membres, plus le corapporteur de la commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi). Le Bureau a également autorisé une mission préélectorale. Le 20 juin 2014, M. Reha Denemeç, en qualité de président de la délégation turque, a invité l'Assemblée parlementaire à observer l'élection présidentielle. A sa réunion du 23 juin 2014, le Bureau a approuvé la composition de la commission ad hoc (voir annexe 1) et désigné Mme Meritxell Mateu Pi (Andorre, ADLE) comme présidente.

2. Selon les termes de l'article 15 de l'accord de coopération signé entre l'Assemblée parlementaire et la Commission européenne pour la démocratie par le droit («Commission de Venise») le 4 octobre 2004, «[l]orsque le Bureau de l'Assemblée décide d'observer des

élections dans un pays où la législation électorale a été précédemment examinée par la Commission de Venise, l'un des rapporteurs de la Commission de Venise sur cette question pourra être invité en qualité de conseiller juridique à participer à la mission d'observation de l'Assemblée». Conformément à cette disposition, le Bureau de l'Assemblée a invité un expert de la Commission de Venise à participer à la commission ad hoc en qualité de conseiller. Cependant, la Commission de Venise n'ayant pas soumis d'avis sur la législation électorale ni apporté d'assistance à la Turquie dans le domaine électoral, elle n'a pas participé à la mission d'observation de l'élection.

3. La délégation préélectorale était à Ankara les 21 et 22 juillet 2014 pour évaluer la préparation des élections et le climat politique durant la période qui a précédé l'élection présidentielle du 10 août 2014. La délégation multipartite était composée de six membres (voir annexe 1).

4. Pendant son séjour à Ankara, la délégation a rencontré les trois candidats à l'élection présidentielle ou leurs représentants, à savoir M. Ekmeleddin Ihsanoğlu, candidat commun au Parti républicain du peuple (CHP) et au Parti d'action nationaliste (MHP); M. Yalcir Akdoğan, député et principal conseiller de M. Recep Tayyip Erdoğan, candidat du Parti de la justice et du développement (AKP); et M. Nazmi Gür, député et représentant de M. Selahattin Demirtaş, candidat du Parti démocratique du peuple (HDP). Elle a aussi eu un échange de vues avec le vice-président de la Grande Assemblée nationale, la délégation turque auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le président de la Commission électorale suprême, le président du Conseil supérieur de la radio et de la télévision, le chef de la Mission restreinte d'observation des élections de l'OSCE/BIDDH en Turquie et le chef de la délégation de l'Union européenne en Turquie, ainsi que des représentants de la société civile et des médias. A l'issue de sa visite, la délégation préélectorale a publié une déclaration (annexe 2).

5. Pour la mission principale d'observation électorale, la commission ad hoc est intervenue dans le cadre d'une Mission internationale d'observation des élections (MIOE), qui comprenait également la délégation de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, et la Mission restreinte d'observation des élections (MROE) de l'OSCE/BIDDH. Mme Vilija Aleknaitė-Abramikienė était la coordinatrice spéciale à la tête de la mission d'observation à court terme de l'OSCE; Mme Åsa Lindestam dirigeait la délégation de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE; et M. l'ambassadeur Geert-Hinrich Ahrens dirigeait la Mission restreinte d'observation des élections de l'OSCE/BIDDH.

6. La commission ad hoc s'est réunie à Ankara du 8 au 11 août 2014. Elle a notamment rencontré des représentants des trois candidats à l'élection présidentielle, des membres de la Commission électorale suprême (CES) et du Conseil supérieur de la radio et de la télévision (CSRT), et des représentants de la société civile et des médias. Le programme des réunions de la commission ad hoc figure en annexe 4.

7. Le jour du scrutin, la commission ad hoc s'est répartie en 16 équipes, qui ont observé les élections à Ankara et dans les environs, ainsi que dans les régions et communes suivantes: Istanbul, Izmir, Adana, Gaziantep, Mersin, Diyarbakir, Antalya, Van et Konya.

8. L'élection présidentielle turque du 10 août 2014 a pour la première fois permis aux électeurs d'élire leur président au scrutin direct. La commission ad hoc a conclu que les trois candidats, représentant des sensibilités politiques différentes, ont pu, dans l'ensemble, mener campagne librement et que la liberté de réunion et d'association a été respectée. Cependant, le Premier ministre a clairement été avantagé puisqu'il s'est servi de sa fonction officielle et a profité d'une couverture médiatique partielle. Le communiqué de presse publié par la MIOE après les élections figure en annexe 5.

## **2. Cadre juridique**

9. Dans l'ensemble, le cadre juridique en Turquie est propice à la tenue d'élections démocratiques, même si des domaines essentiels doivent être améliorés. La Constitution de 1982, adoptée alors que le pays était gouverné par les militaires, condamne et interdit plus qu'elle ne protège les droits fondamentaux et les libertés fondamentales en ce qu'elle consacre des restrictions injustifiées du droit à la liberté d'association, de réunion et d'expression, ainsi que des droits électoraux.

10. Depuis le référendum constitutionnel de 2007, le Président turc est élu au suffrage universel direct et non plus selon un système indirect d'élection. Les modifications constitutionnelles ont également ramené le mandat présidentiel de sept à cinq ans et autorisent le Président à effectuer un second mandat de cinq ans. En 2012, la Turquie a adopté la loi sur l'élection présidentielle (LEP), qui régit divers aspects du nouveau système électoral. Le fait que la loi de 1961 sur les dispositions fondamentales relatives aux élections et aux registres des électeurs (loi sur les dispositions fondamentales), qui régit toutes les élections, n'a pas été harmonisée avec la LEP et est source d'ambiguïtés. La Commission électorale suprême a adopté des règles et des décisions visant à compléter le cadre juridique mais, dans certains cas, les règles de la CES, notamment celles relatives à la campagne électorale et à son financement, ne développaient pas la législation de manière effective, n'étaient pas du ressort de la CES ou allaient à l'encontre de la loi.

11. Désormais, pour la première fois, la LEP régit dans une certaine mesure le financement des campagnes électorales; la loi sur les dispositions fondamentales a été modifiée afin d'y intégrer des dispositions relatives au vote des électeurs turcs résidant à l'étranger; les restrictions quant à l'utilisation des langues non-officielles ont été assouplies, et la loi sur les dispositions fondamentales a été modifiée en mars 2014 afin d'autoriser à faire campagne dans d'autres langues que le turc (à noter que le parlement a adopté, le 10 juillet 2014, une loi cadre qui permet la poursuite des négociations en vue de trouver une solution à la question kurde). Cependant, les règles de la CES imposaient toujours le turc comme langue principale pour les campagnes et les spots politiques.

12. La LEP oblige les candidats à l'élection présidentielle à démissionner de certaines fonctions publiques, mais ne fait pas spécifiquement mention des fonctions de Premier ministre, de ministres ou de députés.

13. La loi ne crée pas de cadre juridique pour l'observation nationale et internationale des élections, à l'encontre de la recommandation de l'Assemblée parlementaire et de la Commission de Venise dans le Code de bonne conduite en matière électorale. Des observateurs internationaux ont bien été invités et autorisés à superviser l'élection, mais ils ont rencontré des difficultés pour accéder à certains bureaux de vote, où manifestement les commissions des urnes ne connaissaient pas les droits des observateurs. Les partis politiques ont le droit de nommer des observateurs, mais aucune disposition n'est prévue pour leur accréditation. Comme les citoyens observateurs, ils n'ont pu intervenir qu'en collaboration avec les partis politiques ou selon le bon vouloir des commissions des urnes sur une base ad hoc.

### **3. Administration des élections, enregistrement des listes et des candidats présidentiels**

14. L'organisation du scrutin reposait sur une administration électorale comportant quatre niveaux: la CES (organe permanent composé de 11 membres, magistrats de haut rang élus par leurs pairs pour un mandat de six ans), 81 commissions électorales provinciales (CEP), 1 067 commissions électorales de district (CED) et 165 574 commissions des urnes. Une CED a été créée à Ankara afin de coordonner les activités des 1 186 commissions des urnes à l'étranger.

15. Les partis politiques habilités peuvent nommer des représentants ou des membres sans droit de vote dans les commissions électorales des quatre niveaux. Bien qu'il ait présenté un candidat à l'élection présidentielle, le HDP ne faisait pas partie des partis habilités. Il a néanmoins été autorisé à désigner un représentant sans droit de vote à la CES, mais pas dans les commissions des niveaux inférieurs ni en qualité de membres des commissions des urnes.

16. Les électeurs résidant à l'étranger ont pour la première fois pu voter sans avoir à se présenter à la frontière, conformément à la demande faite par l'Assemblée parlementaire. Le vote a été possible dans 54 pays (du 31 juillet au 3 août) et dans 42 bureaux de vote frontaliers (du 26 juillet au 10 août). D'après la CES, la procédure pour affecter les électeurs expatriés aux bureaux de vote a été problématique. Leurs bulletins de vote ont été transportés à Ankara pour y être dépouillés.

17. L'enregistrement des électeurs est passif. Le registre électoral central permanent est géré par la CES et est relié à un registre géré par le ministère de l'Intérieur. Au total, les électeurs habilités à voter étaient 52 894 120 en Turquie et 2 798 670 à l'étranger.

18. La qualité des listes électorales était considérée comme globalement fiable. Il n'y avait cependant pas de voie de recours judiciaire effective en cas de litige puisqu'il n'était pas possible de faire appel des décisions de l'administration électorale.

19. Les appelés du contingent, les élèves militaires et les détenus condamnés pour des crimes intentionnels, quelle que soit la gravité de l'infraction, n'étaient pas autorisés à voter. Le 20 juin 2014, la CES a décidé d'autoriser tous les condamnés qui n'étaient pas incarcérés à voter, appliquant ainsi, en partie, un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme de septembre 2013, selon lequel la privation du droit de vote imposée en Turquie aux personnes condamnées à une peine de prison est trop vaste et porte atteinte au droit à des élections libres.

20. Tout candidat à l'élection présidentielle doit être âgé d'au moins 40 ans, avoir terminé des études supérieures et remplir les conditions d'éligibilité pour devenir membre du parlement – ce qui exclut toute personne reconnue coupable d'infractions dont la liste, non-exhaustive, couvre un large éventail d'infractions, et tous ceux qui n'ont pas accompli leur service militaire. Ces restrictions (à l'exception de l'âge minimum) sont incompatibles avec le droit fondamental de se présenter à une élection.

21. Les candidats à l'élection présidentielle doivent aussi avoir le soutien de 20 députés au moins, alors que chaque député ne peut soutenir qu'un seul candidat. La possibilité de se présenter en tant que candidat indépendant est limitée: 12 hommes et une femme ont voulu se présenter en tant que candidats indépendants mais n'ont pas été enregistrés par la CES au motif qu'ils n'avaient pas le soutien du nombre requis de députés.

22. Les partis représentés au parlement et les partis ayant recueilli ensemble plus de 10 % des suffrages aux dernières élections peuvent présenter un candidat à la présidentielle. C'était le cas des trois candidats en lice: M. Recep Tayyip Erdoğan, candidat de l'AKP; M. Ekmeleddin Ihsanoğlu, candidat commun au CHP et au MHP; et M. Selahattin Demirtaş, candidat du HDP.

#### **4. Campagne électorale et environnement médiatique**

23. La campagne électorale a officiellement démarré le 11 juillet (conformément à la LEP). La loi sur les dispositions fondamentales avait fixé la fin de la campagne électorale au 9 août, à 18 heures. La CES a cependant décidé que la date du lancement officiel de la campagne serait le 31 juillet (en vertu de la loi sur les dispositions fondamentales, qui dispose que la campagne officielle commence 10 jours avant la date du scrutin), s'écartant ainsi de la LEP et reportant de près de trois semaines l'application d'importantes interdictions et garanties relatives à la campagne prévues dans la législation, dont l'utilisation des ressources administratives de l'État et des fonctions officielles à des fins électorales. La situation a manifestement profité à M. Erdoğan.

24. Dans l'ensemble, les libertés fondamentales ont été respectées pendant la période préélectorale et les candidats ont pu mener leur campagne librement. Cependant le Premier ministre s'est servi des manifestations officielles pour faire sa promotion et a donc eu un net avantage sur les autres candidats. Il a sillonné le pays dans le cadre de ses fonctions officielles et a combiné ses déplacements avec des activités liées à la campagne organisées par l'AKP, parfois même par l'administration locale. Le Premier ministre a également fait campagne lors d'inaugurations de projets d'équipements publics.

25. L'utilisation abusive des ressources de l'Etat et l'absence d'une distinction claire entre les activités de l'Etat et celles des partis vont clairement à l'encontre du Rapport sur l'usage abusif des ressources administratives pendant les processus électoraux adopté par la Commission de Venise.

26. S'agissant du financement des campagnes électorales, la loi plafonne les dons des particuliers pour chaque tour de scrutin à l'équivalent d'un mois de salaire du plus haut fonctionnaire; la CES a fixé ce montant à 9 082,51 TL (environ 3 150 €). Les candidats ne peuvent ni recevoir de fonds publics ni contracter d'emprunts. M. Erdoğan a reçu 55 millions TL de dons (environ 19 millions €), M. İhsanoğlu 8,5 millions TL (environ 3 millions €) et M. Demirtaş 1,2 million TL (environ 420 000 €).

27. La loi ne prévoit pas d'autre source de financement que les dons de particuliers. Cependant elle ne plafonne pas l'utilisation par les candidats de leurs fonds personnels. Cela, ajouté à l'absence d'un plafond pour les dépenses totales de campagne, a créé des déséquilibres entre les candidats et est contraire à l'avis de la Commission de Venise sur ce point.

28. La couverture médiatique de la campagne a favorisé le Premier ministre, les grandes chaînes de télévision rendant longuement compte de sa campagne au détriment de celles des autres candidats, qu'elles n'ont que peu couvertes. Ce déséquilibre était accentué par la prédominance de spots publicitaires politiques payants en faveur de M. Erdoğan et par l'absence de définition claire de l'obligation d'impartialité incombant aux radios et télévisions. Du fait de ce déséquilibre dans les médias, les électeurs n'ont eu qu'un accès limité à des informations pluralistes sur les autres options politiques.

29. D'après le rapport de monitoring des médias de la MOEL de l'OSCE/BIDDH, trois chaînes de télévision sur les cinq supervisées, notamment la chaîne publique TRT1, ont clairement favorisé le Premier ministre dans les journaux télévisés, les actualités et les émissions de débat. TRT1 a consacré 51 % de son information sur la campagne à M. Erdoğan, contre 32 % à M. İhsanoğlu et 18 % à M. Demirtaş. De plus, 25 % des informations consacrées à M. İhsanoğlu étaient négatives, tandis que celles sur M. Erdoğan étaient presque exclusivement positives. TRT a respecté son obligation légale d'attribuer 30 minutes d'antenne à chaque candidat. ATV a consacré 70 % de son information sur la campagne à M. Erdoğan, 18 % à M. İhsanoğlu et 11 % à M. Demirtaş; 49 % des informations consacrées à M. İhsanoğlu étaient négatives. NTV a consacré 70% de son

information sur la campagne à M. Erdoğan, et seulement 18 % à M. İhsanoğlu et 11 % à M. Demirtaş; la chaîne a couvert tous les candidats de manière positive/neutre. CNN TÜRK a consacré 54 % de son information sur la campagne à M. Erdoğan; elle s'est toutefois montrée critique en diffusant 28 % d'informations négatives. La chaîne a consacré respectivement 27 % et 20 % de son information à MM. İhsanoğlu et Demirtaş. Samanyolu TV a fait preuve d'un parti pris évident contre M. Erdoğan et en faveur de M. İhsanoğlu, le Premier ministre ayant certes droit à 62 % de l'information, mais 92 % étaient négatives. MM. İhsanoğlu et Demirtaş ont eu droit à 28 % et 11 % de l'information sur la campagne. Sur les chaînes supervisées, M. Erdoğan a occupé près de sept heures de spots politiques payants, alors que M. İhsanoğlu a acheté 36 minutes et M. Demirtaş 19 minutes.

30. Il n'y a pas eu de débat télévisé en direct entre les trois candidats à l'élection présidentielle.

## **5. Jour du scrutin**

31. Le jour du scrutin, les membres de la commission ad hoc ont pu relever que, globalement, le scrutin s'est déroulé correctement. Dans l'ensemble, il a été organisé avec professionnalisme et efficacité. La plupart des commissions des urnes étaient bien préparées et ont respecté les procédures électorales.

32. Cependant, dans de nombreux bureaux de vote supervisés, tous les partis politiques habilités n'étaient pas présents en tant que membres des commissions des urnes. Les observateurs des partis politiques et des citoyens étaient présents dans moins d'un bureau de vote sur deux. Comme indiqué précédemment, dans certains bureaux de vote, les observateurs internationaux n'ont pas été autorisés à observer le processus de vote (très vraisemblablement en raison d'un manque d'information des commissions des urnes). Quelques cas isolés de violence ont été signalés en cours de journée.

33. Les membres de la commission ad hoc ont attiré l'attention sur plusieurs dysfonctionnements dans les bureaux de vote où ils se sont rendus:

- dans au moins un bureau de vote d'Ankara, il était possible de voter peu avant l'ouverture officielle du scrutin à 8 heures;
- le dépouillement a démarré 30 minutes avant la clôture officielle du scrutin à 17 heures, dans un bureau de vote de la région de Van (alors que 380 électeurs, sur 386 inscrits, avaient déjà voté);
- des partisans de M. Erdoğan ont été vus en train de distribuer des collations et de l'eau à l'entrée d'un bureau de vote d'Ankara;
- une équipe s'est rendue dans un hôpital d'Ankara, où elle a relevé que rien n'avait été prévu pour permettre aux malades de voter;

- dans un bureau de vote installé dans une école d'Ankara, une équipe a relevé que le directeur de l'établissement, bien que n'étant pas membre du bureau de vote, se sentait responsable du processus de vote et est intervenu en conséquence;
- quelques cas isolés de vote en famille ont été signalés;
- des personnes handicapées ont rencontré des difficultés pour accéder à certains bureaux de vote;
- à Diyarbakir, dans un bureau de vote ouvert dans une prison, seulement la moitié des détenus ont pu voter (pour des raisons expliquées à la section 3).

34. La CES a annoncé les résultats de l'élection le 15 août 2014:

- M. Recep Tayyip Erdoğan: 51,79 %
- M. Ekmeleddin Ihsanoğlu: 38,44 %
- M. Selahattin Demirtaş: 9,76 %.

Le taux de participation a été de 74,13 %.

## 6. Conclusions

35. L'élection présidentielle du 10 août 2014 a marqué une pierre blanche dans la vie politique en Turquie: à la suite de la réforme constitutionnelle de 2007, 53 millions de Turcs ont, pour la première fois, élu le Président de la République au suffrage universel direct, conférant ainsi à celui-ci une nouvelle forme de légitimité avec une relation plus directe avec les citoyens. La Turquie est entrée dans une nouvelle ère politique.

36. La commission ad hoc a pris note que le parlement a adopté, le 10 juillet 2014, une loi cadre permettant de poursuivre les négociations en vue de résoudre la question kurde. Elle se félicite de la possibilité de faire campagne dans d'autres langues que le turc, dont le kurde.

37. La Commission électorale suprême et l'administration électorale ont fait preuve de professionnalisme et la qualité des listes électorales a été considérée comme globalement fiable. Il n'y avait cependant pas de voie de recours judiciaire effective en cas de litige puisqu'il n'était pas possible de faire appel des décisions de l'administration électorale. Ceci est contraire aux normes de la Commission de Venise et il faut y remédier.

38. Les trois candidats à la première élection présidentielle directe en Turquie ont globalement pu faire campagne librement et la liberté de réunion et d'association a été respectée. Cependant, le Premier ministre a disposé d'un avantage incontestable par rapport

aux autres candidats en tirant profit de sa position officielle pour faire campagne et d'une couverture médiatique partielle.

39. Le jour de l'élection, le scrutin a été généralement organisé de manière professionnelle et efficace et les procédures électorales ont en grande partie été respectées.

40. Cependant, la commission ad hoc rappelle qu'un processus électoral ne se résume pas, de loin, au seul jour du scrutin.

41. Elle a identifié plusieurs dysfonctionnements auxquels les autorités turques devront remédier pour améliorer les processus électoraux, en particulier une couverture médiatique déséquilibrée, l'utilisation abusive de ressources administratives et les dispositions relatives au financement des campagnes.

42. Alors que le cadre juridique était jugé globalement propice à la tenue d'élections démocratiques, le manque de clarté et l'absence de responsabilités bien définies se sont traduits par des incohérences dans son application. Il y a notamment des divergences entre la loi de 2012 et les lois antérieures régissant les élections en général.

43. L'introduction récente de règles de financement des campagnes constitue un progrès, bien que ces règles ne traitent pas des financements provenant de sources privées ou des partis et ne prévoient ni contrôle satisfaisant du financement des campagnes, ni sanctions en cas d'infraction. La commission ad hoc se félicite des premières mesures adoptées pour réglementer le financement des campagnes politiques – notamment les plafonds fixés pour les dons individuels. Elle considère cependant que la législation devrait fixer un plafond pour les dépenses de campagne, afin de permettre un suivi satisfaisant des dépenses et de garantir l'égalité des chances entre tous les candidats. La législation devrait être améliorée afin de préciser le rôle des partis politiques et régler la question des contributions en nature et des ressources personnelles des candidats. Le mécanisme actuel de suivi des comptes de campagne devrait être amélioré.

44. La commission ad hoc a relevé que le Premier ministre n'était pas tenu par la loi de démissionner et aussi que l'utilisation de ressources administratives était interdite par la loi. Faute de réglementation stricte, sa fonction a donné au Premier ministre un accès disproportionné à des ressources et aux médias, et l'utilisation qui a été faite des ressources administratives à des fins électorales a été intensive. La commission ad hoc demande aux autorités turques d'adopter une réglementation plus claire et plus stricte en ce qui concerne les activités menées par des responsables politiques en fonction qui présentent leur candidature à une élection présidentielle.

45. Tous les radiodiffuseurs, y compris la Société turque de radiotélévision, étaient tenus d'assurer une couverture médiatique impartiale et équilibrée de la campagne, sans aucune autocensure. Or malgré les dispositions existantes, la couverture médiatique de la campagne a été déséquilibrée. La commission ad hoc invite instamment tous les acteurs politiques, en

particulier le Conseil supérieur de la radio et de la télévision et la Cour électorale suprême, à appliquer la loi et les mesures prévues dans la législation plus efficacement à l'avenir, et à garantir un temps d'antenne égal à tous les candidats.

46. La commission ad hoc se réjouit de la possibilité donnée pour la première fois aux citoyens turcs résidant à l'étranger de voter en dehors de leur pays. Elle a cependant relevé la persistance de certains problèmes liés en particulier à la sécurité des bulletins pendant leur transport vers la Turquie pour le comptage. Aussi, les électeurs turcs résidant à l'étranger devaient obtenir, avant la période électorale, un rendez-vous de leur représentation diplomatique nationale pour pouvoir s'inscrire sur les listes électorales, et obtenir ce rendez-vous était parfois difficile. Sur près de 2,8 millions d'électeurs expatriés, seulement 232 000 ont voté. Les procédures devraient être simplifiées en vue des futures élections.

47. L'introduction d'une disposition légale claire réglementant l'accréditation des observateurs nationaux et internationaux est nécessaire pour les futures élections, en ce qu'elle permettra d'améliorer la transparence et la confiance dans le processus électoral dans son ensemble. Les observateurs devraient pouvoir observer librement toutes les étapes du processus électoral. La commission ad hoc formule le vœu que les autorités turques remédient à ce point d'ici les prochaines élections.

48. Des améliorations considérables restent nécessaires pour instaurer l'équité dans le domaine électoral en Turquie et la commission ad hoc espère que ce sera chose faite lors des prochaines élections législatives, prévues en 2015.

49. Le Conseil de l'Europe est prêt à apporter son expertise et à continuer de travailler avec la Turquie afin de la soutenir dans ses efforts pour satisfaire aux normes du Conseil de l'Europe.

### 3.5 TEXTS ADOPTATS PER L'ASSEMBLEA PARLAMENTÀRIA DEL CONSELL D'EUROPA DURANT L'ANY 2014

#### **Première partie de la Session ordinaire de 2014 Strasbourg, 27 - 31 janvier 2014**

- *Résolution 1966 (2014) Refuser l'impunité pour les meurtriers de Sergueï Magnitski*
- *Résolution 1967 (2014) Une stratégie pour la prévention du racisme et de l'intolérance en Europe*
- *Résolution 1968 (2014) La lutte contre le racisme dans la police*
- *Résolution 1969 (2014) L'évaluation du partenariat pour la démocratie concernant le Conseil national palestinien*
- *Résolution 1970 (2014) Internet et la politique: les effets des nouvelles technologies de l'information et de la communication sur la démocratie*
- *Résolution 1971 (2014) Les réfugiés syriens: comment organiser et soutenir l'aide internationale?*
- *Résolution 1972 (2014) Les migrants: faire en sorte qu'ils constituent une richesse pour les sociétés d'accueil européennes*
- *Résolution 1973 (2014) Les tests d'intégration: aide ou entrave à l'intégration?*
- *Résolution 1974 (2014) Le fonctionnement des institutions démocratiques en Ukraine*
- *Résolution 1975 (2014) Intensifier les efforts de lutte contre les inégalités au niveau mondial: la contribution de l'Europe au processus des Objectifs du millénaire pour le développement (OMD)*
- *Résolution 1976 (2014) Le changement climatique: un cadre pour un accord mondial en 2015*
- *Résolution 1977 (2014) La diversification de l'énergie en tant que contribution fondamentale au développement durable*
- *Résolution 1978 (2014) Révision de la Convention européenne sur la télévision transfrontière*
- *Résolution 1979 (2014) L'obligation des institutions internationales de répondre de leurs actes en cas de violations des droits de l'homme*

- *Recommandation 2031 (2014) Refuser l'impunité pour les meurtriers de Sergueï Magnitski*
- *Recommandation 2032 (2014) Une stratégie pour la prévention du racisme et de l'intolérance en Europe*
- *Recommandation 2033 (2014) Internet et la politique: les effets des nouvelles technologies de l'information et de la communication sur la démocratie*
- *Recommandation 2034(2014) Les tests d'intégration: aide ou entrave à l'intégration?*
- *Recommandation 2035 (2014) Le fonctionnement des institutions démocratiques en Ukraine*
- *Recommandation 2036 (2014) Révision de la Convention européenne sur la télévision transfrontière*
- *Recommandation 2037 (2014) L'obligation des institutions internationales de répondre de leurs actes en cas de violations des droits de l'homme*

**Deuxième partie de la Session ordinaire de 2014  
Strasbourg, 7 - 11 avril 2014**

- *Résolution 1983 (2014) Prostitution, traite et esclavage moderne en Europe*
- *Résolution 1984 (2014) La demande de statut de Partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire présentée par le Parlement de la République kirghize*
- *Résolution 1985 (2014) La situation et les droits des minorités nationales en Europe*
- *Résolution 1986 (2014) Améliorer la protection et la sécurité des utilisateurs dans le cyberspace*
- *Résolution 1987(2014) Le droit d'accès à internet*
- *Résolution 1988 (2014) Développements récents en Ukraine: menaces pour le fonctionnement des institutions démocratiques*
- *Résolution 1989 (2014) L'accès à la nationalité et la mise en œuvre effective de la Convention européenne sur la nationalité*
- *Résolution 1990 (2014) Réexamen, pour des raisons substantielles, des pouvoirs déjà ratifiés de la délégation russe*

- *Résolution 1991 (2014) Nécessité de s'occuper d'urgence des nouveaux cas de défaut de coopération avec la Cour européenne des droits de l'homme*
- *Résolution 1992 (2014) La protection des mineurs contre les dérives sectaires*
- *Résolution 1993 (2014) Un travail décent pour tous*
- *Résolution 1994 (2014) Les réfugiés et le droit au travail*
- *Résolution 1995 (2014) Eradiquer la pauvreté des enfants en Europe*
- *Recommandation 2040 (2014) La situation et les droits des minorités nationales en Europe*
- *Recommandation 2041 (2014) Améliorer la protection et la sécurité des utilisateurs dans le cyberspace*
- *Recommandation 2042 (2014) L'accès à la nationalité et la mise en œuvre effective de la Convention européenne sur la nationalité*
- *Recommandation 2043 (2014) Nécessité de s'occuper d'urgence des nouveaux cas de défaut de coopération avec la Cour européenne des droits de l'homme*
- *Recommandation 2044 (2014) Eradiquer la pauvreté des enfants en Europe*

**Troisième partie de la Session ordinaire de 2014**  
**Strasbourg, 23 - 27 juin 2014**

- *Résolution 1999 (2014) Le "bateau cercueil": actions et réactions*
- *Résolution 2000 (2014) L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes*
- *Résolution 2001 (2014) Violence véhiculée dans et par les médias*
- *Résolution 2002 (2014) Evaluation de la mise en œuvre de la réforme de l'Assemblée parlementaire*
- *Résolution 2003 (2014) Vers une meilleure démocratie européenne: faire face aux enjeux d'une Europe fédérale*
- *Résolution 2004 (2014) Contribution parlementaire à la résolution du conflit du Sahara occidental*
- *Résolution 2005 (2014) Identités et diversité au sein de sociétés interculturelles*

- *Résolution 2006 (2014) Intégration des immigrés en Europe: la nécessité d'une politique volontaire, continue et globale*
- *Résolution 2007 (2014) Les défis qui se posent à la Banque de développement du Conseil de l'Europe*
- *Résolution 2008 (2014) La mutation de l'administration en Europe: le service public en péril?*
- *Résolution 2009 (2014) Renforcement de l'indépendance de la Cour européenne des droits de l'homme*
- *Résolution 2010 (2014) Une justice pénale des mineurs adaptée aux enfants: de la rhétorique à la réalité*
- *Recommandation 2046 (2014) Le "bateau cercueil": actions et réactions*
- *Recommandation 2047 (2014) L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes*
- *Recommandation 2048 (2014) Violence véhiculée dans et par les médias*
- *Recommandation 2049 (2014) Identités et diversité au sein de sociétés interculturelles*
- *Recommandation 2050 (2014) La mutation de l'administration en Europe: le service public en péril?*
- *Recommandation 2051 (2014) Renforcement de l'indépendance de la Cour européenne des droits de l'homme*

#### **Quatrième partie de la Session ordinaire de 2014**

**Strasbourg, 29 de setembre – 3 octobre 2014**

- *Résolution 2011 (2014) Faire barrage aux manifestations de néonazisme et d'extrémisme de droite*
- *Résolution 2012 (2014) Les droits des femmes et les perspectives de coopération euroméditerranéenne*
- *Résolution 2013 (2014) Bonne gouvernance et meilleure qualité de l'enseignement*
- *Résolution 2014 (2014) Elever le statut de l'enseignement et de la formation professionnels*
- *Recommandation 2052 (2014) Faire barrage aux manifestations de néonazisme et d'extrémisme de droite*
- *Recommandation 2053 (2014) Les droits des femmes et les perspectives de coopération euro-méditerranéenne*
- *Recommandation 2054 (2014) Bonne gouvernance et meilleure qualité de l'enseignement*

- *Résolution 2015 (2014) Le fonctionnement des institutions démocratiques en Géorgie*
- *Résolution 2016 (2014) Les menaces contre l'humanité posées par le groupe terroriste connu sous le nom d'«EI»: la violence à l'encontre des chrétiens et d'autres communautés religieuses ou ethniques*
- *Résolution 2017 (2014) Les activités de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) en 2013-2014*
- *Résolution 2018 (2014) L'évolution de la procédure de suivi de l'Assemblée (octobre 2013 – septembre 2014)*
- *Résolution 2019 (2014) Le respect des obligations et engagements de l'Albanie*
- *Recommandation 2055 (2014) Les menaces contre l'humanité posées par le groupe terroriste connu sous le nom d'«EI»: la violence à l'encontre des chrétiens et d'autres communautés religieuses ou ethniques*
- *Résolution 2020 (2014) Les alternatives au placement en rétention d'enfants migrants*
- *Résolution 2021(2014) Vers une optimisation de la prise en charge des cancers du sein en Europe*
- *Recommandation 2056 (2014) Les alternatives au placement en rétention d'enfants migrants*

---

**Première partie de la Session ordinaire de 2014**  
**Strasbourg, 27-31 janvier 2014**

**Résolution 1966 (2014)**

**Refuser l'impunité pour les meurtriers de Sergueï Magnitski**

1. L'Assemblée parlementaire réaffirme son adhésion indéfectible à la lutte contre l'impunité et contre la corruption qui menacent l'Etat de droit, conformément à ses [Résolution 1675 \(2009\)](#) et [Recommandation 1876 \(2009\)](#) et à ses [Résolution 1943 \(2013\)](#) et [Recommandation 2019 \(2013\)](#), ainsi qu'à la protection des donneurs d'alerte, qu'elle a manifestée dans sa [Résolution 1729 \(2009\)](#) et sa [Recommandation 1916 \(2009\)](#).

2. Elle est consternée par le fait que Sergueï Magnitski, expert en fiscalité et en comptabilité au sein d'un cabinet d'avocats établi à Moscou, soit mort en détention provisoire à Moscou le 16 novembre 2009 et qu'aucune des personnes responsables de sa mort n'ait encore été punie.

3. M. Magnitski avait mené une enquête pour le compte d'un client sur une gigantesque fraude commise au détriment des autorités fiscales russes. Les suspects qu'il avait désignés avaient effectivement obtenu le remboursement de l'impôt acquitté par les sociétés de son client, qui avaient été frauduleusement réenregistrées au nom de délinquants notoires.

4. Les plaintes ont été adressées aux hauts représentants des autorités répressives russes, mais elles ont été transmises pour enquête à ces mêmes fonctionnaires du ministère de l'Intérieur qui étaient accusés de complicité. M. Magnitski a été placé en détention provisoire, dans des conditions de plus en plus dures, pour une fraude fiscale supposée commise en 2001 avec son client de l'époque, William Browder. Une pancréatite a été diagnostiquée à M. Magnitski après six mois de détention. Peu de temps avant que le traitement prévu ne lui soit administré, il a été transféré dans un autre établissement pénitentiaire dépourvu d'installations médicales adéquates.

5. Au terme de près d'un an de détention, le 16 novembre 2009, M. Magnitski, dont l'état de santé s'était encore détérioré, a été ramené dans un centre de détention équipé des installations médicales appropriées. Après être arrivé sur place, il a été frappé à coups de matraque de caoutchouc et est mort le soir même. Les médecins urgentistes civils, qui avaient été appelés par les fonctionnaires pénitentiaires, ont dû attendre plus d'une heure, après quoi ils ont trouvé le corps sans vie de M. Magnitski gisant sur le sol de la cellule où il était détenu.

6. L'heure exacte et les causes de la mort de M. Magnitski n'ont toujours pas été établies. Les témoignages et dossiers officiels contradictoires n'ont pas encore fait l'objet d'une enquête complète.

7. Deux agents pénitentiaires ont été mis en accusation pour négligence. Les poursuites engagées à l'encontre de l'un d'eux ont été abandonnées le 2 avril 2012 en raison de leur prescription, tandis que l'autre prévenu a été acquitté conformément à la demande du ministère public le 28 décembre 2012. Aucune des personnes présentes au moment de la mort de M. Magnitski, ni des personnes accusées par sa famille d'avoir orchestré les pressions dont il s'était plaint, n'a jamais été mise en accusation.

8. La procédure engagée à l'encontre de M. Magnitski, désormais accusé d'avoir participé lui-même à la fraude qu'il avait dénoncée et à la prétendue évasion fiscale de son client, se poursuit à titre posthume, en dépit des nombreuses protestations de sa veuve et de sa mère. Le droit russe autorise uniquement les procédures posthumes à titre exceptionnel, à la demande de la famille, en vue d'une réhabilitation.

9. Les avocats qui ont agi pour le compte des véritables propriétaires des sociétés frauduleusement réenregistrées, afin de leur permettre d'en reprendre le contrôle, sont à présent poursuivis pour avoir agi sur la base de faux mandats, parce que ces mandats ne leur avaient pas été délivrés par les faux propriétaires des sociétés.

10. La Commission de surveillance publique russe, chargée par l'Etat d'inspecter l'ensemble des lieux de détention de la Fédération de Russie, a mené une enquête sur les circonstances des mauvais traitements subis par M. Magnitski et de sa mort en détention. Elle a souligné les nombreuses incohérences, omissions et contradictions des dossiers officiels relatifs à cette affaire.

11. Le Conseil présidentiel pour les droits de l'homme a procédé, sur la base des conclusions de la Commission de surveillance publique, à une appréciation complète du cas de M. Magnitski et a invité instamment les autorités russes compétentes à amener les responsables de sa mort à rendre des comptes.

12. L'ancien client de M. Magnitski, William Browder, qui est à présent recherché par les autorités russes pour fraude fiscale, mène une campagne mondiale en faveur de l'interdiction de visa et du gel des comptes des personnes qui partageraient la responsabilité de la mort de M. Magnitski et des démarches faites ensuite pour étouffer cette affaire. A la suite de l'adoption de la «loi Magnitski» aux Etats-Unis d'Amérique, il fait campagne pour l'application de sanctions similaires en Europe.

13. En réaction à la loi Magnitski, la Douma d'Etat russe a adopté une loi qui prévoit l'application de mesures similaires aux fonctionnaires américains impliqués dans des actes de violation des droits de l'homme. La loi interdit également l'adoption des orphelins russes par les familles américaines et les hauts représentants du gouvernement ont publiquement félicité les fonctionnaires visés par les sanctions prévues par la loi Magnitski pour leur action.

14. Au vu de ce qui précède, l'Assemblée invite instamment les autorités russes compétentes:

14.1. à mener une enquête complète sur les circonstances et le contexte de la mort de M. Magnitski et l'éventuelle responsabilité pénale de tous les fonctionnaires concernés, et notamment:

14.1.1. sur les témoignages contradictoires donnés par les fonctionnaires pénitentiaires et les autres témoins au sujet des événements qui ont suivi l'admission de M. Magnitski au centre de détention provisoire de Matrosskaya Tishina le 16 novembre 2009;

14.1.2. sur l'existence de deux versions différentes de l'«acte de décès» du 16 novembre 2009, signé par le Dr Gaus et d'autres personnes;

14.1.3. sur les raisons du transfert de M. Magnitski à la prison de Butyrka une semaine avant la deuxième échographie et l'opération prévues à la prison de Matrosskaya Tishina;

14.1.4. sur le fait qu'une simple spécialiste de l'hygiène ait été chargée de dispenser des soins médicaux à M. Magnitski, auquel avaient été diagnostiquées auparavant de graves pathologies, notamment une pancréatite;

14.1.5. sur la prescription et l'administration, à M. Magnitski, du médicament Dyclofenac, qui est suspecté notamment d'aggraver la pancréatite dans certaines situations;

14.1.6. sur l'indisponibilité de la séquence de vidéosurveillance de l'admission de M. Magnitski à la prison de Matrosskaya Tishina le jour de sa mort, au vu du témoignage selon lequel des enquêteurs ont emporté l'enregistrement;

14.1.7. sur le caractère incomplet du registre des plaintes imposé par la loi, tenu pendant une période cruciale à la prison de Butyrka, au vu du témoignage selon lequel les extraits du registre présentés au cours de la procédure semblaient avoir été réécrits d'une traite;

14.1.8. sur les relations personnelles qui existent entre les personnes soupçonnées d'avoir participé à l'entente délictuelle dénoncée par M. Magnitski, y compris certains fonctionnaires et anciens fonctionnaires du ministère de l'Intérieur et des services fiscaux impliqués dans le remboursement d'impôt frauduleux, le propriétaire de la banque utilisée pour le blanchiment des produits de l'infraction et les avocats qui ont pris part aux actions en justice fictives, et notamment les cas de voyages communs à Dubaï, Chypre et Londres;

14.1.9. sur l'origine de l'enrichissement considérable de certains fonctionnaires à la retraite du ministère de l'Intérieur et du fisc;

14.1.10. sur les actions en justice frauduleuses intentées devant les tribunaux d'arbitrage de Saint-Petersbourg, Moscou et Kazan, qui ont admis l'existence de dettes fictives annulant prétendument les bénéfices réalisés par les sociétés frauduleusement réenregistrées, en vue de préparer le remboursement d'impôt frauduleux dénoncé par M. Magnitski;

14.1.11. sur la procédure suivie par les deux services fiscaux impliqués dans la fraude dénoncée par M. Magnitski pour l'approbation de remboursements d'un montant équivalant à \$US 230 millions dans un délai de 24 heures à compter de la demande, en déterminant notamment si les vérifications essentielles requises ont été effectuées auprès du ministère de l'Intérieur, étant donné que celui-ci avait auparavant reçu des informations détaillées établies par M. Magnitski sur le réenregistrement frauduleux des sociétés qui demandaient ce remboursement;

14.2. à coopérer pleinement avec les autorités compétentes de tous les pays, y compris Chypre, l'Estonie, la Finlande, la Lettonie, la Lituanie, la République de Moldova et la Suisse, qui ont ouvert des enquêtes judiciaires pour blanchiment de capitaux à la lumière des informations qu'elles ont reçues au sujet des transferts de fonds suspects, qui permettent de remonter jusqu'à la fraude dénoncée par M. Magnitski ou jusqu'à des délits similaires, commis auparavant ou par la suite;

14.3. à amener à rendre des comptes pour leurs actes et omissions toutes les personnes qui partagent la responsabilité de la mort de M. Magnitski, notamment celles qui ont ordonné ses fréquents transferts d'établissements pénitentiaires et de cellules, qui se sont

accompagnés d'une dégradation toujours plus importante des conditions de détention, de l'absence du traitement médical nécessaire et, juste avant sa mort à la prison de Matrosskaya Tishina, des coups qui lui ont été portés et de la manière dont on a laissé M. Magnitski seul dans une cellule, dans un état apparemment grave;

14.4. à clore la procédure engagée à titre posthume à l'encontre de M. Magnitski et à cesser d'exercer des pressions sur sa mère et sa veuve pour qu'elles participent à cette procédure;

14.5. à cesser de persécuter les autres avocats qui agissent pour le compte des véritables propriétaires des sociétés frauduleusement réenregistrées.

15. L'Assemblée félicite la Fédération de Russie d'avoir mis en place, en lui confiant un mandat solide et en assurant son indépendance, la Commission de surveillance publique, qui peut servir de modèle à de nombreux autres Etats membres du Conseil de l'Europe. Afin de renforcer encore ce précieux mécanisme de surveillance des établissements pénitentiaires, il convient d'accroître les moyens dont elle dispose et de permettre aux détenus d'y avoir plus facilement accès à des fins de prévention.

16. Elle appelle les autorités compétentes russes à persister dans la lutte menée contre la corruption à tous les niveaux:

16.1. en améliorant la coordination entre les instances qui détiennent des informations pertinentes, comme la Banque centrale, et les autres instances habilitées à mener des enquêtes judiciaires et à engager des poursuites à l'encontre des auteurs d'infractions;

16.2. en promouvant davantage la transparence des relations d'affaires, surtout en améliorant l'accès du public aux informations relatives aux sociétés (bénéficiaires effectifs, directeurs, bilans et dossiers judiciaires et fiscaux) et en imposant à l'ensemble des banques d'informer la Banque centrale de tous les transferts de fonds supérieurs à un certain seuil;

16.3. en promouvant une éthique de service public moderne, fondée sur la transparence (y compris pour les recrutements et les promotions), une rémunération équitable et une tolérance zéro à l'égard de l'extorsion, de la corruption et du trafic d'influence.

17. L'Assemblée invite tous les autres Etats membres du Conseil de l'Europe à réfléchir aux moyens d'encourager les autorités russes à amener les responsables de la mort de M. Magnitski à rendre des comptes et à mener une enquête complète sur les malversations qu'il avait dénoncées, dans l'intérêt de la Fédération de Russie et de l'ensemble de ses citoyens, qui travaillent durement et paient leurs impôts.

18. L'Assemblée s'engage à suivre attentivement la mise en œuvre des propositions ci-dessus. Elle rappelle sa [Résolution 1597 \(2007\)](#) et sa [Recommandation 1824 \(2007\)](#) sur les listes noires du Conseil de sécurité des Nations Unies et de l'Union européenne. Elle décide en outre que si, dans des délais raisonnables, les autorités compétentes n'ont pas apporté de

réponse, ou pour le moins de réponse satisfaisante, à la présente résolution, l'Assemblée devrait recommander aux Etats membres du Conseil de l'Europe de suivre en dernier ressort l'exemple des Etats-Unis, en adoptant des sanctions ciblées à l'encontre de personnes précises (interdiction de visa et gel de comptes bancaires), après avoir donné à ces personnes nommément désignées la possibilité de présenter des arguments appropriés pour leur défense.

## **Résolution 1967 (2014)**

### **Une stratégie pour la prévention du racisme et de l'intolérance en Europe**

1. Le racisme, la haine et l'intolérance sont des problèmes de longue date en Europe. Au cours des dix dernières années, malgré un renforcement de la législation contre les infractions motivées par la haine et contre le discours de haine dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, les manifestations physiques et verbales d'intolérance à l'encontre de personnes appartenant à certains groupes ont augmenté, tant en gravité qu'en nombre.

2. Les effets de la crise économique sur le tissu social et l'échec des gouvernements à concevoir et à mettre en application des politiques en matière de cohésion sociale, de migration et d'inclusion des Roms ont provoqué cette augmentation, qui a été amplifiée par l'utilisation croissante d'internet et des médias sociaux.

3. Un rapport du Réseau européen contre le racisme a souligné la responsabilité des décideurs politiques qui, sous couvert de ne pas taire les vrais problèmes, diffusent des discours dangereux et stigmatisants à l'encontre de certaines populations. La montée de l'extrême droite et sa rhétorique peuvent également influencer les discours politiques traditionnels.

4. Le fait que certaines législations nationales ne considèrent pas l'insulte raciste et la discrimination comme un délit envoie *de facto* un signal négatif aux populations européennes puisqu'aucune sanction formelle n'est prévue.

5. L'Assemblée parlementaire estime qu'il est devenu urgent de s'attaquer au racisme, à la haine et à l'intolérance en Europe selon une approche stratégique plutôt qu'au cas par cas. L'urgence devient d'autant plus impérieuse que ces phénomènes ont des effets dépassant largement les individus directement visés: ils touchent des groupes entiers, ce qui conduit à une victimisation collective; ils créent des clivages au sein de la société entre différents groupes, ce qui nuit au respect des droits de l'homme et à la cohésion sociale; et, enfin, ils sapent davantage encore la confiance dans les pouvoirs publics, l'Etat de droit et finalement dans la démocratie.

6. Une approche stratégique du racisme, de la haine et de l'intolérance suppose la mise en place ou le renforcement d'un cadre juridique de vaste portée, assorti d'efforts redoublés

pour assurer sa mise en œuvre effective. La stratégie devrait mettre l'accent sur la prévention, la sensibilisation et l'éducation aux droits de l'homme, tout en s'appuyant sur les précieux outils qu'offrent internet et les médias sociaux pour toucher un plus large public.

7. Les représentants gouvernementaux et plus généralement les responsables politiques devraient conduire avec détermination les actions visant à éliminer le racisme, la haine et l'intolérance, et donner l'exemple en contestant, rejetant et condamnant publiquement les manifestations de haine, d'où qu'elles viennent. Dans cette perspective, l'Assemblée exprime son soutien à la Déclaration de Rome contre le racisme et l'intolérance, signée par 17 ministres des Etats membres de l'Union européenne en septembre 2013.

8. Compte tenu de ces considérations, l'Assemblée appelle les Etats membres du Conseil de l'Europe:

8.1. concernant le cadre juridique sur le discours de haine et sur les infractions motivées par la haine, et sa mise en œuvre:

8.1.1. à veiller à ce que le cadre juridique relatif au discours de haine et aux infractions motivées par la haine englobe le plus grand nombre possible de mobiles discriminatoires, notamment le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique, la langue, la religion, le handicap, la situation d'immigré, l'orientation sexuelle et l'identité de genre;

8.1.2. à instaurer l'obligation d'enregistrer les infractions présumées motivées par la haine, de mener une enquête à leur sujet et de poursuivre leurs auteurs en justice;

8.1.3. à introduire des directives contraignantes à l'intention de la police afin d'assurer que tout mobile haineux présumé associé à une infraction fasse l'objet d'une enquête diligente, impartiale, effective et approfondie et soit dûment pris en compte lors des poursuites judiciaires et de la détermination des peines;

8.1.4. à former le personnel de la justice pénale, y compris les procureurs et les juges, à la manière de traiter les infractions motivées par la haine et de travailler avec les victimes;

8.1.5. à veiller à ce que les mobiles haineux associés à une infraction soient explicitement mentionnés dans les décisions de justice;

8.1.6. à encourager les victimes et les témoins à signaler les propos haineux et les infractions motivées par la haine aux autorités:

8.1.6.1. en diffusant des informations, aussi largement que possible, sur les moyens de signalement;

8.1.6.2. en veillant à ce que la démarche puisse s'effectuer via internet et par d'autres moyens facilement accessibles;

8.1.6.3. en supprimant tout frais de signalement ou de dépôt de plainte;

8.1.6.4. en garantissant, lorsqu'elles se trouvent dans une situation irrégulière, aux personnes qui font des signalements qu'elles ne pourront pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement pendant qu'elles coopéreront avec les services répressifs;

8.1.7. à signer et à ratifier le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE n°189);

8.2. concernant la classification et la collecte des données:

8.2.1. à recueillir et à publier annuellement des données ventilées sur le discours de haine et les infractions motivées par la haine, afin de mieux comprendre et de comparer les phénomènes de victimisation et les comportements délictueux;

8.3. concernant la prévention:

8.3.1. à soutenir la campagne du Mouvement contre le discours de haine du Conseil de l'Europe;

8.3.2. à organiser de vastes campagnes de sensibilisation sur la lutte contre le racisme, la haine et l'intolérance, notamment par le biais d'internet et des médias sociaux;

8.3.3. à promouvoir la publication de supports pédagogiques et la prestation de formations sur la lutte contre le racisme, la haine et l'intolérance à l'école;

8.3.4. à veiller à ce que les policiers reçoivent une formation sur les questions de diversité et d'égalité.

9. L'Assemblée invite ses membres à se joindre aux comités nationaux mis en place dans le cadre de la campagne du Mouvement contre le discours de haine, et encourage la commission sur l'égalité et la non-discrimination à donner à ses membres les moyens de lancer, en partenariat avec leurs parlements nationaux, des activités de campagne contre le racisme, la haine et l'intolérance. L'Assemblée appelle également ses membres à coopérer plus étroitement avec la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI).

10. L'Assemblée invite les parlements nationaux à adopter des codes de conduite pour leurs membres incluant des garanties contre les discours de haine et les infractions motivées par la haine, sur quelque motif que ce soit.

## **Résolution 1968 (2014)**

## La lutte contre le racisme dans la police

1. Aucun niveau de la société n'est épargné par le racisme et aucune institution ne semble être à l'abri du racisme. La police ne fait pas exception. Le racisme peut s'observer dans les attitudes ou les comportements des policiers, dans leur interaction avec la population ou d'autres fonctionnaires. Sa présence peut également être constatée dans les règles et réglementations qu'applique la police; on parlera dans ce cas de racisme institutionnel.
2. A cet égard, l'Assemblée parlementaire est particulièrement préoccupée par le profilage racial. Il correspond à l'utilisation par la police, sans justification objective et raisonnable, de motifs tels que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique dans des activités de contrôle, de surveillance ou d'investigation. Les attitudes et comportements racistes au sein de la police envers les minorités visibles peuvent avoir un impact négatif sur l'opinion publique et amplifier les stéréotypes et préjugés.
3. Considérant que la reconnaissance de l'existence d'un problème est le premier pas vers sa solution, l'Assemblée encourage tous les Etats membres à examiner la situation dans leurs pays respectifs et à avoir le courage de reconnaître l'existence de racisme dans la police et, le cas échéant, prendre les mesures qui s'imposent. Il ne peut y avoir d'impunité pour les manifestations de racisme dans ou de la police et les policiers doivent être tenus de répondre individuellement de leur comportement.
4. Peu d'Etats membres du Conseil de l'Europe ont mis en place des mécanismes indépendants de plaintes contre la police. Des enquêtes efficaces et indépendantes sur les crimes racistes doivent être menées et considérées comme prioritaires pour maintenir la confiance dans la police et encourager le signalement de tels crimes.
5. L'Assemblée est convaincue qu'il ne se produira pas de changement concret s'il ne s'opère pas d'abord un changement d'état d'esprit et que changer les attitudes culturelles au sein de la police est affaire de volonté politique. En outre, la formation à la diversité et l'apprentissage tout au long de la vie aident à faire en sorte que la police représente et comprenne la population qu'elle sert. L'Assemblée reconnaît les difficultés et les défis auxquels les policiers se heurtent dans leur travail quotidien. Ils représentent un lien entre la loi et la population qui devrait avoir une forte confiance en eux pour ne jamais hésiter à signaler la violence, y compris la violence raciste.
6. L'Assemblée rappelle la Recommandation Rec(2001)10 du Comité des Ministres sur le Code européen d'éthique de la police et encourage une large application de ses principes. Elle rappelle également les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sa Recommandation de politique générale n° 11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police qui énonce des principes directeurs concernant les moyens de prévenir la discrimination raciale et d'interdire le profilage racial.

7. A la lumière de ces considérations, l'Assemblée invite les Etats membres du Conseil de l'Europe:

7.1. en ce qui concerne la prévention du racisme:

7.1.1. à examiner les législations en vigueur et les pratiques de la police en vue d'identifier et de modifier celles qui pourraient avoir une connotation raciste;

7.1.2. à demander aux forces de police qui ne l'ont pas encore fait d'adopter un code de déontologie interne en ce qui concerne la prévention du racisme;

7.1.3. à encourager la diversité dans le recrutement des policiers incluant des objectifs, y compris pour les grades élevés;

7.1.4. à proposer à la suite du recrutement et tout au long de la carrière des formations portant sur la prévention du racisme et de la discrimination raciale et les moyens de les combattre, en plus de la formation à la diversité;

7.1.5. à prévoir, lorsque cela est possible et utile, des classes de formation linguistique pour les policiers afin de leur permettre d'interagir et d'échanger avec la population qu'ils servent;

7.1.6. à effectuer des recherches et à recueillir des informations sur les incidents racistes dans la police, y compris les réactions de la police aux agissements racistes de policiers de manière à suivre attentivement la situation et à garantir une réponse institutionnelle appropriée;

7.1.7. à doter la police de ressources suffisantes lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes; à prendre des mesures spécifiques pour veiller à ce que la police accorde un respect absolu aux droits des personnes dont elle s'occupe;

7.1.8. à encourager l'échange de bonnes pratiques entre les forces de police dans la prévention du racisme;

7.2. s'agissant de condamner le racisme et d'engager des poursuites en cas de comportements ou d'incidents racistes au sein de la police:

7.2.1. à exhorter les dirigeants politiques et les hauts fonctionnaires de la police à condamner publiquement toute forme de discrimination raciale;

7.2.2. à établir des mécanismes indépendants de plaintes contre la police là où ils n'existent pas encore, à les doter des moyens nécessaires à leur bon fonctionnement et à veiller à ce que des sanctions soient infligées aux policiers à la suite d'un incident raciste;

7.2.3. à mener promptement des enquêtes approfondies, efficaces et impartiales sur toutes les allégations de discrimination raciale, y compris du fait de la police;

7.2.4. à demander aux policiers d'adopter, y compris sur les réseaux sociaux, un profil public et une attitude correspondant aux valeurs fondamentales de la police;

7.3. en ce qui concerne le renforcement de la confiance dans la police;

7.3.1. à mettre en œuvre les dispositions de la Recommandation de politique générale n° 11 de l'ECRI sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police;

7.3.2. à définir clairement le profilage racial, à veiller à ce qu'il soit interdit et à dispenser une formation spécifique à tous les policiers sur la manière de mener les contrôles d'identité;

7.3.3. à veiller à ce que les policiers portent en permanence une forme d'identification visible, tel qu'un numéro d'identification;

7.3.4. à mettre en place, là où elle n'existe pas encore, la pratique consistant à remplir un récépissé après les contrôles d'identité et les fouilles;

7.3.5. à assurer un suivi des opérations de contrôle d'identité et de fouille;

7.3.6. à encourager la création de la fonction d'agent de liaison avec les communautés, là où elle n'existe pas encore;

7.3.7. à encourager les parlementaires et la police à renforcer leur interaction par des consultations régulières, y compris par des mécanismes parlementaires appropriés.

8. L'Assemblée invite les représentants de la société civile à renforcer leur dialogue avec la police par des consultations périodiques et d'autres moyens appropriés.

## **Résolution 1969 (2014)**

### **L'évaluation du partenariat pour la démocratie concernant le Conseil national palestinien**

1. Le 4 octobre 2011, l'Assemblée parlementaire a adopté la [Résolution 1830 \(2011\)](#) sur la demande de statut de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire présentée par le Conseil national palestinien, par laquelle elle a octroyé à celui-ci le statut de partenaire pour la démocratie. Le Conseil national palestinien (CNP) est ainsi devenu le deuxième parlement, après celui du Maroc, à demander et à se voir attribuer ce statut mis en

place par l'Assemblée en 2009 pour développer la coopération institutionnelle avec les parlements d'Etats voisins du Conseil de l'Europe.

2. En adressant sa demande officielle pour obtenir ce statut, le Conseil national palestinien a déclaré qu'il partageait les mêmes valeurs que celles défendues par le Conseil de l'Europe et a pris une série d'engagements politiques conformément à l'article 61.2 du Règlement de l'Assemblée. Ces engagements sont énoncés au paragraphe 4 de la [Résolution 1830 \(2011\)](#).

3. En outre, l'Assemblée a estimé, au paragraphe 12 de la résolution susmentionnée, qu'un certain nombre de mesures spécifiques étaient essentielles pour renforcer la démocratie, l'Etat de droit et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les Territoires palestiniens. Elle a souligné que l'avancement des réformes est le but principal du partenariat pour la démocratie et constitue le critère d'évaluation de l'efficacité de ce partenariat.

4. L'Assemblée a soutenu la demande de l'Autorité palestinienne faite en 2011 de devenir membre à part entière des Nations Unies. Cependant, le Conseil de sécurité des Nations Unies n'étant pas parvenu à un consensus sur une recommandation relative à cette demande, cette dernière n'a pas abouti, bien que plus de 130 Etats membres des Nations Unies, parmi lesquels 18 Etats membres du Conseil de l'Europe, aient déjà reconnu l'Etat de Palestine.

5. L'Assemblée a pris note de la Résolution 67/19 de l'Assemblée générale des Nations Unies accordant le statut «d'Etat non membre» à la Palestine, qui renforce ses possibilités d'adhérer à certaines organisations internationales et à des traités et conventions internationaux, et a décidé, suite à cette résolution, d'employer le nom «Palestine» dans l'Annuaire de l'Assemblée et les documents y afférents.

6. L'Assemblée note la conclusion, depuis l'adoption de la [Résolution 1830 \(2011\)](#), d'un accord de réconciliation entre les autorités palestiniennes et les dirigeants *de facto* de Gaza, mais regrette qu'il n'ait pas été mis en œuvre dans la pratique et que la formation d'un gouvernement palestinien d'unité nationale n'ait pas abouti, empêchant ainsi la fixation des dates pour la tenue des élections parlementaires et présidentielle tant attendues.

7. L'Assemblée se félicite de l'ouverture de nouvelles négociations entre les Gouvernements de Palestine et d'Israël, grâce notamment aux efforts déployés par le Gouvernement des Etats-Unis. Reconnaissant que les progrès sont lents, elle exhorte toutes les parties à soutenir les négociations et elle est persuadée qu'un accord peut être trouvé. Elle réaffirme son soutien à une solution à deux Etats, appelle à mettre un terme à l'occupation illégale des Territoires palestiniens par Israël et regrette la construction actuelle de colonies illégales sur ces territoires.

8. La scission entre la Cisjordanie et la bande de Gaza et l'occupation par Israël de la plus grande partie des Territoires palestiniens ont empêché le Conseil national palestinien de satisfaire à certains des engagements politiques contractés lors de sa demande de statut de

partenaire pour la démocratie et de mettre en œuvre certaines des réformes mentionnées dans la [Résolution 1830 \(2011\)](#).

9. Dans ce contexte, l'Assemblée:

9.1. se félicite des efforts déployés par le Conseil national palestinien pour chercher à respecter les engagements politiques pris en tant que partenaire pour la démocratie, malgré toutes les difficultés et obstacles liés à la poursuite de l'occupation et aux mesures illégales telles que les arrestations arbitraires et les restrictions à la liberté de circulation;

9.2. se félicite de la participation active de la délégation parlementaire palestinienne aux travaux de l'Assemblée et de ses commissions, qui permet de tenir l'Assemblée informée de l'évolution politique du pays à la lumière des valeurs défendues par le Conseil de l'Europe;

9.3. note qu'en dépit de la mise en place depuis 2005 d'un moratoire de fait sur les exécutions en Cisjordanie, les tribunaux de Gaza continuent de prononcer des condamnations à la peine capitale et les autorités du Hamas procèdent toujours à des exécutions illégales. L'Assemblée condamne fermement toute forme de peine capitale. Elle invite instamment le Conseil national palestinien à intervenir auprès des autorités du Hamas pour mettre un terme aux exécutions à Gaza et à abolir la peine de mort dans le Code pénal palestinien, conformément à l'engagement pris dans le cadre du partenariat;

9.4. note que la structure du Conseil national palestinien n'a pas encore été réformée afin d'en faire un organe démocratiquement élu et que le Conseil législatif palestinien n'a pas été en mesure de fonctionner correctement. L'Assemblée considère que l'absence de pouvoir législatif entraîne un grave déséquilibre dans les structures étatiques palestiniennes;

9.5. reconnaît les efforts entrepris, notamment par le ministère de la Condition féminine et les organisations de femmes, pour promouvoir la participation des femmes dans la vie politique et la vie publique, lutter contre la discrimination fondée sur le genre, assurer une égalité effective entre les femmes et les hommes, et lutter contre la violence sexiste. Elle s'inquiète cependant du regain de violence à l'égard des femmes et appelle les autorités palestiniennes à agir de manière résolue contre ce fléau, en coopération avec la société civile et plus spécifiquement les organisations de femmes;

9.6. note que le fait que la Palestine ne soit pas membre à part entière des Nations Unies entrave toute coopération pleine et entière avec ses mécanismes spéciaux, dont l'Examen périodique universel des Nations Unies;

9.7. observe cependant que cette situation ne l'empêche pas d'adhérer aux conventions et autres instruments juridiques du Conseil de l'Europe, sous réserve d'un accord au sein du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (à la majorité des deux tiers) et des Etats Parties à ces instruments (à l'unanimité);

9.8. salue le caractère généralement libre et pluraliste des médias en Cisjordanie, mais déplore que quelques actes de harcèlement perpétrés par les forces de sécurité à l'encontre de journalistes aient été rapportés. Elle constate avec inquiétude l'absence de liberté de la presse à Gaza;

9.9. se félicite des travaux de la Commission anticorruption qui, conjointement à ceux du Bureau national d'audit et de contrôle administratif, ont permis de lutter efficacement contre la corruption;

9.10. note qu'après plusieurs reports, les élections locales ont eu lieu en Cisjordanie en octobre et novembre 2012. Ces élections ont été jugées conformes aux normes internationales mais le faible taux de participation et le refus du Hamas d'y participer sont regrettables;

9.11. relève que le soldat Gilad Shalit a été libéré après une détention longue et illégale, et en échange de centaines de détenus condamnés palestiniens, peu de temps après l'entrée en vigueur du partenariat pour la démocratie;

9.12. se félicite du fait que le trafic illégal d'armes dans la bande de Gaza et en Cisjordanie ait été réduit.

10. L'Assemblée appelle le Conseil national palestinien à accélérer la mise en œuvre de son engagement général envers les valeurs fondamentales de l'Etat de droit et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en s'attelant aux problèmes qui existent dans ces domaines, y compris ceux signalés par des organisations de la société civile et par les médias. Il est de la plus haute importance de remédier à l'absence de contre-pouvoirs due à l'inexistence actuelle d'un pouvoir législatif effectif en Palestine. L'Assemblée propose, au gré des besoins, d'offrir son assistance à la délégation palestinienne afin qu'elle puisse exercer pleinement son droit de participer aux travaux de l'Assemblée.

11. L'Assemblée rappelle qu'en accordant le statut de partenaire pour la démocratie au Conseil national palestinien, elle avait l'espoir que ce statut contribuerait à intensifier la coopération entre la Palestine et le Conseil de l'Europe. Différents domaines de coopération tels que la réforme du système judiciaire, la promotion de la bonne gouvernance et la prévention de la traite des êtres humains avaient été identifiés, sans qu'il y soit malheureusement donné suite.

12. Dans ce contexte, l'Assemblée note qu'en raison de l'absence d'un véritable processus législatif en Palestine, rien ne justifiait, jusqu'à présent, de mobiliser l'expertise de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise). Par ailleurs, elle note avec regret la participation extrêmement limitée de l'Autorité palestinienne aux activités intergouvernementales du Conseil de l'Europe et encourage le Secrétaire Général à prendre toute disposition nécessaire, avec les partenaires pertinents, afin de mobiliser l'expertise de l'Organisation pour aider au renforcement des droits de l'homme, de

l'Etat de droit et de la démocratie en Palestine, et d'étudier les possibilités futures pour le pays de tirer davantage profit des instruments pertinents du Conseil de l'Europe.

13. L'Assemblée encourage les membres de la délégation palestinienne partenaire pour la démocratie à accélérer la mise en œuvre du processus de réforme et à faire face aux préoccupations qui demeurent par rapport à l'Etat de droit et au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux engagements politiques pris dans le cadre du partenariat.

14. En conclusion, l'Assemblée se félicite des progrès accomplis et décide de continuer à suivre la mise en œuvre des réformes politiques en Palestine et d'offrir son assistance au CNP. Elle réévaluera le partenariat dans un délai de deux ans à compter de l'adoption de la présente résolution.

## **Résolution 1970 (2014)**

### **Internet et la politique: les effets des nouvelles technologies de l'information et de la communication sur la démocratie**

1. L'Assemblée parlementaire constate que le développement d'internet a entraîné des conséquences majeures en ce qui concerne l'exercice de droits fondamentaux au cœur de la construction de nos sociétés démocratiques, tels que les droits aux libertés d'information, d'expression, d'opinion, de réunion et d'association, ainsi que la protection de la sphère privée.

2. Ce développement et l'accélération exponentielle des capacités de transmission sur le réseau ont mis un terme à la concentration du pouvoir d'information et ont modifié le paradigme de la communication. L'espace public a été élargi et la Toile est devenue un immense champ sans frontières, véritable agora globale où tout individu peut chercher et échanger des informations, partager ses connaissances, s'exprimer sur tout sujet, s'engager pour une idée ou une cause.

3. Les bouleversements apportés par internet changent la relation entre monde politique et citoyens et l'équilibre entre démocratie représentative et démocratie directe. Ils imposent de s'interroger sur les nouvelles opportunités qui s'ouvrent pour une démocratie plus forte et dynamique, mais aussi sur les nouveaux dangers qui peuvent l'affaiblir, et sur le rôle qu'ont dans ce contexte les législateurs.

4. Internet facilite la mobilisation des citoyens et assure à leurs actions une visibilité renforcée. Il a aussi profondément modifié la communication institutionnelle et l'articulation des relations entre électeurs et forces politiques, ainsi qu'entre citoyens, élus et administrations. Plus généralement, il a enrichi les possibilités de participation à la vie politique. Internet est donc un élément essentiel de la démocratie moderne et les institutions

politiques doivent tenir compte du foisonnement d'initiatives de participation citoyenne qui prennent forme sur le web.

5. Les progrès en matière de technologies de communication permettront à l'avenir d'utiliser le vote électronique pour développer les mécanismes traditionnels de la démocratie. Ce processus devrait être graduel.

6. Toutefois, l'Assemblée ne croit pas que, dans le monde complexe d'aujourd'hui, il soit possible de remplacer la représentation politique issue du suffrage universel par un quelconque modèle fondé essentiellement sur des processus de démocratie directe par voie électronique et ce même à supposer que tous aient accès aux procédures de consultation et vote par internet et que l'on puisse trouver une réponse adéquate aux problèmes qui freinent la généralisation du vote électronique.

7. La définition et la mise en œuvre des politiques exigent des choix à long terme, qui appellent des négociations complexes et mettent en jeu des intérêts conflictuels difficiles à pondérer; cette complexité n'est pas appréhendée suffisamment dans les processus décisionnels sur la Toile, qui doivent nécessairement simplifier le contenu des discussions. Les politiques publiques exigent aussi une cohérence interne et une coordination auxquelles la fragmentation du processus décisionnel sur le web opposerait des obstacles infranchissables.

8. Enfin, dans un tel système, ceux – avec plus de moyens et en petit nombre, forcément – qui dicteraient de fait les décisions finales ne seraient ni connus, ni tenus de répondre de ces décisions et exerceraient donc un pouvoir à la fois sans légitimation et sans responsabilité. Dans ce cas, on ne peut plus parler de démocratie.

9. Participation et représentation vont de pair; mais il faut alors que la démocratie représentative soit réellement participative. Depuis plusieurs années, l'Assemblée constate l'érosion de la confiance des citoyens envers leurs institutions politiques. Pour endiguer cette tendance, les responsables politiques devront davantage être à l'écoute, développer la participation des citoyens et promouvoir une citoyenneté active.

10. L'Assemblée constate, à cet égard, qu'internet et les médias sociaux ouvrent des voies nouvelles pour un dialogue élargi entre citoyens et élus et stimulent une participation plus dynamique à la vie démocratique. Il faut saisir l'opportunité de reconnecter, grâce à internet, les institutions démocratiques avec les citoyens qui s'en sont éloignés et il faut développer, notamment au sein de nos parlements, les capacités et compétences nécessaires pour exploiter ce potentiel bénéfique d'internet.

11. A côté des élus, les partis politiques ont un rôle extrêmement important; l'Assemblée les invite à une réflexion sur leurs relations avec leurs bases électorales et sur l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication pour développer avec les

électeurs un dialogue permanent, afin de les impliquer dans l'élaboration des programmes politiques, pour mieux les engager ensuite dans leur réalisation.

12. Cependant l'Assemblée est consciente du fait qu'internet accroît les risques d'abus et de dérives pouvant mettre en danger les droits de l'homme, l'Etat de droit et la démocratie: il héberge l'expression de l'intolérance, de la haine et de la violence contre les enfants et les femmes; il arme la criminalité organisée, le terrorisme international, les dictatures; il augmente aussi le risque d'informations biaisées et de manipulation des opinions, et il rend possible le contrôle sournois de notre vie privée.

13. Il est difficile d'exercer un contrôle sur l'utilisation légale des données circulant sur la Toile: les législations nationales sur la protection des données varient d'un pays à l'autre et les politiques de protection de la vie privée appliquées par les grandes entreprises transnationales du secteur numérique – qui sont, à l'échelle mondiale, les premiers acteurs du traitement des données à caractère personnel – sont uniquement soumises à la législation des Etats où ces entreprises sont enregistrées. Il est plus qu'inquiétant de constater que les données à caractère personnel sont dégradées en simples biens marchands et détournées à des fins commerciales ou politiques, menaçant gravement la protection de la sphère privée. D'autre part, l'utilisation accrue des nouvelles techniques de sondage sémantique peut mener à une manipulation de l'opinion publique et altérer les processus politiques.

14. Internet appartient à tout le monde et, de ce fait, il n'appartient à personne et n'a pas de frontières. Nous devons préserver son caractère ouvert et sa neutralité. Néanmoins, internet ne doit pas devenir une machine tentaculaire fonctionnant hors de tout contrôle démocratique. Il faut empêcher que la Toile ne devienne de fait une zone de non-droit, un espace dominé par des pouvoirs cachés où aucune responsabilité ne pourrait être clairement attribuée.

15. La responsabilité des opérateurs d'internet est donc un problème fondamental que l'Assemblée traite actuellement par le biais de deux rapports sur le droit d'accès à internet et sur des stratégies coordonnées pour une bonne gouvernance d'internet. Au niveau de l'Union européenne, le «Code des droits en ligne dans l'UE» et la «Stratégie numérique pour l'Europe» sont aussi deux initiatives sur cette question.

16. Les internautes peuvent contribuer à faire d'internet un environnement plus sûr et respectueux des droits de l'homme et les opérateurs doivent assumer leurs responsabilités dans la lutte contre les abus et les dérives. A cet égard, l'autorégulation est indispensable pour garantir la neutralité d'internet et devrait être stimulée; cependant, elle ne semble pas suffisante.

17. Les Etats doivent prendre des mesures concertées et adopter des règles communes, tout en évitant que les mécanismes de surveillance eux-mêmes mettent en danger les libertés fondamentales, pour sauvegarder internet comme espace de liberté. Les révélations sur les opérations des services secrets qui dépassent tout cadre légal en ordonnant des intrusions

systematiques dans la vie privée sont inacceptables, ce qui doit nous amener à réfléchir sur le prix que nous payons pour notre sécurité et sur les précautions que nous devons prendre pour éviter d'annihiler l'espace de liberté d'internet.

18. Les parlements nationaux sont un lieu privilégié pour discuter sur la démocratie et le renouveau possible du système démocratique à l'ère d'internet; mais ils doivent s'ouvrir, impliquer largement les diverses parties prenantes – tels que les institutions étatiques, les organismes privés et les sociétés commerciales – et engager la société civile toute entière dans le débat sur la démocratie, la politique et internet.

19. Dès lors, l'Assemblée recommande aux Etats membres, et en particulier à leurs parlements nationaux:

19.1. d'accroître la capacité des institutions politiques – et notamment parlementaires – d'utiliser les nouvelles technologies de l'information et de la communication pour améliorer la transparence du processus décisionnel et le dialogue avec les citoyens, notamment grâce aux réseaux sociaux, aux chaînes parlementaires sur internet et aux autres plates-formes qui permettent aux citoyens de réagir;

19.2. de poursuivre, dans ce contexte, le développement de programmes ciblés de formation à internet pour les élus, la modernisation des sites internet des parlements et des gouvernements et une meilleure utilisation des outils de consultation et participation en ligne;

19.3. de ne pas se contenter de reproduire en ligne les outils traditionnels, mais d'aller à la rencontre des citoyens dans les espaces virtuels qu'ils créent et de réfléchir de manière créative au potentiel du réseau comme plateforme d'engagement et de partage des connaissances;

19.4. de mieux utiliser le réseau comme source de données agrégées permettant d'identifier les préférences et les besoins des citoyens, afin que l'agenda politique, à tous les niveaux de gouvernement, reflète davantage les questions qui préoccupent la société, tout en gardant à l'esprit les effets à long terme dans le cadre de l'intérêt général;

19.5. d'exploiter les fonctionnalités d'internet pour renforcer la collaboration entre autorités publiques, société civile et monde universitaire, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'initiatives en faveur de l'engagement politique et démocratique des citoyens;

19.6. de combattre les inégalités socioculturelles qui alimentent la fracture numérique, y compris par l'introduction de programmes éducatifs destinés aux adolescents et aux jeunes élèves afin qu'ils acquièrent les compétences nécessaires pour se servir d'internet en internautes avertis;

19.7. de favoriser la convergence de l'éducation aux nouveaux médias et de l'éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'homme, qui devrait prendre dûment en considération les atouts et les défis d'internet, et de développer à cet égard des programmes capables d'atteindre les divers groupes d'âge et les divers groupes sociaux; ces programmes devraient mobiliser le monde de l'école et de l'université, les partenaires sociaux et les médias;

19.8. d'inviter les universités à développer des programmes académiques dans le domaine de la «science des données» (*data science*) incluant des dimensions éthiques, techniques, juridiques, économiques et sociétales;

19.9. d'engager, tant au niveau national qu'au sein du Conseil de l'Europe, une réflexion sur les normes et mécanismes, en phase avec l'évolution des technologies, nécessaires:

19.9.1. à créer un espace de sécurité sur la Toile tout en garantissant la liberté d'expression telle que définie à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) ainsi que la protection de la vie privée telle que définie à son article 8;

19.9.2. à prévenir les risques de distorsion de l'information et de manipulation de l'opinion publique, et de considérer par exemple:

19.9.2.1. l'élaboration d'une réglementation cohérente et/ou l'incitation à une autoréglementation concernant la responsabilité des grands opérateurs d'internet;

19.9.2.2. l'établissement d'une institution indépendante dotée de pouvoirs, compétences techniques et moyens suffisants pour expertiser les algorithmes des moteurs de recherche qui filtrent et conditionnent l'accès aux informations et savoirs sur le web, tout en évitant le risque qu'une telle institution puisse porter atteinte à la nature même de la liberté d'expression;

19.9.2.3. l'élaboration de principes et de normes générales afin d'encadrer les nouvelles pratiques de sondage sémantique;

19.9.2.4. l'élaboration d'une réglementation devant être appliquée par les entreprises qui proposent des systèmes de communication sur internet pour prévenir les abus à l'encontre de la vie privée ou familiale des particuliers dus aux activités des auteurs de troubles (*trolling*), tout en maintenant un équilibre avec la liberté d'expression;

19.10. de veiller d'une part au respect des droits de l'homme sur le web et d'autre part à la liberté d'internet, et d'agir au sein des instances internationales où se poursuit la réflexion sur la gouvernance de l'internet pour préserver ces droits et cette liberté partout dans le monde et tout particulièrement là où la démocratie est affaiblie, en danger, voire abolie;

19.11. de soutenir sans réserves la proposition de lancer la rédaction d'un livre blanc du Conseil de l'Europe sur «La démocratie, la politique et internet», que l'Assemblée a formulée dans sa [Recommandation 2033](#) (2014) «Internet et la politique: les effets des nouvelles technologies de l'information et de la communication sur la démocratie».

19.12. de poursuivre, en étroite collaboration avec la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), la réflexion en vue d'élaborer un protocole à la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit de participer à la conduite des affaires publiques, comme le préconisent la [Résolution 1746](#) (2010) et la [Recommandation 1928](#) (2010) «Démocratie en Europe: crises et perspectives», et d'accorder une attention particulière au rôle d'internet et des autres outils électroniques de participation, comme les réseaux sociaux, les forums de discussion en ligne, le vote électronique et les initiatives de gouvernement ouvert.

## **Résolution 1971 (2014)**

### **Les réfugiés syriens: comment organiser et soutenir l'aide internationale?**

1. L'Assemblée parlementaire a traité de la situation des réfugiés syriens dans sa [Résolution 1902 \(2012\)](#) sur la réponse européenne face à la crise humanitaire en Syrie, qu'elle a adoptée en octobre 2012, lors de son débat d'actualité d'avril 2013 sur les réfugiés syriens en Jordanie, en Turquie, au Liban et en Irak: comment organiser et soutenir l'aide internationale?, dans sa [Résolution 1940 \(2013\)](#) sur la situation au Proche-Orient, adoptée en juin 2013, et dans sa [Recommandation 2026 \(2013\)](#) sur la situation en Syrie, adoptée en octobre 2013.

2. Selon les estimations fournies par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), environ 2,2 millions de Syriens ont fui le pays pour demander la protection aux pays voisins, parmi lesquels quelque 1,1 million sont des enfants. En Syrie même, on dénombre, selon les mêmes sources, environ 6,8 millions de personnes ayant besoin d'une aide humanitaire (3,1 millions d'enfants) et 4,25 millions de personnes déplacées à l'intérieur du pays, dont la situation mérite d'être examinée.

3. L'Assemblée insiste sur le fait que seules des perspectives de paix et un règlement politique du conflit permettront de régler les problèmes que pose la situation dramatique des réfugiés et des personnes déplacées en Syrie et dans les pays d'accueil, et réaffirme son soutien à la conférence internationale de paix sur la Syrie (Genève 2). Dans ce contexte dramatique, elle appelle tous les belligérants à arrêter les combats.

4. La communauté internationale doit organiser une aide humanitaire sur la base du droit international humanitaire et conformément à la déclaration faite le 2 octobre 2013 par le Président du Conseil de sécurité des Nations Unies.

5. L'Assemblée salue le démarrage de la conférence internationale de paix pour la Syrie à Montreux, et le lancement du processus de dialogue entre les Syriens sur la base du Communiqué de Genève du 30 juin 2012, renforcé par la Résolution du 27 septembre 2013 du Conseil de sécurité des Nations Unies. L'Assemblée espère que cette Conférence ouvrira la voie à une transition de la logique de guerre à une logique de paix, de stabilité et de réconciliation, et permettra de construire une nouvelle Syrie au sein de laquelle tous les Syriens se sentiront bien.

6. L'Assemblée soutient l'appel lancé par M. Chaloka Beyani, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, demandant aux parties au conflit de donner les moyens nécessaires aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales (ONG) d'aider les personnes déplacées à l'intérieur du pays, notamment les femmes et les enfants, ainsi que les groupes vulnérables.

7. L'Assemblée exprime une nouvelle fois sa gratitude aux autorités turques, jordaniennes, libanaises et irakiennes pour avoir accueilli un nombre considérable de réfugiés et ce, malgré tous les problèmes de logistique que cela entraîne, et elle remercie les Etats membres ou non-membres du Conseil de l'Europe qui ont accepté d'accueillir des réfugiés syriens afin d'alléger quelque peu la pression exercée sur les pays voisins de la Syrie. Il s'agit notamment de l'Allemagne, de l'Arménie, de l'Autriche, de la Bulgarie, de la France, du Luxembourg, de la Suède et de la Suisse.

8. L'Assemblée se félicite des initiatives prises par certains Etats membres pour offrir des possibilités de regroupement familial à des réfugiés syriens présents sur leur territoire. Elle prend note des mesures prises par les autorités suédoises et suisses à cet égard et encourage les autres Etats à suivre leur exemple dans la mesure du possible.

9. L'Assemblée regrette toutefois que, dans l'ensemble, les Etats membres n'aient pas adopté de politiques générales en ce qui concerne les réfugiés syriens et qu'ils continuent pour la plupart d'évaluer les demandes d'asile syriennes de manière individuelle.

10. L'Assemblée constate que la situation en Irak, en Jordanie et au Liban devient de plus en plus critique, ces pays devant accueillir de nombreux réfugiés tout en faisant face à la crise économique et au chômage, ce qui exacerbe les tensions déjà existantes entre les populations locales et les réfugiés.

11. L'Assemblée est profondément choquée par les conditions extrêmement précaires dans lesquelles vivent les réfugiés syriens, notamment au Liban. Ce pays ne dispose pas d'infrastructures permettant d'accueillir de nombreux réfugiés, qui souffrent par conséquent d'un manque d'eau potable, de nourriture, de vêtements et d'hébergement. L'Assemblée saisit cette occasion pour rendre hommage au travail des organisations internationales, notamment le HCR, qui s'efforcent néanmoins d'assurer au mieux l'aide humanitaire dans des circonstances difficiles.

12. L'Assemblée souhaite également remercier les autorités turques, ainsi que le Croissant-Rouge turc, d'avoir mis en place des structures d'accueil où les réfugiés syriens peuvent vivre dans des conditions décentes et où les enfants peuvent poursuivre leurs études. Elle soutient pleinement l'appel à l'aide internationale lancé par le Premier ministre de la Turquie, M. Recep Tayyip Erdoğan, pour que la communauté internationale aide son pays à faire face à l'afflux croissant de réfugiés.

13. La situation des femmes et des enfants, qui représentent une grande majorité des réfugiés syriens, est de plus en plus préoccupante. Les enfants sont les premières victimes du conflit syrien et ont besoin d'aide de toute urgence. La plupart d'entre eux rencontrent des difficultés d'accès à l'éducation et certains sont forcés de travailler dans des conditions contraires à la Convention relative aux droits de l'enfant, tandis que de nombreuses femmes subissent des violences sexuelles et des violences fondées sur le genre (viols, mariages forcés, prostitution).

14. L'Assemblée attire également l'attention sur la situation dans les pays d'Afrique du Nord, qui ont accueilli près de 15 000 réfugiés syriens et qui sont de plus en plus affectés par l'afflux massif de réfugiés. La situation est également préoccupante en Egypte, qui accueille plus de 126 000 réfugiés, notamment des réfugiés syriens, dont certains auraient été expulsés vers des pays tiers. On s'inquiète également de ce qu'en Egypte, des enfants réfugiés soient placés en rétention administrative.

15. L'Assemblée demande aux parties au conflit de respecter le droit humanitaire et de permettre aux travailleurs humanitaires d'accéder aux personnes déplacées en Syrie, en particulier aux femmes, aux enfants et aux groupes vulnérables, afin de leur fournir l'aide dont ils ont besoin.

16. En conséquence, l'Assemblée invite les Etats membres du Conseil de l'Europe, les Etats observateurs auprès du Conseil de l'Europe et de son Assemblée parlementaire et les autres Etats concernés par la situation des réfugiés syriens:

16.1. à examiner la possibilité de fournir une protection temporaire ou internationale aux réfugiés syriens conformément à la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés («Convention de Genève de 1951») et leur permettre de travailler durant cette période, comme le fait déjà la Turquie;

16.2. à appliquer le principe fondamental du non-refoulement et à suspendre les retours forcés des Syriens vers la Syrie et les pays limitrophes de la Syrie, compte tenu des difficultés auxquelles ces pays sont confrontés pour gérer l'afflux de Syriens;

16.3. à assurer au maximum l'accès à leur territoire et à leurs procédures d'asile, à fournir des conditions d'accueil appropriées et à veiller à ce que les demandeurs d'asile syriens bénéficient de procédures d'asile efficaces, rapides et équitables, en évitant les visas dits «de transit»;

16.4. à éviter la rétention administrative des Syriens entrés sur le territoire sans documents d'identité ou irrégulièrement, et à n'y recourir que dans des circonstances exceptionnelles et en dernier ressort, après avoir examiné toutes les autres solutions possibles;

16.5. à faciliter l'octroi de visas et de titres de séjour aux Syriens, notamment à des fins d'études ou d'emploi ou pour des raisons humanitaires ou familiales;

16.6. à simplifier et accélérer les procédures de regroupement familial;

16.7. à donner aux organisations humanitaires et aux ONG les moyens administratifs et financiers d'aider les réfugiés syriens, notamment au Liban;

16.8. à faire preuve de générosité et de solidarité lors de l'accueil sur leur territoire de réfugiés syriens, dont la répartition doit être équilibrée entre les pays, et à mettre en place les infrastructures nécessaires de façon à ce que l'hébergement, les installations sanitaires, l'eau, l'éducation, les soins de santé, la nourriture, etc. soient fournis dans des conditions décentes;

16.9. à prévoir un plan de contingence en cas de nouvel afflux massif de réfugiés syriens et fournir une aide au développement supplémentaire aux pays voisins de la Syrie, afin de leur donner les moyens d'accueillir les réfugiés dans la dignité et le respect de leurs droits fondamentaux;

16.10. à prendre des mesures pour fournir toutes les ressources vitales, notamment la nourriture, des vêtements, une aide médicale et un abri temporaire aux personnes déplacées en Syrie et aux réfugiés dans les pays limitrophes;

16.11. à soutenir un programme spécifique d'éducation pour les enfants syriens dans chaque pays d'accueil et à appuyer les efforts en faveur de la promotion de l'éducation des enfants syriens déplacés dans leur pays;

16.12. à assurer une protection adéquate aux femmes et aux jeunes filles en faisant participer activement les femmes réfugiées syriennes à la gestion et à la prise de décision à l'intérieur des camps, en empêchant les mariages forcés et les mariages d'enfants, ainsi qu'en fournissant des installations sanitaires accessibles et sûres et en apportant un soutien psychologique aux femmes et enfants traumatisés;

16.13. à apporter une aide spécifique aux personnes déplacées à l'intérieur du pays qui vivent dans des conditions d'hygiène déplorable;

16.14. à mettre en place un programme de réinstallation pour les réfugiés syriens depuis les pays d'accueil, en faisant éventuellement appel à l'aide de la Banque de développement du Conseil de l'Europe;

16.15. à demander au Gouverneur de la Banque de développement du Conseil de l'Europe d'envisager un don du compte fiduciaire sélectif pour renforcer l'action du HCR en faveur des réfugiés de Syrie;

16.16. à veiller à ce que les conséquences humanitaires du conflit syrien, non seulement en Syrie mais aussi dans les pays voisins, et la nécessité d'une aide internationale d'urgence, soient inscrits à l'ordre du jour de la conférence internationale de paix sur la Syrie (Genève 2).

17. L'Assemblée invite les Etats membres de l'Union européenne:

17.1. à mettre en œuvre, si nécessaire, la Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil;

17.2. à soutenir, dans un souci de solidarité et de partage des responsabilités, les pays de l'Union européenne qui accueillent le plus grand nombre de réfugiés syriens, et à renforcer leurs capacités d'accueil.

18. L'Assemblée demande à l'ensemble des pays voisins de la Syrie d'ouvrir ou de laisser ouvertes leurs frontières aux réfugiés qui fuient la Syrie.

## **Résolution 1972 (2014)**

### **Les migrants: faire en sorte qu'ils constituent une richesse pour les sociétés d'accueil européennes**

1. La crise économique qui a éclaté en 2008 a eu entre autres conséquences d'inciter beaucoup d'Etats européens à examiner attentivement la question des migrations en suscitant un débat davantage fondé sur des craintes et des préjugés que sur des données factuelles.

2. Si certaines préoccupations légitimes ont été soulevées aux plus hauts niveaux politiques quant à l'expérience européenne du multiculturalisme, s'agissant en particulier de la deuxième génération de migrants, le débat devrait plus utilement s'attacher à la manière d'intégrer avec succès les migrants et de faire en sorte qu'ils contribuent aux sociétés d'accueil et à leurs pays d'origine et voient leur propre situation s'améliorer.

3. L'Assemblée parlementaire s'inquiète de ce que, trop souvent, les migrants sont injustement présentés comme une charge pour les finances publiques et une menace pour le bien-être économique et la cohésion sociale des sociétés d'accueil. Cette vision a été

exacerbée par la crise économique et les nombreuses mesures d'austérité. Fait inquiétant, ce contexte a engendré un environnement et des discours de plus en plus hostiles à l'égard de l'immigration dans bon nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe.

4. Tant les médias que les responsables politiques ont leur part de responsabilité pour avoir laissé s'installer dans bien des Etats membres certaines idées reçues concernant les migrants. Si cette situation est parfois due à une attitude passive, elle a dans d'autres cas résulté d'une volonté délibérée d'agir ainsi. Des points de vue d'extrême droite et néonazis trouvent de plus en plus d'écho au sein des courants de pensée majoritaires, que ce soit auprès de responsables politiques jouissant d'un soutien important de l'opinion publique, ou par la reprise des discours de ces groupes par certains partis traditionnels.

5. L'Assemblée juge essentiel de dresser un tableau objectif et honnête des bénéfices que les migrants apportent aux Etats membres et de faire comprendre clairement qu'il appartient aux Etats de décider s'ils souhaitent que les migrants constituent davantage une richesse ou une charge. Ce choix dépendra des mesures prises par les Etats membres à l'égard des migrants qu'ils acceptent sur leur territoire et de leur engagement en faveur de l'intégration, qui doit être un processus à double sens impliquant à la fois les migrants et la société d'accueil.

6. Les bénéfices des migrations pour les Etats membres sont divers et variés. Sur le plan économique, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a clairement montré que, globalement, l'immigration ne constitue pas une lourde charge pour les finances publiques. Par ailleurs, la Commission européenne a conclu que les citoyens mobiles de l'Union européenne ne constituent pas une charge pour les systèmes de sécurité sociale nationaux.

7. Les migrants contribuent grandement au marché du travail, en comblant les pénuries de main-d'œuvre qui freinent la croissance. Ils se retrouvent dans la position de devoir accepter des emplois peu rémunérés, précaires, dangereux et pénibles que nombre d'Européens refusent d'exercer. Sans les migrants, dans certains pays, des secteurs économiques entiers s'écrouleraient, par exemple celui de la construction, de l'agriculture saisonnière, du tourisme, des services de santé ou des services à domicile. Leur contribution en qualité d'entrepreneurs est également considérable, sachant qu'ils emploient 2,4 % du total de la population active dans les pays de l'OCDE. Parallèlement, les liens tissés grâce à eux avec les marchés étrangers offrent de nouvelles perspectives de croissance pour les entreprises. Il convient par ailleurs de ne pas sous-estimer la contribution des étudiants internationaux qui participent à l'économie par leurs achats et constituent un vivier de main-d'œuvre hautement qualifiée et dotée des compétences linguistiques requises.

8. L'Europe vieillit et la population en âge de travailler devrait reculer de 10,5 % d'ici à 2050 au sein de l'Union européenne. Les taux de fécondité actuels sont également faibles et en dessous du seuil de renouvellement des générations dans bon nombre de pays européens. A titre d'exemple, ils sont de l'ordre de 1,74 enfants par femme en Arménie, 1,42 en Allemagne

et 1,54 en Russie. D'après les projections, l'Europe aura besoin de 40 à 60 millions de travailleurs immigrés d'ici à 2050 pour maintenir son niveau de prospérité et de bien-être.

9. Les bienfaits apportés par les migrants ne se mesurent pas uniquement sur le plan économique et démographique. Ils peuvent également être source d'enrichissement culturel, dans la littérature, le cinéma, les arts, les sports, la cuisine et la mode, et sont susceptibles de renforcer le dialogue interculturel et interreligieux.

10. L'Assemblée estime que les Etats membres devraient chercher plus activement à optimiser les bénéfices que les migrants peuvent apporter. Plus spécifiquement, l'Assemblée recommande aux Etats membres:

10.1. de combattre les idées reçues concernant les migrants et notamment celles qui les représentent comme une charge pour les finances publiques et une menace pour la prospérité économique et la cohésion sociale. Ils devraient pour ce faire:

10.1.1. dresser un tableau juste et fidèle de l'impact fiscal et autre des migrants, en matière de l'emploi, de l'entreprenariat, de la démographie, de l'enseignement supérieur et universitaire, de la culture et du codéveloppement;

10.1.2. encourager les médias à s'appuyer sur des informations et des études impartiales et précises, à employer une terminologie appropriée et un langage moins passionnel lorsqu'ils rendent compte de la situation des migrants et des migrations;

10.1.3. exhorter les responsables politiques à faire preuve de responsabilité dans le débat sur les migrants et les migrations et à ne pas laisser les points de vue et la rhétorique extrémistes infiltrer le discours majoritaire. Par ailleurs, les responsables politiques devraient être encouragés à débarrasser le débat public de toutes les idées reçues qui portent préjudice aux migrants et à leurs perspectives d'intégration;

10.1.4. encourager la poursuite des études et la collecte de données sur l'impact des migrations afin de promouvoir une approche de la question fondée sur des éléments factuels;

10.2. de veiller à optimiser les bienfaits apportés par les migrations et les migrants en favorisant l'intégration de ces derniers dans le cadre d'un processus à double sens et pour ce faire:

10.2.1. encourager la contribution des migrants à l'économie en levant les obstacles juridiques et autres, notamment la non-reconnaissance des qualifications, qui limitent leur participation au marché de l'emploi, que ce soit en tant que salariés, travailleurs indépendants ou entrepreneurs;

10.2.2. élever leurs niveaux d'éducation et leurs résultats scolaires afin qu'ils se rapprochent de ceux de la population totale;

10.2.3. lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité, en prenant en compte les recommandations des organes de suivi du Conseil de l'Europe, tels que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les conclusions du Comité européen des Droits sociaux ou la Campagne/Mouvement du Conseil de l'Europe contre le discours de haine;

10.2.4. faciliter leur participation démocratique, notamment en leur accordant la citoyenneté/nationalité et le droit de vote, en particulier au niveau local, conformément aux conventions du Conseil de l'Europe sur la nationalité (STE n° 166) et sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local (STE n° 144);

10.2.5. promouvoir la diversité en tant qu'avantage apporté par l'immigration et l'intégration, les migrants étant considérés comme une ressource pour le développement économique, social et culturel local, et non uniquement comme des groupes vulnérables ayant besoin d'aide et de services sociaux ni comme une menace pour la cohésion sociale;

10.2.6. encourager leur sentiment d'appartenance grâce à l'octroi de la double nationalité, en particulier à ceux qui ont contracté un mariage mixte et à leurs enfants;

10.2.7. préserver l'attractivité de l'enseignement supérieur pour les étudiants étrangers en favorisant une procédure de délivrance des visas simple et efficace;

10.3. sachant que l'intégration s'opère principalement à l'échelon local, de tirer parti de l'expérience du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux ainsi que du programme "Cités interculturelles" du Conseil de l'Europe et de l'INDEX des cités interculturelles créé dans ce cadre;

10.4. de veiller à ce que les politiques de migration de travail tiennent compte de manière réaliste des besoins du marché et gardent à l'esprit que certains types de migration ne peuvent pas être régis de la même manière que les autres au risque d'enfreindre les droits de l'homme et les obligations humanitaires. C'est particulièrement le cas s'agissant des réfugiés et des demandeurs d'asile, mais aussi des politiques de regroupement familial.

11. L'Assemblée reconnaît que les déplacements massifs de migrants, de demandeurs d'asile et de réfugiés imposent des responsabilités et une charge aux pays du sud de la Méditerranée, en particulier lorsqu'ils ne disposent ni des infrastructures, ni des ressources économiques requises pour y faire face efficacement. Elle appelle les Etats membres à aider les pays à mieux respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme dans la réponse qu'ils apportent aux besoins des migrants et à prévenir les idées reçues à leur égard et la propagation d'une rhétorique xénophobe dans le discours public.

## **Résolution 1973 (2014)**

## Les tests d'intégration: aide ou entrave à l'intégration?

1. La connaissance de la langue ou des langues de la société d'accueil peut à l'évidence faciliter la bonne intégration des migrants. C'est en partant de ce constat que les tests d'intégration ont été introduits dans quelques Etats membres, initialement en vue de l'obtention de la nationalité. Adoptés par un nombre croissant d'Etats, ils ne sont plus seulement appliqués à cette fin mais aussi pour l'obtention de titres de séjour, voire comme condition préalable à l'entrée dans le pays, principalement en cas de regroupement familial.

2. L'usage de ces tests s'est grandement développé, et le niveau d'exigence a lui aussi été relevé. Par ailleurs, parallèlement à la langue, une série de questions de «citoyenneté», portant par exemple sur l'histoire, la connaissance des institutions politiques, de la société et des valeurs démocratiques, ont été introduites dans plusieurs pays.

3. Le recours à ces tests soulève essentiellement deux préoccupations. La première est de savoir s'ils favorisent l'intégration ou produisent l'effet contraire. La seconde est de savoir s'ils sont employés moins comme une mesure d'intégration que comme un mécanisme de gestion des migrations visant à limiter le nombre de migrants entrant et/ou restant dans le pays concerné. La baisse d'au moins 20 % des demandes de regroupement familial enregistrées dans un Etat membre et la diminution de 40 % du nombre de personnes demandant ou bénéficiant d'un titre de séjour permanent dans un autre donnent une indication claire de l'effet, intentionnel ou non, de l'introduction de ces mesures. Ces diminutions sont un motif d'inquiétude car le regroupement familial et une plus grande sécurité en ce qui concerne les droits de séjour sont des facteurs bénéfiques pour l'intégration des migrants. Les migrants vulnérables ont particulièrement besoin d'être soutenus dans le processus d'intégration, ce qui nécessite de leur accorder l'accès à ces droits, au lieu de les en exclure.

4. Encourager l'intégration par des tests linguistiques ou autres ne constitue pas un problème en soi; il s'agit d'une mesure que beaucoup d'Etats membres conserveront probablement sous une forme ou une autre. Il est cependant important d'avoir conscience des limites de ces tests et de veiller à ce qu'ils contribuent à l'intégration plutôt que d'y faire obstacle. Plutôt que de développer la pratique de ces tests, proposer des cours de langue et, éventuellement, obliger les migrants à y participer pourrait produire des effets plus bénéfiques et favoriser l'acquisition de compétences linguistiques sans risquer d'exclure les migrants. Cette approche pourrait aussi favoriser l'intégration conçue comme un processus à double sens, qui nécessite un investissement à la fois de la part de la société et des migrants. En outre, le fait de tester les connaissances n'améliore pas, en soi, les compétences linguistiques et ne peut avoir d'efficacité que ce test intervient au stade final d'un cours de langue offert par le pays d'accueil.

5. L'Assemblée parlementaire est préoccupée par l'efficacité des tests actuels d'intégration en Europe, qui n'est pas ce qu'elle devrait être. D'abord, les niveaux de connaissance requis

dépassent parfois ce qui est raisonnablement accessible à la plupart des migrants ou candidats à l'immigration, d'où l'exclusion de nombreuses personnes qui n'auraient, hormis cela, pas rencontré de difficultés d'intégration. Ceci soulève des problèmes en matière de droits de l'homme, s'agissant notamment du droit à la vie familiale et de la protection contre la discrimination. Cette situation devient particulièrement problématique dans les cas de regroupement familial ou lorsque les intéressés sont des personnes illettrées ou peu instruites, des personnes âgées, des réfugiés ou autres. Par ailleurs, lorsque les tests d'intégration constituent une mesure à peine voilée de gestion des migrations, ils entravent l'intégration et la desservent et devraient être supprimés.

6. Les Etats membres du Conseil de l'Europe sont par conséquent invités à réexaminer leur approche des tests d'intégration en évaluant leur efficacité à long terme, en tant qu'outil propre à favoriser des mesures d'intégration efficaces, viables et accessibles, afin de garantir:

6.1. l'accessibilité des niveaux de compétence linguistique requis lors de ces tests. Ceci supposera:

6.1.1. de ne pas fixer de niveaux de langue trop élevés et de différencier les tests selon les attentes en matière d'expression et de compréhension orales (ne pas dépasser le niveau A2 du «Cadre européen commun de référence pour les langues: apprendre, enseigner, évaluer» (CECR) du Conseil de l'Europe), et de compréhension ou production écrites (rester au niveau élémentaire A1 du CECR);

6.1.2. d'éviter les effets discriminatoires des tests en privilégiant les échelles graduées de compétences traduisant davantage la reconnaissance des efforts que les résultats bruts. Par ailleurs, les tests doivent prendre en compte les besoins et les capacités de personnes présentant des niveaux d'alphabétisation et d'instruction différents ou de celles susceptibles de se trouver en situation de vulnérabilité ou de présenter d'autres difficultés, par exemple les personnes âgées ou les réfugiés;

6.1.3. de ne pas recourir exclusivement aux tests. En remplacement ou en complément des tests, il conviendrait d'envisager d'autres options permettant de juger de la volonté d'intégration au moyen d'autres critères, par exemple l'engagement civique ou les progrès réalisés, ou en recourant à des mécanismes adoptés dans certains pays, tels que les entretiens avec un personnel qualifié afin de garantir l'équité;

6.2. l'octroi par l'Etat d'une aide financière adéquate pour les cours préparatoires. Dans la mesure du possible, ces cours devraient être gratuits, l'expérience ayant montré que le fait de demander aux migrants de s'acquitter des frais de cette formation, qui peut s'échelonner sur 400 heures voire davantage, constitue un obstacle dissuasif majeur;

6.3. la mise en place de mesures appropriées pour que l'échec aux tests (qui peut être élevé) n'ait pas d'effet discriminatoire et ne conduise pas à l'exclusion ou à une situation incertaine pour ceux qui échouent. L'échec pourrait avoir pour conséquence que des efforts

supplémentaires soient exigés, mais il ne devrait pas déboucher sur le refus du droit au regroupement familial, à un titre de séjour permanent ou à la nationalité.

6.4. un examen attentif des conditions préalables à l'entrée et de l'incidence qu'elles peuvent avoir sur le droit à la vie familiale, tel que consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), et au regroupement familial, tel qu'établi par la Directive de l'Union européenne relative au droit au regroupement familial. A cet égard, l'échec au test ne devrait jamais être à lui seul un motif pour exclure des migrants du regroupement familial, dès lors qu'ils satisfont à tous les autres critères;

6.5. l'étude, l'expérimentation et, le cas échéant, l'utilisation d'options autres que ces tests.

## **Résolution 1974 (2014)**

### **Le fonctionnement des institutions démocratiques en Ukraine**

1. L'Assemblée parlementaire exprime sa profonde préoccupation concernant la crise politique qui s'est déclenchée en Ukraine après la décision inattendue des autorités ukrainiennes de suspendre la procédure de signature d'un accord d'association, y compris d'un accord de libre-échange approfondi et complet, avec l'Union européenne. Elle condamne fermement l'escalade de la violence dans le cadre des manifestations de l'Euromaïdan, qui a déjà fait au moins cinq morts.

2. L'Ukraine étant un Etat souverain, c'est au peuple ukrainien – et à lui seul – de décider, sans ingérence étrangère, de l'orientation géopolitique du pays et des communautés et accords internationaux dont l'Ukraine devrait faire partie. Seul le peuple ukrainien peut répondre à la question de savoir si l'Ukraine doit signer ou non un accord d'association avec l'Union européenne. Dans le même temps, l'Assemblée considère que des décisions aussi importantes que l'orientation géopolitique d'un pays devraient être prises sur la base d'un consensus politique aussi large que possible entre les différentes forces politiques du pays et sur la base d'une vaste consultation de la population.

3. L'Assemblée rappelle que, jusqu'au 21 novembre 2013, les autorités, tant par leurs paroles que par leurs actes, se montraient très favorables à la signature de l'accord d'association avec l'Union européenne lors du Sommet de Vilnius de novembre 2013. Elle regrette donc le soudain changement de politique ait été opéré sans la consultation requise de la société et sans aucune tentative de rechercher un consensus national. La légitimité démocratique aux yeux de l'opinion publique ukrainienne de la décision de suspendre la signature des accords s'en trouve affaiblie, ce que montre aussi la vague de manifestations de masse à l'échelle du pays qui a suivi cette décision. L'Assemblée invite donc instamment les autorités à entamer des négociations ouvertes, honnêtes et effectives avec l'opposition et à rechercher rapidement un large consensus sur l'alignement géopolitique et la poursuite du développement démocratique, ainsi que sur l'ordre constitutionnel du pays.

4. L'Assemblée prend note des déclarations publiques faites par les dirigeants ukrainiens selon lesquelles la décision de ne pas signer l'accord d'association a été lourdement influencée par des pressions de la part de la Fédération de Russie, et notamment par la menace de la Russie de fermer ses frontières aux exportations ukrainiennes si l'accord d'association était signé. La menace de sanctions économiques ou politiques pour influencer les décisions politiques d'un autre pays est contraire aux normes diplomatiques et démocratiques communément acceptées et est inadmissible. A cet égard, l'Assemblée souhaite rappeler à la Fédération de Russie que, lors de son adhésion, elle s'est engagée «à dénoncer comme erronée la notion de deux catégories distinctes de pays étrangers, qui revient à en traiter certains comme une zone d'influence spéciale appelée “l'étranger proche”, et à s'abstenir de véhiculer la doctrine géographique des zones “d'intérêts privilégiés”».

5. Les autorités ukrainiennes ont affirmé que les critiques émanant de l'étranger et visant leur gestion des manifestations de l'Euromaïdan représentaient une ingérence extérieure dans leurs affaires intérieures. A cet égard, l'Assemblée tient à souligner que, en sa qualité de membre du Conseil de l'Europe, l'Ukraine est dans l'obligation de respecter les normes les plus élevées en ce qui concerne la démocratie, la protection des droits de l'homme et l'Etat de droit. De plus, l'Ukraine a signé, entre autres, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Toute violation des droits de l'homme et les initiatives risquant d'entraver le bon fonctionnement des institutions démocratiques ne peuvent donc pas être considérées comme des affaires intérieures au sens strict, mais peuvent légitimement faire l'objet de préoccupations ou de critiques de la part d'autres pays, notamment d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe.

6. L'Assemblée regrette, et juge préoccupant, l'usage excessif et disproportionné de la violence par la police à l'encontre des manifestants. De l'avis de l'Assemblée, les tentatives des autorités de disperser de force les manifestations de l'Euromaïdan n'ont fait qu'aggraver la crise politique et galvaniser les manifestants. L'Assemblée est tout aussi préoccupée par les provocations et affrontements violents survenus à l'instigation de manifestants d'extrême-droite. Le droit à la liberté de manifestation et de réunion doit être pleinement respecté, mais les actes des manifestants ne doivent pas être contraires aux normes démocratiques communément acceptées. L'Assemblée appelle donc les autorités à s'abstenir de toute tentative de recourir à la force pour briser les manifestations et démanteler les campements des manifestants. Dans le même temps, elle appelle la police et les manifestants à renoncer à la violence et aux actes visant clairement à provoquer une réaction violente de l'autre partie.

7. L'Assemblée est particulièrement préoccupée par les allégations crédibles selon lesquelles des manifestants auraient été torturés et soumis à de mauvais traitements par la police et les forces de sécurité. Ces pratiques, dont plusieurs chaînes de télévision ont diffusé des images, sont inacceptables et il faut que leurs auteurs soient punis dans toute la mesure où la loi le permet. Il ne saurait y avoir la moindre impunité pour de tels actes. L'Assemblée est également préoccupée par des informations selon lesquelles les journalistes seraient

spécialement visés par les forces de sécurité, au mépris du principe de la liberté des médias. En outre, elle est préoccupée par des informations selon lesquelles trois policiers auraient été poignardés par des manifestants, dont un mortellement touché. Elle estime que de tels actes de violence contre des membres des forces de l'ordre sont inacceptables dans une société démocratique et devraient donner lieu à une enquête approfondie.

8. Les flambées de violence de décembre 2013 et de janvier 2014, le recours excessif et disproportionné à la force par la police et les autres allégations de violations des droits de l'homme doivent faire l'objet d'investigations, d'un traitement et de réparations à caractère complet et impartial et les responsables doivent être traduits en justice. L'Assemblée se félicite de l'initiative du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe d'établir un groupe consultatif indépendant chargé d'enquêter sur les incidents violents qui ont eu lieu lors des manifestations de l'Euromaïdan, et regrette que tant les autorités que l'opposition aient omis de désigner leurs représentants au sein de ce groupe. De l'avis de l'Assemblée, il est indispensable de mener des enquêtes complètes, transparentes et impartiales sur les flambées de violence et les violations des droits de l'homme pour trouver une solution pacifique et négociée à la crise politique. Aussi demande-t-elle instamment aux autorités comme à l'opposition de désigner sans plus tarder leurs représentants au sein du groupe et de lui apporter toute l'assistance et la coopération dont il a besoin pour travailler.

9. L'Assemblée regrette l'adoption, dans des circonstances chaotiques qui compromettent leur légitimité, des «lois antimanifestations» par la Verkhovna Rada le 16 janvier 2014 et leur promulgation par le Président, M. Ianoukovitch, le 18 janvier 2014, en dépit des nombreux appels à ne pas les faire entrer en vigueur. Ces lois sont contraires au principe de la liberté d'expression, de la liberté de réunion et de manifestation, ainsi que de la liberté des médias et de la liberté d'information, et portent atteinte au droit à un procès équitable. Conjuguées, ces lois sont antidémocratiques et répressives et elles sont contraires aux obligations incombant à l'Ukraine au titre de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) et en sa qualité de membre du Conseil de l'Europe. L'Assemblée salue donc la décision de la Verkhovna Rada, le 28 janvier 2014, d'abroger les lois anti-manifestations.

10. Il faudrait faire cesser immédiatement les violences et les violations des droits de l'homme et entamer des négociations ouvertes et effectives pour parvenir à un accord sur une solution à cette crise qui s'aggrave rapidement. De l'avis de l'Assemblée, cet accord devrait être fondé sur l'engagement, par chacune des parties, de renoncer à la violence et sur le lancement sans délai d'un dialogue ouvert, sérieux et effectif entre les dirigeants au pouvoir et les forces politiques et civiles unies dans le cadre des manifestations de l'Euromaïdan, au sujet de l'orientation démocratique future et de l'alignement géopolitique du pays.

11. L'abrogation des lois anti-manifestations et la démission du gouvernement sont un premier pas vers un règlement pacifique à la crise politique. Ces actions, ainsi que les éléments indiquant que les autorités tout comme l'opposition ont intensifié leurs efforts pour trouver une solution négociée à cette épreuve de force, sont accueillies favorablement par l'Assemblée. Elles offrent une nouvelle occasion importante qui devrait maintenant être

suivie, pour les deux camps, de nouvelles mesures concrètes en vue de résoudre la crise de manière pacifique et démocratique.

12. Les autorités ukrainiennes avaient annoncé précédemment plusieurs réformes de grande ampleur, y compris une révision constitutionnelle, devant permettre à l'Ukraine de respecter les obligations et engagements à l'égard du Conseil de l'Europe qu'elle a contractés lors de son adhésion et qu'elle n'a pas encore honorés. L'Assemblée espère que les autorités et l'opposition maintiendront leur engagement et leur volonté politiques de mettre en œuvre ces réformes, qui traiteraient aussi plusieurs causes sous-jacentes des manifestations de l'Euromaïdan. Elle demande aux autorités de fournir à sa commission de suivi un calendrier actualisé de ces réformes.

13. Vu l'escalade de la violence et les violations des normes européennes en matière de démocratie et de droits de l'homme, on ne peut pas continuer vis-à-vis de l'Ukraine comme si de rien n'était. L'Assemblée regrette que la Verkhovna Rada ait contribué à l'aggravation violente de la crise en adoptant les lois antimanifestations controversées. La Verkhovna Rada devrait assumer toute la responsabilité pour le rôle qu'elle a joué et utiliser tous les instruments à sa disposition pour aider à trouver une solution pacifique et négociée à la crise. C'est pourquoi l'Assemblée voit dans l'abrogation des lois anti-manifestations le signe clair que la Verkhovna Rada a l'intention de jouer un tel rôle. Elle ne souhaite donc pas envisager la possibilité de suspendre les droits de vote de la délégation ukrainienne à ce stade. Toutefois, elle pourrait envisager une telle sanction lors de sa partie de session d'avril 2014 si les graves violations des droits de l'homme se poursuivent ou si les manifestations de l'Euromaïdan devaient être réprimées par la force.

14. L'Assemblée continuera à suivre de près la situation en Ukraine sur la base des informations données par sa commission de suivi, qu'elle invite à suggérer d'autres mesures si l'évolution politique le justifie.

## **Résolution 1975 (2014)**

### **Intensifier les efforts de lutte contre les inégalités au niveau mondial: la contribution de l'Europe au processus des Objectifs du millénaire pour le développement (OMD)**

1. En 2015, nous atteindrons la date butoir pour la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement (OMD), fixée par les Nations Unies lors de leur sommet en septembre 2000. Depuis lors, des avancées majeures ont été accomplies dans l'éradication de l'extrême pauvreté et de la faim, améliorant l'accès de façon durable à un approvisionnement en eau potable, la diminution des taux de mortalité due à des maladies comme le paludisme et la tuberculose et l'amélioration des conditions de vie de plus de 200 millions d'habitants de taudis.

2. De nombreux problèmes restent toutefois à régler: des taux élevés de mortalité des jeunes enfants et de mortalité maternelle dans les régions les plus pauvres; la proportion encore insuffisante d'enfants ayant accès à l'éducation primaire; le grand nombre de personnes pour lesquelles l'accès à des services de santé de base n'est pas garanti, encore moins à des programmes de vaccination ou des traitements spécifiques contre des maladies graves comme le VIH/SIDA. Des stratégies intégrées sont par conséquent nécessaires dans beaucoup de domaines pour que la population mondiale en pleine expansion – 9 milliards d'individus prévus d'ici à 2050 – reste en bonne santé pour apprendre, travailler et profiter de la vie.

3. L'Assemblée parlementaire est inquiète devant la persistance de niveaux élevés d'inégalité dans le monde et devant les obstacles qui se posent encore à un développement humain plus équilibré, lesquels pèsent également sur le destin de l'Europe. L'Assemblée considère que l'Europe devrait s'efforcer d'intensifier son action et son influence pour être plus à la hauteur de ses responsabilités en tenant compte des interdépendances mondiales.

4. La force et la valeur ajoutée de l'Europe à cet égard résident plus particulièrement dans son expérience et son rôle moteur vis-à-vis de certaines questions essentielles que la communauté internationale n'a pas encore su régler de manière efficace, notamment la persistance des inégalités entre les femmes et les hommes, un grand taux de violence à l'égard des femmes et des enfants, l'absence de conditions de travail décentes dans beaucoup de régions du monde et la détérioration constante de notre environnement naturel.

5. Par ailleurs, l'expérience européenne en matière de bonne gouvernance pourrait stimuler l'efficacité des processus de développement au niveau mondial: il conviendrait par conséquent de promouvoir les structures et les procédures démocratiques au-delà des frontières européennes et de s'attaquer aux problèmes les plus urgents, tels que la corruption à grande échelle, à la fois en Europe et dans les pays en développement, pour permettre aussi une utilisation plus rationnelle de l'aide publique au développement (APD).

6. Cependant, si l'Europe est à même d'apporter certaines solutions aux principaux défis du 21<sup>e</sup> siècle, elle contribue aussi, à travers ses modes de production et de consommation, à certaines des inégalités que l'on observe actuellement au niveau mondial.

7. La contribution de l'Europe devrait tout d'abord consister à intensifier les efforts pour réduire les inégalités au niveau mondial et régional au titre du cadre actuel des OMD; à mettre en place de bons exemples en ce qui concerne la bonne gouvernance et une lutte engagée contre la corruption, tout en encourageant l'application de ces mesures en Europe et au-delà et en s'attaquant véritablement à certains obstacles majeurs qui entravent le développement de beaucoup de pays en développement ou émergents et en suscitant la volonté politique au plan mondial et en menant des campagnes de sensibilisation du public sur les interdépendances au niveau mondial pour ce faire; et à contribuer au processus de négociation international en demandant à ce que de nouveaux objectifs viennent compléter le cadre de développement de l'après-2015;

8. L'Assemblée appelle donc les Etats membres:

8.1. s'agissant du soutien apporté à divers pays au titre du cadre actuel des OMD:

8.1.1. à apporter une aide aux pays dans le besoin, notamment des programmes de renforcement des capacités visant à aider les pays à favoriser un développement économique durable;

8.1.2. à élaborer des programmes ciblés et des stratégies intégrées de réduction de la pauvreté, de manière à mettre en place des services de santé complets accessibles à tous, à promouvoir le travail décent et à créer des emplois décents;

8.1.3. à répondre, parallèlement, aux engagements pris dans le cadre des mécanismes d'aide internationale et consacrer 0,7 % du produit intérieur brut (PIB) à l'Aide publique au développement;

8.2. s'agissant des mesures à prendre en matière de bonne gouvernance:

8.2.1. à prendre des mesures législatives pour lutter contre la corruption, la fraude fiscale et l'évasion fiscale en Europe et au-delà de manière à veiller à ce qu'un niveau maximal de ressources publiques soit utilisé en fonction des objectifs fixés;

8.2.2. à renforcer le soutien aux institutions démocratiques comme les parlements pour leur permettre d'exercer un contrôle efficace des mesures de lutte contre la corruption ainsi que des programmes généraux d'aide et de développement;

8.2.3. à favoriser la liberté des médias et la liberté d'expression afin d'encourager les médias et la société civile à dénoncer tout cas de corruption;

8.3. s'agissant des principaux obstacles entravant le développement:

8.3.1. à renforcer l'autonomie des femmes et des filles à tous les niveaux de la société, y compris au sein de la famille, dans le domaine de l'éducation, du marché du travail et des processus décisionnels, leur permettant ainsi d'avoir accès aux ressources et aux possibilités offertes et à une juste part de pouvoir;

8.3.2. à promouvoir la garantie des droits et la santé des femmes et des filles en matière de sexualité et de procréation, notamment en vue d'éviter les grossesses non désirées et de réduire plus encore la mortalité maternelle;

8.3.3. à intensifier la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles de la manière la plus ferme qui soit au moyen de programmes de prévention et de campagnes, y compris de mesures de protection des victimes;

8.3.4. à créer l'égalité des chances pour les femmes et les jeunes en matière d'accès à une éducation de qualité et à des emplois décents;

8.4. s'agissant de la contribution de l'Europe au processus international de négociation pour réviser les OMD pour l'après-2015:

8.4.1. à veiller à ce que l'aide au développement redevienne une des priorités des programmes politiques en Europe et que des approches innovantes soient recherchées pour aider les pays tiers;

8.4.2. à intégrer les actuels OMD dans un nouvel ensemble d'Objectifs de développement durable mondiaux (ODD);

8.4.3. à fonder le nouveau cadre en question sur une compréhension transversale du développement durable tenant compte des interdépendances au niveau mondial de manière directe et novatrice;

8.4.4. à promouvoir l'idée qu'un nouvel ensemble d'objectifs devrait clairement inclure des mesures favorisant la bonne gouvernance démocratique et la lutte contre la corruption, en définissant notamment ces dernières comme des conditions préalables à l'obtention d'une aide internationale;

8.4.5. à veiller à ce que les enjeux identifiés comme des éléments clés d'un développement mondial plus équilibré, tels que la durabilité et un travail décent, occupent une place plus importante dans le futur cadre de développement;

8.4.6. à continuer à promouvoir les principes de la Convention européenne du paysage (STE n° 176).

9. L'Assemblée parlementaire invite également les Etats membres à veiller à ce que le Conseil de l'Europe soit officiellement représenté lors des futurs événements et sommets mondiaux relatifs à ce processus mondial, jusqu'en 2015 et au-delà, de manière à ce que la voix pan-européenne exprimée dans la présente résolution soit entendue dans le monde entier.

## **Résolution 1976 (2014)**

### **Le changement climatique: un cadre pour un accord mondial en 2015**

1. Le changement climatique est l'une des plus grandes menaces auxquelles est confrontée notre société. Il menace les établissements humains et les habitats naturels, la stabilité économique, la disponibilité des ressources pour le développement et, à terme, des vies humaines. Ainsi que l'attestent les résultats scientifiques du Groupe d'experts

intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), il ne fait aucun doute que le climat change et que ce changement est en grande partie imputable aux activités humaines. Ce processus risque de devenir impossible à enrayer et irréversible en l'absence d'une action unie, cohérente et déterminée pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.

2. Le monde que nous laisserons aux générations futures dépendra de notre succès ou de notre échec à faire face au changement climatique. Si nous gagnons cette bataille, nous préserverons les ressources de notre planète, tout en ouvrant aussi d'immenses perspectives économiques pour le développement durable, la création d'emplois de qualité et la lutte contre la pauvreté. Mais si nous échouons, les bouleversements mondiaux à l'égard du climat, de l'environnement, de la biodiversité et du bien-être humain seront sans précédent.

3. La communauté internationale a reconnu l'ampleur du défi en adoptant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et le Protocole de Kyoto, qui ont fixé des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les pays industrialisés pour la période 2008-2012. Bien que le Protocole de Kyoto ait été prolongé avec une deuxième période d'engagement allant de 2013 à 2020, la plupart des grandes économies n'ont souscrit aucun engagement formel ou spécifique d'ici à 2020.

4. Le temps presse et le coût de l'inaction ne fait que croître. Sous l'égide de la Plate-forme de Durban, approuvée en 2011, les pays ont convenu d'entamer les négociations sur un nouvel accord international «ayant valeur juridique» qui prendrait effet en 2020, les discussions devant s'achever avant 2015. L'Assemblée parlementaire invite instamment tous les chefs d'Etat et de gouvernement européens à montrer la voie dans le cadre de ces négociations et à collaborer afin de garantir l'adoption d'un accord mondial ambitieux pour faire face au changement climatique.

5. L'Assemblée prend note de l'alerte donnée par le GIEC, à savoir qu'une hausse de la température globale supérieure à 2°C par rapport au niveau préindustriel aurait des effets catastrophiques sur le plan social, économique et environnemental. Elle rappelle que sa proposition d'action pour le climat «Arrêter le compte à rebours – sauver notre planète» a permis des progrès importants dans le cadre des négociations mondiales qui se sont tenues à Durban.

6. L'Assemblée est convaincue que les pourparlers qui ont lieu à l'échelle de la communauté internationale doivent être complétés par des actions au niveau national. Faire progresser les législations nationales sur le changement climatique dans les pays clés doit être une priorité afin de stimuler la mise en place des conditions politiques qui permettront la conclusion d'un accord international global et ambitieux.

7. Depuis plus de vingt ans, les gouvernements ont essayé aussi bien des approches «ascendantes» que «descendantes» pour réduire les émissions de gaz à effet de serre au plan mondial. Ni les unes ni les autres n'ont cependant permis d'atteindre le niveau de participation ou d'ambition nécessaire pour remédier au changement climatique. Ce que

l'Assemblée propose, pour sa part, est une approche mixte à la fois ascendante et descendante, incluant – pour la première fois – la reconnaissance formelle des législations nationales sur le changement climatique dans la partie juridiquement contraignante de l'instrument.

8. Cette approche mixte devrait appliquer le principe des Nations Unies de responsabilités communes mais différenciées et comporter un accord central avec un objectif global de réduction des émissions de gaz à effet de serre, conforme à l'engagement déjà pris par les gouvernements dans l'accord de Copenhague de maintenir l'élévation de la moyenne globale des températures en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels, par le biais de la législation nationale.

9. Les pays devraient être tenus d'adopter d'ici à 2020 au plus tard, une législation sur le climat définissant des objectifs précis de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et 2050. Ces objectifs et législations adoptés au plan national seraient communiqués aux Nations Unies et formellement inclus dans la partie juridiquement contraignante de l'instrument, sous forme de programme ou d'annexe à l'accord.

10. Il faudrait créer un organisme international dans le cadre de tout accord sur le changement climatique visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Cet organisme devrait être tenu d'élaborer des rapports annuels à remettre à l'instance internationale établie en vertu de l'accord sur le changement climatique. Il doit refléter la grande minutie et la transparence indispensables à la crédibilité d'un nouvel accord sur le changement climatique.

11. Il conviendrait d'instaurer un examen des engagements nationaux afin de s'assurer que les législations nationales sont équitables et conformes à l'objectif global de réduction des émissions. Les pays auraient également pour obligation de rendre compte chaque année des progrès réalisés dans le cadre d'un processus international chargé d'évaluer la mise en œuvre de la législation nationale et la réduction des émissions correspondante.

12. Les législations nationales sur le changement climatique n'ont pas pour seule vocation de sous-tendre un accord une fois celui-ci conclu; elles se veulent plutôt un facteur favorisant la création d'un espace politique pour un accord. L'Assemblée invite instamment les gouvernements européens à investir dans une coopération bilatérale beaucoup plus développée avec les pays clés, à associer les parlements nationaux et à soutenir les processus internationaux, d'ici 2015, afin de faire progresser les législations nationales sur le climat, de diffuser les meilleures pratiques, de renforcer les capacités des législateurs et de promouvoir des approches complémentaires ou communes.

13. Les législateurs sont au cœur de toute stratégie fructueuse de lutte contre le changement climatique. Ils sont chargés d'élaborer, d'adopter et d'amender les lois et de veiller à leur application, mais aussi d'approuver les budgets nationaux et de mettre les négociateurs sur le climat face à leurs responsabilités. Il est essentiel de renforcer les capacités des législateurs

afin d'optimiser leur potentiel d'influence positive sur l'ambition internationale en matière climatique.

14. L'Assemblée se félicite par conséquent du lancement de l'initiative sur la législation sur le climat de GLOBE International et reconnaît le rôle crucial qu'elle est susceptible de jouer dans les négociations internationales en aidant les législateurs à élaborer et mettre en œuvre la législation requise d'ici 2015. L'Assemblée salue également la publication de la dernière étude y afférente de GLOBE International qui offre un aperçu de cette législation en vigueur dans 33 pays, contribue à mettre en lumière les lacunes et les bonnes pratiques et facilite l'apprentissage par les pairs. L'étude sera étendue afin de couvrir 66 pays en 2014 et 100 en 2015.

15. L'Assemblée appelle à adopter le principe des Nations Unies de responsabilités communes mais différenciées et demande aux négociateurs, en particulier ceux des pays européens, à prendre en considération les éléments clés ci-après pour mettre au point un accord sur les changements climatiques en 2015:

15.1. un objectif de réduction globale des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20 % d'ici à 2030 et d'au moins 50 % d'ici à 2050 par rapport aux niveaux de 1990;

15.2. la reconnaissance formelle des législations nationales relatives au changement climatique dans la partie juridiquement contraignante de l'instrument et l'obligation pour les pays d'adopter une législation sur le climat d'ici à 2020 au plus tard;

15.3. l'appui aux processus internationaux afin d'aider à l'élaboration de législations nationales sur le climat, de diffuser les bonnes pratiques et de promouvoir des méthodologies communes;

15.4. un examen des engagements nationaux afin de s'assurer qu'ils sont équitables et conformes aux objectifs globaux;

15.5. la transparence des résultats des pays au regard de leurs objectifs et de leurs actions nationales (avec un rapport annuel), ainsi qu'un processus d'évaluation de la mise en œuvre de la législation nationale et de la réduction des émissions correspondante;

15.6. une flexibilité permettant aux pays d'améliorer leur législation et leurs performances;

15.7. des règles et mécanismes internationaux d'échange de droits d'émission;

15.8. un engagement à mener des activités de recherche et développement, à présenter et partager les nouvelles technologies et à diffuser les meilleures technologies existantes;

15.9. une aide financière et technique apportée aux pays en développement, notamment aux plus pauvres, pour faciliter leur adaptation au changement climatique;

15.10. la reconnaissance du droit à un accès équitable au développement durable, de l'impact profond qu'aura le changement climatique sur les écosystèmes et les économies, et de l'importance de valoriser le capital naturel;

15.11. un appel aux instances internationales, notamment le G8 et le G20, pour qu'elles insistent sur des réformes pour soutenir le passage à une économie à faible émission de carbone.

16. Dans ce contexte, l'Assemblée réitère sa crainte que le changement climatique n'entrave l'exercice de droits fondamentaux universellement reconnus et, par conséquent, exhorte les parlements nationaux des Etats membres:

16.1. à améliorer les mécanismes pertinents afin de renforcer les capacités d'adaptation aux changements climatiques, parallèlement aux négociations gouvernementales mondiales concernant le nouveau traité sur le climat;

16.2. à travailler avec les gouvernements pour préparer des solutions durables en vue de la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées pour raisons climatiques.

## **Résolution 1977 (2014)**

### **La diversification de l'énergie en tant que contribution fondamentale au développement durable**

1. Une énergie propre, sûre et abordable est indispensable pour le développement durable et la qualité de vie. Elle s'inscrit dans une ambition plus large de la société d'adopter un modèle de développement plus équilibré qui respecte davantage les capacités et ressources de notre planète. A la lumière des engagements pris au Sommet Rio+20 sur le développement durable et du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la transition vers un avenir énergétique plus durable offre aux pays européens d'immenses perspectives, mais également de multiples défis.

2. En vue de préserver et renforcer la prospérité nationale dans un contexte mondial, les pouvoirs publics, les entreprises et les consommateurs en Europe doivent unir leurs efforts pour optimiser la production, la distribution et l'utilisation de l'énergie. Bien qu'une vision européenne commune pour un avenir énergétique propre semble encore hors de portée, l'Assemblée parlementaire observe un consensus politique grandissant sur la nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre, la pollution et les risques divers liés au secteur de l'énergie et, parallèlement, d'accroître la compétitivité et de mieux exploiter les ressources existantes.

3. Par conséquent, l'Assemblée soutient fermement les objectifs de l'Union européenne en matière de climat et d'énergie d'ici 2020, à savoir réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 20 % par rapport au niveau de 1990, couvrir 20 % de ses besoins énergétiques à partir de sources renouvelables et diminuer sa consommation d'énergie de 20 %. Elle estime que les Etats non membres de l'Union européenne devraient se fixer des objectifs semblables, voire plus ambitieux, lorsqu'ils définissent leurs choix énergétiques nationaux.

4. En outre, l'Assemblée est convaincue que la société européenne doit dissocier sa consommation d'énergie de la croissance économique et démographique et devrait modérer ses besoins énergétiques en investissant dans l'efficacité énergétique et les économies d'énergie. Cette nécessité est particulièrement pressante en ce qui concerne le chauffage, le refroidissement, la mobilité et les transports, dans l'industrie comme dans les ménages, secteurs dans lesquels la diversification des sources d'énergie, des technologies et des modes de consommation peut permettre de gagner considérablement en efficacité et de créer des emplois.

5. L'Assemblée se félicite de la place de plus en plus importante accordée à l'utilisation des sources d'énergie les plus propres dans toute l'Europe. A condition qu'ils soient produits de manière durable, le gaz naturel et les sources d'énergie renouvelables revêtent une dimension stratégique à cet égard. Toutefois, exploiter le plein potentiel de l'énergie propre nécessite une volonté politique forte pour garantir un investissement adapté, une coordination régionale des réseaux et un marché européen de l'énergie plus intégré.

6. L'Assemblée note que l'exploration et l'exploitation de combustibles fossiles non conventionnels, en particulier le gaz et l'huile de schiste, suscitent une large variété de positions nationales et l'inquiétude de l'opinion publique partout en Europe. Elle partage cette préoccupation quant aux risques pour l'environnement, la santé publique et les risques sismiques inhérents à l'utilisation de la technique de fracturation hydraulique. D'importantes précautions s'imposent pour protéger les ressources hydriques en surface et en sous-sol, ainsi que l'air et le paysage. Il est donc nécessaire de développer des technologies plus propres pour l'exploitation commerciale du gaz et de l'huile de schiste.

7. Les avantages et les inconvénients de l'énergie nucléaire continuent à diviser les décideurs politiques en Europe. Si l'énergie nucléaire est perçue par beaucoup comme propre et peu coûteuse, elle est une source d'inquiétude pour d'autres du fait des problèmes de sécurité et de stockage des déchets à long terme. L'Assemblée considère que l'énergie nucléaire restera inscrite dans le paysage énergétique européen pour des raisons de sécurité d'approvisionnement, de compétitivité, de faibles émissions de carbone, ainsi que de potentiel de croissance au niveau mondial, mais qu'elle nécessite la mise en place de politiques de sécurité plus strictes et de solutions à long terme pour la gestion des déchets nucléaires.

8. L'Assemblée est profondément préoccupée par le problème de la pauvreté énergétique: au moins 1,5 milliard de personnes dans le monde n'ont pas accès à l'électricité et jusqu'à 32 %

de la population dans différents pays européens vit dans un dénuement énergétique plus ou moins grand. Dans ce contexte, l'Assemblée souligne qu'il incombe aux gouvernements d'apporter une assistance ciblée pour aider les pays les plus pauvres à passer à un modèle de développement plus dynamique, mais également plus durable, et protéger les populations les plus vulnérables.

9. A la lumière des considérations ci-dessus, l'Assemblée adresse les recommandations suivantes aux Etats membres du Conseil de l'Europe:

9.1. en matière de coopération régionale, paneuropéenne et internationale en faveur de l'énergie durable:

9.1.1. renforcer le Système européen d'échange de quotas d'émissions et s'efforcer de l'étendre aux pays non membres de l'Union européenne;

9.1.2. améliorer les cadres commerciaux et réglementaires pour les investissements transfrontaliers dans les énergies propres (réseaux et technologies) et la sûreté nucléaire;

9.1.3. encourager la consolidation des marchés régionaux de l'énergie et une concurrence loyale entre tous les acteurs sur le marché;

9.1.4. développer les capacités transfrontalières de transport, d'interconnexion et de stockage d'électricité, y compris le développement du plan solaire méditerranéen;

9.1.5. œuvrer pour la désindexation progressive du prix du gaz naturel par rapport à celui du pétrole pour les contrats d'approvisionnement afin de bénéficier de prix plus bas sur le marché international;

9.1.6. exploiter les possibilités de regrouper les moyens nationaux de production d'énergie (incluant les infrastructures, les importations, les capacités de secours et la gestion de l'offre et de la demande) et de renforcer la coordination des réseaux de transport au niveau régional afin de mieux exploiter le potentiel du marché européen;

9.1.7. informer, consulter et associer suffisamment les citoyens lors de l'élaboration de projets d'énergie propre;

9.1.8. promouvoir l'échange de bonnes pratiques dans le domaine des technologies, de la recherche, de la législation et de la réglementation relatifs à l'énergie;

9.2. en matière de politiques macroéconomiques nationales et européennes pour soutenir la transition vers un avenir énergétique plus durable:

- 9.2.1. s'employer à mettre en place des changements structurels propres à promouvoir un développement économique, environnemental et social équilibré et utilisant moins d'énergie issue de combustibles fossiles;
- 9.2.2. donner la priorité à une meilleure exploitation des sources d'énergie les plus abondantes, propres, efficaces et locales, en particulier des sources d'énergie renouvelables telles que la biomasse;
- 9.2.3. encourager les investissements pour renforcer l'efficacité énergétique dans différents secteurs, notamment le bâtiment, les transports et l'industrie, y compris en durcissant la réglementation en matière d'émissions et de certification;
- 9.2.4. utiliser la transition vers une énergie plus propre et plus efficace pour créer et préserver des emplois;
- 9.2.5. mettre en place des cadres législatifs spécifiques et cohérents, des incitations fiscales et des signaux-prix pour encourager l'investissement dans les énergies propres;
- 9.2.6. décourager les modes de consommation d'énergie qui sont des sources de gaspillage et de pollution au moyen de taxes carbone ou environnementales et offrir une aide ciblée aux consommateurs d'énergie les plus vulnérables;
- 9.2.7. rationaliser et abandonner progressivement les subventions inefficaces aux combustibles fossiles à moyen terme et envisager un soutien financier provisoire pour la transition vers les technologies les plus propres, la modernisation des infrastructures énergétiques et les efforts visant à réduire l'intensité énergétique;
- 9.2.8. appliquer les normes environnementales, juridiques et technologiques les plus élevées et mettre en place des mesures vigoureuses pour protéger la santé publique et l'environnement en cas d'exploration ou d'exploitation de combustibles fossiles non conventionnels (en particulier gaz et huile de schiste) et intensifier les recherches sur des alternatives plus propres que la fracturation hydraulique;
- 9.2.9. poursuivre l'intégration des marchés locaux de la production électrique et thermique;
- 9.2.10. soutenir activement le déploiement de réseaux de distribution d'électricité intelligents, de technologies de valorisation énergétique des déchets et d'installations de stockage des combustibles, ainsi que l'utilisation des sources d'énergie solaire, éolienne et de biomasse, des technologies de «charbon propre» et de stockage du carbone, et les développements innovants tels que des réseaux de stations-service pour les véhicules alternatifs;
- 9.2.11. continuer à diversifier les canaux et sources d'approvisionnement et les fournisseurs d'énergie afin de réduire la dépendance aux importations et de minimiser les perturbations et les coûts.

## Résolution 1978 (2014)

### Révision de la Convention européenne sur la télévision transfrontière

1. L'Assemblée parlementaire rappelle que la Convention européenne sur la télévision transfrontière (STE n° 132, «la CETT») a été le premier instrument juridique international garantissant la libre transmission des programmes sans considération de frontières et qu'elle a été ouverte à la signature peu de temps avant que la Communauté économique européenne (à présent l'Union européenne) n'adopte sa Directive 89/552/CEE «Télévision sans frontières».

2. L'Assemblée observe que le cadre juridique de l'Union européenne applicable aux services audiovisuels a suivi l'évolution technologique depuis 1989, notamment grâce à l'adoption de la Directive «Services de médias audiovisuels» (SMAV) en 2007; la CETT, en revanche, n'a été révisée qu'une seule fois en 2002 et les travaux consacrés à son projet de deuxième protocole d'amendement ont été interrompus en 2009 parce que l'Union européenne y était opposée, au motif qu'elle était seule compétente dans ce domaine.

3. L'Assemblée rappelle l'article 24 de la Directive 89/552/CEE telle que modifiée par la Directive 2007/65/CE, qui dispose que, pour les domaines qui ne sont pas coordonnés par la présente directive, celle-ci n'affecte pas les droits et obligations des Etats membres de l'Union européenne qui découlent des conventions existant en matière de télécommunications et de radiodiffusion.

4. L'Assemblée déplore l'interruption de la révision de la CETT et des travaux de son Comité permanent (T-TT). Elle observe que le blocage actuel de la révision peut conduire à des conflits de normes dans les Etats membres liés par la directive actualisée de l'Union européenne et par la CETT non modifiée et empêche les Etats non membres de l'Union européenne de disposer d'un instrument juridique actualisé dans un environnement médiatique en constante évolution.

5. Elle rappelle que la régulation des médias, étroitement associée au droit à la liberté d'expression, a été une priorité du Conseil de l'Europe, qui a établi des normes pertinentes dans ce domaine. Par conséquent, l'Assemblée partage pleinement l'intention légitime exprimée par les Hautes Parties contractantes à la CETT de réviser et de moderniser la CETT, afin de l'adapter aux normes technologiques les plus récentes.

6. L'Assemblée invite dès lors l'Union européenne:

6.1. à préciser quelles sont les questions relatives à la régulation des services de médias audiovisuels qu'elle estime relever de sa compétence exclusive;

6.2. à reprendre les pourparlers avec le Conseil de l'Europe sur la révision de la CETT;

6.3. à réfléchir à la nécessité d'une nouvelle convention constituant un cadre juridique moderne sur les questions relatives aux médias au niveau transeuropéen.

7. L'Assemblée invite également les Etats membres de l'Union européenne:

7.1. à user de leur influence au sein de l'Union européenne pour que les travaux sur la révision de la CETT reprennent;

7.2. à promouvoir l'établissement d'un cadre juridique paneuropéen cohérent de la liberté des médias, qui protège la liberté d'expression et tienne compte des récentes évolutions technologiques ainsi que de la protection de la liberté d'expression et de la liberté de la presse par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) et reflète aussi de manière satisfaisante les besoins et les intérêts des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne sont pas membres de l'Union européenne.

8. L'Assemblée invite tous les Etats membres du Conseil de l'Europe à promouvoir la révision de la CETT et à défendre le rôle majeur joué par le Conseil de l'Europe dans la définition des normes relatives à la politique et à la législation en matière de médias, qui protègent la liberté d'expression en Europe.

## **Résolution 1979 (2014)**

### **L'obligation des institutions internationales de répondre de leurs actes en cas de violations des droits de l'homme**

1. L'Assemblée parlementaire reconnaît que les organisations internationales sont soumises aux obligations relatives aux droits de l'homme prévues par le droit international et souligne qu'il importe de veiller à ce qu'elles s'abstiennent de toute violation des droits de l'homme garantis aux personnes et qu'il est indispensable de les amener à répondre de toute violation de ce type.

2. Le respect des normes relatives aux droits de l'homme doit être garanti dans les activités exercées par les organisations internationales, comme le rappelle la [Résolution 1675 \(2009\)](#) de l'Assemblée «La situation des droits de l'homme en Europe: la nécessité d'éradiquer l'impunité», y compris des acteurs internationaux non étatiques auteurs de violations des droits de l'homme. L'Assemblée rappelle également à ce propos sa [Résolution 1597 \(2008\)](#) sur les listes noires du Conseil de sécurité des Nations Unies portant sur les conséquences pour les droits de l'homme des procédures de sanctions ciblées des activités terroristes prévues par le Conseil de sécurité des Nations Unies et l'Union européenne.

3. L'Assemblée observe également qu'il existe un risque que les Etats soient exonérés de l'exigence de respect de leurs propres obligations relatives aux droits de l'homme, y compris de celles nées de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), lorsqu'ils agissent dans le cadre ou sous la direction d'une organisation internationale.

4. L'Assemblée se félicite des arrêts récemment rendus par la Cour européenne des droits de l'homme, notamment celui de l'affaire *Nada c. Suisse*, dans lesquels les Etats ont été tenus responsables des mesures prises en exécution de décisions adoptées par les organisations internationales. Elle se félicite également des travaux de l'Association de droit international et de la Commission du droit international, qui ont formulé les principes et les normes juridiques concernant l'obligation de répondre de ses actes dans ce domaine, posant ainsi les fondements de l'action spécifique ultérieure des Etats et des organisations internationales.

5. L'Assemblée se félicite de la création d'un certain nombre de mécanismes ad hoc de protection des droits de l'homme destinés à contrôler le respect, par les organisations internationales, de leurs obligations en matière de droits de l'homme et à permettre aux personnes de demander réparation en cas de violation des droits de l'homme, notamment le Panel d'inspection de la Banque mondiale, le recours à des comités consultatifs des droits de l'homme pour contrôler la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et la Mission Etat de droit de l'Union européenne au Kosovo (EULEX), ainsi que la nomination d'un Ombudsman chargé de surveiller les sanctions antiterroristes du Conseil de sécurité des Nations Unies. Toutefois, elle reconnaît également que ces mécanismes ne sont pas toujours disponibles, ni suffisamment efficaces, et que la mise en œuvre de leurs conclusions suscite des préoccupations.

6. L'Assemblée s'inquiète de l'immunité juridictionnelle absolue dont jouissent souvent les organisations internationales et les instances ad hoc, telles que la «troïka» qui réunit la Commission européenne, la Banque centrale européenne et le Fonds monétaire international, en vertu du droit international ou du droit interne, dans la mesure où l'existence d'une immunité non fonctionnelle porte atteinte à l'obligation faite aux Etats et aux organisations d'examiner attentivement les violations alléguées des droits de l'homme.

7. L'Assemblée invite par conséquent tous les Etats membres du Conseil de l'Europe et les organisations internationales auxquelles ils sont Parties:

7.1. à veiller à ce que les organisations internationales soient soumises, selon le cas, à des mécanismes contraignants de contrôle de leur respect des normes relatives aux droits de l'homme et, lorsque ces mécanismes de contrôle internes existent déjà, à veiller à ce que leurs décisions soient exécutées;

7.2. à encourager les organisations internationales, lorsque cela s'avère possible, à devenir Parties aux conventions relatives aux droits de l'homme;

7.3. à formuler des lignes directrices claires relatives à la renonciation des organisations internationales à leur immunité ou qui, à défaut, limitent l'étendue de l'immunité dont elles jouissent devant les juridictions nationales, afin de garantir que leur immunité fonctionnelle indispensable ne les protège pas contre la vérification, notamment, de leur respect des droits non dérogeables en matière de droits de l'homme;

7.4. à veiller à ce que les Etats membres continuent à devoir répondre des violations des normes internationales relatives aux droits de l'homme commises par les organisations internationales lorsque ces dernières ne peuvent en être directement tenues responsables, notamment en tenant les Etats responsables du rôle qu'ils jouent dans les procédures décisionnelles des organisations internationales et lorsqu'ils les aident à mettre en œuvre leurs décisions et leurs politiques.

## **Recommandation 2031 (2014)**

### **Refuser l'impunité pour les meurtriers de Sergueï Magnitski**

1. L'Assemblée parlementaire rappelle sa [Résolution 1966 \(2014\)](#) «Refuser l'impunité pour les meurtriers de Sergueï Magnitski» et invite le Comité des Ministres à examiner comment et par quels moyens:

1.1. améliorer la coopération internationale pour enquêter sur le cheminement emprunté par les fonds provenant des remboursements d'impôts frauduleux dénoncés par M. Magnitski; et, notamment,

1.2. veiller à ce que la Fédération de Russie participe pleinement à ces démarches et amène à rendre des comptes les auteurs et les bénéficiaires aussi bien des infractions commises à l'encontre de Sergueï Magnitski que de celles qu'il a dénoncées.

## **Recommandation 2032 (2014)**

### **Une stratégie pour la prévention du racisme et de l'intolérance en Europe**

1. Rappelant ses [Résolution 1967](#) (2014) sur une stratégie pour la prévention du racisme et de l'intolérance en Europe, et [Résolution 1968](#) (2014) sur la lutte contre le racisme au sein de la police, l'Assemblée parlementaire exprime sa vive inquiétude face à la recrudescence du racisme, de la haine et de l'intolérance en Europe, dont les manifestations sont de plus en plus répandues, graves et fréquentes.

2. Considérant que le racisme, la haine et l'intolérance vont à l'encontre des valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe, aucun effort ne doit être épargné pour aider les Etats membres à prévenir et combattre ce fléau. L'Assemblée reconnaît que, par l'intermédiaire de

multiples institutions, commissions et structures, le Conseil de l'Europe apporte déjà une très importante contribution en la matière. Toutefois, elle appelle à adopter une approche plus stratégique pour une meilleure efficacité.

3. En conséquence, l'Assemblée demande au Comité des Ministres de charger le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe d'élaborer une stratégie contre le racisme, la haine et l'intolérance en Europe, ainsi qu'un plan d'action pour la mettre en œuvre:

3.1. La stratégie et le plan d'action devraient avoir une durée limitée, rassembler les activités et l'expertise du Conseil de l'Europe dans le domaine, impliquer toute l'Organisation et, enfin, être déployées en coopération avec les autorités nationales, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres interlocuteurs.

3.2. La stratégie et le plan d'action devraient privilégier la prévention tout en renforçant le cadre juridique et sa mise en œuvre effective, et prévoir au moins les activités suivantes:

3.2.1. mener des campagnes et des actions de sensibilisation de l'opinion publique, y compris en élargissant et en renforçant le Mouvement contre le discours de haine;

3.2.2. développer l'éducation aux droits de l'homme et l'élaboration de programmes scolaires afin de prévenir le racisme, la haine et l'intolérance et de promouvoir le respect de l'égalité et de la diversité;

3.2.3. élaborer des outils de formation en ligne et à distance en matière de prévention et de lutte contre le racisme, la haine et l'intolérance, à l'intention des services de police et autres services répressifs;

3.2.4. renforcer le cadre juridique des Etats membres du Conseil de l'Europe, fournir des conseils et une expertise juridiques, et promouvoir la ratification du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE n°189);

3.2.5. veiller à ce qu'un suivi soit donné aux recommandations des mécanismes de suivi existants relatives au racisme, à la haine et à l'intolérance.

## **Recommandation 2033 (2014)**

### **Internet et la politique: les effets des nouvelles technologies de l'information et de la communication sur la démocratie**

1. L'Assemblée parlementaire, se référant à sa [Résolution1970](#) (2014) «Internet et la politique: les effets des nouvelles technologies de l'information et de la communication sur la démocratie», souligne l'importance stratégique de ces technologies pour le développement de

la démocratie et l'impact majeur d'internet sur la relation entre partis, élus et citoyens, ainsi que sur la manière de concevoir la participation à la vie politique des individus et des groupes sociaux.

2. Le débat sur la démocratie et le renouveau possible du système de représentation démocratique à l'ère d'internet doit avoir lieu au niveau national, mais doit aussi avoir une dimension européenne, afin que chacun des Etats membres puisse bénéficier de l'expérience et de l'expertise des autres, et qu'ils puissent construire ensemble un environnement propice au développement d'internet selon une vision européenne commune, pour garantir les droits fondamentaux et la protection de la vie privée.

3. Par conséquent, l'Assemblée recommande au Comité des ministres:

3.1. de lancer sans délai la rédaction d'un livre blanc du Conseil de l'Europe sur «La démocratie, la politique et internet», qui devrait constituer une contribution majeure du Conseil de l'Europe aux travaux menés au niveau global sur la gouvernance de l'internet;

3.2. d'associer étroitement l'Assemblée parlementaire à toutes les phases de conception et d'élaboration de ce livre blanc;

3.3. d'impliquer dans le processus collaboratif de réflexion tous les parlements nationaux et les gouvernements des Etats membres, ainsi que les forces politiques et lorsque cela est faisable les services secrets, les grands opérateurs d'internet, les médias – notamment les services publics de radiodiffusion et les associations nationales et européennes des médias – les universités, les organisations non gouvernementales (ONG) de défense des droits de l'homme et les associations défendant les droits des internautes;

3.4. d'utiliser pour ce projet internet et les médias sociaux pour consulter de façon étendue la société civile sur la manière de renouveler nos systèmes de démocratie représentative en exploitant au mieux le potentiel bénéfique d'internet;

3.5. de centrer l'analyse en particulier sur l'exercice des libertés fondamentales (individuelles ou collectives) et leur protection sur la Toile et sur la participation des citoyens au processus décisionnel et à la vie publique à travers l'internet, et d'étudier dans ce contexte:

3.5.1. comment concilier au mieux trois exigences fondamentales: préserver l'ouverture et la neutralité d'internet; sauvegarder les droits aux libertés fondamentales et notamment la sphère privée des internautes; assurer la sécurité nationale et l'efficacité de la lutte contre le crime;

3.5.2. comment renforcer, grâce à internet, la participation populaire dans la gouvernance de nos sociétés;

3.6. de prendre en considération dans cette analyse:

3.6.1. les évolutions prévisibles au vu de la rapidité des avancées technologiques dans ce domaine;

3.6.2. les relations entre Etat et opérateurs commerciaux et entre Etat et citoyens, ainsi que les réseaux de relations entre groupes sociaux, entre sociétés commerciales et usagers et entre partis et électeurs;

3.6.3. le cadre normatif existant et les lacunes qu'il faudrait combler par l'élaboration d'instruments juridiques ou par des formes d'autoréglementation, notamment pour se protéger des manipulations et d'un usage d'internet à des fins criminelles ou de déstabilisation d'un régime démocratique;

3.6.4. la formation de la population à une utilisation responsable d'internet, y compris pour se protéger de certains dangers;

3.7. d'inviter d'autres partenaires et notamment l'Union européenne à participer à ce projet et de vérifier l'opportunité d'y associer le Forum sur la gouvernance de l'Internet.

## **Recommandation 2034 (2014)**

### **Les tests d'intégration: aide ou entrave à l'intégration?**

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à sa [Résolution 1973 \(2014\)](#) «Les tests d'intégration: aide ou entrave à l'intégration?».

2. L'Assemblée note que la connaissance de la langue ou des langues de la société d'accueil facilite la bonne intégration des migrants. Forts de ce constat, quelques Etats membres ont introduit des tests d'intégration, adoptés depuis lors par un nombre croissant d'Etats. Ils sont désormais appliqués non seulement en vue de l'obtention de la nationalité, mais également pour l'obtention d'un titre de séjour, voire comme condition préalable à l'entrée dans le pays, notamment à des fins de regroupement familial.

3. Des statistiques et des enquêtes d'évaluation montrent que les tests de langue et d'intégration ont entraîné une diminution du nombre de demandes de regroupement familial, de titres de séjour permanents et de naturalisation. Ces tests peuvent aussi avoir un impact discriminatoire en fonction du sexe, de l'âge, du niveau d'instruction et de la nationalité des personnes concernées. Il faut dès lors se demander si des tests dont la finalité concerne l'octroi de droits de séjour sont le bon instrument pour favoriser l'intégration des migrants, ce qui doit amener à reconsidérer sérieusement la politique consistant uniquement à faire passer des tests en exigeant un certain niveau de connaissances, au lieu de promouvoir les compétences linguistiques et l'intégration.

4. L'usage de ces tests s'est grandement développé, et les niveaux requis ont eux aussi été relevés, prenant comme principal référentiel le «Cadre européen commun de référence pour les langues: apprendre, enseigner, évaluer» (CECR) du Conseil de l'Europe.

5. L'Assemblée note que le CECR, l'une des nombreuses réussites du Conseil de l'Europe, propose des niveaux de référence largement utilisés pour évaluer les compétences linguistiques. Elle reconnaît cependant que cet instrument n'a pas été conçu comme un mécanisme permettant d'établir si un certain niveau de langue correspond ou non à un niveau d'intégration. Il s'agit uniquement d'une mesure des capacités linguistiques.

6. L'Assemblée note également les activités importantes menées par l'Unité des Politiques linguistiques du Conseil de l'Europe, et en particulier ses travaux sur l'intégration linguistique des migrants adultes (ILMA).

7. Dans ce contexte, l'Assemblée invite le Comité des Ministres:

7.1. à poursuivre ses travaux sur le CECR, par l'intermédiaire de son Unité des Politiques linguistiques (Service de l'Education, DG II), afin de voir la manière dont il peut être utilisé pour le processus d'intégration. A cet égard, il pourrait juger judicieux d'élaborer des lignes directrices sur les modalités d'utilisation du CECR et les limites de son usage à des fins d'intégration ou d'envisager un autre outil, fondé sur le CECR, mieux adapté à l'objectif visé que les niveaux de compétence linguistique;

7.2. à proposer des options autres que les tests de langue/d'intégration pour promouvoir et mesurer l'intégration et améliorer les perspectives d'intégration des migrants et des candidats à l'immigration;

7.3. à promouvoir davantage les travaux du Conseil de l'Europe sur l'intégration linguistique des migrants adultes.

## **Recommandation 2035 (2014)**

### **Le fonctionnement des institutions démocratiques en Ukraine**

1. L'Assemblée parlementaire fait référence à sa [Résolution 1974 \(2014\)](#) sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Ukraine dans laquelle elle soulève un certain nombre de questions concernant la récente crise politique et l'explosion de violence en Ukraine.

2. L'Assemblée rappelle à cet égard la Déclaration de 1994 du Comité des Ministres sur le respect des engagements pris par les Etats membres du Conseil de l'Europe, qui fait état de «sa propre responsabilité statutaire d'assurer le plein respect de ces engagements, dans tous

les Etats membres, sans préjudice des autres procédures existantes, y compris les travaux de l'Assemblée parlementaire et des organes de contrôle conventionnels».

3. L'Assemblée recommande par conséquent au Comité des Ministres:

3.1. de procéder à un examen approprié des points et problèmes soulevés dans la [Résolution 1974 \(2014\)](#);

3.2. de réfléchir à une procédure de suivi renforcée et spécifique du Comité des Ministres au titre de l'Ukraine;

3.3. d'envisager un réajustement du programme de coopération avec l'Ukraine pour veiller à ce que les causes profondes de la crise politique, telles qu'exposées, entre autres, dans la [Résolution 1974 \(2014\)](#), soient traitées de manière appropriée;

3.4. d'apporter son plein appui à l'initiative du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe d'établir un groupe consultatif chargé d'enquêter sur les violences en rapport avec les manifestations de Kiev et d'encourager les autorités ukrainiennes, ainsi que les partis d'opposition du pays, à coopérer de manière constructive avec ce groupe et à désigner leurs représentants pour y siéger.

## **Recommandation 2036 (2014)**

### **Révision de la Convention européenne sur la télévision transfrontière**

1. L'Assemblée parlementaire, se référant à sa [Résolution 1978 \(2014\)](#) sur la révision de la Convention européenne sur la télévision transfrontière et à sa [Résolution 1636 \(2008\)](#) sur les indicateurs pour les médias dans une démocratie, recommande au Comité des Ministres:

1.1. de reprendre les travaux sur la révision de la Convention européenne sur la télévision transfrontière (STE n° 132) et les négociations avec l'Union européenne sur cette question;

1.2. d'assurer la reprise des travaux du Comité permanent sur la télévision transfrontière (T-TT);

1.3. si besoin est, d'envisager de rédiger une nouvelle convention portant sur les aspects de la régulation des médias relatifs à la liberté d'expression;

1.4. de rédiger des lignes directrices relatives à la liberté des médias adaptées au paysage médiatique en mutation, en se fondant sur les normes en vigueur, y compris sur celles qui découlent de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit à la liberté d'expression.

## Recommandation 2037 (2014)

### L'obligation des institutions internationales de répondre de leurs actes en cas de violations des droits de l'homme

1. L'Assemblée parlementaire se réfère à sa [Résolution 1979 \(2014\)](#) relative à l'obligation des institutions internationales de répondre de leurs actes en cas de violations des droits de l'homme, qui souligne l'importance de l'existence de mécanismes adéquats pour garantir que ces organisations répondent de toute violation des droits de l'homme susceptible d'être commise par suite de l'exercice de leurs activités.

2. L'Assemblée invite le Comité des Ministres:

2.1. à encourager les organisations internationales auxquelles les Etats membres sont Parties, notamment les Nations Unies et leurs agences spécialisées, ainsi que l'Union européenne et le Fonds monétaire international, à examiner la qualité et l'efficacité des mécanismes visant à garantir le respect des obligations relatives aux droits de l'homme auxquelles elles sont soumises et à poursuivre l'élaboration de normes juridiques dans ce domaine;

2.2. à recommander aux Etats membres d'examiner le statut des organisations internationales dans leur ordre juridique national et de veiller à prévoir des dispositions qui permettent la levée de l'immunité lorsqu'elle s'impose;

2.3. à engager une réflexion sur les questions relatives à l'obligation de répondre de ses actes soulevées par le fait que les organisations internationales assument des compétences qui étaient habituellement dévolues aux Etats et pour lesquelles la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas compétence, en vue de mettre un terme à l'absence d'obligation de répondre de ses actes qui en découle.

3. L'Assemblée juge également opportun que le Conseil de l'Europe, en sa qualité d'organisation internationale spécialisée dans les questions ayant trait aux droits de l'homme, réfléchisse au moyen de répondre à l'invitation lancée dans la Résolution 66/100 (2011) de l'Assemblée générale des Nations Unies relative au texte de la Commission du droit international sur la responsabilité des organisations internationales et veille à y donner suite dans le cadre de ses compétences, eu égard à l'obligation de répondre de ses actes qui s'impose à lui et aux autres organisations internationales.

## Résolution 1983 (2014)

### Prostitution, traite et esclavage moderne en Europe

1. La traite des êtres humains, une des plus infâmes violations des droits de l'homme, touche chaque année entre 70 000 et 140 000 personnes en Europe. Les filles et les femmes sont touchées de manière disproportionnée, ainsi que les personnes transgenres, mais les hommes et les garçons sont également concernés. Un pourcentage important des victimes sont des citoyens de l'Union européenne, et notamment des femmes de Bulgarie et de Roumanie que la traite destine à l'exploitation sexuelle.

2. L'Assemblée parlementaire est vivement préoccupée par le fait que malgré de nombreux mécanismes et instruments juridiques nationaux et internationaux mis en place pour la combattre, la traite des êtres humains reste non seulement largement répandue en Europe, mais prend même de l'ampleur, tandis que le nombre de condamnations prononcées en la matière diminue. Il faut intensifier les efforts pour mettre un frein à ce fléau en investissant les moyens et les efforts nécessaires en matière de prévention, d'enquêtes et de poursuites, tout en veillant à ce que l'objectif premier des mesures prises reste la libération des victimes de cette forme moderne d'esclavage pour leur rendre leurs droits et leur dignité.

3. Même s'il s'agit de phénomènes distincts, la traite des êtres humains et la prostitution sont étroitement liées. L'on estime qu'en Europe, 84 % des victimes de la traite sont destinées à être contraintes à la prostitution; de même, les victimes de la traite représentent une part importante des travailleurs(euses) du sexe. Etant donné l'absence de statistiques précises et comparables sur la prostitution et la traite, il est difficile d'évaluer précisément l'impact que les diverses réglementations sur la prostitution peuvent avoir sur la traite. Toutefois, comme les deux phénomènes sont étroitement imbriqués, l'Assemblée estime que les lois et les politiques sur la prostitution constituent des outils indispensables de lutte contre la traite.

4. Il conviendrait de mener des recherches et des collectes de données sur la prostitution et la traite dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. Elles devraient viser à rassembler des informations à l'échelle nationale et être menées sur la base de standards harmonisés à l'échelle européenne afin de garantir la comparabilité des données.

5. La législation et les politiques sur la prostitution varient d'un pays à l'autre en Europe, et vont de la légalisation à des sanctions pénales pour l'ensemble des activités liées à la prostitution ou pour certaines d'entre elles. En 1999, la Suède a été le premier pays à ériger en infraction pénale l'achat de services sexuels, avec des résultats positifs avérés en termes de réduction de la demande de personnes soumises à la traite. Depuis, d'autres pays se sont engagés sur la même voie ou ont pris des mesures en ce sens. Parallèlement, d'autres Etats membres ont décidé de légaliser tant la vente que l'achat de services sexuels, dans le but d'en diminuer l'attrait pour la criminalité organisée et d'améliorer les conditions de travail des travailleurs(euses) du sexe, avec des résultats limités.

6. La prostitution forcée et l'exploitation sexuelle devraient être considérées comme des violations de la dignité humaine et, puisque les femmes représentent une part disproportionnée des victimes, comme un obstacle à l'égalité de genre.

7. La prostitution est un sujet complexe, présentant plusieurs facettes qui doivent être prises en considération. Elle a une incidence sur la santé des travailleurs(euses) du sexe avec des conséquences qui vont d'une exposition accrue aux maladies sexuellement transmissibles, aux risques plus importants de dépendance des drogues et de l'alcool, aux traumatismes physiques et mentaux, à la dépression et autres maladies mentales. La prostitution est souvent liée à des activités criminelles, telles que la petite délinquance et le commerce de drogue. En outre, les organisations criminelles qui contrôlent la traite d'êtres humains sont souvent impliquées dans le trafic de drogue.

8. L'Assemblée reconnaît que, étant donné les différences d'approches juridiques et de sensibilités culturelles, il est difficile de proposer un modèle unique de réglementation de la prostitution qui conviendrait à tous les Etats membres. Elle est néanmoins convaincue que les droits humains devraient être le critère principal dans la conception et l'application des politiques en matière de prostitution et de traite.

9. Indépendamment du modèle choisi, les législateurs et les forces de l'ordre devraient être conscients de leur responsabilité à veiller à ce que les travailleurs(euses) du sexe puissent, là où la prostitution est légalisée ou tolérée, pratiquer leur activité dans la dignité, libres de toute contrainte ou exploitation, et à garantir que les besoins de protection des victimes de la traite soient dûment identifiés et que des mesures adéquates soient prises.

10. Dans la conception et l'application des législations et des politiques sur la prostitution, les pouvoirs publics devraient renforcer la coopération avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales (ONG) qui prêtent assistance aux victimes de prostitution forcée et de traite, puisque celles-ci ne sont pas représentées par les organisations des travailleurs(euses) du sexe.

11. En outre, et dans tous les cas de figure, il convient que les autorités s'abstiennent d'envisager une réglementation de la prostitution pour se dispenser de mettre en place un dispositif complet et spécifique de lutte contre la traite des êtres humains, reposant sur un cadre juridique et politique solide et effectivement mis en œuvre. La coopération internationale, tant bilatérale que multilatérale, peut jouer un grand rôle dans les efforts de lutte contre la traite en raison de la nature transnationale de celle-ci et des intérêts économiques concernés.

12. Considérant ce qui précède, l'Assemblée appelle les Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe et les Etats observateurs et les partenaires pour la démocratie de l'Assemblée parlementaire:

12.1. en ce qui concerne les politiques en matière de prostitution:

12.1.1. à envisager la criminalisation de l'achat de services sexuels, basée sur le modèle suédois, en tant qu'outil le plus efficace pour prévenir et lutter contre la traite d'êtres humains;

12.1.2. à interdire la publicité, y compris déguisée, sur les services sexuels;

12.1.3. à ériger le proxénétisme en infraction pénale, s'ils ne l'ont pas déjà fait;

12.1.4. à établir des centres de conseil offrant aux prostitué(e)s une aide juridique et de santé, indépendamment de leur statut légal ou d'immigration;

12.1.5. à mettre en place des «programmes de sortie» visant à la réhabilitation de celles et ceux qui souhaiteraient quitter la prostitution, en prévoyant une approche globale comprenant des services de santé, tant mentale que physique, l'aide au logement, l'éducation, la formation et l'emploi;

12.1.6. dans les pays où la prostitution a été légalisée:

12.1.6.1. à envisager de porter l'âge minimum légal pour la prostitution à 21 ans;

12.1.6.2. à veiller à ce que l'ensemble de la législation et de la réglementation pertinentes – y compris celles qui concernent la santé et la sécurité, la sécurité sociale et les impôts – soit passé en revue et mis en œuvre de façon efficace, à tous les niveaux de l'administration;

12.1.6.3. à veiller à ce que la réglementation en matière de prostitution s'applique à toutes les formes de commerce du sexe, y compris la prostitution accessible par internet;

12.1.6.4. à appliquer des critères administratifs et techniques stricts pour l'exercice du commerce du sexe, visant à assurer un suivi et des contacts réguliers de l'administration publique avec les établissements de prostitution («système de garde-fous»);

12.1.6.5. à exiger que les informations sur les droits des travailleurs(euses) du sexe ainsi que les contacts des services anti-traite soient affichés de façon visible dans les établissements de prostitution;

12.1.6.6. à échanger des bonnes pratiques afin de réduire les méfaits de la prostitution;

12.1.6.7. à sensibiliser davantage le grand public à la nécessité de changer d'attitude envers l'achat de services sexuels et de réduire la demande, y compris en luttant contre l'encouragement social, notamment sur le lieu de travail;

12.1.7. à renforcer la coopération avec la société civile, y compris avec les associations de travailleurs(euses) du sexe et les organisations non gouvernementales qui assistent les victimes de traite et de prostitution forcée, et à les consulter lors de l'élaboration ou de la révision des politiques en matière de prostitution;

12.1.8. à instituer des forces de police spécialisées pour l'application de la réglementation en matière de prostitution et de traite d'êtres humains;

12.2. en ce qui concerne les politiques en matière de traite des êtres humains:

12.2.1. à signer, à ratifier et à mettre en œuvre la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STE n° 197) (s'ils ne l'ont pas déjà fait) et à coopérer pleinement avec son mécanisme de suivi;

12.2.2. à mettre en place des plans d'action sur la traite des êtres humains en impliquant étroitement le parlement dans leur élaboration, leur application et le suivi de leur mise en œuvre;

12.2.3. à doter de moyens adéquats tous les organismes et services œuvrant à la prévention de la traite des êtres humains, ou participant aux enquêtes et aux poursuites;

12.2.4. à renforcer la coopération avec Europol et à augmenter nettement les moyens humains et financiers qui lui sont octroyés;

12.2.5. à créer des centres d'accueil pour les victimes de la traite d'êtres humains;

12.2.6. à instaurer une coopération bilatérale avec les pays d'origine, y compris les pays en voie de développement, dans un souci de prévention de la traite, et à veiller à ce que les victimes renvoyées dans les pays d'origine bénéficient des moyens nécessaires à leur réinsertion sociale;

12.2.7. à renforcer la coopération entre les autorités de lutte contre la traite et les services de répression, d'une part, et les organisations non gouvernementales, d'autre part, dans le cadre des activités anti-traite et d'assistance aux victimes;

12.3. en ce qui concerne les enquêtes et la collecte de données:

12.3.1. à promouvoir les recherches quantitatives et qualitatives sur la prostitution: prévalence, types/marchés de la prostitution, ventilation des personnes impliquées par sexe, âge, origine nationale;

12.3.2. à promouvoir les recherches quantitatives et qualitatives sur la traite des êtres humains: prévalence, pays d'origine, but de la traite, prévalence des victimes parmi les prostitué(e)s;

12.3.3. à charger des organes indépendants d'évaluer régulièrement l'impact de la réglementation en matière de prostitution sur la traite des êtres humains;

12.4. en ce qui concerne la sensibilisation, l'information et la formation:

12.4.1. à sensibiliser davantage, à travers les médias et l'instruction scolaire, notamment les enfants et les jeunes, à une sexualité respectueuse, fondée sur l'égalité de genre et sans violence;

12.4.2. à sensibiliser davantage au lien entre la prostitution et la traite des êtres humains au moyen de campagnes d'information visant le grand public, la société civile et les établissements d'enseignement;

12.4.3. à mettre en place plus de programmes de formation sur la prostitution et la traite à l'intention des forces de l'ordre, des magistrats, des travailleurs sociaux et des professionnels de la santé publique.

## **Résolution 1984 (2014)**

### **La demande de statut de Partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire présentée par le Parlement de la République kirghize**

1. En adoptant sa [Résolution 1680 \(2009\)](#) sur la création d'un statut de «partenaire pour la démocratie» auprès de l'Assemblée parlementaire, l'Assemblée a décidé de créer un nouveau statut pour la coopération institutionnelle avec les parlements des Etats non membres des régions voisines qui souhaitent bénéficier de son expérience en matière de renforcement de la démocratie et participer au débat politique sur les enjeux communs dépassant les frontières européennes.

2. D'après le paragraphe 15 de la [Résolution 1680 \(2009\)](#), les parlements nationaux de l'ensemble des Etats du sud de la Méditerranée et du Proche-Orient participant au processus de Barcelone–Union pour la Méditerranée et des Etats d'Asie centrale participant à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) (Kazakhstan, Kirghizstan, Tadjikistan, Turkménistan et Ouzbékistan) devraient pouvoir demander le statut de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée. Le Parlement du Maroc et le Conseil national palestinien ont obtenu ce statut en juin et en octobre 2011 respectivement.

3. Le 27 octobre 2011, le Président du Parlement de la République kirghize a adressé la demande officielle du parlement en vue de l'obtention du statut de partenaire pour la démocratie à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. L'Assemblée se félicite de cette demande, qui est la première d'un pays d'Asie centrale.

4. L'Assemblée prend note que dans sa lettre, et conformément aux exigences énoncées à l'article 61.2 du Règlement, le Président du Parlement kirghize, a réaffirmé les points suivants:

«La situation actuelle de notre pays et les acquis de ces dernières années permettent de constater que nous partageons les valeurs du Conseil de l'Europe fondées sur le pluralisme des idées, l'égalité des sexes, la démocratie paritaire, la prééminence du droit et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Actuellement, les preuves convaincantes en sont l'abolition de la peine de mort dans la République kirghize, la liberté des médias et l'égalité représentation des femmes et des hommes dans la vie publique et politique.»

«La collaboration avec le Conseil de l'Europe, rendue possible par l'appartenance de la République kirghize à la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) s'est révélée fort utile pour nous et nous a offert des résultats positifs. Voilà pourquoi nous souhaiterions continuer de tirer profit de l'expérience de l'Assemblée pour nos activités institutionnelles et législatives.»

«Nous visons un objectif bien défini: organiser un scrutin libre et équitable, conforme aux normes internationales. C'est pourquoi nous souhaitons établir des liens durables avec toutes les organisations internationales qui possèdent une expérience suffisante dans ce domaine.»

«Nous sommes disposés sans nul doute à améliorer encore notre action dans ces directions et à encourager les autorités compétentes du Kirghizstan à adhérer aux conventions et accords partiels pertinents du Conseil de l'Europe, qui sont ouverts à la signature d'Etats non membres, en particulier les instruments qui consacrent les droits de la personne, la prééminence du droit et la démocratie.»

5. L'Assemblée considère ces déclarations comme l'engagement politique du Parlement kirghize de continuer de travailler pour se conformer aux valeurs et principes essentiels du Conseil de l'Europe et aux exigences énoncées dans le Règlement de l'Assemblée.

6. L'Assemblée salue en particulier le fait que le Kirghizstan ait aboli la peine de mort en 2007.

7. En même temps, l'Assemblée constate que la demande ne contient aucune référence expresse à l'obligation statutaire d'informer régulièrement l'Assemblée de l'état d'avancement de la mise en œuvre des principes du Conseil de l'Europe. Elle considère toutefois que ces informations font partie intégrante du partenariat, et que l'obligation de rendre des comptes est une conséquence directe de l'octroi du statut.

8. A partir de ces clarifications, l'Assemblée considère que, dans l'ensemble, la demande du Parlement kirghize satisfait aux conditions formelles énoncées dans son Règlement.

9. En outre, l'Assemblée constate que le Parlement, les principaux acteurs politiques, les agents d'Etat et publics, et la société civile du Kirghizstan partagent, dans l'ensemble, les objectifs du partenariat pour la démocratie et estiment que son obtention serait un important encouragement à poursuivre le développement de la démocratie, de l'Etat de droit et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le pays.

10. L'Assemblée est convaincue qu'il est important pour le Kirghizstan, seul pays d'Asie centrale à avoir opté pour un système politique fondé sur la démocratie parlementaire, de réussir sur la voie de la transition démocratique. Elle estime que le Kirghizstan mérite un soutien sans réserves dans cette entreprise.

11. L'Assemblée salue l'engagement du Kirghizstan en faveur de profondes réformes constitutionnelles, institutionnelles, politiques et législatives visant à renforcer la démocratie, et encourage les autorités nationales à tirer pleinement parti des compétences et des normes du Conseil de l'Europe. Elle envisage le statut de partenaire pour la démocratie comme un cadre adapté à un renforcement de la participation du Parlement kirghize dans la réalisation de ces réformes.

12. En même temps, l'Assemblée est pleinement consciente que le Kirghizstan, qui est un jeune Etat indépendant caractérisé par une histoire politique agitée et une masse de problèmes hérités du passé, a encore beaucoup de chemin à parcourir vers la démocratie, l'Etat de droit et le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

13. L'Assemblée s'engage à aider le Kirghizstan à surmonter ces obstacles. Elle reste à la disposition de ce pays pour proposer son assistance afin d'y remédier et de partager son expérience. Elle rappelle que le statut de partenaire pour la démocratie est un outil permettant d'améliorer la démocratie. Elle a le sentiment que par cette demande du statut de partenaire pour la démocratie, le Parlement kirghize a montré qu'il était désireux de s'engager dans cette voie et prêt à tirer les enseignements des pratiques européennes, et qu'il a opté pour les normes du Conseil de l'Europe pour servir de référence à sa marche vers l'avenir.

14. A cet égard, plusieurs éléments sont extrêmement préoccupants et doivent être examinés en priorité, notamment dans le cadre de la future coopération entre le Conseil de l'Europe et le Kirghizstan en leur qualité de partenaires pour la démocratie: la corruption généralisée, le manque d'impartialité et d'indépendance d'une justice ethniquement partisane, le recours constant à la torture, l'impunité des agents des forces de l'ordre qui en sont les auteurs, les actes d'intimidation de la société civile et les conséquences non encore réglées des tensions interethniques.

15. Considérant ce qui précède et à la lumière de son expérience de la coopération avec d'autres pays en transition, l'Assemblée considère que les questions spécifiques ci-après sont essentielles pour le renforcement de la démocratie, de l'Etat de droit et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Kirghizstan:

- 15.1. organiser des élections libres et équitables conformément aux normes internationales pertinentes, et améliorer le cadre légal électoral en coopération avec la Commission européenne pour la démocratie par le droit («Commission de Venise»);
- 15.2. accroître l'intérêt du public envers le processus démocratique, et le sensibiliser à celui-ci, tout en assurant un niveau plus élevé de participation aux élections et un engagement des citoyens dans la vie politique;
- 15.3. renforcer le contrôle public des élections par des observateurs indépendants, notamment en renforçant les capacités des réseaux d'observateurs nationaux;
- 15.4. consolider le cadre institutionnel résultant de la réforme constitutionnelle de 2010, notamment en accentuant la séparation des pouvoirs et en renforçant le rôle du parlement;
- 15.5. faire participer davantage les organisations de la société civile aux processus décisionnels, notamment dans le domaine législatif;
- 15.6. renforcer le développement de la participation politique dans les partis politiques, pour garantir une représentation pluraliste de toutes les composantes de la société kirghize;
- 15.7. promouvoir l'éducation en matière de citoyenneté démocratique et de respect des droits de l'homme;
- 15.8. améliorer l'égalité des chances pour les femmes et les hommes dans la vie économique, politique et publique;
- 15.9. renforcer la démocratie locale et régionale;
- 15.10. intensifier la lutte contre la corruption, en particulier au sein des forces de l'ordre; renforcer la transparence et l'obligation de rendre des comptes dans la conduite des affaires publiques;
- 15.11. intensifier les initiatives prises pour veiller au respect du droit à un procès équitable, notamment en garantissant le respect dans la pratique du droit à la défense, et consolider la réforme de la justice afin de garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, en s'attachant particulièrement à exclure le parti pris ethnique;
- 15.12. adhérer aux instruments internationaux pertinents dans le domaine des droits de l'homme et les mettre en œuvre effectivement, notamment en coopérant pleinement avec les mécanismes spéciaux des Nations Unies et en suivant les recommandations découlant de l'Examen périodique universel des Nations Unies;

15.13. renforcer la formation des juges, des procureurs, du personnel pénitentiaire, des agents des forces de l'ordre et des avocats en ce qui concerne le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme;

15.14. supprimer la pratique de la détention arbitraire;

15.15. mettre en œuvre de manière effective les normes internationales relatives à la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants des personnes privées de liberté; lutter contre l'impunité des auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements, notamment en mettant en place un mécanisme de recours effectif contre ces actes;

15.16. améliorer les conditions de détention et l'efficacité du mécanisme national de prévention, conformément aux normes et principes des Nations Unies relatifs aux établissements pénitentiaires;

15.17. lutter contre la xénophobie et toutes les formes de discrimination;

15.18. garantir et promouvoir les droits des minorités ethniques, réaffirmer le statut du Kirghizstan en tant qu'Etat multiethnique où tous les groupes ethniques jouissent de l'égalité des droits, promouvoir la réconciliation, la participation à la vie politique et publique, la diversité culturelle et le dialogue interculturel et lutter activement contre la rhétorique nationaliste;

15.19. garantir le respect des droits linguistiques des minorités et promouvoir le droit à un enseignement en langues minoritaires;

15.20. assurer le respect absolu de la liberté de conscience, de religion et de croyance, y compris le droit de changer de religion;

15.21. garantir et promouvoir la liberté d'expression ainsi que l'indépendance et le pluralisme des médias; mettre en œuvre des dispositions légales qui garantissent effectivement la liberté de la presse et qui protègent les médias contre les pressions politiques;

15.22. garantir et promouvoir, en droit et en pratique, la liberté d'association et de réunion pacifique; assurer le strict respect de la loi relative aux associations;

15.23. s'abstenir d'adopter des textes de loi qui visent directement ou indirectement à restreindre les activités de la société civile;

15.24. lutter contre toutes les formes de discrimination et de violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre;

15.25. ne pas donner suite à la proposition de loi rédigée sur le modèle des textes législatifs relatifs à l'interdiction de la «propagande homosexuelle»;

15.26. lutter contre toutes les formes de discrimination fondées sur le genre, tant dans le droit que dans la pratique; assurer et promouvoir activement l'égalité effective entre les femmes et les hommes; lutter contre la discrimination envers les personnes LGBT; lutter contre toutes les formes de violence fondée sur le genre;

15.27. s'abstenir de harceler les défenseurs des droits de l'homme et les militants de la société civile et les protéger contre les agressions ou les autres actes d'intimidation commis par des acteurs non étatiques; libérer M. Azimjon Askarov et lui garantir un procès équitable;

15.28. accroître les efforts dans la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé;

15.29. élaborer et mettre en œuvre une politique d'ensemble cohérente afin d'améliorer la condition des enfants, notamment redoubler d'efforts pour interdire le travail des enfants et leur offrir à tous la possibilité de bénéficier d'une éducation de qualité et des soins de santé de qualité.

16. L'Assemblée encourage le Conseil de l'Europe et le Kirghizstan à prendre en compte ces éléments dans leurs discussions actuelles sur les Priorités de la coopération avec le voisinage 2014-2016.

17. L'Assemblée attend du Kirghizstan qu'il adhère, en temps voulu, aux conventions et accords partiels pertinents du Conseil de l'Europe ouverts aux Etats non membres, et en particulier à ceux traitant des droits de l'homme, de l'Etat de droit et de la démocratie, conformément à l'engagement exprimé par le Président du Parlement dans sa lettre du 27 octobre 2011.

18. Prenant note que le Parlement kirghize a réaffirmé sa volonté d'œuvrer à la pleine mise en œuvre des engagements politiques énoncés à l'article 61.2 du Règlement de l'Assemblée et souscrits par lettre de son Président le 27 octobre 2011, l'Assemblée décide:

18.1. d'octroyer le statut de partenaire pour la démocratie au Parlement de la République kirghize avec effet au moment de l'adoption de la présente résolution, étant entendu qu'il informera régulièrement l'Assemblée des progrès accomplis dans la mise en œuvre des principes du Conseil de l'Europe;

18.2. d'inviter le Parlement de la République kirghize à nommer une délégation partenaire pour la démocratie constituée de 3 représentants et de 3 suppléants, avec une composition conforme à l'article 61.4 du Règlement de l'Assemblée.

19. L'Assemblée estime que l'avancement des réformes est le but principal du partenariat pour la démocratie et doit constituer le critère d'évaluation de son efficacité.

20. C'est pourquoi elle décide d'examiner, au plus tard dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente résolution, les progrès accomplis dans la mise en œuvre des engagements politiques pris par le Parlement de la République kirghize, ainsi qu'à l'égard des questions spécifiques mentionnées plus haut au paragraphe 15.

21. L'Assemblée souligne l'importance d'élections libres et équitables en tant que pierre angulaire d'une démocratie véritable. Elle s'attend, par conséquent, à être invitée à observer les élections au Kirghizstan dès les prochaines élections générales.

22. L'Assemblée est convaincue que l'octroi du statut de partenaire pour la démocratie au Parlement de la République kirghize contribuera à renforcer la coopération entre ce pays et le Conseil de l'Europe et à favoriser, en temps voulu, l'adhésion du Kirghizstan aux conventions du Conseil de l'Europe. C'est pourquoi elle invite le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, en coordination, le cas échéant, avec l'Union européenne et d'autres partenaires internationaux, à mobiliser les compétences de l'Organisation, y compris celles de la Commission de Venise, pour contribuer à la pleine mise en œuvre des réformes démocratiques au Kirghizstan.

23. L'Assemblée appelle les Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe ainsi que les organisations internationales, notamment l'Union européenne:

23.1. à renforcer leur assistance au Kirghizstan dans le domaine des réformes démocratiques;

23.2. à trouver les moyens appropriés pour aider la délégation du Kirghizstan, partenaire pour la démocratie, à prendre part aux travaux de l'Assemblée et de ses commissions.

## **Résolution 1985 (2014)**

### **La situation et les droits des minorités nationales en Europe**

1. L'histoire européenne montre que la protection des minorités est d'une importance capitale et peut contribuer à ce que chacun se sente chez soi en Europe. Pourtant, les manifestations de nationalisme extrême, de racisme, de xénophobie et d'intolérance n'ont pas disparu; au contraire, elles semblent en augmentation. L'Assemblée parlementaire exprime son inquiétude concernant la situation et les droits des minorités nationales.

2. L'Assemblée considère la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157) et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ETS n° 148) comme des instruments essentiels à la protection des minorités en Europe. Cependant, ces deux instruments n'ont pas encore été ratifiés par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. En outre, l'absence de définition du terme de minorités nationales dans la Convention-cadre laisse une grande marge d'appréciation aux Etats Parties, ce qui se répercute sur sa mise en œuvre. A cet égard, l'Assemblée rappelle sa [Résolution 1713 \(2010\)](#)

«Protection des minorités en Europe: bonnes pratiques et lacunes dans l'application des normes communes», sa [Résolution 1866 \(2012\)](#) «Un Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme sur les minorités nationales», et les arrêts pertinents de la Cour européenne des droits de l'homme. L'Assemblée salue également la Déclaration programmatique adoptée à Brixen le 23 juin 2013 par l'Union fédéraliste des communautés ethniques européennes (UFCE).

3. L'Assemblée rappelle par ailleurs la définition des minorités nationales énoncée dans sa [Recommandation 1201 \(1993\)](#) relative à un «protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme sur les droits des minorités nationales»: «un groupe de personnes dans un Etat qui: a) résident sur le territoire de cet Etat et en sont citoyens; b) entretiennent des liens anciens, solides et durables avec cet Etat; c) présentent des caractéristiques ethniques, culturelles, religieuses ou linguistiques spécifiques; d) sont suffisamment représentatives, tout en étant moins nombreuses que le reste de la population de cet Etat ou d'une région de cet Etat; e) sont animées de la volonté de préserver ensemble ce qui fait leur identité commune, notamment leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue.»

4. Soulignant l'importance de la stabilité, de la solidarité et de la coexistence pacifique de la multitude de peuples qui vivent en Europe, l'Assemblée appelle à promouvoir le concept de «l'unité par la diversité» au sein des pays et entre eux. La protection des droits des minorités nationales devrait rester une priorité politique.

5. La protection des droits des minorités peut contribuer à l'édification d'un avenir durable pour l'Europe et à la garantie du respect des principes de dignité, d'égalité et de non-discrimination. Les minorités ne sont pas les seules à bénéficier de cette protection: elle est source de stabilité, de développement économique et de prospérité pour tous.

6. L'incapacité à apporter une réponse satisfaisante aux questions relatives aux minorités a été une cause majeure de tensions politiques, de conflits et de violations des droits de l'homme. La protection des minorités constitue donc également un moyen de prévention des conflits. Il est possible de concilier le droit à l'autodétermination, l'intégrité de l'Etat et la souveraineté nationale de manière à renforcer la tolérance. Dans ce contexte, la [Résolution 1832 \(2011\)](#) de l'Assemblée «La souveraineté nationale et le statut d'Etat dans le droit international contemporain: nécessité d'une clarification» montre la voie à suivre.

7. Diverses formes de protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales fondées sur de bonnes pratiques devraient être largement prises en considération et mises en valeur en vue d'améliorer la protection et la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités nationales. Parmi ces formes, des accords territoriaux pourraient jouer un rôle important pour la protection effective des droits des minorités nationales. A cet égard, l'Assemblée rappelle sa [Résolution 1334 \(2003\)](#) sur les expériences positives des régions autonomes comme source d'inspiration dans la résolution de conflits en Europe, qui affirme que la mise en place et le fonctionnement d'une entité autonome peuvent être

considérés comme parties intégrantes du processus de démocratisation. L'Assemblée salue également l'adoption par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe de la Résolution 361 (2013) sur les régions et territoires disposant d'un statut spécial en Europe, qui souligne que le statut spécial octroyé aux régions de certains Etats européens a apporté stabilité et prospérité à ces régions comme à ces Etats.

8. L'Assemblée estime que des accords d'autonomie territoriale peuvent également contribuer à la protection effective des droits des minorités, dans leur dimension collective, évitant ainsi l'assimilation.

9. L'Assemblée considère le respect du droit à une identité commune, englobant la culture, la religion, les langues et les traditions, comme un élément essentiel de la protection des droits des minorités nationales. Elles ont le droit de préserver et de développer leurs propres institutions et devraient bénéficier d'une protection collective, comme affirmé dans la [Recommandation 1735 \(2006\)](#).

10. A la lumière de ce qui précède, l'Assemblée appelle les Etats membres du Conseil de l'Europe:

10.1. s'agissant des instruments internationaux:

10.1.1. à signer et/ou ratifier au plus vite, s'ils ne l'ont pas encore fait, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires;

10.1.2. à signer la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 septembre 2007;

10.1.3. à promouvoir la mise en œuvre des bonnes pratiques reconnues par le Conseil de l'Europe et par les Nations Unies en matière de protection des droits des minorités nationales;

10.1.4. outre la mise en œuvre des dispositions juridiques de la Convention-cadre, à créer les conditions nécessaires au respect des engagements/obligations énoncés dans le Document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE (1990) et dans les accords bilatéraux y afférents;

10.2. s'agissant de la protection du droit à l'identité:

10.2.1. à garantir aux minorités nationales le droit de préserver, de développer et de protéger leur identité, tel qu'énoncé dans l'article 5.1 de la Convention-cadre, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Résolution 47/135 de l'Assemblée générale des Nations Unies, «Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques»;

10.2.2. à prendre les mesures nécessaires pour assurer la participation effective des minorités nationales à la vie sociale, économique et culturelle et aux affaires publiques, afin qu'elles puissent réellement prendre part à la prise de décisions conformément à l'article 15 de la Convention-cadre;

10.2.3. à s'abstenir de toute politique ou pratique visant à assimiler les minorités nationales contre leur gré, conformément à l'article 5.2 de la Convention-cadre;

10.2.4. à examiner, pour s'en inspirer, les bonnes pratiques en place dans certains Etats (comme l'expérience du Haut-Adige/Tyrol du Sud, de la Finlande ou d'autres, qui octroient des droits collectifs ou pour le groupe), qui offrent des modèles et des références valables y compris aux Etats qui ne sont pas encore Parties à la Convention-cadre;

10.3. s'agissant des accords territoriaux et de la prévention des conflits:

10.3.1. à appliquer, sous une forme acceptée par toutes les parties concernées, des accords d'autonomie territoriale en respectant dûment les principes généraux du droit international;

10.3.2. à prendre en compte, indépendamment des motivations économiques, la valeur ajoutée des régions historiques sur le plan culturel, linguistique, traditionnel et religieux au moment de définir/de réformer les structures ou entités administratives et/ou territoriales du pays ou de certaines institutions publiques;

10.3.3. à ouvrir et à maintenir un dialogue constant avec les représentants des minorités nationales, afin d'éviter les conflits, de répondre aux besoins du groupe concerné et de promouvoir le multiculturalisme et la solidarité;

10.4. s'agissant du droit à l'enseignement et des langues minoritaires:

10.4.1. à promouvoir l'usage officiel des langues parlées par les minorités nationales sur les territoires où elles vivent, au niveau local ou régional, conformément aux principes de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, en prenant en considération le fait que la protection et l'encouragement à utiliser les langues régionales et minoritaires ne devraient pas se faire au détriment des langues officielles et de l'obligation de les apprendre;

10.4.2. à formuler les politiques éducatives en tenant compte des besoins des minorités nationales, y compris via des établissements et systèmes d'enseignement spécifiques et intégrer les bonnes pratiques de l'enseignement des langues étrangères dans la méthodologie d'enseignement des langues officielles pour les écoles primaires qui proposent un enseignement dans une langue minoritaire;

10.4.3. à prendre les mesures nécessaires pour assurer la poursuite de l'enseignement dans la langue maternelle dans l'enseignement secondaire (y compris professionnel) et supérieur;

10.4.4. à suivre les recommandations du premier Commentaire thématique du Comité consultatif de la Convention-cadre, sur l'éducation au regard de la Convention-cadre (2 mars 2006), qui appelait à adopter une approche proactive sur les questions d'enseignement même lorsque la demande exprimée apparaît faible;

10.4.5. à entreprendre l'élaboration de manuels d'histoire en coopération avec les Etats-parents et avec les représentants des minorités traditionnelles vivant sur le territoire national, afin d'éduquer les jeunes dans l'esprit de la coopération et du partenariat au niveau européen, et à utiliser l'enseignement de l'histoire comme moyen d'améliorer la connaissance des minorités nationales par les jeunes;

10.4.6. à tenir compte des minorités nationales lors de la privatisation de services publics, dont les médias;

10.4.7. à assurer un financement adéquat aux organisations ou aux médias qui représentent des minorités afin de porter leur identité, leur langue, leur histoire et leur culture à l'attention de la majorité;

10.5. s'agissant de la lutte contre la discrimination:

10.5.1. à s'abstenir d'actions discriminatoires et à prendre des «mesures positives» sur le plan économique et social, afin de supprimer les obstacles de fait à «l'égalité des chances» et de promouvoir une égalité pleine et effective;

10.5.2. à s'abstenir, dans l'esprit de l'article 16 de la Convention-cadre, d'adopter des lois ou des mesures administratives susceptibles de renforcer l'assimilation, d'encourager l'émigration ou de modifier la structure ethnique d'une région donnée;

10.5.3. à adopter une approche partant de la base consistant à être à l'écoute des intéressés pour identifier et traiter les problèmes des minorités nationales;

10.5.4. à garantir aux minorités nationales, sans préjudice du droit fondamental à la liberté de circulation et conformément au concept de l'«unité par la diversité», la possibilité de demeurer sur leur lieu de naissance, de prospérer et s'épanouir là où elles vivent depuis des siècles et d'exprimer pleinement leur potentiel, dans l'intérêt de leur communauté, mais aussi de la population majoritaire, de l'Etat et de l'Europe dans son ensemble;

10.5.5. à formuler et à appliquer effectivement une stratégie nationale globale pour la protection des minorités nationales;

10.5.6. à veiller à ce que les médias puissent opérer dans des langues minoritaires sans aucune discrimination;

10.5.7. à adopter une législation électorale permettant la représentation politique pluraliste des minorités;

10.5.8. à s'abstenir d'adopter des lois ou des mesures administratives qui affaiblissent la protection des minorités.

11. L'Assemblée invite ses membres à suivre de plus près la question des minorités nationales, à œuvrer activement à la résolution des problèmes et à élaborer des propositions de représentation politique directe des minorités nationales.

12. L'Assemblée demande au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe d'accorder une attention particulière aux minorités nationales dans le cadre de son rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en Europe.

13. L'Assemblée invite les médias publics et privés de tous types, dans les régions où vivent des minorités nationales, à offrir des services en langues minoritaires.

## **Résolution 1986 (2014)**

### **Améliorer la protection et la sécurité des utilisateurs dans le cyberspace**

1. L'Assemblée parlementaire craint que le développement et l'exploitation du cyberspace ne se poursuivent sans une protection suffisante des droits et des intérêts de la partie intéressée la plus vulnérable: l'utilisateur individuel.

2. Les nombreuses intrusions des pouvoirs publics, de sociétés commerciales, mais aussi de particuliers, dans les données à caractère personnel et la correspondance des utilisateurs de services en ligne suscitent des inquiétudes chez ces derniers. On peut citer, parmi les affaires très médiatisées: l'interception de communications et l'exploration de données d'utilisateurs par des services de sécurité nationale en Europe et aux Etats-Unis, l'extraction professionnelle de données sur des réseaux sociaux en ligne, le profilage commercial d'utilisateurs par des fournisseurs de services en ligne au moyen de données d'accès à internet et de données de géolocalisation, ainsi que le piratage à grande échelle de comptes et de mots de passe d'utilisateurs à des fins frauduleuses.

3. L'Assemblée regrette que ces attaques contre la sécurité et l'intégrité des services de communication en ligne et mobiles aient profondément ébranlé la confiance des utilisateurs dans les services internet. Par conséquent, elle invite tous les Etats membres et observateurs à lancer immédiatement, en coopération avec l'industrie de l'Internet et en ligne, une initiative mondiale pour l'amélioration de la protection et de la sécurité des utilisateurs dans le cyberspace. L'internet n'a pas de frontières nationales, nous devons donc agir ensemble pour garantir le respect des droits de l'homme universels, ainsi que du droit national et de la souveraineté. L'objectif visé doit être un cadre juridique internationalement admis, assorti de

mécanismes de contrôle adéquats, dont notamment la protection des donneurs d'alerte qui divulguent les violations commises.

4. L'Assemblée se félicite donc de la Résolution sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 2013. L'Assemblée reconnaît que les mêmes droits que toute personne a à l'extérieur du cyberspace doivent également être protégés en ligne, en particulier le droit à la vie privée, ainsi qu'elle l'a exprimé dans sa [Résolution 1843 \(2011\)](#) sur la protection de la vie privée et des données à caractère personnel sur l'internet et les médias en ligne.

5. Se félicitant de la Déclaration de Montevideo du 7 Octobre 2013 sur l'avenir de la coopération concernant l'Internet, l'Assemblée reconnaît que la mondialisation de l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) et son Internet Assigned Numbers Authority (IANA) doit être accélérée, vers un environnement dans lequel toutes les parties prenantes, y compris les gouvernements, participent sur un pied d'égalité. Les associations d'utilisateurs et de citoyens devront être représentés dans cette nouvelle structure. La gouvernance mondiale de l'Internet sera améliorée. Une charte internationale sur les principes et objectifs globaux de l'Internet sera élaborée. Elle garantira notamment le respect des données personnelles, y compris biologiques, et le respect de droits de l'homme. Ce processus devrait être soutenu par la Conseil de l'Europe au niveau de l'Union européenne et des Nations Unies pour garantir l'indépendance de l'infrastructure cruciale d'internet à l'égard des gouvernements.

6. L'Assemblée recommande que tous les Etats membres et observateurs veillent à la mise en œuvre effective des principes suivants:

6.1. la vie privée, la correspondance et les données à caractère personnel de chacun doivent être protégées en ligne; les utilisateurs ont la possibilité permanente de retirer des données, des contenus et des informations; les pouvoirs publics, les sociétés commerciales ou les particuliers ne peuvent procéder à l'interception, à la surveillance, au profilage et à l'archivage de données d'utilisateurs que si la loi les y autorise conformément à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5); les Etats membres ont l'obligation positive d'assurer une protection juridique adéquate contre l'interception, la surveillance, le profilage et l'archivage de données d'utilisateurs; les archives des données à caractère personnel doivent avoir recours à des mesures de précaution pour protéger leur base de données contre le vol et l'utilisation frauduleuse de données;

6.2. la collecte, la conservation et le traitement des métadonnées (données qui décrivent d'autres données, par exemple les informations relatives à l'expéditeur, au destinataire, à l'horaire, aux mots-clés, aux déplacements et aux contacts) font l'objet, en principe, des mêmes règles que la collecte, la conservation et le traitement de n'importe quelle autre donnée à caractère personnel;

6.3. les fabricants de dispositifs d'accès et les fournisseurs de services en ligne devraient automatiquement appliquer des technologies de cryptage et d'accès conditionnel ainsi que des outils pour combattre les virus en ligne et les témoins de connexion («*cookies*»); la durée de vie de ceux-ci devrait être limitée dans le temps; une protection spéciale devrait être garantie par les fournisseurs de points d'accès sans fil («*hotspots*»), également en ce qui concerne les données à caractère personnel produites par le biais de «l'internet des objets»; des normes ISO (Organisation internationale de normalisation) devraient être développées à cet égard; il est nécessaire de donner aux utilisateurs d'internet des informations transparentes et accessibles sur les mesures de sécurité et les mécanismes appliqués;

6.4. les autorités nationales compétentes doivent lutter efficacement contre les activités criminelles perpétrées sur des services en ligne ou par le biais de ces derniers, dans le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme; les usagers qui respectent la législation ont le droit de rester anonymes, alors que ceux qui l'enfreignent doivent être identifiables et les auteurs d'infractions doivent pouvoir être identifiés par les services répressifs, dans le respect des garanties légales exigées par la Convention européenne des droits de l'homme; pour lutter contre le vol d'identité en ligne, le recours à l'identification réelle doit être prévu soit par signature électronique, soit en utilisant des outils d'authentification, soit par un tiers confiance;

6.5. des «*hotlines*» ou autres systèmes d'assistance en ligne destinés aux enfants et aux personnes ayant des besoins spéciaux devraient être mis en place par les pouvoirs publics et les fournisseurs de services en ligne, notamment en ce qui concerne le cyber-harcèlement et les abus des enfants en ligne;

6.6. la protection de la propriété doit être respectée en ligne; les fournisseurs de services en ligne devraient offrir la possibilité de joindre des signatures électroniques ou d'appliquer des outils d'authentification électronique à du contenu et des services en ligne; les fournisseurs de services d'informatique dématérialisée («*cloud computing*») devraient automatiquement appliquer des mesures de protection spéciale pour les biens qu'ils conservent, y compris des outils d'accès conditionnel et l'archivage régulier des sauvegardes;

6.7. les fournisseurs de services d'informatique dématérialisée ne doivent pas réduire les droits et la protection de leurs utilisateurs par la délocalisation de leur «nuage de données» en dehors de la juridiction applicable à leur entreprise; le système juridique et fiscal applicable à des services en ligne doit être celui du consommateur final et les droits du consommateur qui s'appliquent doivent être ceux les plus favorables entre le pays d'origine et le pays de service;

6.8. les Etats membres devraient mettre en place un cadre réglementaire adéquat pour les services de jeu en ligne, indépendamment du fait que ces services de jeux sont offerts par des entreprises publiques ou privées; les services de jeu en ligne ayant leur siège dans un pays, qui sont accessibles et destinés aux utilisateurs dans un autre pays, devraient être sous la juridiction de ce dernier;

6.9. les fournisseurs de services commerciaux ou institutionnels doivent avoir l'obligation légale d'indiquer à leurs utilisateurs leur dénomination, leur siège social et leur représentant légal ou directeur et les informer de leur politique en matière de protection et de sécurité des utilisateurs, notamment en ce qui concerne la protection de la vie privée, de la correspondance, des données à caractère personnel et de la propriété de l'utilisateur;

6.10. les utilisateurs de services en ligne doivent être suffisamment informés sur leurs droits par leur fournisseur de services, que ces services soient fournis par une autorité publique ou une entité privée; la renonciation à des droits par les utilisateurs en faveur des prestataires de services nécessite le consentement préalable, éclairé et exprès des utilisateurs;

6.11. les utilisateurs de services en ligne doivent disposer de recours effectifs devant une autorité ou une instance nationale contre des violations de leurs droits, compte tenu des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que de l'article 2 du Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques;

6.12. les fournisseurs de services commerciaux ou institutionnels devraient offrir à leurs utilisateurs la possibilité de déposer des réclamations et de régler des différends à l'amiable, notamment par le biais de centres nationaux ou européens de protection des consommateurs, d'organismes pour la résolution de litiges en ligne; un médiateur du citoyen («ombudsman») facilement joignable, ayant obligation de réponse devrait être nommé par chaque fournisseur d'accès à Internet ou leur association nationale;

6.13. le secret de la correspondance privée des employés transmise par le biais des moyens de communication de leur employeur est protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme; les contrats de travail devraient interdire toute atteinte conformément à la Recommandation N° R (89) 2 du Comité des Ministres sur la protection de données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi.

7. Les gouvernements et les fournisseurs d'accès engageront un plan ambitieux d'éducation des utilisateurs aux opérations de sécurisation.

8. L'Assemblée invite l'Association des fournisseurs d'accès Internet européen (EuroISPA) et leurs membres nationaux à établir un code de conduite commun en tenant compte des principes fondamentaux susmentionnés sur la protection et la sécurité des utilisateurs dans le cyberspace. Les fournisseurs de services Internet et les autorités de police devraient avoir un cadre juridique pour leur coopération pratique face aux attaques contre les droits et la sécurité des utilisateurs de l'internet et des médias en ligne

9. L'Assemblée invite le Haut-commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme à coopérer avec le Conseil de l'Europe et à se référer à la présente résolution, ainsi qu'à la [Résolution 1843 \(2011\)](#) sur la protection de la vie privée et des données à caractère personnel sur l'internet et les médias en ligne, lors de la préparation de son rapport sur la

protection et la promotion du droit à la vie privée pour le Conseil des droits de l'homme et la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies en 2014-2015.

10. L'Assemblée invite le Groupe consultatif multipartite pour la préparation du prochain Forum sur la gouvernance de l'internet (Istanbul, 2-5 septembre 2014) à accorder une attention particulière aux questions relatives à la protection et la sécurité des utilisateurs dans le cyberspace, en particulier le droit à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

11. L'Assemblée invite l'Union internationale des télécommunications à élaborer des normes techniques mondiales sur l'intégrité, la sécurité et la confidentialité des communications en ligne et mobiles, fondées sur l'article 17 du Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques et prenant en compte les dispositions des traités régionaux pertinents.

## **Résolution 1987 (2014)**

### **Le droit d'accès à internet**

1. L'Assemblée parlementaire rappelle que le droit à la liberté d'expression est à la fois un droit fondamental en soi et un instrument essentiel à l'exercice d'autres droits fondamentaux, parmi lesquels le droit à l'éducation, le droit de prendre part à la vie culturelle et les droits à la liberté d'association et de réunion.

2. Internet a révolutionné la manière dont les citoyens interagissent et exercent leur liberté d'expression et d'information ainsi que les droits fondamentaux connexes. L'accès à internet facilite ainsi la réalisation des droits culturels, civils et politiques. Par conséquent, l'Assemblée souligne l'importance de l'accès à internet dans une société démocratique selon l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5).

3. Rappelant la Recommandation CM/Rec(2007)16 du Comité des Ministres sur des mesures visant à promouvoir la valeur de service public de l'internet, ainsi que les obligations internationales de service universel établies par l'Union internationale des télécommunications des Nations Unies et la directive de l'Union européenne relative au service universel (Directive 2002/22/CE), l'Assemblée souligne la nécessité d'obligations de service universel concernant internet en Europe et au-delà.

4. L'Assemblée considère qu'internet, eu égard à son rôle important pour les individus, les groupes et les Etats dans la société moderne, doit être accessible à tous, sans considération d'âge, de lieu de résidence ou de revenu, et que des efforts accrus sont nécessaires aux niveaux local, régional, national et européen pour garantir l'accès à internet pour tous.

5. Les pouvoirs publics ont le devoir de garantir la jouissance effective du droit à la liberté d'expression en ligne. Par conséquent, l'Assemblée recommande aux Etats membres du Conseil de l'Europe de garantir le droit d'accès à internet sur la base des principes suivants:

5.1. chacun doit jouir du droit d'accès à internet en tant que condition essentielle à l'exercice des droits en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme;

5.2. le droit d'accès à internet inclut celui d'avoir accès à des informations ou des idées, ainsi que d'en recevoir et d'en communiquer via internet, sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière, sous réserve seulement des restrictions prévues par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme; compte tenu de l'importance d'internet pour les sociétés démocratiques, toute restriction de ce type devrait faire l'objet d'une définition claire et étroite;

5.3. comme la crainte d'une surveillance peut engendrer l'autocensure, toute mesure de ce type devrait respecter les limites fixées par les articles 8 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme;

5.4. comme l'accès à internet est également essentiel pour l'exercice d'autres droits de l'homme, tels que le droit à la liberté de réunion et le droit au respect de la vie privée et familiale, les Etats membres devraient reconnaître le droit fondamental à l'accès à internet dans la loi et la pratique;

5.5. les fournisseurs d'accès et de services internet doivent se conformer aux obligations de service universel relatives à internet, qui ont été établies par exemple par les Nations Unies et l'Union européenne;

5.6. la possibilité pour tous d'accéder à un minimum de qualité des services internet est une responsabilité conjointe des Etats membres et des fournisseurs d'accès et de services internet; il conviendra en particulier de veiller à ce que ces services soient abordables, ainsi qu'à leur interopérabilité et leur intégrité, en tenant compte des dernières innovations technologiques;

5.7. il ne devrait y avoir aucune discrimination dans le traitement des données et de trafic d'internet sur la base de l'appareil, du contenu, de l'auteur, de l'origine ou de la destination du contenu, application ou service, assurant ainsi la neutralité du Net en vertu des lois nationales;

5.8. les législations et pratiques nationales devraient reconnaître l'accès individuel à internet, et toutes les restrictions à ce droit doivent être prévues par la loi, poursuivre un but légitime et être nécessaires dans une société démocratique; l'Assemblée ne considère pas que l'imposition de restrictions générales à l'accès des personnes à internet soit une sanction adaptée aux atteintes mineures aux droits de propriété intellectuelle;

5.9. l'accès à internet par le biais de points d'accès public devrait être encouragé, en particulier de la part des institutions éducatives et culturelles;

5.10. les Etats membres devraient intensifier leur action visant à garantir l'accès à internet pour les personnes ayant des besoins spéciaux et les usagers d'internet défavorisés;

5.11. les Etats membres devraient promouvoir la recherche technologique sur l'amélioration de l'accès à internet ainsi que l'accès aux logiciels et services de base ; les Etats membres peuvent restreindre la diffusion de logiciels susceptibles de nuire aux droits de l'homme ou à la sécurité nationale;

5.12. les Etats membres devraient obliger les administrations à permettre également le libre accès à leurs informations et leurs services aussi par le biais d'internet; dans la mesure du possible, l'accès multilingue à internet devrait être un objectif public.

6. L'Assemblée appelle les Nations Unies et l'Union européenne à coopérer plus étroitement avec le Conseil de l'Europe pour définir de manière universelle et mettre en œuvre au niveau européen le droit d'accès à internet et les normes relatives à ce droit.

7. L'Assemblée invite les acteurs commerciaux d'internet à coopérer aux efforts déployés par les gouvernements et les parlements pour mettre en œuvre les principes ci-dessus et réaliser l'accès universel à internet. L'Association européenne des fournisseurs de services internet est invitée à développer des normes de qualité à cet égard.

8. L'Assemblée demande au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe d'élaborer des programmes ciblés pour soutenir les initiatives législatives nationales des Etats membres visant à garantir l'accès universel à internet partout en Europe.

## **Résolution 1988 (2014)**

### **Développements récents en Ukraine: menaces pour le fonctionnement des institutions démocratiques**

1. L'Assemblée parlementaire déplore profondément les événements dramatiques qui se sont produits à Maidan (Kiev) entre le 18 et le 20 février 2014, et ont coûté la vie à plus d'une centaine de manifestants et à 17 policiers. De son point de vue, l'escalade de violence sans précédent est largement imputable, ce qu'elle regrette, à l'approche de plus en plus dure des autorités, notamment la soit-disant action antiterroriste de réprimer les manifestations d'Euromaidan par la force, contrairement à tous les conseils donnés par des interlocuteurs nationaux et internationaux, y compris par l'Assemblée dans sa [Résolution 1974 \(2014\)](#) sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Ukraine.

2. L'Assemblée condamne avec force l'utilisation à cette occasion par les autorités ukrainiennes de snipers et de munitions à balles réelles à l'encontre des manifestants. De telles actions sont inacceptables. Toutes les pertes en vies humaines, et toutes les violations des droits de l'homme, qui se sont produites dans le sillage des manifestations d'Euromaidan doivent faire l'objet d'une enquête complète et leurs auteurs, y compris ceux qui faisaient partie de la chaîne de commandement, doivent être traduits en justice. Il ne peut y avoir d'impunité en matière de violations des droits de l'homme, quels qu'en aient été les auteurs. Dans le même temps, il est important que ces enquêtes soient impartiales et exemptes de toute motivation politique ou de tout désir de vengeance. Elles devraient être menées dans la transparence et dans le plein respect des dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5). Le comité consultatif proposé par le Conseil de l'Europe pourrait jouer un rôle important en aidant les autorités à faire en sorte que ces conditions soient remplies.

3. La Verkhovna Rada a joué un rôle important et constructif pour résoudre la crise lorsque, dans l'unité et le consensus, elle a géré le changement de pouvoir et l'application des principales dispositions de l'accord du 21 février 2014, dans l'esprit des principes généraux de l'accord et en tenant dûment compte des principes constitutionnels. L'Assemblée reconnaît donc pleinement la légitimité des nouvelles autorités de Kiev et la légalité de leurs décisions. Elle déplore les tentatives de remise en question de la légitimité des nouvelles autorités, qui ne peuvent servir qu'à déstabiliser le pays.

4. L'Assemblée estime que le nouveau contexte politique découlant des événements intervenus à Maidan entre le 18 et le 21 février, et le changement de pouvoir qui en a résulté, ont ouvert une fenêtre d'opportunité pour le développement démocratique de l'Ukraine. Il est important maintenant d'exploiter cette fenêtre d'opportunité pour instaurer un système de gouvernance véritablement démocratique et inclusif qui garantira et renforcera l'unité du pays. Afin de complètement rétablir l'Etat de droit, l'Assemblée préconise le désarmement complet et immédiat des personnes et des groupes armés illégalement en Ukraine et la poursuite de l'action des autorités destinée à protéger les citoyens ukrainiens contre la corruption endémique dans l'ensemble du pays.

5. L'Assemblée prend note des amendements constitutionnels de 2004 qui ont été réinstaurés par la Verkhovna Rada avec la majorité requise. L'Assemblée rappelle et réitère ses préoccupations à l'égard de ces amendements constitutionnels, telles qu'exprimées dans diverses résolutions de l'Assemblée adoptées lors de la première entrée en vigueur de ces amendements. Il est donc urgent d'introduire d'autres réformes constitutionnelles. L'Assemblée invite vivement la Verkhovna Rada à mettre à profit l'occasion unique que constitue son unité, maintenant, pour adopter sans plus attendre les amendements constitutionnels nécessaires pour établir un meilleur «équilibre du pouvoir entre le Président et le corps législatif et pour mettre la Constitution du pays pleinement en conformité avec les normes et principes du Conseil de l'Europe. A cet égard, l'Assemblée se félicite de l'engagement clairement exprimé de toutes les forces politiques en Ukraine en faveur de l'adoption de ces amendements constitutionnels en première lecture avant la tenue de la

prochaine élection présidentielle et en dernière lecture au début de la prochaine session de la Verkhovna Rada, en septembre 2014. Etant donné que le temps presse, l'Assemblée invite la Verkhovna Rada à utiliser pleinement les avis déjà rendus par la Commission européenne pour la démocratie pour le droit (Commission de Venise) sur les projets et textes d'orientation antérieurs pour une réforme constitutionnelle en Ukraine.

6. La légitimité de la Verkhovna Rada, issue des urnes en 2012 lors d'élections qui ont été observées, entre autres, par l'Assemblée ne saurait être remise en question. Dans le même temps, l'Assemblée reconnaît que, du fait des développements politiques récents, notamment la déroute du Parti des Régions, plusieurs groupes de personnes en Ukraine craignent d'être mal ou non représentées à la Verkhovna Rada et par là-même au niveau du gouvernement central. Pour garantir la représentativité la plus complète possible de la Verkhovna Rada, qui servira l'unité et la stabilité du pays, des élections législatives anticipées devraient être organisées aussitôt que cela sera possible sur le plan technique et politique.

7. Les prochaines élections législatives devraient être menées sur la base d'un nouveau code électoral unifié et d'un système régional d'élection à la proportionnelle, comme l'ont recommandé à de nombreuses reprises l'Assemblée et la Commission de Venise. Pour éviter tous retards inutiles dans l'adoption de ce code électoral, l'Assemblée recommande que la Verkhovna Rada élabore un code électoral unifié en se servant du projet qui avait été préparé par le groupe de travail Klioutchkovsky auquel avaient participé tous les courants politiques et qui avait bénéficié de l'expertise de la Commission de Venise.

8. La réforme constitutionnelle et l'adoption d'un nouveau code électoral unifié devraient certes constituer la priorité immédiate des autorités ukrainiennes; cependant, une réforme judiciaire d'envergure et la décentralisation du gouvernement, notamment le renforcement des pouvoirs locaux et régionaux, devraient aussi être examinées et mises en œuvre d'urgence.

9. Malheureusement, de récents événements ont aggravé le clivage entre l'est et l'ouest de l'Ukraine, suscitant un malaise au sein des populations des deux parties du pays. Aux yeux de l'Assemblée, le clivage est principalement d'origine politique, indépendamment des différences historiques et culturelles claires entre l'est et l'ouest de l'Ukraine. Elle recommande donc que les autorités établissent une stratégie globale et inclusive pour renforcer les pouvoirs locaux et régionaux et décentraliser le gouvernement. Cette stratégie de décentralisation devrait reposer sur les principes d'un Etat unitaire fort doté d'un système efficace de gouvernance centrale, avec une délégation de responsabilités et pouvoirs aux communautés locales et régionales. L'Assemblée conteste fermement toute notion de fédéralisation de l'Ukraine et toutes pressions extérieures en faveur de la poursuite de la fédéralisation dans l'avenir, car cela affaiblirait substantiellement l'unité et la stabilité du pays.

10. Le manque d'indépendance de la justice et les déficiences structurelles du système judiciaire préoccupent de longue date l'Assemblée. Des réformes judiciaires de grande ampleur doivent maintenant être rapidement mises en œuvre. L'Assemblée réitère ses

recommandations formulées dans des résolutions précédentes et qui sont toujours valables. Elle souligne que des amendements constitutionnels sont nécessaires pour instaurer un système judiciaire pleinement conforme aux normes européennes.

11. L'Assemblée prend note des conclusions du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, qui s'est rendu en Ukraine du 21 au 26 mars 2014. Elle se félicite qu'en l'état actuel de la situation en Ukraine, aucune menace immédiate ne pèse sur la jouissance des droits des minorités. Dans le même temps, elle invite les autorités à se montrer proactives en adoptant toutes les mesures possibles pour renforcer l'unité du pays et à s'abstenir de tout acte ou propos qui pourrait semer la discorde et saper – ou contribuer à saper – l'unité nationale. Dans ce contexte, l'Assemblée regrette la décision de la Verkhovna Rada d'abroger la loi sur les principes de la politique relative à la langue d'Etat, même si cette décision n'a jamais été entérinée ou mise en œuvre.

12. L'Assemblée se dit préoccupée par le nombre croissant de signalements dignes de foi de violations des droits de l'homme des minorités ethniques ukrainienne et tatare en Crimée, y compris l'accès à leurs propres maisons, après son annexion par la Russie. Elle appelle les autorités russes à veiller à ce qu'il soit immédiatement mis un terme à ces violations et à ce que tous leurs auteurs soient traduits en justice. Le rapport du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, élaboré suite à sa mission en Ukraine du 21 au 26 mars 2014, fait observer que les Tatars de Crimée sont particulièrement exposés à des risques en Crimée. Les Tatars de Crimée, qui ont déjà souffert de la déportation dans le passé, ont un sentiment croissant de peur et d'incertitude concernant leur avenir. Leurs craintes relatives à leur sécurité et leur accès aux droits, y compris la jouissance des droits culturels, linguistiques, à l'éducation et de propriété, doivent être dûment prises en compte. En outre, les représentants internationaux de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) chargés de suivre la situation des droits de l'homme devraient pouvoir accéder à la région sans restrictions.

13. Les rumeurs fréquentes et non corroborées de violations des droits des minorités en Ukraine, ainsi que l'image négative donnée par certains médias nationaux et internationaux du nouveau gouvernement de Kiev, ont affecté les relations interethniques en Ukraine, et, en définitive, l'unité et la stabilité du pays. Nous invitons tous les médias à s'abstenir de propager de telles rumeurs et à couvrir les événements dans la région de manière impartiale et factuelle. Nous invitons les autorités à s'abstenir de toute censure des médias. Nous appelons les autorités d'Ukraine à reconsidérer la décision de mettre fin au fonctionnement de certaines chaînes de télévision du pays et à s'abstenir de toute censure des médias.

14. L'Assemblée déplore que les changements démocratiques et les développements politiques en Ukraine aient été éclipsés par l'évolution de la situation en Crimée. Elle condamne avec force l'autorisation donnée par le Parlement de la Fédération de Russie d'utiliser la force militaire en Ukraine, l'agression militaire russe et l'annexion ultérieure de la Crimée, qui constituent une violation manifeste du droit international, notamment de la

Charte des Nations Unies, de l'Acte final d'Helsinki de l'OSCE ainsi que du Statut et des principes fondamentaux du Conseil de l'Europe.

15. Aux yeux de l'Assemblée, aucun des arguments que la Fédération de Russie a fait valoir pour justifier ses actes ne résiste à l'examen des faits et des preuves. Il n'y avait pas de prise de contrôle du gouvernement central à Kiev par l'extrême-droite, ni de menace imminente à l'encontre des droits de la minorité ethnique russe dans le pays en général, et en Crimée en particulier. Etant donné que ni le sécessionnisme, ni l'intégration à la Fédération de Russie, n'étaient une priorité à l'ordre du jour politique de la population de Crimée, ni largement soutenu, avant l'intervention militaire russe, l'Assemblée considère que le mouvement en faveur de la sécession et de l'intégration à la Fédération de Russie a été provoqué et incité par les autorités russes, sous couvert d'une intervention militaire.

16. Le soit-disant référendum qui a été organisé en Crimée le 16 mars 2014 était contraire aux Constitutions de la Crimée comme de l'Ukraine. En outre, la participation et les résultats annoncés pour cette consultation ne sont pas plausibles. L'issue de ce référendum et l'annexion illégale du territoire de la Crimée par la Fédération de Russie n'ont donc pas d'effet juridique et ne sont pas reconnues par le Conseil de l'Europe. L'Assemblée réaffirme son soutien déterminé à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Eu égard à la dénonciation par la Fédération de Russie des accords, conclus avec l'Ukraine en 1997, sur le déploiement de la flotte de la mer Noire en Crimée, l'Assemblée appelle la Russie à retirer immédiatement ses troupes de Crimée.

17. L'Assemblée exprime la grande préoccupation que lui cause la mobilisation d'une forte présence militaire russe le long de la frontière avec l'Ukraine, ce qui pourrait être un signe que la Fédération de Russie envisagerait de poursuivre son agression militaire, sans qu'il y ait eu provocation, contre l'Ukraine, ce qui est inacceptable.

18. Etant donné le risque de déstabilisation et la détérioration du régime de sécurité de l'ensemble de la région qu'entraînerait une escalade de l'agression militaire russe à l'encontre de l'Ukraine, l'Assemblée recommande que les signataires de l'Accord de Budapest, ainsi que d'autres Etats européens concernés, explorent la possibilité d'accords de sécurité concrets pour garantir l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

## **Résolution 1989 (2014)**

### **L'accès à la nationalité et la mise en œuvre effective de la Convention européenne sur la nationalité**

1. L'Assemblée parlementaire réaffirme l'importance des questions relatives à la nationalité. Elles sont étroitement liées aux droits de l'homme et à l'Etat de droit et représentent par conséquent une priorité pour le Conseil de l'Europe.

2. L'Assemblée rappelle que le droit à une nationalité, envisagé comme le «droit d'être titulaire de droits», est consacré par plusieurs instruments juridiques internationaux, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Bien que ce droit ne soit pas directement consacré par la Convention européenne des droits de l'homme (ETS n° 5), la Convention européenne sur la nationalité (STE n° 166) garantit expressément le droit à une nationalité.

3. L'Assemblée déplore que la Convention européenne sur la nationalité ait été ratifiée uniquement par 20 Etats membres du Conseil de l'Europe, dont la plupart ont également formulé des réserves ou des déclarations. Elle invite par conséquent tous les Etats membres concernés à signer et/ou ratifier sans tarder la convention, sans réserve ni déclaration restrictive.

4. L'Assemblée considère qu'il convient de prévenir et d'éliminer dès que possible l'apatridie, car elle empêche les intéressés de jouir de l'ensemble de leurs droits de l'homme et porte atteinte à leur dignité humaine. Elle s'inquiète tout particulièrement du nombre élevé d'apatrides, parmi lesquels figurent des enfants, dans certains Etats membres, et notamment en Lettonie, en Fédération de Russie, en Estonie, ainsi qu'en Ukraine.

5. Afin de prévenir et d'éliminer l'apatridie, l'Assemblée invite les Etats membres, pour autant qu'ils ne l'aient pas encore fait:

5.1. à signer et/ou ratifier la Convention des Nations Unies relative au statut des apatrides de 1954 et la Convention relative à la réduction des cas d'apatridie de 1961;

5.2. à mettre en œuvre les dispositions de ces deux instruments juridiques, et notamment:

5.2.1. à prévoir des garanties contre l'apatridie dans leur droit interne, notamment en garantissant l'acquisition automatique de la nationalité par les enfants nés sur le territoire qui, sans cette mesure, seraient apatrides, ainsi que dans les situations où la perte de la nationalité d'une personne entraînerait son apatridie;

5.2.2. à mettre en place des procédures d'identification de l'apatridie conformes aux lignes directrices du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et éviter de reconnaître la qualité d'apatride à une personne dont la situation satisfait à la définition d'un apatride donnée à l'article 1er de la Convention relative au statut des apatrides, notamment par l'adoption de définitions «de substitution» de l'apatridie à l'échelon national;

5.2.3. à adopter une législation qui facilite la reconnaissance de la nationalité par l'enregistrement et/ou la naturalisation facilitée des apatrides sur leur territoire;

5.2.4. à prévoir un accès à l'information, une aide juridictionnelle gratuite et des voies de recours pour les apatrides désireux d'être naturalisés;

5.2.5. renforcer les procédures d'enregistrement des naissances, si besoin est, de manière à lever les obstacles à l'enregistrement à la naissance des nouveau-nés, indépendamment de leur situation d'immigration, et sensibiliser à ces procédures les apatrides et les personnes qui risquent de devenir apatrides;

5.2.6. à reconstituer tout registre d'état civil endommagé, y compris en facilitant la coopération internationale entre les services d'état civil;

5.2.7. à réfléchir à des procédures d'enregistrement obligatoire des nouveau-nés de parents apatrides en qualité de ressortissants du pays où ils naissent, à la seule exception que les parents apportent la preuve de l'acquisition immédiate de la nationalité d'un autre Etat.

6. L'Assemblée estime que la délivrance massive, par la Fédération de Russie, de passeports russes à des personnes vivant à l'extérieur de la Fédération de Russie («passeportisation») est contraire aux principes du Conseil de l'Europe. L'Assemblée partage l'avis rendu par la Commission de Venise concernant la loi sur la Défense de la Fédération de Russie (CDL-AD(2010)052), et considère que le fait de justifier les actions militaires d'un Etat membre contre d'autres Etats membres par la nécessité de protéger ses propres citoyens est incompatible avec les normes du Conseil de l'Europe.

7. L'Assemblée constate que la possibilité de pluralité de nationalités est devenue une tendance largement admise au cours de ces dernières décennies, en raison de l'augmentation de la mobilité internationale et des mariages mixtes. Il convient que l'interdiction de la pluralité de nationalités ne soit plus un obstacle à l'intégration de groupes importants de ressortissants étrangers résidents de longue durée. L'abandon de la nationalité d'origine ne devrait pas être une condition préalable indispensable à l'acquisition de la nationalité du pays d'accueil.

8. Par conséquent, l'Assemblée invite les Etats membres:

8.1. à revoir leur politique en matière de nationalité à la lumière des normes de droit international relatives aux questions de nationalité;

8.2. à faciliter l'accès à la nationalité (naturalisation) aux résidents de longue durée, conformément aux principes suivants:

8.2.1. la durée exigée pour satisfaire à la condition de résidence ne doit pas excéder cinq ans;

8.2.2. les frais de procédure et les frais occasionnés par la vérification des connaissances linguistiques et civiques doivent être justifiés et proportionnés;

8.2.3. les décisions relatives à la nationalité doivent être motivées et doivent être susceptibles de recours;

8.2.4. il convient que les conditions de naturalisation et leur application ne soient pas discriminatoires pour des motifs de genre, de race, de religion, d'origine nationale ou ethnique, de langue maternelle ou pour d'autres raisons;

8.3. à ne pas établir de distinction entre leurs citoyens en fonction du mode d'acquisition de leur nationalité, afin d'éviter l'apparition de différentes classes de citoyens.

9. L'Assemblée appelle la Fédération de Russie à cesser la délivrance massive de passeports russes dans d'autres Etats membres.

10. L'Assemblée invite les Etats membres à intensifier la coordination entre eux des politiques relatives aux questions de nationalité dans les domaines susceptibles de concerner les intérêts de plusieurs Etats, comme les obligations militaires, la protection diplomatique ou les droits de vote des titulaires de plusieurs nationalités, ou encore l'établissement de documents d'état-civil ou de pièces d'identité.

## **Résolution 1990 (2014)**

### **Réexamen, pour des raisons substantielles, des pouvoirs déjà ratifiés de la délégation russe**

1. Le 21 mars 2014, deux propositions de résolutions sur les pouvoirs déjà ratifiés de la délégation de la Fédération de Russie ont été soumises à l'Assemblée parlementaire. La première, signée par 74 membres, appelle au réexamen, en vertu de l'article 9.1.a du Règlement de l'Assemblée, des pouvoirs ratifiés de la délégation russe pour des raisons substantielles ([Doc. 13457](#)). Condamnant «sans réserve la violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine par les forces armées de la Fédération de Russie au début du mois de mars 2014», et se déclarant «extrêmement préoccupé[s] par le fait que les membres de la Chambre haute du Parlement russe ont autorisé par avance à l'unanimité une telle action», les signataires expriment leur conviction qu'il y a eu «une grave violation des principes fondamentaux du Conseil de l'Europe mentionnés à l'article 3 et dans le préambule du Statut».

2. La deuxième proposition, sur la suspension des droits de vote de la délégation russe (article 9 du Règlement de l'Assemblée) ([Doc. 13459 corr.](#)), a été signée par 53 membres. En particulier, les signataires s'y disent «très préoccupés par le manque de respect persistant, par la Fédération de Russie, de ses obligations et engagements», comme le prouvent «les actions menées par les forces militaires russes dans la péninsule de Crimée, ainsi que les menaces explicites d'actions militaires dans le reste du territoire ukrainien». Ils soulignent de plus que «l'intervention des forces armées sur le territoire de l'Ukraine a été autorisée par le Conseil de la Fédération de Russie le 1er mars 2014».

3. L'Assemblée considère que les actions de la Fédération de Russie ayant abouti à l'annexion de la Crimée et en particulier l'occupation militaire du territoire ukrainien et la menace d'une intervention des forces militaires, la reconnaissance des résultats du prétendu référendum illégal et le rattachement, consécutif à cette consultation, de la Crimée à la Fédération de Russie constituent incontestablement une grave violation du droit international et notamment de la Charte des Nations Unies et de l'Acte final d'Helsinki de l'OSCE. Le lancement d'une action militaire par la Russie a constitué une violation d'un mémorandum signé d'une part par la Russie, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et, d'autre part par l'Ukraine, le Bélarus et le Kazakhstan en 1994, qui sape la confiance dans d'autres instruments internationaux, en particulier les accords sur le désarmement et la non-prolifération d'armes nucléaires.

4. Ces actions sont aussi clairement contraires au Statut du Conseil de l'Europe, en particulier à son Préambule, et aux obligations découlant de l'article 3 ainsi qu'aux engagements pris par la Fédération de Russie lors de son adhésion, énoncés dans l'[Avis 193 \(1996\)](#) de l'Assemblée.

5. L'Assemblée regrette que la Fédération de Russie ait constamment rejeté les efforts diplomatiques de la communauté internationale pour décrier la situation, en déclinant les propositions de médiation internationale et la mise en place d'une mission d'observation internationale en Crimée, en refusant d'engager un dialogue direct avec les autorités ukrainiennes et en choisissant de ne pas avoir recours aux mécanismes internationaux – dont ceux du Conseil de l'Europe – pour un règlement pacifique du conflit.

6. L'Assemblée considère qu'en violant la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine, la Russie a fait naître une menace pour la stabilité et la paix en Europe. L'annexion de la Crimée et les mesures qui l'ont précédée ont ouvert une brèche dans laquelle s'engouffrent désormais d'autres régions de l'Ukraine, comme le montrent les développements intervenus depuis le début de la semaine à Donetsk, Charkow et Lugansk.

7. L'Assemblée s'inquiète en particulier de la position adoptée par les membres des deux Chambres du Parlement russe à différents stades du processus d'annexion, y compris le vote à l'unanimité du Conseil de la Fédération autorisant le recours à la force militaire en Ukraine, l'approbation des amendements constitutionnels permettant l'annexion de la Crimée et la ratification du traité illégal de rattachement.

8. L'Assemblée regrette que de nombreux hauts responsables et parlementaires de la Fédération de Russie aient utilisé à des fins politiques, dans leurs déclarations publiques, des informations d'allégations non confirmées de violations contre la minorité russophone et des accusations infondées sur le caractère d'extrême-droite des autorités de Kiev.

9. L'Assemblée s'inquiète vivement de la situation de la liberté des médias et de la liberté d'expression en Russie – en particulier de la partialité avec laquelle les événements d'Ukraine ont été présentés – et même des manipulations qui ont largement contribué à l'instabilité

inter-ethnique du pays, ainsi que des efforts visant à étouffer le débat public et toute forme de critique. La répression contre les médias indépendants, y compris les médias en ligne, et les journalistes est extrêmement préoccupante.

10. L'Assemblée est vivement préoccupée par l'absence de mise en œuvre par la Fédération de Russie des [Résolutions 1633 \(2008\)](#), [1647 \(2009\)](#) et [1683 \(2009\)](#) sur les conséquences de la guerre entre la Géorgie et la Russie, par l'occupation des provinces géorgiennes de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud par des troupes russes et par le refus de la Fédération de Russie d'autoriser des observateurs de l'Union européenne et de revenir sur le nettoyage ethnique.

11. La situation actuelle des minorités en Crimée, en particulier des Tatars et des Ukrainiens, suscite une vive inquiétude. L'Assemblée appelle instamment la Russie, qui contrôle illégalement ce territoire, à veiller à ce que leurs droits ne soient pas violés.

12. L'Assemblée exprime son anxiété quant aux intentions des autorités russes, compte tenu du regroupement constant et observable de forces militaires russes le long de leur frontière avec l'Ukraine. En outre, elle s'inquiète des déclarations publiques de responsables russes au sujet de la situation des minorités russes dans un certain nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe. Dans le contexte actuel, ces déclarations font naître des craintes compréhensibles dans les pays concernés.

13. L'Assemblée condamne fermement l'atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine par la Fédération de Russie et considère qu'une violation aussi manifeste, par un Etat membre du Conseil de l'Europe, de ses obligations et engagements appelle un message fort de désapprobation.

14. Cependant, l'Assemblée est convaincue que le dialogue politique doit rester la voie privilégiée pour trouver un compromis et qu'il ne faut pas revenir à l'exemple de la guerre froide. La suspension des pouvoirs de la délégation russe rendrait ce dialogue impossible, alors que l'Assemblée constitue une enceinte adéquate pour continuer à obliger la délégation russe à rendre des comptes sur la base des valeurs et des principes du Conseil de l'Europe. Dans cette crise réelle, l'Assemblée parlementaire a le pouvoir et la possibilité de confronter l'un de ses Etats membres – la Fédération de Russie – aux questions et aux faits, et d'exiger des réponses et des comptes.

15. En conséquence, afin de marquer sa condamnation et sa désapprobation face aux agissements de la Fédération de Russie à l'égard de l'Ukraine, l'Assemblée décide de suspendre les droits suivants de la délégation de la Fédération de Russie jusqu'à la fin de la session de 2014:

15.1. droit de vote;

15.2. droit d'être représenté au Bureau de l'Assemblée, au Comité des présidents et à la Commission permanente;

15.3. droit de participer à des missions d'observation des élections.

16. L'Assemblée se réserve le droit d'annuler les pouvoirs de la délégation russe, si la Fédération de Russie n'amorce pas une désescalade de la situation et ne fait pas marche arrière sur l'annexion de la Crimée.

17. L'Assemblée invite la commission de suivi à envisager la création d'une sous-commission d'enquête chargée d'examiner et de suivre les développements liés au conflit depuis août 2013.

### **Résolution 1991 (2014)**

#### **Nécessité de s'occuper d'urgence des nouveaux cas de défaut de coopération avec la Cour européenne des droits de l'homme**

1. Rappelant sa [Résolution 1571 \(2007\)](#) «Devoir des Etats membres de coopérer avec la Cour européenne des droits de l'homme» et sa [Résolution 1788 \(2011\)](#) «Protéger les réfugiés et les migrants en situation d'extradition et d'expulsion: indications au titre de l'article 39 du règlement de la Cour européenne des droits de l'homme», l'Assemblée parlementaire souligne l'importance du droit de requête individuelle devant la Cour européenne des droits de l'homme («la Cour»). La protection de ce droit est l'objectif visé par les mesures individuelles indiquées par la Cour au titre de l'article 39 du Règlement de la Cour, qui sont destinées à éviter la création d'un fait accompli.

2. L'Assemblée considère toute absence de respect des mesures juridiquement contraignantes ordonnées par la Cour, telles que les mesures provisoires indiquées à l'article 39, comme une méconnaissance claire du système européen de protection des droits de l'homme prévu par la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5, «la Convention»).

3. L'Assemblée invite par conséquent tous les Etats Parties à la Convention à respecter les mesures provisoires indiquées par la Cour et à lui communiquer l'intégralité des informations et des éléments de preuve qu'elle leur demande.

4. L'Assemblée condamne fermement les cas de violations caractérisées, commises par plusieurs Etats Parties à la Convention (Italie, Fédération de Russie, République slovaque et Turquie), des mesures provisoires indiquées par la Cour qui visent à protéger les requérants contre toute extradition ou expulsion vers des pays où ils risqueraient, notamment, d'être torturés, ainsi que des mesures provisoires en rapport avec les opérations militaires de la Russie en Géorgie (cf. *Géorgie c. Russie II*).

5. L'Assemblée insiste sur le fait que la coopération internationale entre les services répressifs, fondée sur des accords régionaux, comme l'Organisation de coopération de Shanghai, ou sur des relations anciennes, ne doit pas porter atteinte aux engagements contraignants pris par un Etat Partie au titre de la Convention.

6. L'Assemblée s'inquiète donc tout particulièrement du phénomène, récemment observé en Fédération de Russie, de la disparition momentanée de requérants protégés par des mesures provisoires, qui réapparaissent ensuite dans le pays qui avait demandé leur extradition. Les méthodes clandestines employées indiquent que les autorités devaient avoir conscience de l'illégalité de ces actes, qui peuvent être assimilables à la pratique des «restitutions extraordinaires», condamnée à de multiples reprises par l'Assemblée.

7. L'Assemblée se félicite du fait que la Cour recoure de plus en plus à la présomption de fait et au renversement de la charge de la preuve pour faire face au refus des Etats Parties de coopérer avec elle, qui consiste de leur part à ne pas communiquer intégralement, franchement et honnêtement à la Cour les informations ou éléments de preuve supplémentaires qu'elle leur demande.

8. Concernant les mesures provisoires indiquées au titre de l'article 39, et tout en saluant le fait que la Cour ait commencé à indiquer des mesures concrètes assorties d'une exigence de suites à donner, afin de garantir la protection efficace des droits des requérants en situation de risque, l'Assemblée:

8.1. encourage la Cour à être aussi précise qu'il convient lorsqu'elle indique ces mesures et, avec circonspection, à réfléchir à la possibilité d'ordonner le versement de dommages-intérêts au titre de l'article 41 de la Convention, en cas de violation des mesures provisoires;

8.2. invite la Cour à accélérer, dans la mesure du possible, la procédure sur le fond dans les affaires où elle indique des mesures provisoires.

## **Résolution 1992 (2014)**

### **La protection des mineurs contre les dérives sectaires**

1. L'Assemblée parlementaire rappelle l'engagement du Conseil de l'Europe en faveur d'une politique de protection des mineurs, qui a résulté en l'adoption d'un certain nombre de conventions dans ce domaine, comme la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201), la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197) ou la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (STE n° 160), et qui peuvent être pertinentes là où les dérives sectaires mènent à l'exploitation, à l'abus ou au trafic d'enfants ou au non-respect de leurs droits dans le cadre de procédures judiciaires.

2. L'Assemblée est particulièrement préoccupée par la protection des mineurs, notamment ceux qui appartiennent à des minorités religieuses y compris les sectes. Elle prône une politique de respect de la liberté de religion ou de croyance telle qu'elle est consacrée à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) et condamne l'intolérance et la discrimination à l'encontre des enfants pour des motifs de religion ou de croyance, en particulier dans le système éducatif.

3. L'Assemblée elle-même a adopté des textes sur la protection et le bien-être des enfants, dont la [Recommandation 1551 \(2002\)](#) «Construire au XXIème siècle une société avec et pour les enfants: suivi de la Stratégie européenne pour les enfants ([Recommandation 1286 \(1996\)](#))», la [Résolution 1530 \(2007\)](#) et la [Recommandation 1778 \(2007\)](#) «Enfants victimes: éradiquons toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus», la [Résolution 1952 \(2013\)](#) et la [Recommandation 2023 \(2013\)](#) sur le droit des enfants à l'intégrité physique.

4. L'Assemblée est préoccupée chaque fois que des mineurs subissent des abus, quels qu'ils soient. Il est indispensable que la législation en vigueur soit fermement appliquée, et ceci est fait dans le contexte du respect des droits des enfants et de leurs parents, conformément aux articles 9 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

5. Le Conseil de l'Europe a toujours promu une culture du «vivre ensemble» et l'Assemblée s'est exprimée à plusieurs reprises en faveur de la liberté de pensée, de conscience et de religion ainsi qu'en faveur des groupes religieux minoritaires, y compris ceux qui sont apparus récemment en Europe, notamment dans ses [Recommandation 1396 \(1999\)](#) «Religion et démocratie» et [Recommandation 1804 \(2007\)](#) «Etat, religion, laïcité et droits de l'homme» ainsi que dans la [Résolution 1846 \(2011\)](#) et la [Recommandation 1987 \(2011\)](#) «Combattre toutes les formes de discrimination fondées sur la religion». L'Assemblée estime que toute organisation religieuse ou quasi religieuse devrait être comptable envers le public de toute infraction au droit pénal et constate avec satisfaction que des organisations religieuses établies ont annoncé que des éléments concernant des sévices à enfant dans ces organisations devraient être signalés à la police aux fins d'enquête. De l'avis de l'Assemblée, rien ne justifie de faire la distinction entre les religions établies et les autres, y compris les religions et confessions minoritaires, dans l'application de ces principes.

6. L'Assemblée note que, conformément à la [Résolution 1530 \(2007\)](#), la protection des mineurs, les droits parentaux et la liberté de religion ou de croyance doivent être promus quelle que soit la sphère d'activités, qu'elle soit publique (notamment dans les établissements scolaires publics, hôpitaux, etc) ou privée (notamment les systèmes privés d'éducation, la famille, le sport et autres activités de loisir, les activités religieuses, etc.).

7. L'Assemblée invite donc les Etats membres à signer et/ou ratifier les conventions pertinentes du Conseil de l'Europe sur la protection et le bien-être des enfants s'ils ne l'ont pas déjà fait.

8. L'Assemblée invite également les parlements nationaux à instaurer en leur sein des groupes d'étude sur la protection des mineurs, en particulier ceux qui appartiennent à des minorités religieuses.

9. L'Assemblée invite les Etats membres à veiller à ce qu'aucune discrimination ne soit autorisée en raison du fait qu'un mouvement est considéré ou non comme une secte, à ce qu'aucune distinction ne soit faite entre les religions traditionnelles et des mouvements religieux non traditionnels, de nouveaux mouvements religieux ou des «sectes» s'agissant de l'application du droit civil et pénal, et à ce que chaque mesure prise à l'encontre de mouvements religieux non traditionnels, de nouveaux mouvements religieux ou de «sectes» soit alignée sur les normes des droits de l'homme telles qu'elles sont consacrées par la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres instruments pertinents protégeant la dignité inhérente à tous les êtres humains et l'égalité de leurs droits inaliénables.

## **Résolution 1993 (2014)**

### **Un travail décent pour tous**

1. Le travail est un aspect essentiel de la vie humaine. Il est la base du bien-être individuel et collectif en ce qu'il est une source de subsistance, de développement, d'accomplissement personnel et d'intégration sociale. Le droit international et européen en matière de droits humains fait obligation aux Etats d'assurer le plein exercice du droit au travail et de protéger les droits au travail. L'Organisation internationale du travail (OIT) et le Comité européen des Droits sociaux du Conseil de l'Europe insistent en outre sur la nécessité de respecter tout un éventail de droits relatifs au travail qui rendent le travail décent et accessible à tous. Le travail décent désigne ainsi l'emploi productif dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité humaine.

2. Dans toute l'Europe, l'inquiétude grandit face à l'érosion des droits au travail, à la précarité croissante de l'emploi et au manque de perspectives d'emplois de qualité, notamment pour les jeunes et les migrants. Une stagnation économique qui se prolonge, la déréglementation du marché et l'austérité budgétaire en Occident ont détruit plus d'emplois qu'il n'en a été créé de nouveaux, et la précarité au travail s'étend. Cette situation contraste avec le dynamisme des pays en développement, qui gagnent rapidement en compétitivité et en niveau de vie, mais qui ont du retard en matière de droits du travail. Les asymétries mondiales et intra-européennes sont à l'origine d'un nivellement par le bas des salaires, de la protection sociale et des conditions d'emploi, aggravant ainsi les inégalités et conduisant au dumping social. Dans certains Etats membres, le taux de chômage des jeunes est très élevé et reflète la difficulté des jeunes à trouver un emploi. Le nombre important de jeunes qui ne sont ni au travail, ni scolarisés, ni en formation constitue une menace pour la cohésion sociale.

3. Construire une société inclusive et prospère par le biais du travail décent exige des solutions mondiales. L'Assemblée parlementaire rappelle l'importance de la coopération sur le plan international et d'une plus grande solidarité entre Etats riches et pauvres, en particulier pour la promotion du travail décent dans le cadre des Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) et du nouveau cadre de développement durable pour l'après-2015. Les pays européens doivent œuvrer ensemble pour ancrer les droits humains et les stratégies en faveur du travail décent de façon plus explicite dans le système commercial multilatéral et les accords commerciaux et investissements bilatéraux.

4. Les Etats membres du Conseil de l'Europe doivent également renforcer la mise en œuvre de la Charte sociale européenne (STE n° 35, «la Charte»). Cet instrument complète la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5, «la Convention») dans le domaine des droits sociaux et économiques en liant les normes du travail à la protection juridique et sociale, à des conditions d'emploi justes et à la libre circulation des personnes. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne fait déjà expressément référence à la Charte sociale européenne. Cependant, de nouvelles initiatives doivent être prises pour améliorer la cohérence des mesures nationales destinées à mettre en œuvre les engagements internationaux et harmoniser les normes sociales européennes.

5. Seul un environnement professionnel sain et sûr permet aux travailleurs de réaliser leur plein potentiel. L'Assemblée considère que les gouvernements ne doivent faire aucune concession sur les niveaux de sécurité au travail et qu'ils doivent veiller à leur application scrupuleuse par tous les employeurs. Elle souligne en outre la nécessité de veiller à une meilleure application de l'interdiction du travail des enfants de moins de 15 ans, énoncée dans la Charte sociale européenne. Des inspections régulières du travail sont cruciales à cet égard et demandent des moyens adaptés en permanence pour qu'elles puissent pleinement jouer leur rôle.

6. Les actions de solidarité pour améliorer les filets de sécurité sociale, la reconversion et la mobilité des travailleurs ne relèvent plus de la compétence exclusive des gouvernements. La modernisation du contrat social dans la société suppose un partenariat plus fort avec le secteur privé et la société civile, pour défendre l'agenda pour le travail décent. L'Assemblée appelle à un renforcement des obligations des entreprises en matière de responsabilité sociale et d'éthique, s'agissant en particulier des relations des entreprises avec leurs sous-traitants et leurs stratégies d'approvisionnement dans des pays tiers où les risques d'exploitation de la main-d'œuvre sont importants.

7. En vue de préserver la paix et la justice sociales au moyen d'«emplois plus nombreux et de meilleure qualité», l'Assemblée recommande aux Etats membres:

7.1. de consolider les stratégies nationales pour garantir des conditions de travail décentes à l'ensemble de la population et de promouvoir la convergence intra-européenne dans ce domaine;

7.2. de veiller à ce que les droits, les conditions et la protection liés au travail, ainsi que des clauses sociales et environnementales contraignantes accompagnées de mécanismes de contrôle, soient systématiquement inscrits dans les accords de libre échange et d'investissement bilatéraux et multilatéraux, et dans le nouveau cadre de développement remplaçant les OMD après 2015;

7.3. de garantir une mise en œuvre cohérente des normes fondamentales du travail au niveau mondial, ainsi que des dispositions pertinentes de la Charte sociale européenne, en particulier celles relatives à la liberté syndicale et de négociation collective, à une rémunération équitable et à une couverture sociale, à la non-discrimination et aux services de l'emploi, à la protection des mineurs et à un environnement professionnel sain et sûr;

7.4. d'adhérer à la procédure de réclamation collective de la Charte sociale européenne, s'ils ne l'ont pas déjà fait;

7.5. de mettre à profit les relations avec les associations d'employeurs et les syndicats pour promouvoir les engagements des entreprises en matière de dialogue social, de création et de préservation d'emplois, de répartition du travail, de rémunération équilibrée du capital et du travail, d'organisation saine sur le lieu de travail et de développement des compétences;

7.6. de garantir des règles du jeu équitables à toutes les entreprises, petites, moyennes et grandes, de promouvoir une concurrence loyale au moyen des politiques fiscales nationales et de renforcer les mesures contre l'évitement fiscal;

7.7. de garantir un salaire de subsistance national et des socles nationaux de protection sociale à un niveau adapté aux besoins de développement du pays;

7.8. de faciliter la mission des inspections du travail et le dialogue entre les partenaires sociaux pour endiguer l'emploi irrégulier et les pratiques abusives en matière de conditions de travail (s'agissant notamment de la durée minimale et maximale des heures de travail, de la sécurité sur le lieu de travail et de la protection spéciale des groupes de populations vulnérables);

7.9. de profiter des possibilités de financement et d'intervention offertes par la Banque de développement du Conseil de l'Europe pour soutenir de façon ciblée l'amélioration des offres d'emploi pour les jeunes, les minorités et les personnes handicapées;

7.10. de mettre en place de nouveaux moyens de communication (notamment via les médias sociaux et les réseaux sociaux) pour signaler aux pouvoirs publics les violations des normes du travail;

7.11. de prévoir des garde-fous et des sanctions sévères pour lutter contre l'emploi irrégulier et d'améliorer les garanties sociales contractuelles pour les travailleurs détachés, jeunes, et migrants et les travailleurs domestiques;

7.12. d'éliminer le fossé salarial entre les femmes et les hommes;

7.13. de lutter efficacement contre le chômage des jeunes, et en particulier de ceux qui ne sont ni au travail, ni scolarisés, ni en formation, en intervenant sur le marché du travail et dans l'éducation par le biais de programmes pour l'éducation et l'emploi.

## **Résolution 1994 (2014)**

### **Les réfugiés et le droit au travail**

1. Le droit au travail est un droit fondamental, solidement ancré dans le droit international sans lequel d'autres droits perdent bien souvent tout leur sens. Il est essentiel à l'exercice d'autres droits fondamentaux et à la préservation de la dignité humaine; il permet aux individus et à leur famille d'assurer leur subsistance et de percevoir un revenu et favorise leur épanouissement et leur reconnaissance au sein de la communauté.

2. Pour les demandeurs d'asile et les réfugiés (y compris ceux qui bénéficient d'une protection subsidiaire) le droit au travail revêt une importance particulière dans la mesure où il renforce leur sentiment de dignité, de respect et d'estime de soi et permet d'accéder à l'indépendance et à l'autonomie financière. L'emploi est aussi, d'une manière plus générale, un aspect essentiel de l'intégration et peut les aider à se remettre d'expériences bien souvent traumatisantes.

3. La reconnaissance du droit au travail pour ces personnes et faciliter leur accès au marché du travail profitent aux sociétés dans lesquelles elles vivent et, le cas échéant, aux sociétés dans lesquelles elles retournent. La majorité de ces personnes sont en âge de travailler et apportent un savoir, des compétences et des qualifications. Leur permettre de travailler et les y aider diminuent la probabilité qu'elles recourent au travail informel ou qu'elles deviennent dépendantes de l'aide publique.

4. Le droit au travail est garanti par de nombreux instruments juridiques internationaux et régionaux, parmi lesquels la Charte sociale européenne (STE n° 35). Alors que le droit au travail pour les réfugiés est accordé en vertu de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés, les demandeurs d'asile l'obtiennent généralement seulement au bout d'un certain temps. Au titre de la Directive «Accueil» 2013/33/UE de l'Union européenne, les Etats membres sont tenus d'accorder aux demandeurs d'asile le droit de travailler dans un délai de neuf mois à compter de la date d'introduction de leur demande de protection.

5. Dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, il est de pratique courante d'accorder le droit de travailler aux réfugiés. Les demandeurs d'asile obtiennent en général eux aussi le droit de travailler, à l'issue toutefois d'un certain temps et bien souvent assorti de

restrictions, comme un accès secondaire au marché du travail, derrière les autres migrants et les ressortissants.

6. Il existe toutefois de nombreux obstacles empêchant les réfugiés et les demandeurs d'asile d'exercer pleinement leur droit au travail. Citons notamment les problèmes liés à l'insuffisance des compétences linguistiques, à la méconnaissance du marché du travail, au manque de formation et d'expérience professionnelle et les difficultés liées à la reconnaissance des qualifications et de l'expérience.

7. Il est judicieux, tant sur le plan économique que social, d'octroyer le droit de travailler aux demandeurs d'asile et de permettre l'accès des réfugiés au marché du travail. Le coût supporté par l'Etat sera à l'évidence moindre si les demandeurs d'asile et les réfugiés occupent un emploi plutôt que de dépendre de l'aide de l'Etat. L'emploi favorise également la cohésion de la société en encourageant et en renforçant les contacts entre les réfugiés, les demandeurs d'asile et la population locale.

8. L'Assemblée parlementaire estime que, compte tenu de leurs obligations internationales et du cadre juridique européen en vigueur, les Etats membres devraient intensifier leurs efforts pour veiller à ce que les réfugiés – y compris les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire – et les demandeurs d'asile aient accès au marché du travail et y soient mieux intégrés. L'Assemblée recommande plus particulièrement aux Etats membres:

8.1. d'éliminer tous les obstacles juridiques et administratifs qui empêchent les réfugiés d'accéder pleinement au marché du travail et de veiller à ce qu'ils jouissent du droit au travail, en levant notamment les restrictions existantes comme le permis de travail obligatoire, les lourdes procédures bureaucratiques et l'accès secondaire au marché du travail après les ressortissants;

8.2. d'accélérer les procédures d'asile et d'autoriser l'accès des demandeurs d'asile au marché du travail dans l'attente de la détermination de leur statut, en tenant compte du fait qu'en définitive le demandeur d'asile, le pays d'accueil ou le pays de retour en retireront des bénéfices;

8.3. d'élaborer des politiques et d'allouer des ressources pour accompagner les individus passant du régime de l'asile aux services d'intégration ordinaires. Il conviendra notamment de proposer des cours de langue (généraux et professionnels), une expérience professionnelle, une formation professionnelle, des cours permettant de mieux connaître le marché du travail et la marche à suivre pour postuler à un emploi ainsi que des «plans d'action» individualisés pour l'emploi;

8.4. de simplifier les procédures de reconnaissance et d'homologation des qualifications et des expériences acquises à l'étranger;

8.5. de travailler en collaboration avec les associations d'employeurs et les employeurs, les syndicats et les secteurs privé et bénévole pour mettre sur pied des programmes de placement pour les réfugiés et les demandeurs d'asile qui les aident à s'intégrer sur le marché du travail, à subvenir à leurs propres besoins et à devenir autonomes sur le plan financier;

8.6. d'encourager la diversification des possibilités d'emploi pour les réfugiés en soutenant, par exemple, les initiatives de création d'entreprise;

8.7. d'encourager l'intensification de l'étude et du suivi des besoins des réfugiés et des demandeurs d'asile sur le marché du travail des Etats membres afin de mieux comprendre les disparités observées entre les taux d'emploi des réfugiés, des autres migrants et des ressortissants et d'élaborer des politiques pour combler ce fossé;

8.8. d'échanger des exemples de bonnes pratiques en matière d'intégration des réfugiés et des demandeurs d'asile sur le marché du travail en vue de tirer des enseignements de l'expérience d'autres pays.

## **Résolution 1995 (2014)**

### **Eradiquer la pauvreté des enfants en Europe**

1. La pauvreté des enfants fait sa réapparition en Europe. L'Assemblée parlementaire est consternée par les rapports réguliers émanant de divers pays européens à propos d'enfants sous-alimentés, d'enfants privés de protection parentale parce que leurs parents sont contraints de chercher un emploi à l'étranger, et de la résurgence du travail des enfants, sans oublier les taux de participation et de réussite plus faibles de nombreux enfants dans l'enseignement secondaire. Elle est également préoccupée par les risques accrus d'exploitation, de violence et d'abus encourus par les enfants sans protection parentale ou victimes de négligence.

2. Si de tels phénomènes ont malheureusement toujours été observés en Europe, la récente crise économique et financière subie par le continent depuis 2008 a engendré toute une série d'effets néfastes sur les systèmes de protection sociale. Elle a accentué davantage la vulnérabilité de nombreux enfants et continue d'avoir un impact considérable sur leur bien-être et l'égalité de leurs chances de développement.

3. De vastes stratégies et objectifs visant à éradiquer la pauvreté des enfants ont été établis aux plans européen et national. Et pourtant, leur mise en œuvre est bien loin de répondre aux attentes et aux besoins véritables des enfants. L'un des défis majeurs à compter d'aujourd'hui consistera à combler le fossé entre ces brillantes stratégies et la réalité quotidienne des enfants européens.

4. Certaines des causes profondes de la pauvreté des enfants sont difficiles à éliminer par des mesures ciblées en faveur des enfants et doivent être abordées par le biais des politiques sociales et économiques globales, liées au redressement économique et au développement des pays confrontés à des difficultés tels des taux de chômage élevés ou un travail peu rémunéré. Ceci sera également essentiel pour rompre le «cycle de pauvreté» dans lequel de nombreuses familles sont prises, et qui fait que les conditions de pauvreté et un manque d'égalité des chances sont transmis d'une génération à l'autre.

5. Pour mettre en œuvre des stratégies européennes et nationales d'éradication de la pauvreté des enfants de la manière la plus efficace possible, l'Assemblée exhorte les Etats membres:

5.1. à veiller à ce qu'une priorité et un poids politiques suffisants soient accordés à l'éradication de la pauvreté des enfants, en particulier par l'allocation de ressources budgétaires adéquate aux systèmes de protection sociale afin de les rendre efficaces, et à ce que des cibles et objectifs claires soient fixés aux plan national;

5.2. concernant les Etats membres qui le sont aussi de l'Union européenne, à mettre en œuvre avec le plus grand engagement la recommandation de la Commission intitulée «Investir dans l'enfance pour briser le cercle vicieux de l'inégalité», adoptée le 20 février 2013, en suivant rigoureusement les lignes directrices très pragmatiques qu'elle contient;

5.3. à s'inspirer de cette norme globale de l'Union européenne et à promouvoir et appliquer des mesures de lutte contre la pauvreté des enfants selon les lignes suivantes:

5.3.1. permettre aux familles d'accéder à des ressources adéquates en soutenant la participation des parents au marché du travail et en leur assurant un niveau de vie approprié, y compris à l'aide de prestations sociales à un niveau approprié;

5.3.2. réduire les inégalités dès le tout jeune âge:

5.3.2.1. en investissant dans l'éducation préscolaire et les structures d'accueil de la petite enfance;

5.3.2.2. en améliorant l'impact des systèmes éducatifs sur l'égalité des chances;

5.3.2.3. en améliorant la réactivité des systèmes de santé pour répondre aux besoins des enfants défavorisés;

5.3.2.4. en permettant aux enfants de vivre dans un environnement sûr et approprié;

5.3.2.5. en améliorant le soutien familial et la qualité de la prise en charge alternative;

5.3.3. promouvoir le droit des enfants à participer aux activités sportives, culturelles et de loisirs ainsi qu'aux décisions affectant leur vie;

5.4. à mobiliser les connaissances et les fonds publics et privés au niveau européen afin d'assurer la sécurité matérielle et l'égalité des chances pour tous les enfants;

5.5. à mettre en œuvre les politiques nationales en suivant des approches transversales associant, au besoin, divers ministères et services nationaux afin de parvenir à une plus grande efficacité dans la mise en œuvre des politiques de lutte contre la pauvreté des enfants;

5.6. tout particulièrement dans la période actuelle d'austérité budgétaire, à superviser étroitement et à évaluer toute coupe dans les dépenses sociales en tenant compte de leur éventuel impact sur le bien-être des enfants; à orienter les prestations sociales vers les plus démunis;

5.7. concernant les enfants appartenant à des groupes particulièrement vulnérables (tels que les migrants et les réfugiés, les enfants handicapés ou les personnes vivant dans des régions rurales reculées), à prendre des mesures spécifiques pour améliorer la collecte de données et le suivi, afin de mettre un terme à toute discrimination et garantir à ces enfants les mêmes droits et le même soutien qu'aux autres enfants du pays;

5.8. le cas échéant, à veiller à ce que les autorités locales, qui sont le premier point de contact avec des groupes défavorisés de la population et ont compétence pour assurer des services sociaux, allouent des ressources suffisantes à ces services, et notamment au soutien des familles pauvres et à la protection et au bien-être des enfants;

5.9. à soutenir la poursuite des recherches sur les causes profondes de la pauvreté des enfants et sur les moyens de la combattre, et à contribuer, si nécessaire, à l'élaboration d'indicateurs paneuropéens communs permettant de suivre les résultats des investissements et des services publics en faveur des enfants et de leurs familles et à appliquer rigoureusement ces indicateurs aux politiques nationales;

5.10. à participer, dans la mesure du possible, aux échanges internationaux consacrés à la pauvreté des enfants, afin de s'inspirer des bonnes pratiques.

## **Recommandation 2040 (2014)**

### **La situation et les droits des minorités nationales en Europe**

1. Rappelant sa [Résolution 1985 \(2014\)](#) sur la situation et les droits des minorités nationales en Europe, l'Assemblée parlementaire exprime son inquiétude à ce sujet.

2. Soulignant l'importance de la stabilité, de la solidarité et de la coexistence pacifique de la multitude de peuples qui vivent en Europe, l'Assemblée appelle à promouvoir le concept de «l'unité par la diversité» au sein des pays et entre eux.

3. La protection des minorités devrait rester une priorité politique, afin de répondre aux besoins des minorités et de protéger leurs droits et leur dignité humaine. Une protection efficace des droits des minorités nationales contribue à prévenir les conflits, à concrétiser l'idée d'une Europe qui soit la maison de tous et à créer un environnement de paix et de prospérité.

4. Par conséquent, l'Assemblée demande au Comité des Ministres:

4.1. d'élaborer à l'attention des Etats membres du Conseil de l'Europe des programmes de renforcement de la confiance, avec une attention spéciale aux questions de minorités;

4.2. de veiller à ce que les Ecoles d'études politiques du Conseil de l'Europe abordent la question des minorités nationales traditionnelles d'une manière complète, en prêtant aussi attention au fait que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ou ethniques, religieuses et linguistiques, contribuent à la stabilité politique et sociale des Etats où elles vivent;

4.3. par le biais de ses comités d'experts compétents, d'élaborer des programmes de formation et d'organiser des séminaires destinés aux professeurs d'histoire et aux représentants des médias, en particulier ceux travaillant dans les régions ethniquement mixtes, afin d'éduquer les jeunes dans l'esprit de tolérance et la coopération dans toute l'Europe.

## **Recommandation 2041 (2014)**

### **Améliorer la protection et la sécurité des utilisateurs dans le cyberespace**

1. Se référant à sa [Résolution 1986 \(2014\)](#) «Améliorer la protection et de la sécurité des utilisateurs dans le cyberespace», l'Assemblée parlementaire souligne l'importance de renforcer l'action intergouvernementale du Conseil de l'Europe dans ce domaine.

2. L'Assemblée, se félicitant de la Stratégie 2012-2015 du Comité des Ministres sur la gouvernance de l'internet et des nombreuses initiatives qu'il a déjà prises dans ce domaine, recommande au Comité des Ministres:

2.1. d'examiner la possibilité d'élaborer un protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185) concernant les violations graves des droits fondamentaux des utilisateurs de services en ligne;

2.2. de déterminer dans quelle mesure la Convention européenne sur l'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30) doit être actualisée afin de couvrir les affaires de cybercriminalité transnationale ainsi que les cyberpreuves;

2.3. de déterminer dans quelle mesure la Convention sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel (STE n° 178) peut être utilisée pour améliorer la sécurité des systèmes d'accès conditionnel pour les services en ligne, notamment en ce qui concerne les services d'informatique dématérialisée («*cloud computing*»);

2.4. d'assister les Etats membres, s'ils le demandent, dans la mise en œuvre de la Convention sur la cybercriminalité et de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108);

2.5. d'achever d'urgence la révision en cours de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, en tenant compte de la [Recommandation 1984 \(2011\)](#) de l'Assemblée sur la protection de la vie privée et des données à caractère personnel sur l'internet et les médias en ligne;

2.6. de soutenir et coordonner une approche pan-européenne à la mondialisation de la Société pour les noms et numéros assignés de l'internet (ICANN) et son Autorité de numéros assignés (IANA), comme indiqué dans la Déclaration de Montevideo sur l'avenir de la coopération d'internet du 7 octobre 2013;

2.7. d'inviter ses Etats observateurs à travailler activement avec le Conseil de l'Europe en vue d'améliorer la protection et la sécurité des utilisateurs dans le cyberspace, et leur demander de mettre en place des initiatives conjointes avec le Conseil de l'Europe à cet égard;

2.8. d'inviter l'Union européenne à adhérer à la Convention sur la cybercriminalité ainsi que la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et de demander aux Parties à ces conventions de préparer activement ce processus;

2.9. d'établir, sur la base des éléments divulgués par Edward Snowden concernant les violations massives du droit à la vie privée, consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), un plan d'action visant à prévenir ces violations.

### **Recommandation 2042 (2014)**

#### **L'accès à la nationalité et la mise en œuvre effective de la Convention européenne sur la nationalité**

1. L'Assemblée parlementaire rend hommage aux travaux du Groupe de spécialistes sur la nationalité (CJ-S-NA) du Conseil de l'Europe et de son prédécesseur, le Comité d'experts sur la nationalité. Elle regrette que les travaux du CJ-S-NA aient pris fin et qu'aucune suite n'ait été donnée aux propositions présentées dans son rapport final en 2009.

2. Se référant à sa [Résolution 1989 \(2014\)](#) sur l'accès à la nationalité et la mise en œuvre effective de la Convention européenne sur la nationalité, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

2.1. d'examiner comment et par quels moyens promouvoir l'adhésion à la Convention européenne sur la nationalité (STE n° 166), ainsi que sa mise en œuvre rapide à l'échelon national;

2.2. de reconstituer un comité d'experts sur la nationalité, qui pourrait réaliser une étude sur les nouvelles tendances en matière de nationalité, comme l'acceptation croissante de la pluralité de nationalités, l'acquisition de la nationalité à la naissance par les enfants de résidents de longue durée ou les conditions de naturalisation, y compris le critère de résidence, et d'évaluer la pertinence actuelle et continue de la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (STE n° 43) et de ses protocoles (STE n° 95, STE n° 96 et STE n° 149);

2.3. de stimuler et de superviser, en coordination avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les Etats membres lors de la mise en place d'une procédure d'identification de l'apatridie au niveau national, conformément à l'obligation d'éviter l'apatridie qui leur incombe en vertu de la Convention européenne sur la nationalité;

2.4. de préparer une recommandation sur les questions évoquées au paragraphe 2.1 ci-dessus.

### **Recommandation 2043 (2014)**

#### **Nécessité de s'occuper d'urgence des nouveaux cas de défaut de coopération avec la Cour européenne des droits de l'homme**

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à sa Résolution 1991 (2014) sur la nécessité de s'occuper d'urgence des nouveaux cas de défaut de coopération avec la Cour européenne des droits de l'homme, à la Résolution CM/Res(2010)25 du Comité des Ministres sur le devoir des Etats membres de respecter et protéger le droit de recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme, adoptée en réponse à la [Résolution 1571 \(2007\)](#) de l'Assemblée sur le devoir des Etats membres de coopérer avec la Cour européenne des droits de l'homme, et à la décision prise par le Comité des Ministres lors de sa 1176e réunion le 10 juillet 2013 à propos des enlèvements et des transferts illégaux du territoire national.

2. L'Assemblée félicite le Comité des Ministres d'assurer le suivi régulier des affaires de non-respect des mesures provisoires de la Cour européenne des droits de l'homme.

3. L'Assemblée invite le Comité des Ministres à continuer d'insister sur la nécessité de mener une enquête effective sur toute violation des mesures provisoires de la Cour, et notamment

les transferts illégaux du territoire national, et à exiger que les Etats Parties concernés amènent les auteurs d'actes illégaux à rendre des comptes.

## **Recommandation 2044 (2014)**

### **Eradiquer la pauvreté des enfants en Europe**

1. L'Assemblée parlementaire, se référant à sa [Résolution 1995 \(2014\)](#) «Eradiquer la pauvreté des enfants en Europe», se félicite à nouveau de l'engagement du Conseil de l'Europe en faveur des droits fondamentaux et de la protection des enfants, qui s'est manifesté récemment dans la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant 2012-2015.

2. L'Assemblée note que, dans le cadre de la stratégie actuelle, la question de la pauvreté des enfants est considérée, au titre du troisième objectif stratégique, «garantir les droits des enfants en situation vulnérable», comme l'un des facteurs rendant les enfants encore plus vulnérables qu'ils ne le sont déjà. Cependant, l'Assemblée estime qu'il conviendrait d'accorder davantage de poids à la pauvreté des enfants dans la mise en œuvre de cette stratégie.

3. Beaucoup de services destinés aux enfants et proposés au plan national, y compris au niveau local, font face à des restrictions budgétaires susceptibles d'avoir un impact direct sur la qualité et la fourniture de ces services. A l'avenir, la participation des enfants devra jouer un rôle plus important, afin de mieux cibler les services sociaux et d'améliorer leur efficacité en identifiant ceux qui sont véritablement nécessaires aux enfants.

4. Afin de renforcer le bien-être des enfants et la protection de leurs droits au niveau européen, l'Assemblée invite le Comité des Ministres:

4.1. à accorder une plus grande priorité à la question de la pauvreté des enfants dans la préparation et l'adoption de la stratégie du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant au-delà de 2015, s'agissant notamment de garantir les droits des enfants en situation de vulnérabilité et de promouvoir la participation des enfants;

4.2. à inviter ses diverses instances gouvernementales concernées par les droits des enfants à porter une attention particulière au contexte économique actuel et à la situation particulière des enfants vivant dans la pauvreté lors de la mise en œuvre de l'actuelle Stratégie pour les droits de l'enfant 2012-2015;

4.3. à prêter la même attention au contexte dans la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2012)2 du Comité des Ministres sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans de la Recommandation CM/Rec(2011)12 sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles, et des Lignes directrices sur les soins de santé adaptés aux enfants (2011) et sur une justice adaptée aux enfants (2010);

4.4. à inviter le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe à contribuer aux activités menées dans ce domaine, aux côtés du secteur gouvernemental et de l'Assemblée parlementaire, sachant que les autorités locales et régionales sont des acteurs importants dans la mise en œuvre des politiques sociales et des services en faveur des familles et des enfants.

---

**Troisième partie de la Session ordinaire de 2014**  
**Strasbourg, 23-27 juin 2014**

**Résolution 1999 (2014)**

**Le “bateau cercueil”: actions et réactions**

1. L'Assemblée renvoie à sa [Résolution 1872 \(2012\)](#) «Vies perdues en Méditerranée: qui est responsable?», adoptée à la suite d'une enquête approfondie sur les responsabilités de ceux qui auraient pu porter secours aux 72 personnes embarquées le 26 mars 2011 à bord d'un petit canot pneumatique – connu plus tard sous le nom de «bateau cercueil» – dans un voyage vers l'Europe auquel neuf personnes seulement ont survécu.

2. Malheureusement, l'inventaire des vies perdues en mer ne s'est pas clos sur cet incident. Plus récemment, en octobre 2013, deux navires ont chaviré à proximité des côtes de Lampedusa, entraînant la mort de plus de 400 personnes. En mai 2014, il y a également eu des dizaines de morts et des centaines de personnes portées disparues à la suite de deux autres naufrages. Ces catastrophes ont révélé une nouvelle fois la nécessité impérieuse pour l'Europe et le reste du monde de combler les lacunes du cadre juridique, des politiques et des pratiques en matière de sauvetage en mer.

3. L'Assemblée reconnaît que d'importants efforts ont été consentis par les Etats membres, et l'Italie en particulier, pour sauver davantage de vies en mer. Elle constate toutefois avec préoccupation qu'il subsiste des défaillances sur le plan de la coopération, de la définition et de la reconnaissance des responsabilités ainsi que des enseignements qu'il faut en tirer. L'incident du bateau cercueil a clairement mis en relief l'urgence de garantir les droits fondamentaux, tout en respectant les impératifs de sécurité légitimes en termes de contrôle des frontières.

4. En conséquence, l'Assemblée veut renforcer ses précédentes recommandations et encourager l'adoption de mesures supplémentaires pour éviter à l'avenir les problèmes de communication et de responsabilités s'agissant du sauvetage des personnes en détresse.

5. En vue d'appliquer une tolérance zéro au regard de la perte de vies humaines en mer, l'Assemblée recommande en outre aux Etats membres:

5.1. concernant le sauvetage en mer et les pertes de vies humaines:

5.1.1. d'adopter des normes communes, précises, contraignantes et exécutoires en ce qui concerne les opérations de recherche et de sauvetage, y compris le débarquement, qui soient pleinement conformes au droit maritime international et aux obligations découlant du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international des réfugiés;

5.1.2. d'œuvrer pour que les règles récemment adoptées en matière de surveillance des frontières maritimes extérieures de l'Union européenne dans le cadre des opérations de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne (Frontex) soient étendues aux opérations nationales menées en dehors des opérations Frontex;

5.1.3. de s'engager à améliorer l'enregistrement et l'identification des migrants morts ou disparus en mer, et de faire en sorte que les survivants et les familles des victimes disposent d'un accès rapide aux informations sur les personnes les concernant;

5.1.4. d'assurer le maintien ou le rétablissement des liens familiaux à la suite d'opérations de sauvetage;

5.1.5. de s'engager à mener des enquêtes rapides, indépendantes et approfondies sur toute allégation de non-assistance à personnes en danger en mer et à déterminer les responsabilités en la matière;

5.1.6. de s'engager à aider les Etats côtiers afin d'accroître les ressources pour les opérations de recherche et de sauvetage;

5.2. concernant la criminalisation de la migration irrégulière:

5.2.1. de supprimer tout facteur pouvant dissuader les navires privés de procéder à des sauvetages, en faisant en sorte que les personnes secourues soient autorisées à débarquer rapidement et en mettant fin à la menace de poursuites pour complicité à l'immigration irrégulière, à l'origine de préjudices moraux et financiers;

5.2.2. d'enjoindre aux capitaines et aux pêcheurs de se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, d'aider et de signaler aux autorités compétentes des Etats membres tout bateau migrant en détresse;

5.2.3. d'assurer aux capitaines et aux pêcheurs une indemnisation pour les éventuelles pertes financières occasionnées par des opérations de sauvetage;

5.3. concernant les pratiques de renvoi:

5.3.1. de mettre fin à toutes pratiques de renvoi et de s'assurer que les pratiques de sauvetage en mer respectent le droit de demander l'asile et le droit d'être protégé contre le refoulement;

5.3.2. de veiller à la crédibilité de toute enquête judiciaire ou mesure d'instruction dans une affaire de renvoi en garantissant leur indépendance, leur impartialité et leur transparence;

5.3.3. de condamner publiquement tout cas d'expulsion sommaire ou d'expulsions collectives dont ils auraient connaissance et de déterminer les responsabilités en la matière;

5.3.4. de veiller en particulier à ce que les procédures d'asile accélérées et l'évaluation de la situation personnelle menées dans le cadre d'opérations de recherche et de sauvetage respectent le droit des individus à la protection contre le refoulement, conformément aux Lignes directrices de 2009 du Conseil de l'Europe sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées; de veiller à ce que toutes les personnes interceptées aient accès à des procédures individuelles pour demander une protection internationale ou mettre en avant d'autres besoins en matière de protection, et qu'elles bénéficient d'un recours effectif contre toute décision de retour;

5.3.5. de veiller à ce que les accords de réadmission bilatéraux soient rédigés et mis en œuvre en totale conformité avec les normes du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international des réfugiés, et qu'ils incluent une protection effective des droits de l'homme et un accès à une évaluation individualisée appropriée et équitable;

5.4. concernant l'affaire du bateau cercueil:

5.4.1. de coopérer sans réserve pour trouver des réponses aux questions en suspens, en informant convenablement et rapidement la rapporteure de la position de leurs bâtiments au moment où l'embarcation concernée dérivait en quête de secours, et des messages reçus par leurs bâtiments;

5.4.2. d'accorder un droit de séjour aux survivants dont les demandes d'asile ou d'autorisation de séjour pour des motifs humanitaires sont encore en instance;

5.5. de faire preuve d'encore plus de solidarité avec les pays tiers en permettant à un plus grand nombre de réfugiés de bénéficier de programmes de réinstallation ou d'accueil temporaire, et de garantir un accès à la protection en toute sécurité.

6. Afin d'encourager la création de voies de migration légales et sûres, de dissuader les migrants irréguliers, les demandeurs d'asile et les réfugiés d'entreprendre des périple risqués vers l'Europe et d'établir un partage des responsabilités en matière d'asile au sein de l'Union européenne, l'Assemblée recommande à l'Union européenne:

6.1. d'encourager ses Etats membres à augmenter les quotas de réinstallation pour les personnes nécessitant une protection internationale et d'adopter une approche commune en ce qui concerne les visas humanitaires; d'examiner toutes les possibilités d'entrée protégée et de voies de migration permettant aux migrants d'entrer légalement en Europe.

6.2. de prendre des mesures pour poursuivre l'harmonisation des normes et procédures communes en matière d'asile au sein de l'Union européenne, par exemple en envisageant un traitement conjoint des demandes d'asile et la création d'un statut uniforme; d'étudier toutes les possibilités d'accroître la solidarité à l'égard des demandeurs d'asile et des réfugiés au sein de l'Union européenne;

6.3. de renforcer les programmes de protection régionale et d'assurer leur pérennité par un financement adéquat; de soutenir ses pays voisins dans l'amélioration de leurs systèmes d'asile et de protection par le biais de partenariats pour la mobilité, et de subordonner la poursuite de la coopération en matière de migration et de contrôle des frontières à un niveau suffisant de protection des demandeurs d'asile dans ces pays;

6.4. de veiller à ce que Frontex fasse de la protection des droits fondamentaux une priorité de ses opérations conjointes, et notamment qu'elle cherche à acquérir la faculté – qui n'est toujours pas prévue dans la réglementation récemment adoptée – d'appliquer les règles (en matière de recherche et de sauvetage, de débarquement et de non-refoulement) aux bateaux de migrants dans les eaux territoriales d'Etats tiers se trouvant clairement dans l'incapacité de remplir leurs obligations internationales en matière de recherche et de sauvetage en mer et de garantir les droits des migrants irréguliers, des demandeurs d'asile et des réfugiés;

6.5. de veiller à ce que Frontex établisse un mécanisme effectif de requêtes individuelles contre les violations des droits fondamentaux, afin de mieux rendre compte de son action;

6.6. de veiller à ce que le mécanisme du Système européen de surveillance des frontières (EUROSUR) contribue à protéger et à sauver des vies aux frontières extérieures de l'Union européenne;

6.7. d'adopter des mesures pour interdire les sanctions pénales à l'égard de navires privés lorsque ceux-ci effectuent des opérations de sauvetage et de recherche et les dédommager s'ils subissent un préjudice économique pour avoir participé à des opérations de sauvetage;

6.8. de mettre en place un système adéquat de collecte d'informations sur les dépouilles des personnes mortes en Méditerranée et de le rendre accessible rapidement aux familles.

7. L'Assemblée recommande à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN):

7.1. de tenir compte, dans toute opération de l'OTAN, des éventuels mouvements de personnes nécessitant une protection internationale et de passer des accords avec tous les pays concernés pour s'assurer que ces personnes soient prises en charge;

7.2. de s'assurer que toutes les unités de l'OTAN soient équipées de l'une des versions du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMSDM) et ont les moyens de recevoir des messages de détresse;

7.3. de publier les conclusions du processus de retour d'expérience par lequel elle a examiné les moyens de renforcer le partage d'informations et les procédures relatives à la recherche et au sauvetage maritimes lors d'opérations conduites par l'OTAN.

8. L'Assemblée estime que l'Organisation maritime internationale (OMI) devrait contribuer à promouvoir une application commune et efficace du cadre juridique relatif au sauvetage en mer, car aujourd'hui encore, les différences d'approche retardent excessivement, voire empêchent le sauvetage de personnes en détresse en mer. A cette fin, elle recommande à l'OMI:

8.1. d'intensifier ses efforts pour élaborer un mémorandum d'accord régional relatif aux procédures visant à faciliter la coordination des opérations de recherche et de sauvetage ainsi que le débarquement de personnes secourues en Méditerranée;

8.2. de promouvoir de nouvelles consultations afin de modifier et d'appliquer le cadre juridique actuel, et en particulier les conventions de l'OMI, avec des règles et des définitions plus claires et plus strictes;

8.3. de modifier la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) afin de prévoir expressément que les exceptions s'appliquant de façon générale aux navires de guerre et aux transports de troupes ne concernent pas les équipements et dispositifs essentiels de recherche et de sauvetage permettant de transmettre et de recevoir des signaux de détresse ainsi que de communiquer pendant les opérations de recherche et de sauvetage.

## **Résolution 2000 (2014)**

### **L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes**

1. Les arrivées de plus en plus nombreuses de flux migratoires mixtes sur les rivages italiens ont exercé des pressions considérables sur la politique de migration de l'Europe en général, et de l'Italie en particulier, et Il demeure nécessaire de mettre au point des approches globales pour répondre aux nouvelles tendances en matière de protection internationale et de droits fondamentaux de nombreux enfants, femmes et hommes.

2. En 2013, 42 925 migrants irréguliers, dont environ 27 800 demandeurs d'asile, sont arrivés en Italie par la Méditerranée. Des centaines d'autres ont péri en mer. Pour l'année 2014, au 12 mai, ils étaient déjà 36 627 à être arrivés dans le pays.

3. Le 3 octobre 2013, la disparition sans précédent de 368 migrants à l'occasion d'un seul naufrage près des côtes de Lampedusa a provoqué une onde de choc mondiale et marqué un tournant décisif.

4. L'Assemblée parlementaire salue l'intensification des efforts des autorités italiennes pour faire face aux situations d'urgence, notamment par le biais de l'opération *Mare Nostrum*. Cependant, des problèmes structurels continuent de peser sur les mesures à prendre au plus vite pour adapter les systèmes italien et européen aux besoins. D'une part, des capacités d'accueil adéquates, l'identification conforme des personnes et le contrôle ultérieur de leurs déplacements ainsi qu'un traitement rapide et transparent des flux migratoires mixtes sont quelques-uns des impératifs auxquels les autorités italiennes doivent pleinement satisfaire. D'autre part, les autorités européennes doivent redéfinir leurs politiques et leurs réglementations relatives à l'immigration ainsi que les soutenir par des moyens financiers et opérationnels appropriés.

5. De nombreux migrants ne veulent pas rester en Italie puisqu'ils souhaitent rejoindre leur famille ou trouver de meilleures opportunités de travail dans d'autres pays européens. Cela engendre des déplacements irréguliers vers d'autres parties de l'Europe, qui sapent la confiance dans l'ordre juridique européen et souligne la nécessité de réviser le règlement de Dublin et sa mise en œuvre.

6. L'Assemblée rappelle sa [Résolution 1820 \(2011\)](#) «Demandeurs d'asile et réfugiés: pour un partage des responsabilités en Europe» et recommande à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe et à l'Union européenne de faire preuve d'une plus grande solidarité avec l'Italie et les autres pays européens actuellement les plus exposés à des arrivées de migrants des pays du sud de la Méditerranée. En retour, l'Italie et les autres pays européens en première ligne doivent donner à leurs partenaires européens l'assurance qu'ils prendront toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les personnes entrées sur leur territoire par des voies irrégulières ne poursuivent pas leur voyage vers d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe. Cette résolution appelle également l'Union européenne à «modifier le système Dublin, (...) en vue d'assurer à la fois un traitement équitable et des garanties suffisantes aux demandeurs d'asile et aux bénéficiaires de la protection internationale, mais aussi d'aider les Etats membres à faire face à d'éventuelles situations de tension exceptionnelle».

7. C'est pourquoi l'Assemblée appelle les autorités italiennes à mettre en œuvre un train complet de mesures pour traiter les arrivées de flux migratoires mixtes en Italie, notamment:

7.1. concernant la gestion des arrivées de flux migratoires mixtes:

7.1.1. à poursuivre leurs opérations de recherche et de sauvetage, en étroite coopération avec les opérations des autres Etats membres et les opérations conjointes de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne (Frontex);

7.1.2. à intensifier leurs efforts pour arrêter les trafiquants et les passeurs et à veiller à ce que les personnes arrêtées soient traduites en justice; les coupables doivent faire l'objet de sanctions dissuasives et largement médiatisées;

7.1.3. à mettre en place un système fiable, équitable et transparent pour identifier les migrants immédiatement après leur arrivée sur les côtes et déterminer rapidement ceux qui sont habilités à bénéficier de l'asile et d'une protection internationale, afin de protéger les véritables réfugiés et demandeurs d'asile;

7.1.4. à garantir le respect des principes et des dispositions du règlement de Dublin, s'agissant des responsabilités qui incombent au premier pays d'accueil;

7.2. concernant les capacités d'accueil et de rétention:

7.2.1. à garantir des conditions de réception et une assistance médicale adéquates et conformes aux normes des droits de l'homme et humanitaires pertinentes;

7.2.2. à mettre en place un organe de contrôle indépendant chargé de vérifier la conformité avec les normes internationales des conditions et normes en vigueur dans les installations d'accueil et de rétention;

7.2.3. à réduire la période maximale de 18 mois durant laquelle des ressortissants étrangers sans titre de séjour peuvent être placés en détention;

7.2.4. à intensifier les échanges de bonnes pratiques en matière de gouvernance et à assurer des formations pour le personnel opérant dans le domaine des migrations;

7.2.5. à faciliter l'accès des organisations internationales et non gouvernementales aux centres;

7.2.6. à informer de manière adéquate les migrants en situation irrégulière, les demandeurs d'asile et les réfugiés de leurs droits et obligations.

8. L'Assemblée se félicite de l'annonce par les autorités italiennes de la priorité accordée au développement d'une réponse européenne commune aux arrivées de flux migratoires mixtes sur les rivages d'Europe méridionale au cours de la prochaine Présidence italienne du Conseil de l'Union européenne (juillet-décembre 2014), et appelle à des solutions concrètes.

9. L'Assemblée invite les Etats membres du Conseil de l'Europe:

9.1. à apporter une assistance financière et opérationnelle à l'opération *Mare Nostrum* afin d'en assurer le succès durable;

9.2. à promouvoir des modifications dans les règlements Eurodac, de façon à faciliter l'identification des migrants et des demandeurs d'asile grâce à des tests ADN en complément des empreintes digitales;

9.3. à mettre en œuvre des mesures pour renforcer l'efficacité des contrôles aux frontières;

9.4. à répondre positivement à la suggestion du ministre italien de l'Intérieur et d'autres d'installer des camps dans les pays d'Afrique du Nord afin de traiter les demandes d'asile et de protection internationale, dans le but d'intercepter les migrants avant qu'ils ne prennent la mer; une réflexion devrait être menée sur la possibilité d'établir des centres auxquels le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés aurait accès afin de protéger les droits de l'homme;

9.5. à prendre des mesures pour identifier, arrêter et traduire en justice les trafiquants;

9.6. à répondre positivement à l'appel des garde-côtes libyens pour un soutien financier et autre de l'Union européenne afin de renforcer les moyens des garde-côtes.

## **Résolution 2001 (2014)**

### **Violence véhiculée dans et par les médias**

1. L'Assemblée parlementaire note que les médias jouent un rôle prépondérant dans la vie quotidienne des sociétés modernes. Dans ce contexte, il est alarmant de constater que des actes d'une violence extrême ont été commis par des individus qui avaient été exposés de manière intensive à la violence dans les médias. Il est donc de la plus haute importance que les sociétés démocratiques traite cette corrélation de façon appropriée.

2. Le paysage des médias a beaucoup changé au cours des dix dernières années, en raison notamment du développement considérable de l'internet et des médias en ligne. Ces médias, ainsi que la convergence des médias traditionnels avec les réseaux sociaux et le partage de contenus entre les utilisateurs, ont créé de nouvelles formes de violence véhiculée par les médias. Les politiques et réglementations qui visent la violence dans les médias sont confrontées à des défis tant sur le plan juridique que pratique.

3. La violence véhiculée dans et par les médias peut prendre des formes différentes, allant de la violence verbale ou implicite à la représentation de la violence physique ou psychologique, notamment la violence sexuelle. Cette violence peut être dirigée contre des personnages de fiction ou des êtres humains, la distinction entre les deux catégories étant brouillée par les progrès techniques réalisés dans le domaine des images de synthèse. L'interactivité des jeux informatiques, des outils internet (réseaux sociaux, chats, moteurs de recherche, achats en ligne, etc.) et l'accessibilité universelle de ces médias (par «smartphone») créent pour des

utilisateurs de multiples possibilités d'exploiter la violence véhiculée dans et par les médias et de s'y identifier.

4. De par leur forte activité dans certains nouveaux médias, les enfants (jusqu'à 18 ans) sont particulièrement exposés aux nouvelles formes de violence véhiculée dans et par les médias et à tous les risques encourus; leur situation mérite donc une attention particulière.

5. Un aspect particulièrement grave de ce développement est l'incitation à la violence par les médias, c'est-à-dire l'apologie de comportements violents faite par un produit ou un service de médias. Le cyber-harcèlement est une forme d'agression interpersonnelle qui utilise internet et des téléphones mobiles comme armes, mais qui peut être une conséquence de l'incitation à la violence par le truchement des médias. Dans des circonstances mettant en cause d'autres facteurs, cette agression pourrait également conduire à l'auto-agression ou au suicide.

6. La perception de la violence peut varier selon les individus, les sociétés et peut évoluer avec le temps, mais il est généralement admis en Europe que la liberté d'expression et d'information garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) ne s'applique ni à la pédopornographie ni au discours de haine. La pédopornographie et les images d'abus d'enfants en tant que violations graves des droits de l'enfant ont été couverts par l'Assemblée dans ses travaux menant à la [Résolution 1834 \(2011\)](#) et la [Recommandation 1980 \(2011\)](#) «Combattre les “images d'abus” commis sur des enfants par une action engagée, transversale et internationalement coordonnée». La violence peut aussi être véhiculée par les médias de manière insidieuse telle que la représentation de l'hyper-sexualisation des enfants.

7. Afin de traiter efficacement la violence dans les médias, tous les acteurs concernés doivent reconnaître et assumer leurs responsabilités respectives et être conscients de la vulnérabilité particulière des enfants dans ce domaine. Les Etats sont tenus de combattre les formes illégales de violence dans les médias, de protéger les mineurs contre les effets dommageables de cette violence et de fournir aux utilisateurs des informations sur la violence d'un produit ou d'un service de médias. Les producteurs, en particulier les producteurs commerciaux, de médias violents ont une responsabilité commerciale et éditoriale. Les utilisateurs, ainsi que les parents des jeunes utilisateurs, sont aussi responsables de l'utilisation qui est faite de ces médias.

8. S'il est difficile de trouver un lien de causalité direct entre l'exposition d'une personne à un produit ou un service de médias à caractère violent et un acte d'agression ou de violence qui serait ensuite commis par cette personne, il est indéniable que la violence dans les médias a un impact général sur le comportement des individus et des sociétés dans leur ensemble. Les producteurs commerciaux de médias à caractère violent ont la responsabilité sociale de lutter contre la violence dans la société. Un système rigoureux d'octroi de licences, des obligations de transparence plus contraignantes et des mesures fiscales dissuasives peuvent donc être appropriées dans ces circonstances.

9. Les mesures appliquées par les autorités publiques contre la violence dans les médias doivent être prescrites par la loi et nécessaires dans une société démocratique. Elles ne doivent pas être utilisées pour museler l'opposition politique ou violer le droit à la liberté d'expression et d'information garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les médias d'information et d'actualités ont la nécessité de relater des faits violents, mais ils doivent respecter les droits des victimes qui apparaissent dans ces médias et ceux des enfants qui les regardent.

10. En conséquence, convaincue que les gouvernements, les parlements nationaux et les fournisseurs de services de médias ont la responsabilité de lutter contre la violence dans les médias, l'Assemblée leur demande de prendre les mesures suivantes:

10.1. toute incitation à la violence véhiculée par les médias doit être interdite par la loi conformément à l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; l'utilisation directe des médias dans le but d'infliger une violence psychologique sur autrui, tel que le cyber-harcèlement, devrait être interdite par la loi;

10.2. la production, la diffusion publique, la vente et la possession de médias dont la violence gratuite viole la dignité humaine doivent être punies par la loi; la dignité humaine est en jeu lorsqu'un être humain est essentiellement présenté d'une manière déshumanisée et assimilé à un objet pouvant légitimement subir des violences et de souffrances sexuelles, psychologiques, physiques gratuites et explicites;

10.3. la production, la diffusion publique et la vente de médias dont le contenu à caractère violent est susceptible de nuire au développement physique, mental ou moral des enfants et des adolescents doivent être limitées par le droit interne des Etats membres; la réglementation nationale doit tenir dûment compte du fait que l'accès aux contenus de ces médias exige une vérification préalable de l'âge des utilisateurs;

10.4. ceux qui produisent des médias dans lesquels la violence joue un rôle central devraient être tenus par la loi d'indiquer publiquement le type, le degré et la quantité de violence contenue dans ces médias; les auteurs de contenus à caractère violent doivent s'identifier eux-mêmes ou être identifiables par l'intermédiaire des éditeurs de médias ou des fournisseurs de produits ou de services de médias, sauf si ces derniers sont juridiquement responsables des contenus en question;

10.5. les fournisseurs de produits ou de services de médias (tels que les diffuseurs, les fournisseurs de services ou d'accès internet, les fournisseurs de médias de téléphonie mobile ainsi que les vendeurs de vidéos, de jeux ou de médias imprimés) doivent veiller à ce que tous les produits et services de médias qui sont accessibles par leur intermédiaire indiquent publiquement le niveau et le type de violence qu'ils contiennent, notamment si la violence joue un rôle central;

10.6. les fournisseurs de produits ou de services de médias devraient être tenus à fournir des lignes directes ou d'autres mécanismes publics de dépôt de plaintes, qui peuvent être utilisés en cas de problème avec un média à caractère violent ou la violence véhiculée par les médias. Ces mécanismes devraient être complétés par un code de conduite concernant la violence dans les médias, ainsi qu'une classification des contenus, des restrictions d'accès et une coopération avec les services de répression en cas de contenu potentiellement illicite;

10.7. les producteurs de matériels de réception des médias (téléviseurs, lecteurs de vidéos, appareils de communication mobiles audiovisuels, ordinateurs personnels, smartphones) devraient être incités à fournir des dispositifs techniques gratuits ou intégrés permettant de filtrer les contenus violents conformément aux indicateurs normalisés de ces contenus; les parents devraient être informés qu'il existe des filtres pour la protection de leurs enfants; des manuels faciles à utiliser et gratuits devraient être mis à disposition sur demande à cet effet et contenir les informations et indications nécessaires.

11. L'Assemblée recommande aux Etats membres:

11.1. de concevoir et de mettre en œuvre des programmes nationaux de sensibilisation à la violence et aux compétences médiatiques pour les professionnels en contact avec les enfants, les familles et les enfants eux-mêmes;

11.2. de créer, en coopération avec des sociétés de médias et des professionnels du secteur, des organismes chargés de classer la violence dans les médias, développer des mesures de protection contre celle-ci et surveiller le respect de ces mesures; si ces organismes n'existent pas, les autorités publiques de régulation devraient avoir ces compétences dans les Etats membres;

11.3. d'incriminer la production, la distribution et la possession de matériel pornographique à caractère violent et extrême, notamment là où il s'agit d'images d'agression sur les enfants;

11.4. de fournir l'éducation à la violence dans les médias dans les programmes scolaires et les programmes de formation des enseignants.

12. L'Assemblée invite:

12.1. les professionnels des médias à élaborer, par l'intermédiaire de leurs organisations professionnelles, un code de conduite pour les journalistes, les photographes et les éditeurs qui traitent ou produisent des contenus à caractère violent;

12.2. l'Union européenne de radio-télévision et l'Association des télévisions commerciales européennes à s'attaquer clairement au problème de la violence dans les médias dans le contexte de la télévision connectée, c'est-à-dire les téléviseurs ayant une connexion à internet.

## Résolution 2002 (2014)

### Evaluation de la mise en œuvre de la réforme de l'Assemblée parlementaire

1. En 2011, l'Assemblée parlementaire mettait en œuvre une large réforme, à l'issue d'une vaste consultation impliquant l'ensemble de ses acteurs, et adoptait des mesures touchant principalement à sa structure organisationnelle, son mode de fonctionnement, ainsi qu'à ses moyens d'action. Cette réforme de l'Assemblée a été conduite dans le contexte global de la réorientation des activités du Conseil de l'Europe et des restrictions budgétaires, sur fond de crise économique et financière, qui a conduit nombre d'Etats membres à réduire leur participation dans les organisations de coopération européenne depuis 2008. Par cette réforme, l'Assemblée souhaitait être en mesure de se positionner avec clairvoyance et efficacité face aux défis à relever, tant sur le plan interne – la pérennité de l'Organisation – qu'externe – les problèmes auxquels la société européenne dans son ensemble est confrontée. Elle s'est donc assignée comme objectifs d'améliorer l'efficacité de son fonctionnement et la cohérence de ses structures, de renforcer sa pertinence et sa crédibilité politiques et la visibilité de ses actions, de susciter une plus grande participation de ses membres, et de promouvoir une meilleure interaction entre l'Assemblée et les parlements nationaux.

2. L'Assemblée a souhaité évaluer les mesures prises et mises en œuvre dans le cadre de sa [Résolution 1822 \(2011\)](#) sur la réforme de l'Assemblée parlementaire, de sa [Résolution 1841 \(2011\)](#) sur la modification de diverses dispositions du Règlement de l'Assemblée parlementaire et de sa [Résolution 1842 \(2011\)](#) sur les mandats des commissions de l'Assemblée parlementaire, et savoir si elles ont effectivement répondu aux attentes des membres de l'Assemblée et des délégations nationales.

3. L'Assemblée se félicite de l'appréciation très positive des membres de l'Assemblée et des délégations nationales sur la réforme mise en œuvre, qui aura incontestablement conduit à améliorer son mode de fonctionnement et à accroître sa visibilité, notamment par la modernisation de ses outils de communication. L'Assemblée constate avec satisfaction que la réforme s'est traduite par un net accroissement de l'intérêt des parlements nationaux à participer aux travaux de l'Assemblée, ainsi qu'en attestent les statistiques de participation des membres de l'Assemblée aux sessions plénières et aux réunions de ses commissions pour 2012 et 2013.

4. L'Assemblée constate qu'il existe une attente forte des délégations pour valoriser davantage les atouts de l'Assemblée et qu'il lui appartient de poursuivre ses efforts afin de renforcer l'intérêt des parlements nationaux pour ses travaux. En particulier, l'Assemblée doit être attentive à développer ses activités et celles de ses commissions prioritairement sur des thématiques pertinentes rencontrant un large intérêt et répondant de manière plus immédiate et plus substantielle aux attentes des citoyens européens.

5. L'Assemblée considère comme une priorité de renforcer l'interaction avec les parlements nationaux afin d'accroître l'impact des décisions de l'Assemblée sur leurs travaux, ce par la promotion de nouvelles initiatives, notamment en développant les échanges entre les commissions de l'Assemblée et les commissions homologues dans les parlements nationaux.

6. Enfin, l'Assemblée se félicite également du renforcement de sa capacité de coopération interparlementaire, qui s'appuie sur la diversification de ses sources de financement, compte tenu des conditions budgétaires de plus en plus restrictives dans lesquelles s'exerce son action. A cet égard, elle encourage les parlements nationaux à promouvoir davantage les synergies et à contribuer de manière plus active au développement de son programme de coopération parlementaire.

7. L'Assemblée constate qu'à l'occasion de l'évaluation de sa réforme, un certain nombre de propositions ont été formulées par les membres de l'Assemblée, les délégations nationales et les commissions, visant à faire évoluer certaines procédures. Elle rappelle qu'elle a régulièrement procédé à la modification de son Règlement, afin de prendre en compte l'évolution de la pratique parlementaire, de revoir les dispositions qui n'ont pas donné pleinement satisfaction ou de clarifier les règles ou procédures lorsque leur application ou leur interprétation soulève des difficultés.

8. En conséquence, au vu des considérations qui précèdent, l'Assemblée décide de modifier son Règlement comme suit:

8.1. s'agissant des procédures de contestation des pouvoirs:

8.1.1. après l'article 9, ajouter un nouvel article visant à unifier sous un seul article les propositions de conclusion de l'Assemblée lorsqu'elle est saisie d'une contestation de pouvoirs non encore ratifiés pour des raisons formelles ou substantielles ou d'un réexamen des pouvoirs ratifiés pour des raisons substantielles:

«1. Les rapports soumis à l'Assemblée ou à la Commission permanente conformément aux articles 7.2, 8.3, 9.2 et 9.3 doivent contenir un projet de résolution proposant dans son dispositif l'une des trois alternatives suivantes:

– la ratification des pouvoirs, ou la confirmation de la ratification des pouvoirs;

– la non-ratification des pouvoirs, ou l'annulation de la ratification des pouvoirs;

– la ratification des pouvoirs, ou la confirmation de la ratification des pouvoirs, assortie de la privation ou la suspension, applicable aux membres de la délégation concernée, de l'exercice de certains des droits de participation ou de représentation aux activités de l'Assemblée et de ses organes.

2. Les dispositions relatives aux amendements (article 33) sont applicables. Tout amendement au dispositif du projet de résolution ne peut proposer que l'une des trois alternatives mentionnées ci-dessus.

3. Les membres d'une délégation nationale dont les pouvoirs sont contestés siègent provisoirement avec les mêmes droits que les autres membres de l'Assemblée jusqu'à ce que l'Assemblée ou la Commission permanente agissant au nom de l'Assemblée ait statué. Toutefois, ces membres ne participent à aucun vote lié à la contestation ou au réexamen des pouvoirs qui les concernent.» et supprimer en conséquence les articles 7.3, 7.4, 8.5, 8.6, 9.4 et 9.5;

8.1.2. à l'article 7.2, remplacer les mots «Les pouvoirs ainsi contestés lors d'une réunion de l'Assemblée ou de la Commission permanente sont renvoyés sans débat à la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles. Celle-ci fait rapport à l'Assemblée si possible dans les vingt-quatre heures» par «Les pouvoirs faisant l'objet d'une contestation pour des raisons formelles au début d'une partie de session ou d'une réunion de la Commission permanente sont renvoyés sans débat à la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles. Ils peuvent être renvoyés à la commission sur l'égalité et la non-discrimination pour avis en cas de contestation de pouvoirs se rapportant à la représentation des sexes dans la composition de la délégation concernée. La commission fait rapport si possible dans les vingt-quatre heures»;

8.1.3. à l'article 9.2, cinquième phrase, inclure la précision que la proposition de résolution visant à annuler la ratification des pouvoirs est renvoyée «sans débat à la commission appropriée pour rapport»;

8.2. s'agissant du statut du président de l'Assemblée sortant, à l'article 19.3, supprimer les mots «mais il ne peut ni participer aux votes, ni être nommé rapporteur, ni être élu au Bureau de cette commission et de ses sous-commissions»;

8.3. s'agissant des amendements, à l'article 33.4, ajouter in fine les mots suivants: «ou s'il tend à transformer un projet de résolution en projet de recommandation»;

8.4. s'agissant des bureaux des commissions et des sous-commissions,

8.4.1. à l'article 45.7, après la phrase «Ils peuvent être réélus pour un autre mandat consécutif ou non au premier», ajouter la phrase suivante: «A l'expiration d'un délai de quatre ans, ils peuvent être de nouveau élus pour deux mandats, consécutifs ou non»; et ajouter à la fin de l'article la phrase suivante: «Le président ou le vice-président sortant d'une commission peut être candidat à de telles fonctions dans une autre commission à l'expiration d'un délai de deux ans»;

8.4.2. à l'article 48.7, après la phrase «Le président et le vice-président d'une sous-commission peuvent être réélus pour un autre mandat consécutif ou non au premier»,

ajouter la phrase suivante: «A l'expiration d'un délai de quatre ans, ils peuvent être de nouveau élus pour deux autres mandats, consécutifs ou non»;

8.5. s'agissant des réunions des commissions, à l'article 47, in fine, ajouter le paragraphe suivant: «Le projet de procès-verbal de chaque réunion de commission est distribué à tous les membres de la commission, dans les conditions prévues à l'article 46.5, et est soumis à l'approbation de celle-ci au début de la réunion suivante»;

8.6. s'agissant des rapporteurs des commissions, à l'article 49.1, après la troisième phrase, ajouter la phrase suivante: «Un membre de l'Assemblée qui est simultanément rapporteur pour cinq rapports ou avis en cours, au titre d'une ou plusieurs commissions, ne peut être désigné rapporteur. (note de bas de page: les rapport ou avis en cours sont ceux qui n'ont pas encore été débattus par l'Assemblée ou la Commission permanente)»;

8.7. s'agissant des rapports des commissions, à l'article 49.4, ajouter la note de bas de page suivante: «Un avis divergent doit être inclus dans le rapport sous la forme prescrite à l'article 49.4 telle qu'approuvée par la commission au moment de l'adoption du rapport. Le texte, écrit dans l'une des deux langues officielles de l'Assemblée, d'une longueur maximale de 500 mots, doit être déposé par le membre de la commission ayant exprimé son avis divergent au cours de la réunion, dans les 48 heures suivant celle-ci. On ne peut inclure un avis divergent à un avis de commission»;

8.8. s'agissant du statut d'observateur accordé à des parlements d'Etats non membres du Conseil de l'Europe, à l'article 60.2, remplacer la phrase «Toutefois, ils doivent présenter au Président de l'Assemblée, au moins une semaine avant l'ouverture de la session ordinaire, une liste des membres désignés pour toute la durée de la session, qui reflète l'équilibre politique au sein de leur parlement» par «Toutefois, ils doivent présenter au Président de l'Assemblée, au moins une semaine avant l'ouverture de la session ordinaire, une liste des membres désignés pour toute la durée de la session. Dans la mesure où le nombre de leurs membres le permet, les délégations sont composées de façon à assurer une représentation équitable des partis ou groupes politiques existant dans leurs parlements et à comprendre un pourcentage de membres du sexe sous-représenté au moins égal à celui que comptent leurs parlements, et en tout état de cause, un représentant de chaque sexe»;

8.9. s'agissant des comptes rendus des débats,

8.9.1. remplacer l'article 30.2 par le paragraphe suivant: «Outre les interventions prononcées, figurent au compte rendu les textes remis par les représentants et suppléants inscrits sur la liste des orateurs mais qui n'ont pu intervenir faute de temps, à condition que leur auteur ait été présent pendant le débat (note de bas de page: voir les dispositions complémentaires relatives aux débats de l'Assemblée)»;

8.9.2. modifier le paragraphe 4 des dispositions complémentaires relatives aux débats de l'Assemblée, sur l'organisation des débats, en remplaçant les deux dernières phrases par la

phrase suivante: «Le texte doit être déposé au service de la séance dans les quatre heures suivant l'interruption de la liste des orateurs, si possible transmis par voie électronique, et ne pas dépasser 500 mots lorsque le temps de parole accordé aux orateurs en séance était de quatre minutes ou 400 mots lorsque celui-ci était de trois minutes ou moins»;

8.10. s'agissant du mandat de la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, ajouter un paragraphe 2.vii libellé ainsi: «vii. les questions portant sur la population, la démographie, la nationalité et les apatrides».

9. En outre, l'Assemblée décide de créer une commission générale sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme, dont le mandat figure en annexe, et en conséquence de modifier son Règlement comme suit:

9.1. à la fin de l'article 43.1, ajouter le texte suivant: «9. commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme (20 sièges) (note de bas de page: S'y ajoutent les présidents de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme et de la commission sur l'égalité et de la non-discrimination, membres de droit)»;

9.2. remplacer l'article 43.3.a par le paragraphe suivant: «Sur la base des candidatures proposées par les groupes politiques et en tenant compte de l'équilibre entre les sexes et de l'équilibre régional, le Bureau désigne 84 des 89 membres de la commission de suivi, 30 des 37 membres de la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles, et les 20 membres (et leurs remplaçants) de la commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme en appliquant le ratio de répartition reposant sur le principe dit «de D'Hondt»;

9.3. à l'article 43.9 (vacance d'un siège), remplacer les mots «une commission autre que la commission de suivi et la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles» par «une commission autre que la commission de suivi, la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles et la commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme»;

9.4. à la fin de l'article 47.3, ajouter la phrase suivante: «La commission de suivi et la commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme se réunissent à huis clos»;

9.5. à l'article 47.4, remplacer les mots «et les membres de la sous-commission pour l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme» par «et les membres de la commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme»;

9.6. à l'article 47.6., remplacer les mots «Les réunions du Comité Mixte, de la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles et de la commission de suivi ne sont pas ouvertes aux membres des délégations d'invités spéciaux, d'observateurs et de partenaires pour la démocratie» par «Les réunions du Comité Mixte, de la commission de

suivi, de la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles et de la commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme ne sont pas ouvertes aux membres des délégations d'invités spéciaux, d'observateurs et de partenaires pour la démocratie»;

9.7. à la fin de l'article 47.8 (présence des secrétaires des délégations nationales), ajouter les mots «et de la commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme»;

9.8. à l'article 48.3 (nombre de sous-commissions), remplacer «deux pour celle de 37 sièges» par «deux pour celles de 37 et 20 sièges», et modifier la note de bas de page en conséquence;

9.9. à l'article 18.6, remplacer les mots «des sièges de la commission de suivi et de la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles» par «des sièges de la commission de suivi, de la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles et de la commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme»;

9.10. à l'article 29.1, ajouter une note de bas de page libellée ainsi: «L'interprétation lors des réunions de la commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme est limitée aux deux langues officielles»;

9.11. amender le paragraphe 5 du mandat de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, ainsi que les textes pararéglementaires, afin de modifier les mentions à la sous-commission ad hoc sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme.

10. L'Assemblée décide que les modifications du Règlement figurant dans la présente résolution entreront en vigueur dès leur adoption. Les modifications relatives à la création de la commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme entreront en vigueur à l'ouverture de la session ordinaire de 2015 (le 26 janvier 2015).

## **Résolution 2003 (2014)**

### **Vers une meilleure démocratie européenne: faire face aux enjeux d'une Europe fédérale**

1. L'Assemblée parlementaire note que si la crise économique qui sévit en Europe demeure l'une des principales préoccupations, la façon dont l'intégration s'est déroulée sur le continent, et en particulier la forme et le système adoptés par l'Union européenne, fait aujourd'hui également l'objet de réflexions, de critiques et de querelles politiques.

2. Alors que, pendant des décennies, elle a été considérée comme faisant partie de la solution à la plupart des problèmes économiques et politiques, c'est plus récemment que les citoyens ont progressivement commencé à percevoir la façon dont l'intégration européenne se poursuivait comme une source complémentaire des développements économiques néfastes des disparités sociales croissantes et de l'érosion de la démocratie.

3. La montée et la force des partis nationalistes dans plusieurs pays Européens est une autre indication du questionnement de la forme politique que prend l'intégration européenne. De plus en plus de citoyens tournent le dos à l'Union européenne ayant l'impression que plus elle acquiert de compétences, moins forte devient la démocratie.

4. Afin de reconquérir la confiance des citoyens, il semble qu'aujourd'hui l'enjeu politique majeur de l'Union européenne, outre la gestion de la crise budgétaire et économique, soit de progresser sur la voie de la démocratisation et de développer pour elle-même un système politique dont les pouvoirs reposent sur une démocratie européenne transnationale forte. Pour ce faire, elle a le choix entre plusieurs options, y compris celle d'une Europe fédérale munie d'une démocratie fédérale.

5. L'Assemblée considère qu'elle peut aujourd'hui offrir une tribune idéale pour des délibérations sur les options concernant la future forme politique de l'Union européenne et plus particulièrement les défis que supposerait le passage à une démocratie européenne fédérale, étant donné que:

5.1. le projet originel sous-jacent à la création du Conseil de l'Europe et de son Assemblée parlementaire, au lendemain de la seconde guerre mondiale, était précisément l'instauration d'une «fédération démocratique européenne» sur la base d'une constitution européenne;

5.2. l'Assemblée a l'habitude de débattre sur la question de savoir comment les valeurs européennes fondamentales, telles que les droits de l'homme, l'Etat de droit et la démocratie, se développent et comment elles peuvent être mieux protégées. Pendant plusieurs années, elle a gagné de l'expérience en la matière en adoptant un nombre de rapports traitant des crises auxquelles font face les démocraties d'aujourd'hui et cherchant des réponses à la question de savoir comment la démocratie devrait se développer afin de se redynamiser, dans le plein respect de l'intégrité et de la souveraineté des Etats, et comment renforcer sa substance et empêcher, ce qui pourrait être vu comme une érosion de la démocratie et la réduction de celle-ci à une sorte de «post-démocratie»;

5.3. composée de représentants de parlements nationaux qui, une fois de retour dans leur pays, sont en mesure d'enrichir et d'élargir les débats de fond, l'Assemblée réduit la fracture naissante entre les arènes politiques européennes et nationales et peut examiner les options envisageables sans engager les gouvernements ou l'Union européenne dans son ensemble;

5.4. tous les Etats membres du Conseil de l'Europe et leurs citoyens sont liés à l'Union européenne de manière et à des degrés divers et pourraient donc eux aussi bénéficier de la

mise en œuvre de réformes institutionnelles qui redynamiseraient la démocratie et aideraient l'Union européenne à surmonter la crise qu'elle traverse et à se rapprocher de ses citoyens.

6. L'Assemblée note que malgré la diversité de ses racines historiques et de ses interprétations, le fédéralisme constitue essentiellement un principe d'organisation politique, dans une société multiculturelle, qui répartit les pouvoirs entre les différents niveaux de gouvernement. Plutôt qu'un modèle pour une union politique sans cesse plus étroite ou pour un Etat européen, le fédéralisme suppose un processus d'équilibrage des pouvoirs au sein d'un système politique différencié qui permet l'unité tout en garantissant la diversité.

7. L'Assemblée note également que le principe directeur de l'attribution des pouvoirs au sein d'une fédération est la subsidiarité, ce qui signifie que la responsabilité doit en principe incomber prioritairement aux échelons de plus petite taille et que la solution à tout problème devrait être recherchée au plus près des citoyens.

8. A condition qu'il se fonde sur la démocratie, le fédéralisme aide à intégrer la diversité tout en équilibrant les différences. La démocratie fédérale européenne ne signifierait donc pas plus d'Europe et moins d'Etats-nations. Elle impliquerait un gouvernement décentralisé fort de compétences européennes fondées sur la volonté des citoyens européens, lui permettant de faire face, dans l'intérêt des citoyens européens, aux questions transnationales qui ne pourraient pas être traitées efficacement par un Etat-nation seul.

9. Un tel fédéralisme démocratique européen serait un mode d'organisation plus compatible avec le caractère multinational des sociétés de l'Union européenne d'aujourd'hui et le souhait de ses Etats membres de partager entre eux seulement les pouvoirs qu'ils ne pourraient pas mieux exercer seuls. Dès lors, ce serait un système politique visant à une recherche constante d'équilibre entre l'intégration et la différenciation.

10. Pour toutes les raisons qui précèdent, l'Assemblée invite tous les Européens concernés, et les institutions et les Etats européens, comprenant à la fois les gouvernements et les parlements, à s'intéresser aux défis que devrait relever une démocratie fédérale européenne et à évaluer les moyens par lesquels l'Union européenne d'aujourd'hui, telle que basée sur des traités, pourrait être transformée en Union fédérale européenne basée sur une constitution. Cette union décentraliserait le pouvoir et renforcerait les seules compétences européennes nécessaires pour faire face aux défis de politique transnationale mieux que tout Etat pourrait seul le faire en Europe et ce, dans l'intérêt de la majorité des citoyens européens.

11. Pour sa part, l'Assemblée considère que, pour des raisons historiques et au regard de ses fonctions et de sa composition, elle pourrait offrir un espace public interparlementaire au sein duquel des évaluations régulières sur «l'état de la démocratie fédérale européenne» pourraient favoriser la recherche et l'établissement d'un juste équilibre fédéral.

## **Résolution 2004 (2014)**

## Contribution parlementaire à la résolution du conflit du Sahara occidental

1. L'Assemblée parlementaire se félicite des progrès effectifs réalisés par le Maroc au sujet de diverses questions relatives aux droits de l'homme et à la démocratie, tel que souligné dans la [Résolution 1942 \(2013\)](#) sur l'évaluation du partenariat pour la démocratie concernant le Parlement du Maroc, y compris de la création, en 2011, du Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) marocain et d'autres organisations de protection des droits de l'homme.

2. En même temps, l'Assemblée rappelle que selon les termes de sa [Résolution 1818 \(2011\)](#) accordant le statut de partenaire pour la démocratie au Parlement du Maroc le 21 juin 2011, elle attend du Maroc qu'il continue à rechercher des moyens pacifiques de régler les litiges internationaux, conformément à la Charte des Nations Unies. Dans ce contexte, l'Assemblée a spécifiquement appelé le Parlement du Maroc «à contribuer davantage au règlement de la question du Sahara occidental, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies».

3. Aujourd'hui, trois ans plus tard, l'Assemblée reste préoccupée par la lenteur des progrès dans la recherche d'une solution politique juste et durable au conflit du Sahara occidental, qui reste source d'épreuves et de souffrances depuis presque 40 ans.

4. L'Assemblée note notamment que le Sahara occidental reste un territoire disputé, considéré comme «territoire non autonome» par les Nations Unies et administré de fait par le Maroc, et qu'une partie de la population sahraouie du territoire et des réfugiés des camps de Tindouf en Algérie, liée au Front Polisario, s'oppose à cette situation. A cet égard, l'Assemblée:

4.1. appuie la Résolution 2152 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies et demande aux parties de poursuivre les négociations sous les auspices du Secrétaire général des Nations Unies, sans conditions préalables et de bonne foi, en tenant compte des efforts faits depuis 2006 et des faits nouveaux survenus depuis, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui pourvoie à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le contexte d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

4.2. prend note de la proposition marocaine et des efforts sérieux et crédibles qui soutiennent cette proposition visant à accorder une large autonomie à la population sahraouie, qui serait dotée de ses propres organes législatif, exécutif et judiciaire, ainsi que de ressources financières lui permettant de se développer;

4.3. encourage les parties à renforcer la participation des Sahraouis aux négociations politiques, conformément au «principe de la primauté des intérêts des habitants [des] territoires [non autonomes]» énoncé par l'article 73 de la Charte des Nations Unies;

4.4. prend note de la proposition du Front Polisario, qui considère que la solution au conflit doit passer par l'exercice, par le peuple sahraoui, de son droit à l'autodétermination à travers un référendum;

4.5. prend note des obstacles à l'organisation d'un référendum et, notamment, à l'identification des électeurs, dont est chargée la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), qui, à l'heure actuelle, veille au respect du cessez-le-feu, et soutient les mesures de confiance visant à répondre aux besoins des familles sahraouies déplacées ainsi que les programmes de déminage de la région;

4.6. souligne que le statu quo engendre, en particulier chez les jeunes, une frustration croissante qui risque de générer de la violence dans toute la région sahélo-saharienne;

4.7. encourage les parties à maintenir le dialogue, à rester en contact de manière constructive avec l'Envoyé personnel du Secrétaire général des Nations Unies pour le Sahara occidental, et à faire preuve de réalisme et d'un esprit de compromis pour aller de l'avant dans les négociations;

4.8. rappelle que la question des droits de l'homme reste un élément essentiel de tout règlement global du conflit et souligne que leur respect doit être immédiatement assuré au Sahara occidental ainsi que dans les camps de réfugiés de Tindouf, sans préjuger d'un règlement politique du conflit à propos du statut du territoire;

4.9. se félicite du récent projet de loi approuvé par le Conseil des ministres du Maroc le 14 mars 2014 relatif à la réforme de la justice militaire, visant à mettre fin à la pratique de juger des civils devant un tribunal militaire, quels que soient les crimes commis, ainsi que de la création d'un réseau de parlementaires contre la peine de mort au sein du Parlement du Maroc;

4.10. prend note, avec satisfaction, des efforts consentis par le Maroc pour la promotion et la protection des droits de l'homme à travers notamment le renforcement de ses institutions nationales des droits de l'homme, et pour la poursuite de son interaction positive avec les mécanismes de Procédures spéciales des Nations Unies, conformément à ses obligations internationales. Il s'agit notamment du renforcement du rôle du CNDH et la nomination de personnes de contact au niveau ministériel pour donner suite aux recommandations du CNDH, en particulier aux bureaux de Laâyoune et de Dakhla;

4.11. s'inquiète néanmoins d'un certain nombre d'allégations de violations des droits de l'homme au Sahara occidental, en particulier en matière de libertés d'expression, de réunion et d'association, ainsi que des allégations de torture, de traitements inhumains ou dégradants ou de violation du droit à un procès équitable;

4.12. s'inquiète également des allégations de violations des droits de l'homme dans les camps de réfugiés sahraouis de Tindouf, notamment en matière de libertés d'expression, de réunion,

d'association et de circulation, ainsi que de la situation humanitaire dans les camps, aggravée par la crise économique mondiale, le chômage, l'absence de perspectives et une situation extrêmement préoccupante et instable au Sahel;

4.13. constate avec satisfaction que, depuis mars 2004, les visites des familles se déroulent de manière satisfaisante entre les camps de réfugiés et les territoires du Sahara occidental et invite les deux parties à continuer de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et la MINURSO pour le bon déroulement de ces visites des familles.

5. Plus particulièrement, l'Assemblée appelle les autorités marocaines:

5.1. à intensifier les efforts et la coopération avec le CNDH et le Comité international de la Croix Rouge (CICR) afin de retrouver les personnes qui restent portées disparues dans le cadre du conflit, et à procéder à l'exhumation et à la restitution des dépouilles aux familles;

5.2. à mettre en œuvre les recommandations issues des Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, avec lequel le CNDH, l'Institut du médiateur et la Délégation interministérielle aux Droits de l'Homme coopèrent activement;

5.3. à garantir la liberté d'expression et réviser certains articles du Code de la presse, la loi sur les associations ainsi que les autres lois qui rendent illégaux les discours et les activités politiques et de la société civile considérés comme portant atteinte à «l'intégrité territoriale» du Maroc, et garantir la liberté de mouvement des journalistes et des visiteurs étrangers qui se rendent au Sahara occidental;

5.4. à respecter le droit des personnes à se réunir pacifiquement, y compris celui des défenseurs de l'autodétermination du peuple sahraoui, et s'assurer que toute restriction soit temporaire et limitée au strict nécessaire;

5.5. à assurer le respect de la loi marocaine sur les associations en mettant fin à la pratique qui consiste à refuser, pour des raisons formelles, les documents de constitution déposés par des associations de la société civile sahraouie non enregistrées;

5.6. à veiller à ce que l'action de la police reste proportionnelle et renforcer les programmes de formation aux droits de l'homme à l'intention des membres des forces de l'ordre ainsi que des juges et des procureurs, en partenariat avec le Conseil de l'Europe;

5.7. à organiser des enquêtes indépendantes pour déterminer la responsabilité de la police marocaine suite aux plaintes de civils concernant des violations des droits de l'homme au Sahara occidental, examiner toutes les allégations de torture et s'assurer qu'aucune déclaration obtenue par la force ne soit admise comme preuve;

5.8. à accorder aux accusés du procès des événements de Gdeim Izik de décembre 2010 le droit d'être jugés de nouveau par un tribunal civil, en accord avec la proposition d'un projet

de loi stipulant que les civils ne devront plus répondre de leurs actes, quels que soient les crimes commis, devant un tribunal militaire;

5.9. à poursuivre les efforts accomplis au sujet de l'abolition de la peine de mort et déclarer entretemps un moratoire *de jure* sur les exécutions;

5.10. à renforcer le rôle des institutions marocaines de protection des droits de l'homme, en particulier le CNDH, par rapport à la situation des droits de l'homme au Sahara occidental;

5.11. signer l'Appel de Genève sur l'interdiction totale des mines antipersonnel et adhérer à la Convention des Nations Unies sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

6. L'Assemblée invite également les représentants du Front Polisario et l'Algérie:

6.1. à permettre au HCR de conduire un recensement et de procéder à l'enregistrement et à l'identification des populations des camps de Tindouf pour établir le nombre effectif des réfugiés dans ces camps;

6.2. à inviter les experts indépendants des droits de l'homme («Procédures spéciales») du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies à se rendre dans toutes les parties de la région;

6.3. à veiller à l'amélioration de la situation humanitaire des réfugiés dans les camps de Tindouf et s'acquitter des obligations au regard du droit humanitaire;

6.4. à coopérer avec le Comité international de la Croix Rouge (CICR) et les mécanismes de Procédures spéciales des Nations Unies pour élucider la situation des cas des disparus marocains dans les camps de Tindouf sur le territoire algérien;

6.5. à coopérer avec les Nations Unies pour un règlement juste et définitif de ce conflit, faire preuve de réalisme et d'une attitude constructive dans les négociations et intensifier le dialogue sur toute question concernant les droits de l'homme dans les camps des réfugiés;

6.6. à garantir le respect des droits d'expression, de réunion et d'association pour tous les résidents des camps, y compris en s'assurant qu'ils sont libres de prôner des options pour le Sahara occidental autres que l'indépendance;

6.7. à garantir aux résidents des camps le respect de leur liberté de circulation, y compris, si tel est leur souhait, de quitter les camps et s'installer sur le territoire du Sahara occidental;

6.8. à développer une culture des droits de l'homme dans les camps de réfugiés et organiser des programmes de formations aux droits de l'homme à l'intention des membres des forces

de l'ordre ainsi que des juges et des procureurs, des membres des institutions et des représentants de la société civile.

7. L'Assemblée encourage toutes les institutions parlementaires de la région à prendre une part plus active et à s'impliquer davantage dans la recherche de solutions qui permettent de faciliter les négociations afin de consolider la confiance mutuelle entre les parties au conflit, y compris en facilitant des échanges directs.

8. En particulier, l'Assemblée invite le Parlement du Maroc, dans le cadre des engagements pris dans le cadre de la [Résolution 1818 \(2011\)](#) lui accordant le statut de partenaire pour la démocratie:

8.1. à encourager le Gouvernement marocain à mettre en œuvre toutes les recommandations formulées dans le cadre des Nations Unies et du CNDH, et à continuer à développer une véritable culture des droits de l'homme au Sahara occidental;

8.2. à s'ouvrir au dialogue avec les associations de la société civile sahraouie non enregistrées et les défenseurs des droits de l'homme, avec les autorités du Front Polisario basées dans les camps de Tindouf, tel le Conseil national sahraoui, ainsi qu'avec les parlementaires algériens, afin de développer la confiance mutuelle et faciliter les négociations.

9. L'Assemblée appelle également tous les Etats membres du Conseil de l'Europe:

9.1. à redoubler et conjuguer leurs efforts dans la recherche d'une solution politique juste et définitive au conflit, qui permette l'instauration de la sécurité et d'une stabilité durables dans la région sahélo-saharienne;

9.2. à fournir des fonds d'urgence au programme visant à renforcer la confiance et au programme d'exécution du mandat du HCR dans les camps de réfugiés de Tindouf.

10. Enfin, l'Assemblée estime que les avancées réalisées par le Maroc en matière de droits de l'homme au Sahara occidental, ainsi que la mise en œuvre de la présente résolution, devraient désormais être prises en compte dans le prochain rapport d'évaluation du partenariat pour la démocratie concernant le Parlement du Maroc, prévu en 2015. Dans ce contexte, l'Assemblée reste prête à faciliter les échanges directs entre les parties concernées.

## **Résolution 2005 (2014)**

### **Identités et diversité au sein de sociétés interculturelles**

1. L'Assemblée parlementaire est fermement convaincue que la diversité culturelle est un état de fait inhérent à la société humaine en raison non seulement de la migration transfrontalière, mais aussi des effets culturels de la mondialisation, ainsi que de l'utilisation

répandue des nouvelles technologies et des nouveaux médias qui nous facilitent l'accès à l'information et aux plates-formes de communication.

2. L'Assemblée observe que les relations avec des personnes d'origines culturelles différentes sont devenues pour une majorité de gens une expérience courante à l'école, sur le lieu de travail ou d'habitation et dans les espaces publics, notamment en milieu urbain. De plus en plus de personnes, en particulier parmi les jeunes générations, ont plusieurs affiliations culturelles à exploiter, mais aussi à gérer, au quotidien. Leur «identité composite» ne peut plus être limitée à une «identité collective» liée à un groupe ethnique ou religieux particulier.

3. Quoiqu'il en soit, l'incompréhension et la peur de «l'autre» font obstacle aux échanges et interactions interculturels. Si elles ne sont pas gérées d'une façon positive, les différences culturelles conduisent à la radicalisation, à des formes de conflits paralysantes, et même à la violence. L'Assemblée s'inquiète de la montée des partis politiques antidémocratiques et xénophobes en Europe et appelle à une évolution radicale du discours et de l'action politiques: il faut reconnaître le rôle des différentes cultures dans le développement d'identités nationales et d'une identité européenne caractérisée par la diversité, le pluralisme et le respect des droits de l'homme et de la dignité humaine.

4. L'Assemblée estime que ce profond changement sociétal exige de reconsidérer en urgence les processus, mécanismes et relations nécessaires à la lutte contre le racisme et l'intolérance et au renforcement du pluralisme et de la démocratie au sein des sociétés européennes. L'Assemblée reconnaît à cet égard les circonstances très diverses qui ont présidé à l'émergence et au développement de sociétés nationales dans l'Europe occidentale, orientale, septentrionale et méridionale, et insiste sur le besoin de tenir compte de ces différences historiques en examinant ce que signifie la diversité culturelle dans différentes parties de l'Europe et ce qu'elle implique pour la société.

5. L'Assemblée souligne également l'importance d'un renforcement des politiques de la culture et de l'éducation pour valoriser le potentiel des jeunes générations aux identités composites et en tirer parti. Ceci appelle un examen approfondi des politiques nationales (non seulement limité à la culture, à la jeunesse et aux politiques d'éducation, mais en adoptant une démarche plus large pour couvrir en particulier les politiques de l'emploi, de cohésion sociale, de logement et de sécurité), souvent caractérisées par des approches «défensives», et invite à l'élaboration d'outils innovants. D'une part, ces politiques ne devraient pas se borner à simplement reconnaître la diversité et à promouvoir la tolérance, mais à admettre également l'originalité de chaque identité et à encourager les échanges et interactions positifs. Elles devraient d'autre part prendre en compte la nature européenne et même mondiale du phénomène et, ainsi, la nécessité de travailler ensemble comme condition préalable à des résultats probants et durables.

6. Se basant aussi sur ses travaux antérieurs, en lien notamment avec la gouvernance participative, l'égalité des droits, la non-discrimination, les droits culturels, l'éducation, la

jeunesse et les médias, l'Assemblée recommande aux parlements et gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe:

6.1. concernant l'élaboration des stratégies et des politiques:

6.1.1. de reconnaître la diversité culturelle en tant que facteur d'innovation et de développement et d'en faire un objectif stratégique, en prenant les rênes politiques et en établissant entre les parties un consensus permettant de concrétiser l'agenda interculturel au niveau national;

6.1.2. de mettre au point une «stratégie interculturelle» globale notamment axée sur la sensibilisation et l'engagement public (campagnes, ambassadeurs du dialogue interculturel, etc.), la cohésion entre les diverses parties concernées (dialogue, échanges fructueux et développement de projets collaboratifs), la lutte contre le racisme (surveillance et prévention), la planification de la diversité (logement, urbanisme) et l'instauration d'une économie interculturelle (la diversité en tant qu'atout pour l'innovation et la compétitivité);

6.1.3. d'intégrer les questions relatives à la diversité et au dialogue interculturel dans tous les domaines d'action pertinents et en particulier dans les politiques en matière de culture, d'éducation, de jeunesse et de médias, et d'imaginer des moyens innovants de les intégrer d'un point de vue interculturel;

6.2. concernant la mise en œuvre des politiques:

6.2.1. de respecter l'égalité des droits et, en particulier, d'harmoniser la législation en matière de droits civils pour tous les citoyens, quelles que soient leurs origines ethniques ou culturelles; de garantir la liberté de chaque personne de déterminer ses appartenances culturelles et son identité; d'assurer l'égalité d'accès à l'éducation, à la culture et aux expressions culturelles;

6.2.2. de créer un climat favorisant durablement le dialogue et la compréhension grâce à l'instauration de rapports de forces plus égalitaires, de processus de communication interactive et de conditions propices à l'émancipation par le développement de la confiance en soi, accompagnés d'un sens de la responsabilité collective;

6.2.3. de revoir le système éducatif pour renforcer sa capacité à favoriser la diversité et le développement de compétences interculturelles dès le plus jeune âge; à cet égard, d'encourager l'application de la Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme et avoir recours à des outils et manuels appropriés, y compris aux résultats du projet sur «l'éducation interculturelle» (programmes, enseignement et matériels scolaires);

6.2.4. de promouvoir le plurilinguisme dans l'éducation formelle et non formelle et d'élaborer des politiques et programmes encourageant le partage des expériences

internationales, ainsi que la mobilité des jeunes et des jeunes adultes, pour renforcer les compétences interculturelles;

6.2.5. de promouvoir le rôle des médiateurs interculturels et de mettre au point une formation ciblée pour les fonctionnaires et les éducateurs dans le but de renforcer leurs compétences interculturelles;

6.2.6. d'exiger des institutions financées par les pouvoirs publics qu'elles reflètent plus concrètement la diversité – que ce soit parmi leurs dirigeants, au sein des conseils d'administration, parmi leur personnel, chez les usagers ou dans la programmation (artistes et public); et de concevoir des «règles interculturelles» en tant que principe de bonne gouvernance et critère d'attribution de subventions;

6.2.7. d'utiliser les espaces publics (musées, bibliothèques, centres culturels et d'art), les événements culturels et autres (festivals de musique et de cinéma, manifestations sportives, etc.), ainsi que des plates-formes virtuelles, pour cultiver l'interculturalité et partager une même vision d'une société cohésive et plurielle;

6.3. concernant les partenariats et la coopération:

6.3.1. de conclure des partenariats avec un vaste réseau d'organisations, dont des organisations de jeunesse, des associations non gouvernementales, des entreprises, des syndicats, des médias, des élus locaux, des acteurs culturels, des éducateurs et des «innovateurs» interculturels, et tirer parti de l'expérience acquise grâce à des initiatives pilotes concluantes;

6.3.2. d'encourager les médias publics à contribuer à ce processus en instaurant à l'échelle nationale des partenariats et des programmes visant à une diversité équilibrée dans l'information, en utilisant des récits pour dépeindre la diversité culturelle comme un atout plutôt que comme une menace pour la société;

6.3.3. de reconnaître le rôle de plus en plus important des pouvoirs locaux dans la promotion et la mise en œuvre de la politique interculturelle et des actions pilotes et, dans ce contexte, de faire le point sur les mécanismes actuels (délégation de compétences, structure juridique, cofinancement, etc.) afin de faciliter ce processus;

6.3.4. en collaboration avec le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, de rechercher des partenariats dans le but de développer une coopération transfrontalière pour prendre en compte les spécificités régionales, de concevoir des stratégies communes en faveur de la diversité et des projets pilotes qui encouragent les échanges culturels et façonnent des identités plus composites et nuancées, notamment dans les zones géographiques d'Europe centrale, orientale et du Sud-Est, qui comptent de nombreuses minorités et entretiennent des liens culturels et historiques par-delà les frontières.

## Résolution 2006 (2014)

### **Intégration des immigrants en Europe: la nécessité d'une politique volontaire, continue et globale**

1. L'Assemblée parlementaire se réfère à sa [Résolution 1972 \(2014\)](#) «Assurer que les migrants constituent une richesse pour les sociétés d'accueil européennes» et rappelle que beaucoup de pays européens ont besoin d'une immigration régulière, en raison essentiellement du vieillissement de la population et de la baisse des taux de natalité. Par ailleurs, les migrants sont une source d'enrichissement culturel pour les sociétés d'accueil.
2. Cependant, pour tirer pleinement parti de toutes les opportunités offertes par les immigrants réguliers, les pays d'accueil doivent garantir leur bonne intégration dans la société.
3. L'Assemblée considère l'intégration des immigrants réguliers comme un processus à double sens d'inclusion dans les institutions et de relations au sein de la société d'accueil, impliquant des droits et des responsabilités des deux côtés. Le marché du travail et les services sociaux, ainsi que l'éducation et la participation à la vie politique constituent les principaux domaines d'intégration.
4. Malheureusement, force est de reconnaître que le niveau global d'intégration demeure insatisfaisant et la situation des immigrants réguliers et, plus inquiétant encore, de leurs descendants, soulève des préoccupations justifiées dans de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe.
5. En règle générale, les taux de chômage des immigrants et de leurs descendants sont supérieurs à ceux des ressortissants nationaux. De même, les deux groupes sont plus fréquemment employés à titre temporaire, d'où l'insécurité et l'accès limité aux prestations sociales qui en résultent. L'inadéquation de leurs qualifications et compétences professionnelles sur le marché du travail, souvent due à la non reconnaissance de certains diplômes ou qualifications d'un Etat à l'autre, entraîne un gaspillage de ressources humaines. Le faible taux d'emploi dans le secteur public, comparativement aux nationaux, est un autre signe clair du manque d'intégration, en particulier des enfants d'immigrants. De tels désavantages économiques et sociaux mènent souvent à l'isolement et à l'extension progressive des «ghettos» pour immigrants.
6. Si le pourcentage d'immigrants et de leurs descendants dans l'enseignement supérieur est comparable à celui des nationaux dans la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe, les premiers sont fortement surreprésentés dans les rangs de ceux qui présentent le niveau d'éducation le plus faible. Ils rencontrent également des problèmes liés à leur maîtrise insuffisante de la langue.

7. La participation politique des immigrés et de leurs descendants reste inférieure à la moyenne de celle des citoyens dans la majorité des pays européens. La discrimination fondée sur l'ethnicité et la religion continue d'être source de graves préoccupations et offre un terrain fertile pour les crimes de haine et la violence.

8. Par ailleurs, la récession économique à laquelle sont confrontés les pays européens – couplée à la hausse généralisée du chômage et à l'augmentation des manifestations xénophobes et néo-racistes – a provoqué un regain de tension à cet égard.

9. L'Assemblée souligne en particulier la vulnérabilité des migrants âgés restant dans le pays d'accueil et plus particulièrement celle des femmes migrantes âgées qui se retrouvent exposées à l'extrême pauvreté.

10. S'appuyant sur divers indicateurs quantitatifs et qualitatifs, l'Assemblée conclut à l'insuffisance des politiques publiques en place dans beaucoup d'Etats membres du Conseil de l'Europe concernant différents domaines d'intégration des immigrés et estime qu'il conviendrait de les renforcer afin de promouvoir plus efficacement cette intégration.

11. Dans ce contexte, l'Assemblée salue les initiatives prises dans certains pays en vue de créer des espaces communs qui permettent aux immigrés et aux nationaux de se rencontrer et de discuter de sujets d'intérêt et de préoccupation communs.

12. Par conséquent, l'Assemblée recommande aux Etats membres:

12.1. de revoir leurs politiques d'intégration actuelles afin d'explorer les moyens d'assurer une meilleure intégration des immigrés;

12.2. d'accroître la coopération entre les gouvernements, les pouvoirs locaux et les organisations non gouvernementales (ONG) afin de promouvoir la cohésion sociale et la diversité;

12.3. de renouer avec des politiques globales qui assurent une meilleure redistribution de la richesse en direction des populations ayant de faibles ressources (économiques, culturelles et économiques), y compris l'ensemble des populations immigrés, récentes ou moins récentes, et dont les effets positifs pour tous permettront de jouer favorablement pour ceux ayant le plus de difficultés sans effet stigmatisant pour elles et sans sentiment d'exclusion à rebours pour les autres;

12.4. en particulier, en ce qui concerne le marché du travail:

12.4.1. de faciliter l'accès à la formation professionnelle aux immigrés réguliers et à leurs enfants;

12.4.2. de faciliter la reconnaissance des diplômes obtenus et des qualifications acquises en dehors du pays d'accueil;

12.4.3. d'introduire des mesures efficaces pour lutter contre la discrimination sur le marché de l'emploi;

12.5. en ce qui concerne l'éducation:

12.5.1. de favoriser la maîtrise de la langue du pays d'accueil;

12.5.2. d'encourager les pratiques pédagogiques favorisant la mixité sociale;

12.5.3. de former les enseignants et le personnel scolaire aux pratiques interculturelles;

12.5.4. d'éviter la pratique visant à regrouper et catégoriser les élèves selon leur origine;

12.6. en ce qui concerne la participation démocratique:

12.6.1. de faciliter l'accès à la nationalité du pays d'accueil et d'octroyer des permis de séjour de longue durée;

12.6.2. d'encourager les immigrés à exercer leur liberté d'expression et d'association, notamment au sein de partis politiques, de syndicats ou d'organisations de la société civile;

12.6.3. de veiller à ce que les immigrés puissent faire entendre leur voix dans le processus démocratique en leur accordant en particulier le droit de vote au niveau local;

12.6.4. de reconsidérer, si ce n'est pas déjà fait, l'introduction du droit à la double nationalité;

12.6.5. de faciliter le maintien des liens entre les immigrés et leur pays d'origine;

12.7. en ce qui concerne la non-discrimination:

12.7.1. de prendre des mesures afin de contrer les tentatives visant à faire des immigrés des boucs émissaires dans le contexte économique et social et d'engager quand cela est opportun, un débat serein sur l'immigration et ses avantages;

12.7.2. d'encourager le dialogue interculturel et interconfessionnel;

12.8. en ce qui concerne le soutien aux familles:

12.8.1. d'utiliser plus efficacement le regroupement familial en tant qu'instrument d'intégration;

12.8.2. de prendre des mesures d'assistance spécifiques pour aider les migrants âgés, notamment les femmes, à accéder à la protection sociale et aux services de santé.

## **Résolution 2007 (2014)**

### **Les défis qui se posent à la Banque de développement du Conseil de l'Europe**

1. Tandis que la crise économique et financière continue de hanter l'Europe, de nombreux pays peinent à retrouver leur niveau de vie et leurs taux de croissance et d'emploi d'avant la crise. Avec la persistance des mesures d'austérité et du sous-investissement chronique, la souffrance sociale a atteint un degré sans précédent. Dans des temps aussi durs, les banques multilatérales de développement comme la Banque de développement du Conseil de l'Europe (ci-après «la CEB» ou «la Banque») sont des partenaires clés pour le maintien de l'investissement public, social et économique, en particulier dans les domaines où le secteur privé ne s'aventurerait pas seul.

2. L'extrême incertitude de la situation économique et de nouvelles contraintes réglementaires ont incité la CEB à adapter, lorsqu'il y avait lieu, ses priorités, ses méthodes de travail, ses structures internes et sa gouvernance de façon à «en faire plus avec moins de moyens». L'Assemblée parlementaire se félicite de l'augmentation du capital (intervenue à la fin de l'année 2011), des efforts que déploie la Banque pour accroître le nombre de ses membres et optimiser la valeur ajoutée sociale des projets, ainsi que des actions qu'elle a entreprises pour ajuster ses structures internes et ses stratégies. La mise en œuvre du Plan de développement 2010-2014 et l'adoption du nouveau Plan de développement 2014-2016 sont des éléments essentiels au maintien de la réussite de la CEB.

3. L'Assemblée observe l'engagement continu de la Banque à maintenir le niveau de ses prêts aux pays qui en ont le plus besoin (surtout extérieurs à l'Union européenne) sans compromettre son propre profil de risque, sa stabilité ni sa rentabilité. Elle constate avec satisfaction que, malgré la situation économique très défavorable, aucun pays membre n'a failli à rembourser ses prêts, grâce au soutien déterminé de la Banque pour réaménager certains projets en cours afin de secourir des pays en difficulté budgétaire. La demande de prêts de la CEB a temporairement diminué entre 2011 et 2013, mais on constate un regain d'intérêt pour de nouveaux projets, dont beaucoup portent sur des mesures de soutien à l'emploi.

4. L'Assemblée pense qu'il y a encore beaucoup de progrès à faire pour resserrer les liens de la CEB avec le Conseil de l'Europe, de façon à maximiser son impact et son avantage comparatif. Il faudrait développer davantage les activités de niche menées sur des créneaux à forte valeur sociale, particulièrement à l'appui de priorités sectorielles (investissement dans les services publics administratifs et judiciaires, projets de faible ampleur touchant à la santé, logements sociaux et centres d'asile, par exemple) et avec un centrage géographique sur les pays de l'Europe du Sud-Est.

5. Vu l'importance croissante qu'accorde la Banque au soutien à l'emploi, et compte tenu de son intention de lancer des formules innovantes de financement de services publics essentiels, l'Assemblée estime que la CEB pourrait développer sa participation au soutien à des initiatives mixtes public-privé de formation professionnelle, de développement des compétences, d'orientation professionnelle et de placement pour les jeunes. Le cas échéant, cette assistance pourrait être étendue à d'autres groupes vulnérables, comme les personnes handicapées, les minorités et les personnes déplacées ou les migrants.

6. L'Assemblée souligne l'importance des contacts directs entre la Banque et les représentants parlementaires des Etats membres en vue d'accroître la visibilité de l'action et du potentiel de la CEB. Les parlements nationaux peuvent très utilement promouvoir des initiatives de projets dans leurs pays respectifs qui sont susceptibles de bénéficier d'un financement par la Banque. L'Assemblée invite en outre les parlements de l'Andorre, de l'Arménie, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, de Monaco, de la Fédération de Russie, de l'Ukraine et du Royaume-Uni à pousser leurs gouvernements nationaux respectifs à envisager de rejoindre la CEB dans les meilleurs délais.

7. A la lumière de ce qui vient d'être dit, l'Assemblée recommande au Conseil de direction de la Banque de développement du Conseil de l'Europe,

7.1. pour continuer à rationaliser la gouvernance de la CEB:

7.1.1. d'inviter instamment les Etats membres à mieux coordonner les positions nationales défendues par leurs représentants aux organes collégiaux de la Banque (Conseil d'administration et Conseil de direction) et à tendre au consensus au sein du Conseil de direction par la recherche active de solutions de compromis;

7.1.2. d'arriver à une approche graduelle du règlement des problèmes pendants de gouvernance en organisant des consultations informelles parmi les membres sur diverses options et un calendrier de réformes;

7.1.3. comme le prévoient les recommandations de la Revue stratégique de 2008 de la CEB, d'ajuster les dispositions statutaires ou de s'entendre sur une interprétation plus souple afin de rationaliser les structures de prise des décisions;

7.1.4. de simplifier le système de vote au sein du Conseil de direction, y compris pour les décisions de nomination des responsables hors cadre;

7.1.5. de confier au Gouverneur de la Banque, le cas échéant secondé par les vice-gouverneurs, le soin de présider les réunions du Conseil d'administration à l'expiration du mandat du président de ce dernier;

7.1.6. de confier au Gouverneur de la Banque la fonction de représentation extérieure de la CEB;

7.1.7. d'associer étroitement et d'inviter aux réunions annuelles du Conseil de direction et aux réunions conjointes des organes collégiaux – outre le Secrétaire général du Conseil de l'Europe – le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et le Président de l'Assemblée parlementaire, ainsi que le rapporteur parlementaire sur la CEB;

7.1.8. d'envisager d'organiser une de ses réunions chaque année à Strasbourg;

7.2. pour améliorer encore la qualité des projets et la pertinence des propositions de projets émanant des Etats membres, de demander au Gouverneur de la CEB de veiller à ce que la Banque:

7.2.1. consolide ses liens avec le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme et tienne systématiquement compte des conclusions des visites du Commissaire dans les pays;

7.2.2. exploite pleinement les complémentarités et les synergies avec la Banque européenne d'investissement (BEI), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) et, s'il y a lieu, d'autres institutions financières internationales;

7.2.3. aide les Etats membres concernés à renforcer leurs capacités d'absorption des fonds structurels européens, en particulier pour ce qui est de la mise en œuvre de projets dans des secteurs prioritaires comme la justice, les projets de faible dimension relatifs à la santé, le logement social, les centres d'asile, l'intégration des Roms et les services de soutien à l'emploi des jeunes, des personnes handicapées, des minorités et des migrants;

7.2.4. intensifie le recours à une combinaison de prêts et de dons pour le soutien à des projets susceptibles d'avoir un très fort impact social;

7.2.5. renforce le suivi et l'évaluation de l'impact des projets financés dans le domaine de l'emploi en termes de création ou de préservation d'emplois réels et durables dans les pays concernés;

7.2.6. conformément aux objectifs stratégiques de son Plan de développement 2014-2016, renforce le financement direct de projets, notamment en faveur d'organismes publics, sans passer par l'intermédiation de banques privées, lorsque cela est pertinent;

7.2.7. appuie les projets de prêt des Etats membres visant à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport 2014 du Secrétaire général du Conseil de l'Europe sur la situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit en Europe, notamment en ce qui concerne les droits sociaux et le Plan d'action pour les personnes handicapées 2006-2015;

7.2.8. continue d'accroître sa visibilité parmi les pays non membres et les Etats membres non emprunteurs;

7.2.9. renforce la transparence de ses activités.

8. L'Assemblée attend avec intérêt des réponses écrites du Conseil de direction et du Gouverneur de la CEB aux recommandations ci-dessus.

## **Résolution 2008 (2014)**

### **La mutation de l'administration en Europe: le service public en péril?**

1. D'importantes réformes de l'administration publique ont été engagées récemment dans la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe et ont eu profondes répercussions sur l'organisation, la taille et la qualité de l'administration et des services publics. Des pans entiers du secteur public ont été privatisés, des missions de service public ont été externalisées et des agences créées pour fournir des services publics non soumis au contrôle de l'Etat. Les nouvelles méthodes de gestion publique ont permis d'appliquer aux services publics une politique fondée sur les marchés, les gestionnaires et l'évaluation de la performance, afin d'assurer une plus grande rentabilité pour les gouvernements.

2. Depuis le déclenchement de la crise financière en 2008, des mesures drastiques d'austérité ont soumis les administrations publiques, les services publics et la cohésion sociale à des pressions encore plus fortes et ont conduit à une nouvelle vague de réformes dans l'administration, à des réductions dans l'administration publique et les services publics, à de nouvelles privatisations et à une agencification de pans entiers des services publics. Les gouvernements font appel à des capitaux privés pour continuer à fournir et à financer certains services publics. La plupart des Etats européens ont appliqué des politiques de privatisation et de dérégulation afin de stimuler le marché et d'apporter des actifs supplémentaires aux budgets de l'Etat.

3. En Europe centrale et orientale, le passage d'une économie dirigée par l'Etat à une économie de marché s'est accompagné d'une privatisation massive et accélérée, procurant aux gouvernements des recettes bienvenues. Cependant, cette transition a également introduit la propriété privée dans des situations où d'autres aspects essentiels de l'environnement économique n'étaient pas encore suffisamment élaborés pour soutenir l'économie privée, ouvrant par ailleurs la voie à une corruption massive.

4. Récemment, plusieurs Etats membres de l'Union européenne ont signé des protocoles d'accord avec la Commission européenne, conditionnant l'octroi de crédits à la privatisation d'une partie du secteur public et de ses actifs. Les plans de restructuration de la Commission européenne, de la Banque centrale européenne (BCE) et du Fonds monétaire international

(FMI) dans les pays de la zone euro comportent toujours un engagement à privatiser des biens publics.

5. Certaines de ces réformes, fondées sur les concepts de la nouvelle gestion publique, ont donné de bons résultats et ont été adoptées par beaucoup d'Etats membres du Conseil de l'Europe. On note une augmentation de la qualité des services, due à une concurrence accrue entre les prestataires de services, à des administrations centrales réduites et plus faciles à piloter grâce à la séparation entre fonctions d'exécution et fonctions d'élaboration des politiques et à une meilleure transparence résultant de la reclassification du budget sur la base des «produits».

6. Toutefois d'autres réformes ont, dans le même temps, produit des effets négatifs, parmi lesquels:

6.1. des réductions budgétaires dans le secteur public;

6.2. une augmentation des services de soutien et des services administratifs;

6.3. une accumulation de fonds publics dans des organismes hors du contrôle du gouvernement et la perte de contrôle du gouvernement sur la prestation de services;

6.4. une difficulté à appliquer les politiques en raison de la séparation entre fonctions d'exécution et fonctions d'élaboration des politiques;

6.5. une augmentation des coûts; une baisse de la qualité des services pour les citoyens et les entreprises dans de nombreux domaines; une baisse du niveau de satisfaction et une perte de confiance des consommateurs;

6.6. une démotivation des professionnels de la prestation de services;

6.7. une augmentation des niveaux de la dette publique; une vente des actifs inférieure aux prévisions.

7. De nombreux gouvernements sont aujourd'hui confrontés à un secteur public très fragmenté et à un manque significatif de coordination et de coopération. Les effets conjugués des réformes, de la privatisation et des nouvelles mesures d'austérité dans le secteur public peuvent avoir contribué à saper la confiance des citoyens dans leurs gouvernements dans toute l'Europe.

8. Dans toute l'Europe, le secteur public a fait l'objet d'une nouvelle série d'ajustements, fondés sur la réduction des effectifs, la baisse des salaires et la diminution de la formation des agents du secteur public, qui ont nui à sa performance. Le dialogue social autour de la réforme de l'administration publique et la négociation collective sont mis à mal. Les pratiques adoptées par le secteur public rejoignent à présent celles du secteur privé: la

sécurité de l'emploi, les salaires et les conditions de travail du secteur public en Europe se sont nettement dégradés. L'application uniforme de coupes salariales dans le secteur public a creusé les inégalités, frappant plus durement les échelons inférieurs. Le phénomène «des travailleurs pauvres du secteur public» fait son apparition dans toute l'Europe. Cette situation se traduit également par un fort taux de rotation des agents du service public. Les femmes sont les plus touchées par ces ajustements dans la mesure où elles représentent la majorité des employés du secteur public.

9. Selon le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, cette nouvelle réalité politique menace plus de soixante ans de solidarité sociale et de développement de la protection des droits de l'homme au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe. Les dépenses publiques dans le domaine social – s'agissant notamment de l'éducation, des soins de santé, des régimes de protection sociale et des prestations sociales – ont en réalité été les premières visées par les mesures d'austérité dans beaucoup d'Etats membres. En temps de crise, les droits sociaux, économiques et autres droits fondamentaux – droit au travail, droits sur le lieu de travail, protection sociale, retraites, logement, nourriture, eau, éducation et soins de santé – sont mis à rude épreuve.

10. L'Assemblée, rappelant sa [Recommandation 1617 \(2003\)](#) sur les réformes de la fonction publique en Europe dans laquelle, compte tenu du rôle et de la contribution sans équivalent des administrations publiques en matière de cohésion sociale et d'emploi, elle encourageait les Etats membres à étudier soigneusement toutes les conséquences que pourrait entraîner l'introduction de nouvelles méthodes de gestion du secteur privé avant de les mettre en œuvre:

10.1. s'inquiète du fait que les récentes réformes de l'administration publique dans les Etats membres puissent néanmoins avoir été guidées dans une trop large mesure par une logique budgétaire et managériale préjudiciable au fonctionnement de l'administration publique et à la qualité des services publics et sapant la confiance des citoyens dans l'administration publique et le fonctionnement de la démocratie;

10.2. insiste sur le fait que l'intérêt général ne peut se définir à l'aune de la seule réalisation d'économies et doit englober le bon fonctionnement de la société;

10.3. réaffirme qu'une fonction publique de grande qualité est une condition préalable essentielle pour une démocratie forte dans un Etat de droit et que les Etats membres doivent par conséquent mettre les intérêts de leurs citoyens ainsi que les valeurs communes européennes au cœur de toute future réforme administrative;

10.4. réaffirme que les Etats et leur administration jouent un rôle de premier plan pour garantir le bien-être de tous les membres de la société, en réduisant les disparités au minimum et en évitant les polarisations, conformément à la définition de la cohésion sociale du Conseil de l'Europe;

10.5. considère que, en temps de crise budgétaire et économique, les gouvernements sont tenus de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels, afin d'éviter toute nouvelle érosion et régression de ces droits et de faire en sorte que les mesures d'austérité n'aient pas d'effets disproportionnés sur certaines catégories de la population;

10.6. soutient fermement les recommandations du Commissaire aux droits de l'homme sur la sauvegarde des droits sociaux, économiques et des autres droits fondamentaux en temps de crise.

11. En outre, l'Assemblée demande aux parlements des Etats membres du Conseil de l'Europe:

11.1. de dûment évaluer les mesures de réforme prises dans le domaine de l'administration et des services publics et de s'inspirer de l'expérience d'autres parlements en la matière;

11.2. d'élaborer des structures bien délimitées pour établir une distinction plus claire entre les différentes formes publiques et privées d'exécution des politiques;

11.3. de mettre en place des cadres décisionnels et des critères de référence qui soient clairs et cohérents en matière de privatisation et d'agencification et de confier leur supervision au gouvernement et au parlement; et d'uniformiser et de clarifier davantage la façon dont les décisions adoptées en matière de privatisation et d'agencification doivent être mises en œuvre;

11.4. de réexaminer si les mesures de réforme, les privatisations et les agencifications récentes ou à venir sont conformes au concept politique de cohésion sociale, lequel est essentiel à la réalisation des trois valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe: droits de l'homme, démocratie et Etat de droit;

11.5. d'améliorer – où et quand cela s'avère nécessaire – le fonctionnement de l'administration et des services publics de manière à ce qu'ils contribuent véritablement à la réalisation des valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe;

11.6. de promouvoir la ratification et la bonne mise en œuvre des instruments européens et internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le domaine des droits économiques et sociaux, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 163), le Code européen de sécurité sociale (révisé) (STE n° 139) et les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

## **Résolution 2009 (2014)**

## **Renforcement de l'indépendance de la Cour européenne des droits de l'homme**

1. L'autorité et l'efficacité de la Cour européenne des droits de l'homme («la Cour») sont fondées sur l'indépendance et sur l'impartialité véritable de ses juges et s'appuient sur le travail d'un Greffe professionnel et impartial.

2. Bien que diverses mesures aient été prises au fil du temps pour renforcer l'indépendance de la Cour, la situation peut encore être améliorée.

3. Il est possible que, notamment, le mandat de neuf ans non renouvelable mis en place par le Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5 et STCE n° 194) n'ait pas suffi à faire disparaître l'influence que les autorités nationales pourraient avoir sur les juges dans l'exercice de leurs fonctions, surtout sur les juges qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite au moment où ils quittent la Cour. Certains d'entre eux ont eu des difficultés à trouver un emploi satisfaisant à l'issue de leur mandat.

4. L'Assemblée parlementaire a examiné les mesures supplémentaires qui peuvent être prises pour renforcer l'indépendance de la Cour; elles consistent notamment à:

4.1. ratifier, pour les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, le Sixième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe (STE n° 162);

4.2. revoir les dispositions actuellement en vigueur en matière de sécurité sociale et de pension de retraite des juges. Le choix d'un régime de pension (international, national ou les deux à la fois) devrait être plus souple et ils devraient avoir la possibilité de quitter le régime obligatoire actuel sur la base de dispositions transitoires précises, qui définissent le transfert et/ou le retour des fonds capitalisés;

4.3. veiller à améliorer à l'échelon national le statut actuel des juges après cessation de leurs fonctions. Les Etats membres devraient réfléchir aux mesures qui s'imposent pour aider les anciens juges de la Cour à trouver un emploi après l'expiration de leur mandat. Ces mesures peuvent être différentes selon la fonction occupée par l'intéressé avant son élection en qualité de juge à la Cour;

4.4. procéder à une réévaluation de l'organisation du travail du Greffe de la Cour, qui peut se justifier, notamment à l'égard de la politique de contrats non renouvelables des juristes assistants.

5. Enfin, l'Assemblée souligne que l'indépendance et l'autorité de la Cour dépend de la volonté politique et de la détermination de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, y compris des organes législatifs des Etats, à fournir à la Cour les moyens financiers qui lui permettent d'accomplir efficacement sa mission de protection des droits de l'homme.

## Résolution 2010 (2014)

### Une justice pénale des mineurs adaptée aux enfants: de la rhétorique à la réalité

1. Les droits de l'enfant se sont considérablement développés depuis trente ans. Au cours de ce processus, il est devenu évident que les enfants présentent des besoins bien particuliers qu'il convient de prendre en considération, notamment lorsque ces enfants ont affaire à la justice. Cette question est spécifiquement traitée dans plusieurs instruments internationaux et régionaux consacrés aux droits de l'enfant, comme les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, adoptées en 2010.

2. Les enfants sont confrontés à la justice dans différentes circonstances, notamment lorsqu'ils sont en conflit avec la loi. La recherche du meilleur moyen de traiter la délinquance juvénile est une mission difficile pour tous les gouvernements tenus de trouver le juste équilibre entre protection de la société et intérêt supérieur de l'enfant, gardant à l'esprit qu'un enfant est un être humain en devenir, qui apprend et reste ouvert à des influences positives pour sa socialisation. Cependant, les pressions que subissent les responsables politiques pour faire preuve de fermeté face à la délinquance ont engendré l'adoption de mesures de plus en plus sévères à l'égard des enfants en conflit avec la loi.

3. En outre, malgré l'arsenal de normes internationales et régionales offrant un cadre bien établi pour régir la justice pénale des mineurs, une importante dissonance persiste entre le discours relatif aux droits humains et la réalité des mesures prises à l'égard de nombreux enfants dans le cadre de la justice pénale des mineurs, en particulier de leur détention. Les organes de suivi des Nations Unies et du Conseil de l'Europe font état d'une situation plutôt insatisfaisante en ce qui concerne la mise en œuvre des normes relatives aux droits humains dans le domaine de la justice pénale et de la détention des mineurs. Dans ce contexte, la surreprésentation d'enfants vulnérables en détention a été considérée alarmante.

4. Afin d'améliorer les droits de l'enfant et les pratiques en matière de justice pénale des mineurs dans toute l'Europe, il est primordial de s'intéresser à la mise en œuvre des normes y afférentes. Prévenir la délinquance juvénile, éviter que les jeunes soient confrontés à la justice pénale en relevant l'âge minimum de responsabilité pénale et en encourageant la déjudiciarisation, promouvoir la mise en œuvre de mesures alternatives non privatives de liberté et réduire le nombre d'enfants détenus sont autant d'éléments essentiels au succès de la justice pénale des mineurs. Ces solutions sont également moins coûteuses et plus à même d'assurer la sécurité publique et d'aider les jeunes à exploiter leur potentiel.

5. Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée parlementaire invite instamment les Etats membres du Conseil de l'Europe à mettre en conformité leur législation et leurs pratiques avec les normes relatives aux droits humains régissant la justice pénale des mineurs.

6. L'Assemblée appelle notamment les Etats membres:

- 6.1. à établir un système de justice pénale des mineurs spécialisé en mettant en place des lois, des procédures et des institutions spécialement conçues pour les enfants en conflit avec la loi, entre autres l'institution d'un ombudsperson pour les enfants, au vu de la pratique positive de certains Etats membres;
- 6.2. à fixer l'âge minimum de responsabilité pénale à au moins 14 ans, tout en définissant un éventail de solutions adaptées aux plus jeunes délinquants pour remplacer les poursuites pénales traditionnelles;
- 6.3. à interdire les dérogations à l'âge minimum de responsabilité pénale, même en cas d'infraction grave;
- 6.4. à veiller à ce que la détention de mineurs ne soit qu'une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible, en particulier:
  - 6.4.1. en définissant une limite d'âge au-dessous de laquelle il est interdit de priver un enfant de sa liberté, qui soit de préférence supérieure à l'âge minimum de responsabilité pénale;
  - 6.4.2. en mettant au point un large éventail de mesures et de sanctions alternatives non privatives de liberté en remplacement de la détention provisoire et de l'incarcération après le procès, y compris des mesures éducatives, des sanctions appliquées dans la communauté et des programmes de traitement;
  - 6.4.3. en abolissant les peines d'emprisonnement à perpétuité sous toutes leurs formes pour les enfants;
  - 6.4.4. en définissant une durée maximale d'emprisonnement raisonnable pour les enfants;
  - 6.4.5. en prévoyant un réexamen régulier des mesures et/ou des sanctions non privatives de liberté appliquées aux enfants;
- 6.5. à veiller à ce que la privation de liberté, utilisée en tant que mesure de dernier ressort, vise à assurer la réadaptation des enfants et leur réinsertion dans la société, notamment en prévoyant des programmes de formation et de traitement appropriés;
- 6.6. à établir un large éventail de programmes de déjudiciarisation, respectueux des normes en matière de droits humains et fondés, *inter alia*, sur les principes de la justice réparatrice, en vue de prendre en charge les délinquants mineurs sans avoir recours à une procédure judiciaire;
- 6.7. à dépénaliser les délits d'état, c'est-à-dire des actes qui ne constituent des infractions que s'ils sont commis par des enfants;

6.8. à garantir que tous les acteurs chargés de l'administration de la justice pénale des mineurs reçoivent la formation appropriée afin d'assurer une mise en œuvre effective des droits de l'enfant dans ce contexte;

6.9. à prévenir la détention de jeunes délinquants, entre autres en introduisant un système d'intervention rapide destiné à permettre à une équipe multidisciplinaire, réunissant la police, des travailleurs sociaux, des infirmiers psychiatriques et des travailleurs de jeunesse, de faciliter l'investigation d'infractions commises par de jeunes délinquants et de proposer à ceux-ci, ainsi qu'à leurs familles, un soutien et une réadaptation.

7. L'Assemblée invite tous les Etats membres à soutenir l'appel en faveur d'une étude mondiale sur les enfants privés de liberté initié par Défense des Enfants International, appuyé par plusieurs autres organisations de la société civile, et lancé le 13 mars 2014.

8. Enfin, l'Assemblée renvoie à sa [Résolution 1796 \(2011\)](#) «Jeunes délinquants: mesures sociales, éducation et réadaptation», dans laquelle elle a promu des réponses basées sur l'assistance sociale afin de prévenir la délinquance juvénile, qui favorisent une insertion sociale et une participation plus importantes, et renforcent l'intérêt pour l'éducation et les comportements sociaux acceptables.

## **Recommandation 2046 (2014)**

### **Le “bateau cercueil”: actions et réactions**

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à sa Résolution 1999 (2014) «Le “bateau cercueil”: actions et réactions».

2. Il faut que la tragédie du «bateau cercueil» et les autres drames récents ayant entraîné la mort de centaines de personnes provoquent un changement radical dans les politiques et pratiques de recherche et sauvetage (SAR) en Europe. L'absence de responsabilité, de transparence et de coordination a créé de graves problèmes. L'Assemblée considère que le Conseil de l'Europe a un rôle important à jouer pour aider les Etats membres dans ce domaine.

3. Dans le but de prévenir les violations des droits de l'homme résultant d'un vide en termes de responsabilité dans la recherche, le sauvetage et le débarquement, mais également d'assurer la solidarité entre Etats membres, l'Assemblée invite le Comité des Ministres:

3.1. à charger le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) de réaliser une étude de faisabilité sur une approche commune pour combler les graves lacunes du cadre juridique en matière de recherche et sauvetage dans la mer Méditerranée, à savoir la définition de la détresse, l'obligation de répondre immédiatement à tout appel de détresse, quelle que soit la zone SAR d'où il émane, les critères de responsabilité des Etats membres en matière de

débarquement et la suppression des facteurs qui dissuadent les capitaines et les pêcheurs de procéder à des sauvetages;

3.2. sur la base de cette étude de faisabilité, à tenir un débat thématique avec la participation de l'Assemblée, sur les questions précitées, sur la recherche de voies sûres pour les personnes nécessitant une protection internationale (par la réinstallation et d'autres types d'entrées protégées) ainsi que sur les mécanismes de solidarité pour un partage des responsabilités des Etats membres de l'Union européenne s'agissant des personnes secourues (par exemple, la relocalisation et le traitement conjoint des demandes d'asile dans ou en dehors de l'Europe en tenant compte des préoccupations de l'Assemblée à l'égard de la création de centres de transit ou de traitement adoptées dans la [Recommandation 1808 \(2007\)](#) et la Résolution 1569 (2007)), afin d'échanger des bonnes pratiques, de proposer des solutions et de trouver des moyens de faciliter des accords entre les Etats régulièrement en conflit sur la question de la coordination des sauvetages en mer et des débarquements;

3.3. à adopter des lignes directrices sur la manière de se conformer à l'arrêt *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* de la Cour européenne des droits de l'homme et à enjoindre aux Etats membres de s'abstenir de pratiquer des renvois.

## **Recommandation 2047 (2014)**

### **L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes**

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à sa Résolution 2000 (2014) sur l'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes.

2. Elle considère que le Conseil de l'Europe a un rôle important à jouer en aidant l'Italie et les autres Etats membres à relever les défis en matière de droits de l'homme posés par les flux migratoires mixtes qui traversent la Méditerranée, y compris le respect du principe de non-refoulement, ainsi qu'elle l'a souligné tout récemment dans sa [Recommandation 2010 \(2013\)](#) «Migrations et asile: montée des tensions en Méditerranée orientale».

3. Les récentes tragédies près des côtes de Lampedusa, en particulier la disparition en mer, en octobre 2013, de plus de 350 personnes alors que la côte était en vue et d'autres incidents en avril-mai 2014, ont mis en lumière la nécessité urgente de redoubler d'efforts pour empêcher ces tragédies humanitaires.

4. L'Assemblée recommande de ce fait au Comité des Ministres de recourir à l'expertise du Conseil de l'Europe pour aider à relever les défis posés aux droits de l'homme par ces flux migratoires mixtes. A cet égard, elle recommande au Comité des Ministres en particulier:

4.1. de lancer une réflexion sur le meilleur moyen de définir un nouveau crime international, assimilé ou non à un crime contre l'humanité, lorsqu'un individu perçoit un avantage

financier direct ou indirect pour transporter des personnes dans une embarcation dangereuse et susceptible de mettre des vies en danger ou d'exposer des personnes au risque d'être blessé ou de mourir en mer;

4.2. d'ouvrir des négociations pour garantir que les migrants interceptés dans les eaux territoriales d'un pays non membre de l'Union européenne puissent être renvoyés automatiquement dans ce pays;

4.3. d'encourager les autorités des pays concernés à ouvrir des négociations sur les modalités et les conditions de retour vers les pays d'embarquement des migrants interceptés dans les eaux internationales;

4.4. d'accorder au cours de l'année prochaine une priorité absolue à la recherche de solutions aux problèmes soulevés par l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* (arrêt du 23 février 2011, Requête n° 27765/09) et en assurer la compatibilité avec le principe établi selon lequel chaque Etat membre du Conseil de l'Europe est habilité à exercer le contrôle sur ses propres frontières et à accorder l'asile ou une forme moindre de protection internationale à ceux qui répondent aux conditions requises;

4.5. d'étudier la nécessité d'une révision approfondie du règlement de Dublin et de sa mise en œuvre.

## **Recommandation 2048 (2014)**

### **Violence véhiculée dans et par les médias**

1. Se référant à sa [Résolution 2001 \(2014\)](#) sur la violence véhiculée dans et par les médias, l'Assemblée parlementaire se félicite de la campagne de jeunesse du Conseil de l'Europe contre le discours de haine dans les médias en ligne et encourage les Etats membres à participer activement à cette campagne.

2. Les produits et services de médias à caractère violent étant produits partout en Europe, y compris dans des pays qui ne font pas partie de l'Union européenne, le Conseil de l'Europe est l'autorité correcte et appropriée pour s'attaquer à ce problème du point de vue européen, sur la base de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), qui établit les normes pour les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe.

3. Rappelant les grandes orientations politiques et juridiques fournies par le Comité des Ministres dans sa Recommandation n° R (97) 19 sur la représentation de la violence dans les médias électroniques, ainsi que la Recommandation n° R (89) 7 concernant des principes relatifs à la distribution de vidéogrammes à contenu violent, brutal ou pornographique, l'Assemblée estime que d'autres travaux devront être réalisés dans ce domaine.

4. Par conséquent, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

4.1. d'engager la préparation de recommandations pratiques pour les parents, enseignants et fournisseurs de produits et de services de médias sur la manière de traiter la violence dans les médias et ses effets sur les individus et la société dans son ensemble et de contrer son impact potentiel;

4.2. d'inciter, par le biais de partenariats pertinents entre les organes intergouvernementaux et les acteurs privés, les producteurs de contenus à caractère violent ainsi que les fournisseurs d'accès à ces contenus dans les pays européens et non européens à mettre au point, avec la collaboration éventuelle de l'Union européenne et de l'UNESCO, un système de classification normalisé de ces contenus;

4.3. de demander aux gouvernements des Etats membres de transmettre la présente recommandation et la [Résolution 2001 \(2014\)](#) sur la violence véhiculée dans et par les médias à leurs autorités de réglementation et aux diffuseurs de service public.

## **Recommandation 2049 (2014)**

### **Identités et diversité au sein de sociétés interculturelles**

1. L'Assemblée parlementaire, se référant à sa Résolution 2005 (2014) «Identités et diversité au sein de sociétés interculturelles», réaffirme la nécessité de maintenir la stabilité démocratique en Europe en cultivant des sociétés ouvertes, dynamiques, multiculturelles et cohésives.

2. A cet égard, l'Assemblée soutient sans réserve le travail intergouvernemental du Conseil de l'Europe dans l'élaboration d'une politique «de persuasion» et d'outils d'information pour aider les Etats membres à concevoir de nouveaux processus, mécanismes et relations interculturels nécessaires pour relever les défis incontournables de la diversité en Europe et, plus largement, dans les régions voisines. Elle a particulièrement à cœur la mise en œuvre de la Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme (2010), les activités du réseau «Cités interculturelles», ainsi qu'un programme en cours intitulé «Médias en Europe pour une diversité Inclusive» (Mediane).

3. Aussi l'Assemblée recommande-t-elle au Comité des Ministres:

3.1. d'encourager l'organisation d'activités transversales entre différents secteurs du Conseil de l'Europe afin de concevoir des approches innovantes de la gestion de la diversité et, dans ce cadre, d'organiser avec diverses parties prenantes dans les Etats membres des plateformes «thématiques» biennales afin de promouvoir des orientations politiques novatrices et d'échanger de bonnes pratiques; et, pour soutenir ce processus:

3.1.1. de faire le bilan des actions actuelles du Conseil de l'Europe en matière de diversité, en vue de s'engager dans des activités à long terme visant à promouvoir le respect envers la diversité culturelle à travers l'élaboration d'orientations et d'outils, portant à la fois sur les politiques nationales et sur des stratégies interculturelles urbaines spécifiques;

3.1.2. de chercher à améliorer la coordination entre les systèmes actuels de bases de données relatives au suivi et à l'information (le Compendium des politiques et tendances culturelles en Europe, HEREIN et l'Observatoire européen de l'audiovisuel) en vue d'adopter une approche globale de recherche et de suivi, et d'employer les outils disponibles pour mettre en place un «système d'alerte précoce» destiné à éviter les conflits liés à la culture et à traiter de questions d'actualité;

3.1.3. de rechercher une synergie avec l'Union européenne pour soutenir les initiatives régionales œuvrant en faveur de l'agenda interculturel en Europe septentrionale, occidentale, orientale et méridionale, afin de prendre en compte les spécificités régionales, de renforcer la coopération transnationale et d'aider à concevoir des stratégies et projets pilotes interculturels adaptés.

## **Recommandation 2050 (2014)**

### **La mutation de l'administration en Europe: le service public en péril?**

1. L'Assemblée parlementaire rappelle sa [Résolution 2008 \(2014\)](#) «La mutation de l'administration en Europe: le service public en péril?», dans laquelle elle préconise de dûment réévaluer les mesures de réforme prises dans le domaine de l'administration et des services publics et d'examiner si ces réformes sont conformes au concept politique de cohésion sociale.

2. L'Assemblée réaffirme que le concept de cohésion sociale est au cœur de la mission de l'Organisation, en vertu du Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1). Il est par conséquent essentiel de le placer en tête des priorités politiques, plus particulièrement en temps de crise.

3. Selon le Comité des Ministres, l'émergence d'une société fragmentée – dans laquelle davantage de personnes rencontrent des obstacles à la pleine jouissance de leurs droits ou dépendent des prestations sociales et d'autres services publics, et où les inégalités se creusent entre riches et pauvres – constitue l'un des principaux défis à la cohésion sociale en Europe.

4. L'Assemblée voit donc dans la nouvelle Stratégie et le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la cohésion sociale, approuvés par le Comité des Ministres le 7 juillet 2010, un outil essentiel pour la réalisation des trois valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe: droits de l'homme, démocratie et Etat de droit. La politique du Conseil de l'Europe en matière de cohésion sociale vise à assurer le bien-être de tous les citoyens de ses Etats

membres – en réduisant les disparités au minimum et en évitant la marginalisation –, à gérer les différences et les divisions et à se donner les moyens d’assurer le bien-être de l’ensemble de ses citoyens.

5. L’Assemblée se félicite de la création du Comité directeur pour la cohésion sociale, la dignité humaine et l’égalité, chargé de superviser, d’encourager et de suivre la mise en œuvre de la nouvelle Stratégie et du Plan d’action du Conseil de l’Europe pour la cohésion sociale et de concevoir des outils appropriés de promotion de la cohésion sociale. L’Assemblée attend du Comité des Ministres qu’il examine soigneusement la stratégie actuelle et adopte des lignes directrices en vue de futures politiques de cohésion sociale. Cet examen devrait tenir compte de tous les enseignements tirés de l’évaluation des réformes de l’administration publique opérées ces dernières années et réexaminer si elles sont conformes au concept politique de cohésion sociale, lequel est essentiel à la réalisation des valeurs fondamentales du Conseil de l’Europe.

6. Par conséquent, l’Assemblée:

6.1. soutient la nouvelle Stratégie et le Plan d’action du Conseil de l’Europe pour la cohésion sociale, dans l’attente que le Comité des Ministres informe régulièrement l’Assemblée des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d’action;

6.2. invite le Comité des Ministres, dans le cadre du réexamen de la stratégie actuelle en matière de cohésion sociale, à envisager la question sous un angle novateur, pour permettre au Conseil de l’Europe d’être davantage en mesure de s’adapter aux nouvelles évolutions;

6.3. attend du Comité des Ministres qu’il organise en 2015 une 3e Conférence des ministres responsables de la cohésion sociale pour réexaminer la nouvelle Stratégie et le Plan d’action et adopter des lignes directrices pour les futures politiques en matière de cohésion sociale;

6.4. se félicite de l’adoption par le Comité des Ministres de la Recommandation CM/Rec(2014)1 sur la Charte du Conseil de l’Europe sur les responsabilités sociales partagées, laquelle constitue une avancée pour la sauvegarde des acquis sociaux et politiques européens et l’assurance de leur pérennité; elle invite le Comité des Ministres à trouver des solutions pour assurer la participation appropriée de l’Assemblée aux futures activités liées à la Charte;

6.5. se félicite de l’initiative de la présidence azerbaïdjanaise d’organiser un séminaire informel sur la cohésion sociale en septembre 2014 et l’invite à inclure les recommandations de l’Assemblée dans ces discussions.

## **Recommandation 2051 (2014)**

## **Renforcement de l'indépendance de la Cour européenne des droits de l'homme**

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à sa [Résolution 2009 \(2014\)](#) sur le renforcement de l'indépendance de la Cour européenne des droits de l'homme et invite le Comité des Ministres:

1.1. à encourager les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Sixième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe (STE n° 162);

1.2. à revoir les dispositions actuellement en vigueur en matière de sécurité sociale et de pension de retraite des juges, afin d'offrir aux juges davantage de souplesse;

1.3. à poursuivre activement l'initiative qu'il a récemment prise au sujet du statut des juges après cessation de leurs fonctions et veiller à ce que, à l'échelon national, les Etats y donnent suite, selon le cas.

2. L'Assemblée souligne que l'indépendance et l'autorité de la Cour dépend de la volonté politique et de la détermination de tous les Etats membres, notamment au travers de l'organe exécutif de l'Organisation, à fournir à la Cour les moyens financiers qui lui permettent d'accomplir efficacement sa mission de protection des droits de l'homme.

---

**Quatrième partie de la Session ordinaire de 2014**  
**Strasbourg, 29 de septembre – 3 octobre 2014**

### **Résolution 2011 (2014)**

#### **Faire barrage aux manifestations de néonazisme et d'extrémisme de droite**

1. L'Assemblée parlementaire condamne sans équivoque les manifestations toujours plus nombreuses de néonazisme (extrémisme de droite) et la montée des partis et mouvements néonazis en Europe, dont certains ont fait leur entrée au parlement au niveau national ou européen. Il ne s'agit pas d'un phénomène isolé propre à quelques Etats membres du Conseil de l'Europe, mais d'un problème aux dimensions paneuropéennes. Il est souvent en sommeil dans la société en attendant que les conditions propices à son émergence soient réunies. C'est pourquoi seul le partage d'expériences et de bonnes pratiques entre les Etats membres permet de le combattre efficacement.

2. Si la déception de la société face à la situation économique difficile et la frustration liée à l'incapacité des gouvernements à mettre en œuvre des politiques migratoires globales

peuvent, dans certains cas, expliquer en partie le regain de popularité des partis néonazis symbolisant un «vote de protestation», cette situation ne fait que renforcer la responsabilité des représentants gouvernementaux et des responsables politiques démocratiques, qui devraient faire face et s'unir pour défendre les valeurs démocratiques. Il ne faut pas ignorer les néonazis ni en faire des martyrs.

3. En dépit de l'utilisation persistante de symboles et structures du passé, tels que des logos de parti rappelant les croix gammées, les stratégies mises en œuvre par les militants néonazis dans la sphère publique sont de plus en plus sophistiquées, et donc plus difficiles à identifier et à combattre. Le recours sans cesse croissant à internet comme principale plateforme de propagande et de coordination des extrémistes rend toute surveillance ou action de lutte encore plus délicate.

4. L'Assemblée note que la plupart des jeunes qui adhèrent à des groupes d'extrême droite le font au début de l'adolescence ou même avant. Les partis néonazis ont aussi tendance à développer des programmes et des structures visant spécifiquement les enfants n'ayant pas encore l'âge de voter, dans les écoles ou les camps de vacances.

5. L'Assemblée est de ce fait d'avis que la lutte contre le néonazisme doit être axée sur la prévention, au travers de l'éducation et de la sensibilisation, et sur une réaction précoce sur le terrain à toutes les manifestations, violentes ou non, de néonazisme, qu'elles soient le fait de groupes organisés ou d'individus radicalisés. L'identification des signes avant-coureurs devrait permettre de mener des actions opportunes pour éviter la radicalisation et stopper sur le champ les activités néonazies, avant que le problème ne devienne incontrôlable.

6. L'expérience a montré que, pour être efficace, une action opportune devrait être coordonnée par l'ensemble de la communauté et accompagnée d'un message politique clair, délivré au plus haut niveau, selon lequel toute manifestation néonazie, y compris les crimes et discours de haine, ne saurait être tolérée dans un pays démocratique régi par l'Etat de droit. Des mesures d'aide aux victimes et d'assistance aux personnes désireuses de quitter les mouvements extrémistes sont également indispensables pour faire barrage au néonazisme.

7. A la lumière de ces considérations, et en référence à des exemples concrets d'expériences et de bonnes pratiques, l'Assemblée appelle les Etats membres:

7.1. à concevoir des stratégies transsectorielles pour prévenir et combattre l'idéologie néonazie, y compris des stratégies sociales, économiques et culturelles afin de réduire les terrains fertiles pour cette idéologie;

7.2. à développer des plans d'action nationaux et à désigner des coordinateurs nationaux chargés de la lutte contre l'extrémisme de droite, afin d'établir un cadre pour la coordination entre les institutions publiques à tous les niveaux et les initiatives de la société civile;

7.3. à promouvoir et soutenir, grâce à un financement public régulier, des initiatives et projets spécifiques de la société civile destinés à prévenir et combattre le néonazisme ou les autres formes de racisme, de haine et d'antisémitisme, dans la sphère locale et la vie de tous les jours, y compris en ligne;

7.4. à renforcer la recherche, y compris pédagogique, ainsi que la coopération internationale et les échanges de bonnes pratiques dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le néonazisme;

7.5. à continuer de soutenir, y compris par des contributions volontaires, ou à commencer à mettre en œuvre (selon le cas) la campagne du Conseil de l'Europe intitulée «Mouvement contre le discours de haine», à laquelle participent des jeunes de toute l'Europe.

8. Plus spécifiquement, l'Assemblée demande aux Etats membres:

8.1. s'agissant de la prévention:

8.1.1. d'encourager et de soutenir, grâce à des financements publics, des actions opportunes conjointes et bien coordonnées contre la radicalisation, menées par la communauté dans son ensemble, notamment la police locale et les divers acteurs de la société tels que les écoles, les services de garde d'enfants, les groupes de parents, les maires et les services municipaux pertinents, les églises, les syndicats et les organisations professionnelles, ainsi que les groupes de la société civile, dont les associations bénévoles, les groupes d'aide aux victimes, les conseils de réfugiés et les représentants de la jeunesse;

8.1.2. de former spécialement les agents des forces de l'ordre aux actions de prévention et de proposer et soutenir les mesures policières préventives (par exemple les «entretiens de responsabilisation») destinées plus spécialement aux adolescents qui montrent des signes de radicalisation et à leurs familles;

8.1.3. d'assurer la poursuite du développement de stratégies et de technologies afin de réduire l'influence des médias sociaux dans le recrutement et la promotion du néonazisme;

8.1.4. de veiller au partage de toutes les données ou analyses pertinentes fournies et notamment des signes avant-coureurs détectés par les acteurs locaux et la société civile avec les institutions publiques et les forces de l'ordre engagées dans la prévention ou la lutte contre le néonazisme, et à leur prise en considération prompte et adéquate au niveau politique;

8.2. s'agissant de l'éducation:

8.2.1. de renforcer l'éducation à la citoyenneté démocratique et les mesures de sensibilisation aux droits de l'homme dans les écoles, dès l'enseignement primaire, afin de permettre aux

enfants de soutenir au plus tôt les valeurs démocratiques; cette démarche devrait également inclure une éducation contre le discours de haine et notamment à ses dimensions en ligne;

8.2.2. de renforcer l'enseignement de l'histoire du 20<sup>e</sup> siècle, en particulier celui de la période entourant la seconde guerre mondiale;

8.2.3. de former les enseignants à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'homme et d'aider les parents à soutenir activement leurs enfants;

8.2.4. d'appuyer les projets éducatifs et les méthodes pédagogiques visant à s'attaquer aux idéologies antidémocratiques telles que le néonazisme et l'antisémitisme, un phénomène allant bien au-delà des groupes néonazis;

8.3. s'agissant de l'application de la loi:

8.3.1. de fournir et mettre en œuvre efficacement un cadre juridique complet sur les crimes et les discours de haine, conformément aux recommandations spécifiques faites par l'Assemblée dans sa [Résolution 1967 \(2014\)](#) sur une stratégie pour la prévention du racisme et de l'intolérance en Europe, et à celles formulées par d'autres organes du Conseil de l'Europe, en particulier la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe;

8.3.2. d'engager de manière opportune et efficace la responsabilité pénale des dirigeants et membres des partis, y compris des parlementaires, qui prononcent des discours de haine ou commettent des crimes de haine ou toute autre infraction pénale;

8.3.3. d'assurer la formation des juges, procureurs et agents des forces de l'ordre aux crimes et discours de haine pour qu'ils puissent également identifier les crimes à connotation néonazie;

8.3.4. d'assurer une coopération et une coordination efficaces, fondées sur un échange régulier d'informations, entre les divers organes en charge de l'application de la loi;

8.3.5. de trouver un juste équilibre entre la nécessité de protéger la liberté d'expression et le droit à la vie privée des membres de groupes d'extrême-droite et les droits fondamentaux des groupes démocratiques qui souhaitent réagir et empêcher ou bloquer des manifestations organisées par des extrémistes de droite;

8.3.6. de mettre en œuvre des procédures accélérées d'enquête, de poursuite et de jugement des affaires portant sur des actes de violence néonazie commis par des adolescents, en coopération avec les familles des auteurs et les réseaux de la société civile en mettant l'accent sur des mesures efficaces d'aide à la sortie, de manière à renforcer l'effet dissuasif sur les autres adolescents;

8.3.7. de concevoir des stratégies pour les services de police et de renseignement, y compris des activités policières en ligne, afin de faire face aux défis particuliers posés par les discours de haine néonazis en ligne;

8.4. s'agissant du soutien aux victimes et de la protection des témoins:

8.4.1. d'encourager les victimes et les témoins du néonazisme à s'exprimer conformément aux recommandations spécifiques formulées par l'Assemblée dans sa [Résolution 1967 \(2014\)](#);

8.4.2. de renforcer les mesures d'aide aux victimes, de promouvoir les groupes de soutien aux victimes et d'assurer un financement public régulier à cet effet;

8.4.3. de fournir une protection spécifique aux immigrants illégaux qui ont été victimes de crimes de haine, jusqu'à ce qu'une décision judiciaire finale soit rendue;

8.5. s'agissant du soutien aux personnes souhaitant quitter les mouvements extrémistes:

8.5.1. de concevoir des stratégies et des programmes pour aider et soutenir ceux qui souhaitent quitter les mouvements néonazis, ainsi que leurs familles, en proposant notamment une autre perspective de la vie, un emploi ou une formation professionnelle;

8.5.2. de recourir à d'ex-militants de la sphère néonazie dotés des qualités personnelles et de la motivation requises pour amener d'autres à quitter ces mouvements;

8.5.3. de promouvoir et de soutenir, notamment grâce à un financement public régulier, les projets «*exit*» de la société civile.

9. L'Assemblée invite instamment:

9.1. les responsables politiques, tant au plan national qu'eupéen, à débattre avec les mouvements néonazis et à les démasquer publiquement en remettant en cause, rejetant et condamnant clairement et sans équivoque l'idéologie et la rhétorique néonazies;

9.2. les partis démocratiques à s'unir autour d'un «consensus démocratique» et à faire barrage, en bloc, aux partis néonazis au sein et hors des parlements;

9.3. les parlements nationaux:

9.3.1. à s'assurer qu'aucun financement public ne soit octroyé à des partis prônant des discours de haine et des crimes de haine;

9.3.2. à adopter des codes de conduite incluant des garanties contre les crimes et discours de haine, sur quelque motif que ce soit.

10. L'Assemblée invite ses membres à rejoindre et soutenir les activités:

10.1. de l'Alliance parlementaire contre la haine et de tous les groupes de parlementaires qui travaillent pour le même objectif;

10.2. des comités nationaux créés dans le cadre du Mouvement contre le discours de haine du Conseil de l'Europe.

11. Désireuse de renforcer la sensibilisation du public contre les crimes de haine en Europe et de témoigner de la solidarité envers les victimes et les personnes endeuillées, l'Assemblée soutient l'initiative de la campagne de jeunesse pour que la date des attentats terroristes d'Oslo et d'Utøya, le 22 juillet, devienne la Journée européenne des victimes de crimes de haine.

## **Résolution 2012 (2014)**

### **Les droits des femmes et les perspectives de coopération euro-méditerranéenne**

1. Trois ans après les soulèvements qui ont ouvert le «Printemps arabe», le bilan en matière de statut des femmes sur la rive Sud de la Méditerranée est mitigé. Il est, en outre, profondément diversifié entre les différents pays: d'une part le Maroc et la Tunisie, en créant ou consolidant des institutions démocratiques, ont accompli des progrès significatifs sur ce terrain; de l'autre, l'Égypte, qui peine à retrouver la stabilité, et la Libye, au bord de la guerre civile, n'ont pas avancé dans ce domaine. L'Algérie progresse de manière insuffisante.

2. L'égalité entre les femmes et les hommes est un indicateur du degré de démocratisation d'un pays et de sa volonté et capacité d'inclure tous les citoyens sans discriminations. De même, les atteintes aux droits des femmes constituent souvent une sonnette d'alarme qui révèle que les droits et libertés de tous sont menacés.

3. Le Maroc et la Tunisie ont, jusqu'à présent, représenté des interlocuteurs prioritaires du Conseil de l'Europe et il est souhaitable que ces relations fructueuses se perpétuent dans le futur. En même temps, ces pays peuvent jouer un rôle modernisateur exemplaire au sein des enceintes internationales telles que l'Organisation de la coopération islamique, en démontrant qu'il est possible de progresser vers l'égalité entre les femmes et les hommes sans renoncer à ses racines culturelles et religieuses traditionnelles.

4. L'Assemblée parlementaire salue la consécration du principe d'égalité entre les femmes et les hommes dans les nouvelles constitutions adoptées par l'Égypte et la Tunisie et en 2014. La mise en œuvre effective de ce principe demandera un effort considérable de la part des gouvernements et des législateurs de ces pays au cours des prochaines années.

5. Une attitude attentive et vigilante quant à la situation des femmes dans les pays de la région demeure nécessaire puisqu'en matière de droits humains des reculs sont toujours possibles et que le cadre politique et institutionnel sont particulièrement instables dans certains de ces pays.

6. La société civile, y compris les organisations de femmes, a joué un rôle crucial dans les processus de transition ou consolidation démocratique et doit être soutenue par les institutions nationales et les acteurs de la coopération internationale.

7. De manière générale, les médias ont également un rôle important à jouer pour moderniser la société et soutenir l'égalité entre les sexes; ceci est encore plus vrai dans des sociétés où l'analphabétisme demeure (tradition orale). Ils ont une influence puissante sur les mentalités et devraient l'exercer pour y ancrer le principe d'égalité et éradiquer les stéréotypes de genre.

8. A la lumière de ces considérations, l'Assemblée réitère les recommandations adressées aux pays de la région, dans leur ensemble et individuellement, dans la [Résolution 1873 \(2012\)](#) «L'égalité entre les femmes et les hommes: une condition du succès du Printemps arabe». De plus, elle appelle les pays de la région:

8.1. à mettre en œuvre le principe d'égalité consacré dans leur constitution de manière cohérente et approfondie, y compris par le biais de politiques et de programmes spécifiques;

8.2. à s'assurer que le droit de la famille et des successions soit conforme avec le principe d'égalité, notamment en ce qui concerne le rôle du chef de famille, l'autorité parentale, le divorce, la garde des enfants et l'héritage;

8.3. à lutter contre la violence à l'égard des femmes par le biais d'un cadre juridique fondé sur la prévention de la violence, la protection des victimes et la répression des auteurs, visant sur le plan pénal toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, les mutilations génitales féminines, le délaissement des filles, les crimes dits «d'honneur» et la violence sexuelle; cette législation doit être mise en œuvre avec cohérence et faire l'objet d'évaluations régulières;

8.4. à éliminer toute barrière qui entrave l'accès effectif des femmes à la justice et à leur garantir l'accès et la participation aux mécanismes de justice transitionnelle;

8.5. à soutenir la société civile, y compris les organisations des femmes, et à l'impliquer dans l'élaboration et la mise en œuvre de lois et politiques susceptibles d'avoir un impact sur le statut des femmes;

8.6. à promouvoir la pleine participation des femmes et des organisations de femmes à la vie publique et politique, notamment en introduisant dans la législation électorale des dispositions visant à promouvoir la représentation de femmes élues dans les instances publiques. Au sein de ces instances ainsi que, le cas échéant, des partis politiques, des

activités d'information et de formation devraient être organisées pour améliorer les capacités de tous les élus, sans distinction de sexe;

8.7. à promouvoir la représentation des femmes au sein du système judiciaire et des professions juridiques ainsi que des forces de police;

8.8. à impliquer les médias dans la promotion de l'égalité, à la fois par la lutte contre les stéréotypes de genre et par une représentation accrue des femmes dans les effectifs des différents organes d'information, notamment la radio et la télévision;

8.9. à garantir l'égalité d'accès à l'éducation à tous les niveaux sans discrimination fondée sur le sexe et à intensifier la lutte contre l'analphabétisme, y compris chez les adultes, notamment les femmes;

8.10. à intensifier la coopération avec le Conseil de l'Europe, notamment en adhérant aux conventions et aux accords partiels élargis pertinents dont la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), en particulier, s'ils ne l'ont pas déjà fait;

8.11. à envisager l'adhésion à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STE n° 197) et à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STE n° 210, «Convention d'Istanbul»);

8.12. à renforcer la coopération interparlementaire avec le Conseil de l'Europe, par le biais d'outils disponibles tels que le statut de partenaire pour la démocratie, et la coopération dans le cadre du programme intitulé «Renforcer la réforme démocratique dans les pays du voisinage méridional» (Programme Sud);

8.13. à renforcer les liens de coopération internes à la région afin d'échanger de bonnes pratiques en matière d'amélioration du statut des femmes.

9. En outre, l'Assemblée appelle le Maroc:

9.1. à garantir la mise en œuvre du Code de la Famille de façon uniforme dans les différentes juridictions du pays, notamment par le biais d'activités d'information et de formation des magistrats et en facilitant l'accès à la justice pour les femmes défavorisées et en milieu rural;

9.2. à assurer la mise en œuvre du plan gouvernemental pour l'égalité ICRAAM (Initiative concertée pour le renforcement des acquis des marocaines) adopté en juin 2013 sur la base d'une convention de partenariat avec l'Union européenne;

9.3. à lutter contre le phénomène des mariages des mineurs;

9.4. à éradiquer le phénomène du travail illégal des mineurs, notamment en milieu domestique, en appliquant la législation actuelle du travail;

9.5. à achever le processus législatif en cours afin de se doter d'une législation adéquate sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

10. L'Assemblée appelle la Tunisie:

10.1. à réformer la législation électorale afin de garantir l'efficacité des dispositions promouvant la représentation des femmes;

10.2. à compléter le processus de création d'une législation sur la violence à l'égard des femmes et la traite des êtres humains et à garantir sa mise en œuvre et son évaluation.

11. L'Assemblée appelle l'Algérie:

11.1. à réformer le Code de la Famille dans un sens véritablement paritaire, en éliminant les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, notamment en matière de capacité juridique de se marier, d'autorité parentale et de conditions pour demander le divorce;

11.2. à réformer la loi N°12-06 relative aux associations ou à l'appliquer de manière telle qu'elle n'entrave pas les libertés de réunion et d'association.

12. L'Assemblée appelle la Libye à garantir la mise en œuvre du décret de loi reconnaissant comme «victimes de guerre» les femmes victimes de viols lors de la révolution de 2014, adopté le 19 février 2014, en allouant des ressources humaines et financières suffisantes.

13. L'Assemblée appelle l'Égypte:

13.1. à promouvoir la participation des femmes à la vie publique ainsi que leur représentation politique, notamment par le biais d'une législation électorale adéquate;

13.2. à lutter contre la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes, y compris le harcèlement moral et sexuel ainsi que les mutilations génitales féminines.

## **Résolution 2013 (2014)**

### **Bonne gouvernance et meilleure qualité de l'enseignement**

1. Les Etats membres du Conseil de l'Europe se trouvent confrontés à des défis importants: crise économique, chômage généralisé, tensions montantes et hostilité à l'égard des minorités et des communautés immigrées. L'Assemblée parlementaire estime que la qualité de l'enseignement est un facteur critique qui détermine la capacité de nos sociétés à prospérer, et que des systèmes éducatifs européens renforcés constituent un outil fondamental pour qu'elles relèvent efficacement les défis cruciaux actuels.

2. Les pouvoirs publics ont la responsabilité de garantir le droit à un enseignement d'une qualité adéquate. Les restrictions budgétaires que la crise financière entraîne limitent considérablement la marge de manœuvre des Etats. Il est indispensable d'investir dans l'éducation, mais il faut le faire sur la base de stratégies globales d'amélioration de la gouvernance et de la qualité du cadre éducatif général et en s'appuyant sur une évaluation approfondie du fonctionnement des systèmes d'éducation.

3. Les systèmes d'éducation doivent être inclusifs et un enseignement de qualité doit être dispensé sans discrimination. Cet objectif est crucial pour l'école primaire et secondaire, mais il faut le poursuivre aussi dans le contexte de l'enseignement universitaire. Il implique non seulement que le droit d'accès au système d'éducation soit garanti mais aussi que ce système prenne en compte la diversité des besoins éducatifs et sociaux des élèves pour favoriser l'acquisition des connaissances, des compétences et des attitudes requises pour la vie en société.

4. En outre, il ne suffit pas de vouloir améliorer la capacité des personnes à embrasser une profession de leur choix: il est indispensable que l'enseignement favorise leur développement personnel et les prépare à une citoyenneté ouverte et active. Il faut faire de l'école un espace privilégié du vivre ensemble, un environnement qui respecte la liberté de pensée et de conscience, qui favorise l'ouverture à l'autre et l'esprit critique, qui récompense l'effort et le mérite en offrant aux élèves en difficulté le soutien qu'ils nécessitent.

5. Par conséquent, l'Assemblée recommande aux Etats membres:

5.1. de développer des politiques de l'éducation cohérentes, ayant comme objectifs prioritaires le bien-être et la réussite des élèves, la lutte contre l'exclusion sociale, l'amélioration du professionnalisme des enseignants et de la performance du système d'éducation dans son ensemble, et une meilleure contribution de l'école au progrès socio-économique;

5.2. d'associer à la conception et à la mise en œuvre de ces politiques toutes les parties prenantes afin d'améliorer la communication et les synergies;

5.3. de mettre en place des mécanismes d'évaluation et d'assurance qualité permettant de contrôler la qualité du système d'éducation, la cohérence des acquis éducatifs avec les besoins en termes de qualifications professionnelles et de citoyenneté démocratique, ainsi que l'utilisation efficace et efficiente des ressources;

5.4. de garantir la non-discrimination dans l'accès à l'enseignement et d'adopter des mesures positives pour lutter contre les inégalités scolaires et la sous-performance de certains élèves ou étudiants et de certains établissements par le biais de programmes de soutien ciblés à l'intention des élèves et des étudiants plus sujets à discrimination ou à exclusion, ainsi que des avantages pour attirer les enseignants talentueux dans les classes et les écoles les plus

problématiques, et d'agir pour éviter toute forme de séparation obligatoire sur la base de l'origine ethnique entre les élèves ou les étudiants au niveau des classes et des établissements scolaires;

5.5. promouvoir l'égalité des sexes dans et par l'éducation; à cet égard:

5.5.1. garantir à tous les élèves la liberté de choisir leur filière d'études;

5.5.2. recenser et populariser les bonnes pratiques d'une éducation respectueuse des différences entre les sexes;

5.5.3. réviser les curricula et les méthodes d'enseignement pour promouvoir un langage non discriminatoire et un enseignement non sexiste, et pour insister davantage sur l'égalité et la non-violence;

5.5.4. répondre aux besoins des jeunes parents, et en particulier des jeunes femmes engagées dans l'enseignement supérieur et la recherche, en matière de soutien familial et de garde d'enfants;

5.5.5. chercher plus d'équilibre entre les sexes dans les fonctions d'enseignement et de gestion à tous les niveaux de l'enseignement;

5.6. de valoriser l'approche globale adoptée par la tradition humaniste européenne en matière d'éducation, approche essentielle pour renforcer la citoyenneté démocratique, pour favoriser le respect des droits de l'homme et pour promouvoir la solidarité et la cohésion sociale;

5.7. de revoir les programmes de formation, initiale et continue, des enseignants, ainsi que des méthodes d'enseignement, en particulier pour prendre en compte les nouveaux défis résultant de l'inter-culturalisme, de la société de l'information et du rythme de l'innovation scientifique et technologique;

5.8. de chercher à rendre la profession d'enseignant plus attrayante; à cet égard, envisager d'augmenter les salaires des enseignants et offrir des incitations pour les étudiants ayant des résultats de haut niveau d'entrer et de rester dans la profession;

5.9. de mieux utiliser le potentiel de l'Internet pour moderniser la gestion des établissements d'éducation, ainsi que pour développer des méthodologies de cours innovantes et des outils pédagogiques davantage adaptés à la diversité des élèves, et de promouvoir l'apprentissage des connaissances numériques et médiatiques;

5.10. de renforcer l'obligation de rendre compte et la transparence de la gouvernance de l'éducation pour lutter contre la corruption; à cette fin, établir de solides mécanismes d'audit, de suivi et d'application et renforcer le contrôle parlementaire sur la mise en œuvre de la politique de lutte contre la corruption;

5.11. d'élaborer des codes de conduite dans les établissements scolaires et d'enseignement supérieur avec la participation de tous les acteurs concernés et de développer et d'évaluer les compétences civiques des élèves et des étudiants en promouvant leur sens de responsabilité, leurs compétences de coopération et leur participation à la vie civique;

5.12. de rendre la gestion de l'enseignement moins bureaucratique, en essayant de réduire le temps consacré par les enseignants – aussi bien à l'école qu'à l'université – à des questions purement administratives;

5.13. de garantir l'accès des familles à des informations claires et complètes sur l'offre éducative, ainsi que la transparence sur les performances des établissements d'enseignement;

5.14. dans la formulation des politiques d'éducation, de tenir compte de l'évaluation des résultats de l'apprentissage réalisée par des programmes internationaux d'assurance qualité;

5.15. de favoriser la coopération en matière d'assurance qualité, notamment dans l'enseignement supérieur, en vue de réaliser les objectifs du Processus de Bologne et la consolidation de l'Espace européen de l'enseignement supérieur;

5.16. de rechercher une coopération et des synergies, dans le but d'accroître la compétitivité de l'enseignement européen au niveau mondial, en exploitant pleinement la longue expérience du Conseil de l'Europe dans ce domaine;

5.17. d'encourager la coopération dans ce domaine entre le Conseil de l'Europe et des partenaires actifs – par exemple l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'Association internationale pour l'évaluation du rendement scolaire (IEA), l'Association européenne pour la garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur (ENQA), *l'Educational Testing Service* (ETS) et les réseaux d'agences nationales d'assurance qualité.

## **Résolution 2014 (2014)**

### **Elever le statut de l'enseignement et de la formation professionnels**

1. L'Assemblée parlementaire regrette que, en dépit des avantages pour les individus, les entreprises et l'économie dans son ensemble, l'enseignement et la formation professionnels soient confrontés à de nombreux défis en termes de qualité insuffisante et de manque de reconnaissance sociale, d'estime et d'attrait comparativement à d'autres parcours éducatifs, notamment le deuxième cycle du secondaire et l'enseignement supérieur.

2. L'enseignement et la formation professionnels peuvent jouer un rôle important en répondant à la pénurie de compétences techniques ainsi qu'en renforçant l'employabilité et,

en particulier, l'accès des jeunes à l'emploi. A cette fin, il convient de prendre des mesures urgentes pour améliorer la qualité de l'enseignement et la formation professionnels et créer des programmes d'études en adéquation avec les besoins du marché du travail.

3. L'Assemblée apprécie le travail considérable entrepris en matière d'assurance qualité de l'enseignement et la formation professionnels, associant les gouvernements, les partenaires sociaux et les institutions de l'Union européenne. Elle soutient pleinement la proposition de création d'un espace européen des compétences et des certifications, qui renforcera la visibilité et l'importance de l'enseignement et de la formation professionnels et sera l'occasion d'établir un programme de réforme fondé sur une offre d'enseignement et de formation professionnels de qualité élevée.

4. L'Assemblée considère que les lignes directrices et les stratégies globales mises en œuvre à l'échelon européen conformément à la stratégie Europe 2020 de l'Union européenne, comme le système de crédit d'apprentissages pour l'enseignement et la formation professionnels (ECVET) et le Cadre européen des certifications (EQF) constituent la voie à suivre également par les Etats membres du Conseil de l'Europe ne faisant pas partie de l'Union européenne. Les initiatives et les mesures d'incitation encourageant les échanges transnationaux et la coopération en matière d'enseignement et de formation professionnels devraient être renforcées aux niveaux européen et national.

5. Pour obtenir des résultats durables, il est indispensable que les Etats membres du Conseil de l'Europe prennent des mesures spécifiques afin d'élever le statut de l'enseignement et de la formation professionnels. Une telle démarche s'avérera cependant insuffisante sans une forte mobilisation de toutes les parties prenantes et une collaboration accrue de ces dernières avec les autorités publiques compétentes.

6. Par conséquent, l'Assemblée recommande aux Etats membres:

6.1. de ratifier la Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 163) et d'accepter les dispositions de ses articles 9 (droit à l'orientation professionnelle) et 10 (droit à la formation professionnelle) en tant que dispositions contraignantes;

6.2. d'élaborer des stratégies et des politiques nationales et locales d'enseignement et de formation professionnels en fonction des contextes nationaux en matière d'éducation et d'emploi, tout en prenant en considération les bonnes pratiques mises en œuvre dans d'autres pays;

6.3. d'associer les partenaires sociaux, les pouvoirs locaux et régionaux, les fédérations et les associations d'employeurs ainsi que la société civile au sens large à la formulation et à la mise en œuvre des stratégies en matière d'enseignement et de formation professionnels;

6.4. de garantir à tous, y compris aux personnes issues de milieux défavorisés, aux immigrés, aux chômeurs, aux jeunes et aux personnes handicapées, l'égalité d'accès à l'éducation, y compris l'enseignement et la formation professionnels;

6.5. d'améliorer la perméabilité des parcours éducatifs et de faciliter l'accès à d'autres possibilités d'éducation et de formation, notamment l'accès à l'enseignement supérieur fondé sur le mérite pour les diplômés de l'enseignement et de la formation professionnels;

6.6. de mettre en place des incitations financières, par exemple des subventions et des bourses, destinées aux étudiants et aux apprentis de l'enseignement et de la formation professionnels ainsi qu'aux employeurs qui assurent des fonctions de formateurs dans les programmes de la filière professionnelle;

6.7. d'encourager tout particulièrement l'acquisition de compétences entrepreneuriales en plus des compétences spécifiques à chaque profession;

6.8. de lancer des campagnes de sensibilisation visant à mieux faire prendre conscience des avantages et du rôle de l'enseignement et de la formation professionnels en termes d'employabilité;

6.9. de proposer au secteur de l'industrie des mesures d'incitation et de créer avec lui des partenariats afin de soutenir la formation professionnelle continue des formateurs de l'enseignement et de la formation professionnels;

6.10. d'élaborer des cadres nationaux solides et transparents d'assurance qualité dans l'enseignement et la formation professionnels;

6.11. de faciliter la reconnaissance mutuelle de l'enseignement et de la formation professionnels en Europe et de garantir la mise en œuvre correcte du système de crédit d'apprentissages pour l'enseignement et la formation professionnels (ECVET), du Cadre européen des qualifications et de l'espace européen des compétences et des certifications;

6.12. d'établir des réseaux transfrontaliers et d'encourager la coopération et l'échange de bonnes pratiques avec les réseaux européens, tels que le réseau européen pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement et la formation professionnels (EQAVET).

7. L'Assemblée invite les établissements publics et privés d'enseignement et de formation professionnels:

7.1. à proposer des programmes axés sur l'apprenant prenant en compte les nouvelles perspectives et tendances dans les matières étudiées, et à encourager un apprentissage propice à l'épanouissement personnel et à la progression professionnelle fondés sur le mérite et le talent;

7.2. à s'efforcer d'améliorer la qualité de l'enseignement et de la formation professionnels en attirant des enseignants et du personnel mieux qualifiés, en appliquant des méthodes pédagogiques interactives et en fournissant du matériel adapté à l'enseignement pratique;

7.3. à améliorer la communication avec les étudiants, en apportant aux jeunes et à leurs familles des informations transparentes, exhaustives et pertinentes sur l'importance de l'enseignement et de la formation professionnels, et les avantages et les possibilités qu'ils offrent.

8. L'Assemblée demande instamment au secteur privé de renforcer la coopération avec les centres d'enseignement et les prestataires d'enseignement et de formation professionnels afin:

8.1. de participer activement à la mise au point de programmes d'enseignement et de formation professionnels en veillant à garantir leur cohérence avec l'évolution des besoins du marché de l'emploi en termes d'aptitudes et de compétences;

8.2. d'offrir aux étudiants de l'enseignement et de la formation professionnels davantage de possibilités d'expérience pratique, afin également d'augmenter les perspectives d'emploi des diplômés de ces filières;

8.3. d'inclure dans le système d'enseignement et de formation professionnels continus des modules spécifiques permettant d'acquérir des compétences en technologies de l'information et de la communication et d'améliorer la maîtrise des langues étrangères afin de favoriser la mobilité.

9. Enfin, l'Assemblée invite le Comité européen des Droits sociaux à suivre et évaluer la mise en œuvre des normes établies en matière d'enseignement et de formation professionnels par l'intermédiaire de la procédure des rapports mise en place en vertu de la Charte sociale européenne (révisée).

## **Recommandation 2052 (2014)**

### **Faire barrage aux manifestations de néonazisme et d'extrémisme de droite**

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à sa [Résolution 2011 \(2014\)](#) «Faire barrage aux manifestations de néonazisme», dans laquelle elle condamne sans équivoque les manifestations de plus en plus nombreuses de néonazisme (extrémisme de droite) et le regain de popularité des partis néonazis en Europe.

2. Considérant qu'il ne s'agit pas d'un phénomène isolé, propre à quelques Etats membres du Conseil de l'Europe, mais d'un problème aux dimensions paneuropéennes qui reste souvent en sommeil dans la société en attendant que les conditions propices à son émergence soient

réunies, l'Assemblée est d'avis que seul le partage d'expériences et de bonnes pratiques entre les Etats membres permet de le combattre efficacement.

3. L'Assemblée invite par conséquent le Comité des Ministres:

3.1. à étudier les possibilités pour le Conseil de l'Europe d'assurer la coordination des actions entreprises par différents Etats membres contre l'extrémisme de droite, en particulier en garantissant l'échange des expériences et des bonnes pratiques;

3.2. à soutenir les Etats membres dans leur lutte contre l'extrémisme de droite au moyen de programmes de coopération déterminés par la demande;

3.3. à soutenir l'initiative de la campagne des jeunes et à déclarer le jour de l'attaque terroriste survenue à Oslo et à Utøya, le 22 juillet, Journée européenne des victimes de crimes de haine;

3.4. à porter à l'attention des gouvernements des Etats membres les recommandations spécifiques figurant dans la [Résolution 2011 \(2014\)](#).

### **Recommandation 2053 (2014)**

#### **Les droits des femmes et les perspectives de coopération euroméditerranéenne**

1. Se référant à sa [Résolution 2012 \(2014\)](#) sur les droits des femmes et les perspectives de coopération euro-méditerranéenne, l'Assemblée parlementaire constate que, dans les pays de la rive sud de la Méditerranée, l'égalité entre les hommes et les femmes évolue de façon inégale, parallèlement à la transition démocratique, avec des avancées significatives dans certains pays et une situation d'instabilité qui entrave le progrès dans d'autres.

2. L'Assemblée salue les efforts du Conseil de l'Europe pour renforcer la coopération avec les pays de la région et contribuer à ces dynamiques par le biais de la coopération interparlementaire, y compris à travers le statut de partenaire pour la démocratie.

3. L'Assemblée réitère l'importance qu'elle attache aux activités de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), notamment à la lumière du rôle qu'elle a joué dans l'élaboration de la Constitution tunisienne. Elle encourage le Comité des Ministres à promouvoir les démarches de la Commission de Venise dans la région, aussi bien dans ses Etats membres (Maroc, Tunisie) qu'en dehors de ceux-ci.

4. L'Assemblée encourage le Comité des Ministres à promouvoir la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STE n° 210, «Convention d'Istanbul»), entrée en vigueur le 1er août 2014, auprès des pays du

voisinage méridional, à la fois par le biais d'activités de formation sur le contenu de la convention et en promouvant l'adhésion de ces pays.

5. L'Assemblée estime que la coopération du Conseil de l'Europe avec les pays du Sud de la Méditerranée devrait continuer à accorder un rôle majeur à la composante «égalité homme–femme» également dans la dimension interparlementaire.

## **Recommandation 2054 (2014)**

### **Bonne gouvernance et meilleure qualité de l'enseignement**

1. L'Assemblée parlementaire, se référant à sa [Résolution 2013 \(2014\)](#) «Bonne gouvernance et meilleure qualité de l'enseignement», estime que l'amélioration de la qualité de l'enseignement doit être pleinement intégrée à la conception des politiques d'éducation aux niveaux national, européen et international.

2. Soulignant la valeur des outils conçus à l'échelon international pour évaluer la qualité des systèmes éducatifs, l'Assemblée estime que le Conseil de l'Europe doit jouer un rôle plus actif pour encourager l'élaboration de politiques nationales en accord avec les conclusions des programmes internationaux d'assurance qualité et pour soutenir les Etats membres dans la mise en œuvre de ces programmes.

3. L'Assemblée salue les propositions avancées par la Conférence des ministres de l'Education, tenue à Helsinki les 26 et 27 avril 2013, et invite instamment le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à assurer un suivi adéquat à ces propositions.

4. De plus, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres de charger le Comité directeur pour la politique et les pratiques en matière d'éducation (CDPPE) d'analyser la pertinence et l'impact des instruments nationaux et internationaux servant aujourd'hui à évaluer la qualité de l'enseignement, et ce pour déterminer des moyens de renforcer la coopération et les synergies entre les Etats membres du Conseil de l'Europe et pour accroître la compétitivité de l'enseignement européen dans le monde.

5. L'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'envisager la création d'un comité permanent d'experts sur l'enseignement supérieur.

## **Résolution 2015 (2014)**

### **Le fonctionnement des institutions démocratiques en Géorgie**

1. L'Assemblée parlementaire se félicite du bon déroulement des élections législatives de 2012 et du scrutin présidentiel de 2013 en Géorgie qui, en dépit d'un climat électoral polarisé

et acrimonieux, ont été jugés sur un plan général démocratiques et conformes aux normes européennes. Pour la première fois dans l'histoire récente de ce pays, un changement pacifique et démocratique du pouvoir politique est intervenu par la voie des urnes. Il convient de féliciter toutes les forces politiques pour cette réussite qui devrait servir d'exemple à l'ensemble de la région.

2. La passation des pouvoirs s'est déroulée de manière relativement harmonieuse, malgré un climat politique polarisé et empreint d'hostilité, notamment durant la période de cohabitation entre le Président Mikheil Saakachvili et le gouvernement de la coalition Rêve géorgien. L'Assemblée regrette que ces tensions aient parfois éclipsé les nombreux changements positifs intervenus dans l'environnement démocratique de la Géorgie. Le Mouvement national uni (MNU) a rapporté que plusieurs milliers de ses militants et sympathisants ont été régulièrement interrogés et intimidés par divers organes d'enquête (jusqu'à 30 fois pour certains). Plusieurs personnalités de premier plan de l'opposition, dont des membres du parlement, ont été violemment agressées. Il convient de noter que, deux ans après, presque tous les dirigeants de l'ancien parti au pouvoir ont été arrêtés ou font l'objet de poursuites ou d'enquêtes: l'ancien Premier ministre et Secrétaire général du MNU, Vano Merabichvili, l'ancien ministre de la Défense, Bacho Akhalaia, et l'ancien maire de Tbilissi et directeur de campagne du MNU, Gigi Ugulava, sont en prison (détention provisoire). Les autorités judiciaires ont inculpé l'ancien Président, Mikheil Saakachvili, et décidé in absentia la détention provisoire à son encontre, tout comme pour l'ancien ministre de la Défense, David Keserachvili, et l'ancien ministre de la Justice, Zurab Adeichvili. L'émergence d'une opposition forte et expérimentée, associée à une coalition au pouvoir bien organisée, a renforcé le rôle du parlement et le parlementarisme dans le système politique de la Géorgie. De plus, le parlement a su à plusieurs reprises parvenir à des solutions de consensus face à des enjeux politiques majeurs. Il s'agit là, de l'avis de l'Assemblée, de développements importants et d'une évolution majeure de l'environnement politique du pays.

3. L'Assemblée salue les réformes d'envergure annoncées par les autorités géorgiennes, notamment la réforme constitutionnelle, en vue de renforcer les institutions démocratiques du pays et garantir un pouvoir judiciaire véritablement indépendant et un système judiciaire accusatoire. L'Assemblée juge important que toutes les forces politiques soient consultées à propos des réformes envisagées et qu'elles puissent y contribuer.

4. S'agissant de la réforme de la Constitution, l'Assemblée:

4.1. appelle le parlement à veiller à ce que les modifications apportées à la Constitution prennent en compte l'ensemble des recommandations restantes de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) concernant la Constitution de 2010, ainsi que les préoccupations de l'Assemblée s'agissant des ambiguïtés qui subsistent dans la répartition des pouvoirs et de la vulnérabilité systémique aux conflits interinstitutionnels;

4.2. exhorte les forces politiques à convenir d'un système électoral faisant largement consensus et renforçant la nature pluraliste des institutions politiques du pays. A cet égard, l'Assemblée invite toutes les parties prenantes à envisager un système électoral régional proportionnel, basé sur des listes ouvertes, qui semble recueillir l'assentiment de la plupart des forces politiques du pays, si ce n'est de toutes;

4.3. invite instamment toutes les parties concernées à s'abstenir d'adopter des amendements formulés en des termes litigieux ou source de dissension ou susceptibles de compromettre les droits des minorités dans le pays;

4.4. salue la mise en place et la composition de la Commission d'Etat en charge de la réforme constitutionnelle, signe clair de la volonté des autorités d'amender la Constitution dans le cadre d'un processus consensuel et inclusif, et appelle toutes les parties prenantes à y contribuer de manière constructive;

4.5. recommande à la Commission d'Etat en charge de la réforme constitutionnelle de coopérer étroitement avec la Commission de Venise pour l'élaboration des amendements constitutionnels et de requérir son avis officiel sur toute proposition d'amendement, avant adoption par le parlement.

5. L'Assemblée a maintes fois exprimé ses préoccupations en rapport avec l'administration de la justice et l'indépendance du système judiciaire en Géorgie. A cet égard, elle salue l'adoption d'un train complet de réformes visant à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et le caractère véritablement accusatoire du système judiciaire. L'Assemblée se félicite des premiers signes d'indépendance constatés dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire. Mais elle relève cependant que les procédures liées à des affaires juridiquement sensibles, notamment contre d'anciens membres du gouvernement (dont certaines figures de premier plan de l'opposition), continuent de mettre en lumière des vulnérabilités et des carences du système judiciaire qu'il convient de corriger. Par ailleurs, elle regrette que le Parlement géorgien ne puisse trouver le consensus nécessaire pour élire l'ensemble des six membres qu'il lui appartient de désigner au Haut Conseil de la Justice. D'autres réformes du pouvoir judiciaire, et notamment du parquet, sont de ce fait indispensables. A cet égard, l'Assemblée:

5.1. suggère au parlement d'envisager d'apporter à la loi organique géorgienne relative aux tribunaux de droit commun une nouvelle modification qui aurait pour effet d'exiger au minimum deux tours de scrutin entre lesquels un délai suffisant serait prévu pour mener à bien des négociations, avant de ramener à la majorité simple – plutôt qu'à la majorité des deux tiers – le seuil fixé pour l'élection des membres nommés par le parlement au Haut Conseil de la Justice. L'Assemblée estime que cela facilitera et encouragera la recherche d'un accord entre la majorité et l'opposition concernant les membres du Haut Conseil élus par le parlement;

5.2. appelle le parlement à envisager de réduire sensiblement la période de probation de trois ans appliquée aux juges avant leur nomination à vie, afin de l'harmoniser avec les normes européennes;

5.3. exhorte le parlement à amender la loi sur les infractions administratives afin d'éliminer la possibilité de peines privatives de liberté pour ce type d'infractions;

5.4. exprime ses préoccupations quant à l'utilisation toujours largement répandue de la détention provisoire en Géorgie, malgré une récente diminution qui mérite d'être saluée. L'Assemblée souligne que la détention provisoire ne devrait être appliquée qu'en dernier ressort, en cas de risque sérieux de fuite, d'ingérence dans le cours de la justice ou de voir la personne commettre une infraction grave ou menacer l'ordre public et qu'elle ne devrait pas être utilisée à des fins politiques. Elle appelle les autorités à adopter des lignes directrices claires sur le recours à la détention provisoire, à l'attention du ministère public et des tribunaux, afin de garantir le respect plein et entier des exigences de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) et de la Recommandation Rec(2006)13 du Comité des Ministres concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus;

5.5. fait part de sa préoccupation concernant le recours généralisé au gel des avoirs de membres de la famille de personnalités de l'opposition et d'anciens responsables gouvernementaux dans des affaires pénales ne comportant aucune allégation relative à des avoirs illicites;

5.6. exhorte les autorités géorgiennes à mettre pleinement en œuvre les dispositions du Code de procédure pénale sur les dépositions de témoins et les procès par jury.

6. L'Assemblée relève que le Représentant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour la liberté des médias a jugé que les réformes des médias initiées par les autorités amélioreraient la situation par rapport à la législation précédente et qu'elles étaient conformes aux normes internationales. L'Assemblée constate avec satisfaction que ces réformes font suite à plusieurs recommandations qu'elle avait énoncées précédemment. Elle regrette cependant le caractère inutilement politisé de ces réformes, menées dans un climat politique préélectoral tendu.

7. L'Assemblée s'inquiète de l'apparente politisation du service public de radiodiffusion et des récentes difficultés rencontrées par le parlement pour nommer un conseil d'administration indépendant et impartial chargé d'en superviser les activités. Elle y voit un signe de la volonté tant de la majorité que de la minorité parlementaire de politiser la composition et l'activité du conseil d'administration et au final le radiodiffuseur public lui-même. Il convient d'adopter d'autres amendements à la loi sur la radiodiffusion, obligeant le parlement à nommer un conseil d'administration sur la base des candidats proposés par un comité de sélection indépendant et impartial comme le prévoit la loi. Dans ce contexte, l'Assemblée exhorte le Parlement géorgien à adopter les mesures de transition nécessaires

pour exécuter la décision de la Cour constitutionnelle relative à la dissolution du conseil d'administration précédent.

8. S'agissant de la loi organique sur l'autonomie locale récemment adoptée, l'Assemblée:

8.1. se félicite de ce que tous les *gamgebeli* et maires des villes autonomes soient désormais élus au scrutin direct. A cet égard, elle suggère également d'envisager l'élection de gouverneurs régionaux;

8.2. exprime ses préoccupations face aux dispositions qui permettent la mise en accusation par les conseils locaux pour tout motif des maires et des *gamgebeli*. L'Assemblée estime que la mise en accusation d'un responsable local élu au scrutin direct et les motifs qui peuvent en être à l'origine devraient être clairement définis et délimités dans la loi;

8.3. prend note de l'adoption de cette loi, qui concerne les procédures applicables lors des scrutins locaux, quelques mois seulement avant les prochaines élections locales.

9. L'Assemblée relève les nombreux changements intervenus au sein des pouvoirs locaux en Géorgie suite à la démission ou au changement de camp de conseillers locaux et de responsables municipaux après l'arrivée de la nouvelle équipe gouvernementale au plan national. Certes, ces démissions et changements de camp font partie du processus démocratique, mais il est inacceptable qu'ils s'opèrent sous la contrainte. L'Assemblée est très inquiète des rapports crédibles indiquant que bon nombre de ces changements seraient le résultat de pressions indues exercées sur les militants locaux du Mouvement national uni (MNU) par les partisans de la coalition au pouvoir. Elle est également préoccupée par les informations faisant état de perturbations violentes des activités de campagne du MNU, qui seraient prétendument le fait de partisans de Rêve géorgien, ainsi que par les témoignages selon lesquels de très nombreux candidats de l'opposition aux élections locales, principalement du MNU, auraient retiré leur candidature, apparemment sous la pression des autorités. De tels actes n'ont pas leur place dans une société démocratique. Les autorités devraient prendre des mesures promptes et effectives pour faire stopper immédiatement ces agissements et remédier au besoin à la situation. Les dirigeants de la majorité au pouvoir devraient adresser à leurs partisans un message clair et non équivoque indiquant que les pressions indues sur des responsables locaux et les perturbations des activités politiques de l'opposition ne seront pas tolérées.

10. L'Assemblée prend note des nombreuses allégations d'un éventuel comportement criminel d'anciens responsables gouvernementaux dans le cadre de leurs fonctions. Dans le même temps, elle se déclare préoccupée par les affirmations selon lesquelles l'arrestation d'un certain nombre d'entre eux et les poursuites engagées à leur rencontre constitueraient des manœuvres politiques qui relèveraient d'une justice sélective et revancharde. L'Assemblée:

10.1. souligne que les crimes de droit commun, y compris – et plus encore – ceux commis par d’anciens ou d’actuels responsables gouvernementaux ou politiques ne sauraient rester impunis;

10.2. appelle les autorités géorgiennes à veiller à ce que les enquêtes et poursuites qui visent d’anciens responsables gouvernementaux soient menées avec impartialité, dans la transparence et dans le respect absolu des principes relatifs à un procès équitable énoncés dans la Convention européenne des droits de l’homme. Elle souligne que non seulement la justice ne devrait être ni sélective ni motivée par des considérations politiques, mais qu’il faudrait aussi cela soit perçu comme tel;

10.3. prend note des accusations portées contre l’ancien Président Saakachvili et, tout en soulignant que nul n’est au-dessus des lois, demande instamment aux autorités de s’assurer que, eu égard au climat politique tendu, les poursuites judiciaires engagées contre lui, dont les demandes de placement en détention provisoire, ne sont pas influencées par des considérations politiques;

10.4. invite instamment les autorités à enquêter pleinement et de manière transparente sur toutes les allégations de comportement répréhensible de la part des forces de l’ordre ou du parquet dans le cadre de ces affaires;

10.5. considère que le fait de traduire les anciens responsables gouvernementaux accusés de crimes de droit commun devant des tribunaux assistés d’un jury constitue un pas en avant important et positif qui permet de garantir l’impartialité de leur procès;

10.6. salue, compte tenu du climat politique extrêmement tendu engendré par ces poursuites, la suggestion des autorités d’une éventuelle amnistie pour toutes les infractions sans gravité commises par d’anciens responsables gouvernementaux;

10.7. exprime sa préoccupation concernant la durée de la détention provisoire de l’ancien ministre de la Défense Bacho Akhalaia et demande aux autorités d’utiliser tout moyen prévu par la loi pour remplacer sa détention provisoire par une autre mesure de précaution non carcérale.

11. L’Assemblée se félicite du déroulement calme et pacifique des élections locales des 15 juin et 12 juillet 2014, qui ont eu lieu dans un climat électoral plus détendu. Elle se dit en revanche préoccupée par des incidents violents isolés qui ont émaillé la campagne et par des allégations de pressions et d’intimidation exercées sur des candidats afin qu’ils retirent leur candidature, ce qui a créé un climat électoral passionné et conflictuel. Elle appelle les autorités à mener, dans la plus grande transparence, une enquête approfondie sur les allégations de pressions et d’intimidation qu’auraient subies des candidats pour se désister et, si des violations étaient constatées, à poursuivre leurs auteurs en justice, conformément à la législation géorgienne.

12. L'Assemblée souligne l'importance d'une fonction publique indépendante et impartiale. La pratique alléguée de recrutement et de licenciement des fonctionnaires sur la base de leur affiliation politique, mise en œuvre par l'ancien et le nouveau gouvernement, va à l'encontre de ce principe et il conviendrait d'y mettre un terme.

13. L'Assemblée prend note du nombre élevé de plaintes déposées par des citoyens ordinaires auprès du procureur général pour de prétendues erreurs judiciaires ou abus du système judiciaire commis par les autorités précédentes, notamment des contraintes exercées en vue de «plaider coupable», des violations des droits de propriété et des mauvais traitements en prison. Ces allégations doivent faire l'objet d'enquêtes adéquates et donner lieu au besoin à des actions en justice. L'Assemblée souhaite cependant souligner que tout mécanisme mis en place pour traiter ces allégations doit être une procédure judiciaire respectant pleinement la séparation des pouvoirs, l'indépendance du pouvoir judiciaire et les obligations de la Géorgie en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme.

14. L'Assemblée se félicite de la loi sur l'élimination de toutes les formes de discrimination, adoptée le 2 mai 2014, qui améliore nettement le cadre juridique de la protection des personnes contre la discrimination. Elle prend note des critiques formulées par la société civile, reprochant au projet de loi de ne pas prévoir de mécanismes effectifs de mise en œuvre de ses dispositions. L'Assemblée suggère de ce fait aux autorités de mener une évaluation globale des conséquences de cette loi un an après son adoption, en vue d'améliorer au besoin l'efficacité des mécanismes d'application prévus dans le texte.

15. La recrudescence des discours intolérants et des actes discriminatoires envers les minorités, notamment les minorités sexuelles et religieuses, dans la société géorgienne soulève de nombreuses inquiétudes. L'Assemblée est préoccupée par l'absence d'enquêtes et de poursuites efficaces concernant les infractions motivées par la haine à l'encontre des minorités. Il appartient aux autorités d'établir clairement que ces comportements ne seront pas tolérés et que les auteurs d'actes violents ou discriminatoires feront l'objet de poursuites en justice. L'impunité pour ces agissements et ces actes est inacceptable, quels qu'en soient les auteurs. Toutes les parties prenantes, et notamment les représentants des partis politiques et des institutions qui jouissent d'une grande crédibilité morale dans la société géorgienne, devraient s'abstenir de tout propos ou acte créant des divisions et susceptible d'inciter à l'intolérance ou de nuire aux minorités. L'Assemblée se félicite de l'adoption en mai par le Parlement géorgien de la nouvelle Stratégie et du Plan d'action pour les droits de l'homme.

16. Concernant le rapatriement de la population meskhète déportée, l'Assemblée estime que le programme de rapatriement a principalement eu pour objectif de fournir un statut légal de rapatrié aux candidats éligibles et non de faciliter le rapatriement proprement dit. L'Assemblée prend par ailleurs note des délais extrêmement longs nécessaires à l'octroi de la citoyenneté pour les personnes ayant bénéficié du statut de rapatrié. C'est pourquoi elle réaffirme la nécessité d'une stratégie globale de rapatriement et se félicite à cet égard de l'adoption par le Gouvernement géorgien d'une «Stratégie nationale sur le rapatriement».

17. L'Assemblée appelle les autorités géorgiennes à signer et ratifier sans délai la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n° 148), qui est l'un des engagements souscrits par le pays au moment de son adhésion au Conseil de l'Europe. Notant les idées fausses qui circulent au sein de la société géorgienne à propos de la Charte, l'Assemblée recommande aux autorités du pays d'organiser une campagne de sensibilisation avec la participation de la société civile et des médias, visant les diverses parties prenantes à ce processus, dans le but de clarifier les dispositions de la Charte et ses exigences.

18. L'Assemblée exprime ses inquiétudes devant la surveillance illégale systématisée des citoyens par les forces de l'ordre géorgiennes, une pratique qui contrevient aux obligations du pays au titre de la Convention européenne des droits de l'homme. Tout en saluant les mesures prises récemment pour corriger ce problème, l'Assemblée estime qu'une législation complète doit être mise en place de manière urgente pour régir la collecte de données et la surveillance par les forces de l'ordre.

19. L'Assemblée prend note du rapport «Géorgie en transition» du Conseiller spécial de l'Union européenne pour la réforme juridique et constitutionnelle en faveur des droits de l'homme en Géorgie et ancien Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, et appuie ses conclusions et recommandations ainsi que celles contenues dans son rapport de suivi.

20. Le développement démocratique de la Géorgie a connu des progrès considérables ces dernières années, mais il a été terni par l'arrestation et la poursuite en justice de la quasi-totalité de la direction de l'ex-parti gouvernemental et d'anciens hauts fonctionnaires, ce qui pose la question de l'utilisation éventuelle du système judiciaire à des fins politiques. Il est désormais important pour le pays de surmonter les antagonismes, la polarisation et le désir de revanche qui continuent de miner le climat politique et pour les acteurs politiques de contribuer de manière constructive à la consolidation de la démocratie dans le pays. L'Assemblée est prête à assister les autorités et le Parlement géorgiens dans cette tâche.

## **Résolution 2016 (2014)**

### **Les menaces contre l'humanité posées par le groupe terroriste connu sous le nom d'«EI»: la violence à l'encontre des chrétiens et d'autres communautés religieuses ou ethniques**

1. L'Assemblée parlementaire est profondément choquée par les menaces que représente le groupe terroriste connu sous le signe «EI» («Daesh» en arabe), qui n'a de cesse de semer la mort et la destruction à travers l'Irak et la Syrie.

2. Elle appelle une nouvelle fois l'attention sur la situation des Chrétiens et d'autres communautés religieuses et ethniques au Moyen-Orient, en général, et en Irak et en Syrie, en particulier. Au vu des derniers développements intervenus dans la région, en particulier

l'attitude de l'«EI», la situation de ces communautés n'est plus à qualifier dorénavant d'inquiétante, mais de désespérée. En certains endroits à présent sous le contrôle de l'«EI», ces communautés ont d'ores et déjà disparu.

3. Dans ce contexte, l'Assemblée rappelle ses Recommandations [1957 \(2011\)](#) sur la violence à l'encontre des chrétiens au Proche et au Moyen-Orient et [1962 \(2011\)](#) sur la dimension religieuse du dialogue interculturel; ainsi que ses Résolutions [1878 \(2012\)](#) sur la situation en Syrie, [1902 \(2012\)](#) sur la réponse européenne face à la crise humanitaire en Syrie, [1928 \(2013\)](#) «Sauvegarder les droits de l'homme en relation avec la religion et la conviction et protéger les communautés religieuses de la violence» et [1940 \(2013\)](#) sur la situation au Moyen-Orient.

4. L'Assemblée réitère sa vigoureuse condamnation de tous les actes de violence. Elle est fermement convaincue que la priorité première doit être de mettre fin aux massacres perpétrés actuellement et que les Etats membres du Conseil de l'Europe doivent mettre tout en œuvre pour concourir à l'instauration de la paix dans la région.

5. Alarmée par des rapports faisant état de l'avance continue des forces de l'«EI» sur la ville kurde de Kobané à la frontière turco-syrienne, l'Assemblée appelle la communauté internationale à réagir immédiatement pour prévenir une catastrophe humanitaire et protéger la population civile.

6. Tous les Etats du Moyen-Orient et de la communauté internationale au sens large doivent condamner d'une même voix et avec la même fermeté les actions violentes, ainsi que le nettoyage religieux et ethnique commis par l'«EI» et unir leurs forces pour faire face à la crise actuelle et en prévenir d'autres, analogues, à l'avenir. Ils doivent enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme et veiller à ce que leurs responsables soient traduits en justice, et ne bénéficient d'aucune impunité.

7. L'Assemblée a parfaitement conscience que l'«EI» et autres groupes terroristes similaires qui mènent leurs actions au Moyen-Orient n'agissent pas au nom de l'Islam ni ne représentent une majorité de musulmans. En effet, un grand nombre des victimes sont musulmanes. Aussi salue-t-elle la mobilisation de la communauté musulmane contre les agissements de l'«EI», notamment dans le cadre de la campagne «Not In My Name» (Pas en mon nom).

8. L'Assemblée se déclare profondément préoccupée par le fait que quelque 3 000 jeunes Européens combattent aux côtés de l'«EI» en Irak et en Syrie et exhorte les Etats membres du Conseil de l'Europe à accroître les efforts qu'ils déploient pour les identifier ainsi que pour identifier et démanteler les filières de recrutement, en poursuivre les responsables et échanger des informations ainsi que coordonner leurs réactions face aux djihadistes qui reviennent dans leur pays. Par ailleurs, les sources de financement de l'«EI» doivent être identifiées et, chaque fois que possible, neutralisées et sanctionnées.

9. L'Assemblée se félicite sans réserve de l'adoption, le 24 septembre 2014, à l'unanimité, par le Conseil de sécurité des Nations Unies de la Résolution 2178 (2014) sur «Les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme» qui demande instamment aux Etats membres d'empêcher leurs ressortissants de rejoindre les rangs de l'«EI» en Irak et en Syrie, y compris en adaptant leur législation.

10. L'Assemblée reconnaît, pour le déplorer, que les missions humanitaires actuelles sont insuffisantes étant donné la crise humanitaire sans précédent à laquelle nous sommes dorénavant confrontés. Elle demande par conséquent aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats observateurs et aux Etats dont les parlements jouissent du statut de partenaires pour la démocratie auprès de l'Assemblée d'accroître les livraisons d'aide humanitaire aux camps de réfugiés en place en Irak, en Syrie, en Jordanie, au Liban et en Turquie et d'étendre leurs programmes d'assistance.

11. En tant que voisine de la Syrie et de l'Irak, la Turquie a ouvert ses frontières à des milliers de personnes déplacées de l'Irak et de la Syrie fuyant les violences, notamment aux minorités vulnérables comme les Yazidis. Le nombre d'Irakiens et de Syriens atteint presque 1,5 million en Turquie, dont près de 250 000 ont traversé la frontière au cours des deux dernières semaines. En outre, la Turquie a mis en place des camps pour plus de 35 000 personnes déplacées dans le nord de l'Irak.

12. Il faut encourager l'inclusion à tous les niveaux, tant en Irak qu'en Syrie. Il incombe au Gouvernement iraquien et aux forces de sécurité du pays de faire en sorte que les cas d'usage excessif de la force et de discrimination à l'encontre des minorités religieuses et ethniques rapportés sous le gouvernement précédent ne se répètent pas.

13. L'Assemblée demande instamment aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à la communauté internationale en général de soutenir le Gouvernement irakien dans ses tentatives de proposer une alternative crédible pour éviter qu'ils ne cèdent aux sirènes de l'«EI».

14. L'Assemblée recommande en outre aux gouvernements de ses Etats membres de faire usage de leurs relations bilatérales avec les Etats concernés par l'«EI» pour les encourager à poursuivre le développement des droits de l'homme et des libertés civiles.

15. L'Assemblée appelle les gouvernements de tous les Etats membres à faciliter le lancement d'un processus global sous la direction de la Syrie, qui conduira à une véritable transition politique sur la base du communiqué de Genève. Ce dernier répond aux aspirations légitimes du peuple syrien pour une Syrie libre et démocratique, où chaque individu sera traité en toute égalité quelles que soient sa religion, ses croyances ou son appartenance ethnique.

16. L'Assemblée demande instamment à la communauté internationale:

16.1. d'encourager le maintien d'un statut juste et équitable pour tous les citoyens, quelle que soit leur origine religieuse ou ethnique. Ils doivent tous être égaux devant la loi, sans qu'une loi religieuse ne prévale sur les juridictions civiles;

16.2. d'encourager fermement les sources médiatiques de la région à se mobiliser pour le maintien de normes de «bonne pratique» et à s'abstenir par conséquent de toute incitation à la haine religieuse ou ethnique, tout en respectant la liberté et l'indépendance des médias;

16.3. de s'assurer que les conditions appropriées soient remplies pour un retour en toute sécurité des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays;

16.4. d'encourager, et d'assister chaque fois que possible, les communautés chrétiennes et d'autres communautés religieuses et ethniques, en particulier les Yazidis et les Kurdes, à prendre une part active aux discussions en cours sur l'avenir de l'Irak comme de la Syrie;

16.5. d'élaborer un programme de reconstruction des zones touchées, organisé au plan mondial et financé de manière adéquate, supervisé par les Nations Unies;

16.6. de soutenir les peuples d'Irak et de Syrie et de défendre leurs droits fondamentaux. Dans ce contexte, toutes les actions de la communauté internationale devraient être conformes au droit international et à la Charte des Nations Unies.

17. L'Assemblée encourage par ailleurs les pays du Moyen-Orient:

17.1. à reconnaître que la démocratie seule ne suffit pas et à faire en sorte que soit garanti dans la constitution le respect des droits de l'homme et du pluralisme, qui sont des composantes de leur propre civilisation;

17.2. à condamner sans équivoque non seulement les attaques meurtrières contre des populations innocentes, notamment des enfants et des femmes, mais aussi le recours à la violence en général, ainsi que toutes les formes de discrimination et d'intolérance fondées sur la religion et les croyances;

17.3. à coopérer pour déférer en justice, sans impunité, les auteurs de violations de droits de l'homme;

17.4. à intensifier la coopération régionale parmi tous les pays du Moyen-Orient dans un souci de diversité pour mieux comprendre les minorités et renforcer leur position.

18. L'Assemblée décide de continuer à suivre de près, en priorité, la situation dans la région, ainsi que les conséquences humanitaires tragiques de la crise actuelle et la question des combattants terroristes étrangers.

## Résolution 2017 (2014)

### Les activités de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) en 2013-2014

1. L'Assemblée parlementaire a examiné les activités de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) pour la période 2013-2014 à la lumière des rapports établis par la Banque. Comme pour le précédent rapport, l'Assemblée s'est attachée à donner au débat un caractère plus politique et à mettre davantage l'accent sur l'évaluation politique des travaux de la Banque.

2. L'Assemblée rappelle que l'Accord établissant la Banque européenne pour la reconstruction et le développement comporte un élément politique significatif puisqu'il spécifie que la Banque peut mener des opérations dans les pays d'Europe centrale et orientale qui non seulement progressent dans leur transition vers des économies de marché, mais aussi s'engagent à respecter et appliquent les principes de la démocratie multipartite et du pluralisme.

3. Aux termes du préambule de l'accord, la réussite de la transition des Etats membres vers une économie de marché est étroitement liée à une progression parallèle sur la voie de la démocratie et de l'Etat de droit. La dimension politique du mandat de la Banque s'étend ainsi à tous les aspects de ses objectifs. La Banque devrait garder cette dimension à l'esprit et la promouvoir comme faisant partie intégrante du processus d'assistance à la transition des pays d'opérations vers des économies de marché.

4. Dans l'accord de coopération conclu entre le Conseil de l'Europe et la BERD en 1992, les deux organisations sont convenues d'échanger des informations, en particulier pour ce qui est du suivi et de l'appréciation du développement de la démocratie en Europe centrale et orientale. L'Assemblée soutient les activités de la BERD en assurant un contrôle parlementaire de ses opérations.

5. La période couverte par la présente analyse des activités de la BERD (2013-2014) a vu un début de redressement après la crise financière qui a durement frappé l'Europe, en particulier. La crise de la dette souveraine dans un certain nombre d'Etats européens est maintenant maîtrisée, mais la confiance dans la monnaie unique de la zone euro n'est pas encore pleinement restaurée. Des programmes d'austérité ont encore été appliqués tout au long de la période étudiée et le ralentissement économique dans la zone euro, et plus largement en Europe occidentale, a eu un impact négatif sur les pays de la région en transition.

6. L'incertitude politique est un facteur qui influe de manière déterminante sur la croissance. Les perspectives de croissance économique pour 2014 et 2015 dans la région en transition sont assombries par des facteurs économiques et par les tensions géopolitiques entre l'Ukraine et la Russie. Si la Russie devrait, selon les prévisions, voir sa croissance économique

passer au point mort en 2014 et rester faible en 2015, l'Ukraine devrait enregistrer une forte diminution de sa production en 2014 et stagner en 2015. L'aggravation des tensions géopolitiques entre la Russie et l'Ukraine pourrait aussi avoir des répercussions sur les pays voisins et il est certain que l'effet des dernières sanctions sur la Russie ainsi que les sanctions russes envers les économies occidentales sera principalement évalué dans le prochain rapport.

7. La longue période de croissance ralentie qui a suivi la crise financière mondiale a affecté les chances de la région en transition de la BERD de se hisser au niveau de vie des économies de marché avancées. D'un autre côté, l'augmentation du nombre des chômeurs de longue durée, engendrée à la fois par la crise et par la longue période d'austérité budgétaire, souvent recommandée par des instances supranationales, affaiblit le soutien de l'opinion pour des réformes axées sur les lois du marché. Certains des pays les plus avancés de la région de transition ont même connu un recul de ces réformes. Il est possible que le soutien pour la démocratie soit également affecté à mesure que l'opposition aux effets des programmes d'austérité sur la croissance et l'emploi augmente.

8. L'Assemblée se félicite de l'expansion des activités de la BERD, ces deux dernières années, à la partie méridionale et orientale du bassin méditerranéen (SEMED): la Jordanie, le Maroc et la Tunisie sont devenus des pays d'opérations à part entière de la Banque et l'Egypte pourrait également le devenir. Bien que la situation de ces pays soit très différente de celle des pays d'Europe centrale et orientale il y a 25 ans, l'Assemblée considère que l'expérience de la Banque en matière d'aide à la transition vers des économies de marché ouvertes pourrait aussi être d'une grande utilité pour les pays de la SEMED.

9. La BERD devrait s'efforcer de partager son expérience et son expertise en soutenant la transition également dans d'autres pays, y compris en dehors de sa région d'opérations actuelle. Dans le même temps, indépendamment de la poursuite de son expansion vers le sud et l'est, elle devrait continuer d'apporter un soutien fort aux économies de sa «vieille région».

10. L'Assemblée a pris note de la révision et de l'actualisation, par la BERD, de la méthode utilisée pour évaluer la conformité de ses pays d'opérations avec les aspects politiques de son mandat, notamment sur les points suivants: l'existence d'un gouvernement représentatif et responsable devant les citoyens; la société civile, les médias et la participation; l'Etat de droit et l'accès à la justice; et, enfin, les droits civils et politiques. Elle regrette cependant qu'un grand nombre des pays d'opérations de la BERD ne semblent pas attacher d'importance aux principes de la démocratie multipartite et du pluralisme et ne les appliquent pas.

11. L'Assemblée souhaite voir une mise en œuvre efficace de cette nouvelle méthodologie et encourage la BERD à renforcer sa coopération avec le Conseil de l'Europe – et en particulier avec l'Assemblée – pour la réalisation et le suivi de ses évaluations.

12. Enfin, l'Assemblée prend note des critiques formulées récemment concernant le manque de transparence de la BERD et l'encouragement à commencer à publier des informations plus complètes conformément aux normes internationales et à l'informer des mesures prises à cet égard.

## Résolution 2018 (2014)

### L'évolution de la procédure de suivi de l'Assemblée (octobre 2013 – septembre 2014)

1. L'Assemblée parlementaire reconnaît le travail accompli par la commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi) afin de remplir son mandat tel qu'il est défini dans la [Résolution 1115 \(1997\)](#) sur la création d'une commission de l'Assemblée pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi) (telle que modifiée par la [Résolution 1431 \(2005\)](#), la [Résolution 1515 \(2006\)](#), la [Résolution 1698 \(2009\)](#), la [Résolution 1710 \(2010\)](#) et la [Résolution 1936 \(2013\)](#)).

2. L'Assemblée félicite notamment la commission de suivi de son action dans l'accompagnement des 10 pays faisant l'objet d'une procédure de suivi stricto sensu (l'Albanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, la République de Moldova, le Monténégro, la Fédération de Russie, la Serbie et l'Ukraine) et des quatre pays engagés dans un dialogue postsuivi (la Bulgarie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Monaco et la Turquie) dans leurs efforts pour satisfaire pleinement aux obligations et engagements qu'ils ont contractés lors de leur adhésion au Conseil de l'Europe.

3. L'Assemblée note que, sur la période visée, la commission a préparé un rapport complet sur la République de Moldova et deux rapports sur le fonctionnement des institutions démocratiques, l'un portant sur l'Ukraine, l'autre sur la Bosnie-Herzégovine. Ces rapports ont été débattus par l'Assemblée. De plus, la commission a adopté deux rapports et projets de résolutions sur l'Albanie et sur la Géorgie, et l'Assemblée les a débattus lors de sa partie de session d'automne 2014. Un avant-projet de rapport sur le respect des obligations et engagements du Monténégro a été adopté en septembre et transmis aux autorités monténégrines pour commentaires.

4. Pendant la période couverte par le présent rapport, les corapporteurs respectifs ont effectué des visites d'information dans les pays suivants: l'Albanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan (deux visites), la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Géorgie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Monaco, le Monténégro, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine (quatre visites). De plus, les corapporteurs ont pris part aux missions préélectorales et d'observation des élections en Azerbaïdjan, en Géorgie, en «ex-République yougoslave de Macédoine», en Turquie et en Ukraine. Ils ont établi des notes d'information sur le Monténégro et la Serbie, qui ont été déclassifiées par la commission, et fait des déclarations quant à la situation en Azerbaïdjan (deux déclarations), en Géorgie (trois déclarations), à Monaco, au Monténégro,

en Fédération de Russie, en Turquie et en Ukraine (trois déclarations). La commission a adopté elle-même des déclarations concernant «l'ex-République yougoslave de Macédoine», la Turquie et l'Ukraine.

5. L'Assemblée félicite la commission pour les travaux qu'elle a réalisés en lien avec la situation en Ukraine au cours de la période visée, notamment les visites fréquentes des corapporteurs dans le pays et la préparation de deux rapports sur le fonctionnement des institutions démocratiques pour débat à l'Assemblée selon la procédure d'urgence. L'Assemblée note que, dans ce contexte, la commission a également été saisie pour rapport sur le réexamen des pouvoirs déjà ratifiés de la délégation russe.

6. Pour ce qui concerne l'avis sur la demande d'ouverture d'une procédure de suivi au titre de la France, l'Assemblée note que la commission a désigné deux corapporteurs qui se sont rendus à Paris le 11 septembre 2014 pour rencontrer les autorités et d'autres parties prenantes concernées.

7. La commission de suivi a organisé un échange de vues avec la participation de M. Štefan Füle, Commissaire européen à l'élargissement et à la politique européenne de voisinage, sur l'élargissement de l'Union européenne et sur la politique de voisinage, et de M. Thomas Hammarberg, Conseiller spécial de l'Union européenne pour la réforme juridique et constitutionnelle en faveur des droits de l'homme en Géorgie, sur son rapport intitulé «Géorgie en transition». La commission a organisé un échange de vues également avec le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au sujet de son rapport sur la démocratie, les droits de l'homme et l'Etat de droit en Europe.

8. Dans le cadre des travaux en cours de la commission sur les conséquences de la guerre entre la Géorgie et la Russie, le président de la commission et les corapporteurs pour la Géorgie et la Fédération de Russie se sont réunis le 6 novembre 2013 avec des représentants du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale de La Haye.

9. L'Assemblée se félicite des développements positifs et des progrès accomplis pendant la période visée dans plusieurs pays soumis à une procédure de suivi ou engagés dans un dialogue postsuivi, notamment:

9.1. en Albanie, l'adoption d'un certain nombre de réformes cruciales qui ont consolidé les progrès démocratiques du pays;

9.2. en Arménie, la mise en œuvre d'un service militaire alternatif pleinement conforme aux normes européennes et l'amorce d'un processus de réforme constitutionnelle visant un équilibre renforcé des pouvoirs;

9.3. en Géorgie, la tenue d'une élection présidentielle transparente, bien organisée et qui s'est déroulée dans un environnement constructif, selon les observateurs internationaux, ainsi que

l'adoption d'un train de réformes judiciaires complètes destiné à garantir véritablement l'indépendance du pouvoir judiciaire;

9.4. au Monténégro, l'élan renouvelé de la lutte contre la corruption;

9.5. en Serbie, les réformes en cours du système judiciaire en vue de les conformer pleinement avec les normes européennes et les efforts marqués pour lutter contre la corruption;

9.6. en Ukraine, la tenue d'une élection présidentielle, considérée comme véritablement démocratique et en accord avec les normes internationales et respectueuses des libertés et droits fondamentaux en dépit de la situation difficile qui prévaut dans l'est du pays;

9.7. à Monaco, la volonté affichée par les autorités de poursuivre le dialogue avec l'Assemblée au sujet du respect total et entier des engagements du pays en se fondant sur une solution qui garantirait la prise en compte des spécificités de la Principauté de Monaco et des valeurs du Conseil de l'Europe;

9.8. en Turquie, l'adoption d'une loi cadre pour faciliter le règlement de la question kurde et permettre aux citoyens turcs résidant à l'étranger de voter lors de la première élection directe du Président de la République.

10. Parallèlement, l'Assemblée s'inquiète des faits observés et des insuffisances qui subsistent dans un certain nombre de pays soumis à une procédure de suivi ou engagés dans un dialogue post-suivi. Ces insuffisances compromettent la consolidation démocratique dans les pays concernés et sont contraires aux obligations et engagements pris lors de leur adhésion, à savoir:

10.1. en Albanie, le climat de polarisation qui règne actuellement entre l'opposition et la majorité au pouvoir, les défaillances concernant l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et la persistance d'une corruption généralisée à de nombreux niveaux de la vie albanaise;

10.2. en Azerbaïdjan, le nombre élevé de poursuites signalées à motivations politiques et de pressions exercées sur les journalistes, militants de la société civile et partisans de l'opposition, ainsi que la détérioration du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

10.3. en Bosnie-Herzégovine, l'absence d'efforts crédibles en faveur d'une réforme la Constitution nécessaire pour mettre en œuvre l'arrêt *Sejdić et Finci* de la Cour européenne des droits de l'homme et l'irrespect toujours plus marqué de hauts fonctionnaires et de dirigeants politiques à l'égard de l'Etat de droit, qui ignorent et bafouent les obligations juridiques et constitutionnelles;

10.4. en Géorgie, les pressions exercées sur des militants de l'opposition et des responsables locaux appartenant à l'opposition, ainsi que les allégations de poursuites à motivations politiques à l'encontre d'anciens membres du gouvernement;

10.5. en République de Moldova, le climat politique constamment tendu et l'absence de progrès concernant la réforme constitutionnelle;

10.6. au Monténégro, le climat médiatique fortement polarisé et les attaques lancées contre des journalistes;

10.7. en Fédération de Russie, la détérioration du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'annexion illégale de la Crimée en violation du droit international, du Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1) et des engagements souscrits lors de l'adhésion du pays, le soutien non déclaré du pays aux insurgés armés dans l'est de l'Ukraine, y compris les informations relatives à une intervention militaire directe dans le conflit, ainsi que l'ingérence du pays dans les affaires intérieures de plusieurs pays voisins et les pressions exercées sur ces derniers, en contradiction flagrante avec ses engagements d'adhésion;

10.8. en Ukraine, l'escalade de la violence et l'approche de plus en plus dure des autorités précédentes au regard des manifestations d'Euromaïdan, ainsi que le retard de la mise en œuvre de réformes essentielles, y compris de réformes constitutionnelles;

10.9. dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine», la loi dite de lustration et la décision des principaux membres de l'opposition de ne pas accepter leurs mandats au parlement nouvellement élu et de ne pas reconnaître la légitimité de l'élection présidentielle de 2014;

10.10. en Turquie, les préoccupations concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire ainsi que le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion.

11. En conséquence, l'Assemblée demande instamment à tous les pays soumis à une procédure de suivi ou engagés dans un dialogue postsuivi d'intensifier leurs efforts pour honorer pleinement l'ensemble des obligations et engagements qu'ils ont contractés lors de leur adhésion au Conseil de l'Europe. Elle appelle notamment:

11.1. les responsables politiques en Albanie à engager un dialogue constructif et à s'abstenir de boycotter les travaux du parlement et les autorités albanaises à s'assurer que les nombreuses réformes qui ont été adoptées seront aussi mises en œuvre, surtout pour ce qui concerne la lutte contre la corruption et l'indépendance du pouvoir judiciaire;

11.2. le parlement et les autorités de l'Arménie à poursuivre les réformes constitutionnelles en toute transparence et sur la base de la consultation et d'un vaste consensus politique;

11.3. le parlement et les autorités de l'Azerbaïdjan à s'abstenir d'exercer des pressions sur les militants de la société civile et sur les journalistes, à assurer que le système de justice n'est pas

instrumentalisé à des fins politiques, à libérer immédiatement et sans conditions tous ceux qui sont en détention provisoire sur la base d'accusations de nature politique, à mettre en œuvre les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme et à respecter pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales, dont la liberté d'expression, la liberté d'association et la liberté de réunion;

11.4. le parlement de la Bosnie-Herzégovine à adopter une importante réforme constitutionnelle pour permettre au pays de devenir une démocratie pleinement opérationnelle et à mettre en œuvre l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Sejdić et Finci* en apportant les changements nécessaires à la Constitution et la législation électorale pour supprimer les dispositions réglementaires à caractère ethnique concernant l'éligibilité;

11.5. les autorités géorgiennes à assurer un arrêt immédiat de toute pression exercée sur des responsables et militants de l'opposition; et à veiller à ce que les procédures judiciaires à l'encontre d'anciens membres du gouvernement se déroulent en toute transparence, en toute impartialité et dans le plein respect des obligations du pays en vertu des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5);

11.6. le parlement de la République de Moldova à adopter les réformes nécessaires à la Constitution, concernant l'élection du Président de la République;

11.7. le parlement et les autorités du Monténégro à agir rapidement pour faire cesser les attaques à l'encontre de journalistes et d'organismes de médias et à mener des enquêtes approfondies sur ces attaques;

11.8. le parlement et les autorités de la Fédération de Russie à garantir le respect des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion; à honorer pleinement, y compris dans la pratique, l'engagement souscrit lors de l'adhésion du pays de dénoncer comme erronée la notion de deux catégories distinctes de pays étrangers, qui revient à en traiter certains comme une zone d'influence spéciale appelée «l'étranger proche», et de s'abstenir de véhiculer la doctrine géographique des zones «d'intérêts spéciaux»; à annuler son annexion illégale de la Crimée; à mettre fin à toute aide militaire aux insurgés dans l'est de l'Ukraine et à retirer ses forces militaires de cette région et le long des frontières de l'Ukraine; à s'abstenir de toute action qui pourrait directement ou indirectement aggraver la situation dans l'est de l'Ukraine; et à mener une enquête approfondie sur les circonstances et le contexte de la mort de Sergueï Magnitsky, et sur l'éventuelle responsabilité pénale de tous les fonctionnaires concernés;

11.9. le parlement et les autorités de l'Ukraine à adopter sans plus tarder une réforme complète de la Constitution et de la législation électorale et à s'abstenir de prendre toute initiative qui risquerait d'exacerber inutilement les tensions entre les différents groupes et régions dans le pays;

11.10. les autorités et le parlement de Monaco à maintenir et à favoriser le dialogue avec l'Assemblée sur la mise en œuvre des engagements restants pris par le pays lors de son adhésion;

11.11. les partis politiques et le parlement de «l'ex-République yougoslave de Macédoine» à changer le climat polarisé et politisé qui règne actuellement; le parlement et les autorités à corriger rapidement les insuffisances observées lors des récentes élections et à mener des enquêtes transparentes et impartiales sur les allégations crédibles d'intimidation et de pression sur les électeurs et d'achat de voix;

11.12. le parlement et les autorités de la Turquie à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire dans le droit comme dans la pratique et à poursuivre la réforme de la Constitution qui s'impose, en vue de clarifier la séparation des pouvoirs dans le pays, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour venir à bout de la polarisation dans la société.

12. L'Assemblée renvoie à sa [Résolution 1953 \(2013\)](#), dans laquelle elle décide de poursuivre une réflexion plus générale sur les moyens de renforcer l'efficacité et l'impact de sa procédure de suivi à l'égard de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, et félicite sa commission de suivi, ainsi que sa sous-commission ad hoc sur le fonctionnement de la procédure de suivi parlementaire, pour le travail accompli dans ce domaine. Elle salue en particulier la décision de mettre en place un examen périodique, pays par pays, concernant le respect des obligations découlant de l'adhésion au Conseil de l'Europe des 33 pays ne faisant pas l'objet d'une procédure de suivi stricto sensu ni engagés dans un dialogue postsuivi.

13. L'Assemblée réaffirme que la procédure de suivi parlementaire a joué, et continue de jouer, un rôle important et positif dans le processus de transformation de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle a ainsi très largement contribué à la démocratisation et au renforcement des institutions de ces pays.

14. Le rôle fondamental de la commission de suivi à cet égard doit être reconnu. L'Assemblée la félicite des efforts déployés dans l'exécution de son mandat depuis sa création en 1997.

15. L'Assemblée estime que si tous les Etats membres sont soumis à un suivi de leurs obligations, les pays ayant contracté un certain nombre d'engagements lors de leur adhésion devraient faire l'objet d'un suivi spécifique tant qu'ils n'ont pas rempli la totalité de ces engagements. Il y a lieu de souligner que les engagements sont censés aider les pays à remplir les obligations découlant de l'adhésion et incombant à tous les Etats Membres du Conseil de l'Europe, et que le respect formel des engagements doit dès lors être mesuré à l'aune de leur mise en œuvre.

16. Pour les pays faisant l'objet d'une procédure de suivi stricto sensu, il conviendrait d'adopter des critères d'évaluation plus rigoureux et plus homogènes pour éviter tout sentiment d'injustice et accroître la transparence du processus. L'Assemblée salue l'initiative

de la commission de suivi à établir des lignes directrices, pour son usage interne, afin de déterminer s'il y a lieu de clore ou d'ouvrir une procédure de suivi spécifique, ce qui permettrait de consolider les normes du Conseil de l'Europe.

17. Par ailleurs, le calendrier du dialogue postsuivi devrait être soumis à des règles plus rigoureuses. L'Assemblée convient qu'un rapport négatif sur un pays donné doit être assorti de délais – fixés en coopération avec les autorités concernées – pour remplir les engagements en suspens et qu'en cas de non-respect de cette feuille de route, le pays en question devrait être à nouveau soumis à une procédure de suivi complète.

18. L'Assemblée rappelle que, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur instaurées par la [Résolution 1936 \(2013\)](#), la commission de suivi peut avoir recours à une procédure simplifiée pour le suivi d'un Etat membre du Conseil de l'Europe chaque fois qu'elle observe une évolution préoccupante; elle encourage les membres de l'Assemblée à utiliser cette possibilité s'il y a lieu.

19. Afin de garantir le respect des obligations par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, y compris ceux qui ne font pas l'objet de procédures de suivi spécifiques, l'Assemblée invite la commission de suivi à instaurer un examen périodique de groupes de pays conformément à ses méthodes de travail internes et à lancer un suivi transnational thématique en étroite coopération avec les commissions pertinentes de l'Assemblée, en tant que mesure complémentaire du suivi par pays.

20. Au vu de ce qui précède, l'Assemblée décide d'amender la [Résolution 1115 \(1997\)](#) (telle que modifiée par la [Résolution 1431 \(2005\)](#), la [Résolution 1515 \(2006\)](#), la [Résolution 1698 \(2009\)](#), la [Résolution 1710 \(2010\)](#) et la [Résolution 1936 \(2013\)](#)) comme suit:

20.1. après la troisième phrase du paragraphe 8, ajouter la phrase suivante: «Les groupes politiques sont invités à veiller à ce que les membres d'une même délégation nationale d'un pays qui n'est pas soumis à une procédure de suivi ni engagé dans un dialogue postsuivi ne soient pas plus de quatre à siéger à la commission de suivi»;

20.2. remplacer le paragraphe 12.1 par le paragraphe suivant: «La commission de suivi nomme deux de ses membres rapporteurs pour un Etat membre engagé dans le dialogue postsuivi. Les corapporteurs sur un dialogue postsuivi sont nommés selon les mêmes critères que ceux établis par la présente résolution et par le Règlement de l'Assemblée pour la nomination des corapporteurs pour les pays engagés dans la procédure de suivi»; et ajouter au paragraphe la note de bas de page suivante: «Pour les pays engagés dans un dialogue postsuivi au moment de la partie de session d'octobre 2014, cela prendra effet à la fin de la partie de session de juin 2015 de l'Assemblée ou à l'expiration du mandat du rapporteur en cours ou lorsqu'un rapport sur le dialogue postsuivi pour les pays concernés a été débattu à l'Assemblée, selon ce qui se produit en premier»;

20.3. remplacer aux paragraphes 12.2 et 12.3, le terme «rapporteur» par «corapporteurs»;

20.4. supprimer le paragraphe 15.

21. De plus, l'Assemblée décide d'amender le mandat de sa commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi) (tel que modifié par les [Résolutions 1431 \(2005\)](#), [1515 \(2006\)](#), [1841 \(2011\)](#) et [1936 \(2013\)](#)) comme suit:

21.1. au paragraphe 3.ii, supprimer la seconde partie de la phrase: «dans le cas où (...) l'un de ses vice-présidents»;

21.2. à la fin du paragraphe 4, ajouter la phrase suivante: «La commission de suivi, à la majorité absolue de tous ses membres et sous réserve de la confirmation du Bureau de l'Assemblée, peut décider de ne pas donner suite concernant une demande d'ouverture de procédure de suivi au titre du paragraphe 3.iii de son mandat»;

21.3. dans la deuxième phrase du paragraphe 5, supprimer les mots «ou, dans le cas d'un pays faisant l'objet d'un dialogue postsuivi, le rapporteur»;

21.4. après le paragraphe 7, insérer deux nouveaux paragraphes libellés comme suit: «Afin de garantir le respect des obligations contractées par les Etats membres qui ne font pas l'objet de procédures de suivi spécifiques, la commission procédera à des examens périodiques de groupes de pays, pays par pays, conformément à ses méthodes de travail internes». Et: «De plus, en complément de l'approche par pays, la commission assurera un suivi thématique transnational en coopération étroite avec les commissions pertinentes de l'Assemblée, conformément à ses méthodes de travail internes»;

21.5. remplacer le paragraphe 11 par le paragraphe suivant: «Un rapport soumis à l'Assemblée sur le dialogue postsuivi engagé avec un Etat membre doit contenir un projet de résolution indiquant qu'il convient de mettre un terme au dialogue postsuivi ou fixant des délais concrets pour l'exécution des engagements restants. Dans le second cas, si le rapport suivant, soumis à l'Assemblée dans la période réglementaire de trois ans, indique que les délais n'ont pas été respectés, le pays concerné est à nouveau soumis à une procédure de suivi complète». Et ajouter au paragraphe une note de bas de page: «Pour les pays engagés dans un dialogue postsuivi au moment de la partie de session d'octobre 2014, les critères concernant les deux rapports prendront effet à la partie de session de juin 2015 ou après l'adoption du rapport suivant sur le dialogue postsuivi pour le pays concerné, selon ce qui se produit en premier».

22. L'Assemblée invite la commission de suivi à poursuivre sa propre réflexion sur des moyens de renforcer la coopération avec d'autres mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe.

23. L'Assemblée invite le Bureau à étudier la possibilité d'associer aux travaux de la commission de suivi les membres n'appartenant à aucun groupe politique et les pays engagés dans le partenariat pour la démocratie.

24. L'Assemblée se félicite de la coopération étroite entre la commission et les missions d'observation des élections de l'Assemblée, notamment par la participation *ex officio* systématique des rapporteurs de la commission aux travaux des commissions ad hoc qui observent les élections et aux missions préélectorales. Elle prend note de l'intention de la commission de réfléchir à des façons de développer des relations plus structurelles et intégrées entre la commission de suivi et les missions d'observation des élections de l'Assemblée.

## **Résolution 2019 (2014)**

### **Le respect des obligations et engagements de l'Albanie**

1. L'Albanie a adhéré au Conseil de l'Europe le 29 juin 1995. Lors de son adhésion, l'Albanie s'est engagée à respecter les obligations que l'article 3 du Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1) impose à chaque Etat membre concernant le pluralisme démocratique, la prééminence du droit et les droits de l'homme. Elle a également pris un certain nombre d'engagements spécifiques dont la liste figure dans l'[Avis 189 \(1995\)](#) sur la demande d'adhésion de l'Albanie au Conseil de l'Europe, adopté par l'Assemblée parlementaire le 29 juin 1995. Conformément à la procédure de suivi établie dans la [Résolution 1115 \(1997\)](#), l'Assemblée a régulièrement évalué les progrès accomplis par l'Albanie dans l'exécution de ses obligations et de ses engagements.

2. L'Assemblée se félicite des progrès substantiels que l'Albanie a réalisés récemment pour honorer ses obligations et ses engagements à l'égard du Conseil de l'Europe. Dans ce contexte, elle regrette toutefois que de nombreuses réformes importantes aient été retardées ou altérées par la profonde crise politique qui a frappé le pays au lendemain des élections législatives de 2009 et qui a amené l'opposition à boycotter de fait les travaux du parlement pendant deux ans. Consciente du rôle joué par l'Albanie, qui est un facteur de stabilité dans la région, l'Assemblée se félicite des conclusions adoptées par le Conseil européen le 27 juin 2014 qui accordent à l'Albanie le statut de candidat et encourage le pays à mettre en œuvre les priorités essentielles.

3. Les élections législatives de 2009, et dans une moindre mesure celles de 2013, ainsi que les élections locales de 2011, ont souligné les tensions et la polarisation politiques qui règnent en permanence en Albanie, en particulier entre les deux grands partis qui dominent le paysage politique. L'Assemblée salue donc les réformes électorales qui ont été mises en œuvre, de façon globalement consensuelle, pour renforcer le processus électoral et remédier aux insuffisances constatées durant les élections précédentes. En ce qui concerne la réforme électorale, l'Assemblée:

3.1. invite toutes les forces politiques à convenir de nouvelles réformes électorales consensuelles pour répondre aux préoccupations et lever les ambiguïtés restantes qui rendent le processus électoral vulnérable à d'éventuels détournements ou obstacles, conformément aux recommandations de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise);

3.2. note que la création de centres de dépouillement centralisés a engendré des retards conséquents dans le décompte des voix, ce qui peut avoir des conséquences négatives sur l'opinion publique quant à la légitimité des résultats des élections. L'Assemblée recommande donc d'augmenter considérablement le nombre de ces centres pour les élections à venir;

3.3. constate que l'administration électorale reste en réalité divisée par des logiques partisans, qui entravent le déroulement efficace et impartial des élections. Elle recommande l'application de nouvelles réformes pour garantir une véritable indépendance de l'administration électorale vis-à-vis des partis;

3.4. souligne que les changements apportés au Code électoral ne suffisent pas, à eux seuls, à corriger les dysfonctionnements récurrents dans le déroulement des élections. Cela ne sera possible que si les réformes électorales s'accompagnent d'un changement dans l'attitude et les pratiques des principaux acteurs de la scène politique.

4. L'Assemblée prend note des réformes parlementaires qui ont été adoptées par consensus entre la majorité au pouvoir et l'opposition en vue de garantir le bon fonctionnement du parlement et d'encourager le dialogue politique. L'Assemblée souligne toutefois qu'une coopération constructive entre la majorité et l'opposition, fondée sur un respect mutuel du rôle constitutionnel et de la place de chacun dans un système démocratique, ne peut pas être imposée uniquement par des règles de procédure. Elle passe également par un changement d'attitude, le développement d'une culture de la coopération et le renforcement des valeurs démocratiques par toutes les parties concernées. A cet égard, l'Assemblée regrette la rhétorique et les interactions agressives permanentes entre l'opposition et les partis au pouvoir. Elle exhorte donc l'opposition à ne plus recourir au boycott des travaux du parlement et de ses commissions, et engage le pouvoir à ne pas profiter de sa majorité constitutionnelle pour contourner l'opposition, ainsi qu'à rechercher autant que possible un consensus sur les réformes importantes.

5. L'Assemblée se réjouit de l'environnement médiatique pluraliste et diversifié qui existe en Albanie. Toutefois, elle déplore qu'il soit extrêmement politisé, y compris sur les chaînes publiques. En ce qui concerne les médias, l'Assemblée:

5.1. appelle toutes les forces politiques à poursuivre la réforme de l'opérateur public de radiodiffusion en vue de garantir son indépendance et son impartialité et à trouver un consensus sur une procédure de nomination des membres du Conseil national de la radio et

de la télévision qui favorisera l'apparition d'un environnement médiatique pluraliste et indépendant;

5.2. exhorte les pouvoirs publics à veiller à ce que les campagnes de publicité du gouvernement ne soient pas attribuées aux médias en fonction de leur appartenance politique;

5.3. se félicite de la plus grande transparence de la propriété des médias en Albanie à la suite de la création du Centre national d'enregistrement des entreprises;

5.4. salue la suppression des peines d'emprisonnement pour insulte et pour diffamation ainsi que de la protection spéciale contre la diffamation dont jouissaient certaines catégories de personnes. Elle regrette cependant que la diffamation ne soit pas complètement dépenalisée, ce qui peut encore avoir un effet dissuasif sur les journalistes et les inciter à pratiquer l'autocensure. L'Assemblée invite donc le parlement à dépenaliser complètement la diffamation, conformément aux normes du Conseil de l'Europe en la matière.

6. Du point de vue de l'Assemblée, une fonction publique impartiale et non partisane est essentielle au fonctionnement des institutions démocratiques albanaises. L'Assemblée prend note du retard pris dans l'application de la loi sur la fonction publique qui prévoit, entre autres, des règles strictes de nomination et de révocation des fonctionnaires sur la base du mérite. Ce retard controversé, associé aux changements à grande échelle de personnel à tous les niveaux de la fonction publique depuis l'arrivée au pouvoir du nouveau gouvernement, témoigne de la politisation de la fonction publique et des tentatives visant à la placer sous le contrôle du parti. L'Assemblée déplore cette politisation à tous les niveaux de la fonction publique et invite tous les partis à s'abstenir de toute action nuisible au bon fonctionnement des institutions publiques et à la confiance du public en leur impartialité.

7. L'Assemblée se réjouit de la priorité accordée par les nouvelles autorités à la réforme administrative et territoriale et au renforcement des collectivités locales, qui forment le pilier central de la consolidation démocratique de la société albanaise, ainsi que du soutien exprimé par l'opposition en la matière. Elle salue la création d'une commission parlementaire ad hoc, fondée sur la participation équitable de la majorité au pouvoir et de l'opposition, pour préparer cette réforme. Aux yeux de l'Assemblée, il faut y voir un signe de l'intention des autorités d'élaborer ces réformes importantes en s'appuyant sur un large consensus entre les différentes forces politiques du pays. A cet égard, l'Assemblée regrette la décision de l'opposition de boycotter les travaux de cette commission et lui demande instamment de revoir sa position. En ce qui concerne la réforme administrative et territoriale envisagée, l'Assemblée:

7.1. se félicite de la proposition des pouvoirs publics de réduire le nombre de collectivités locales, en vue de créer des communes plus fortes et plus efficaces qui puissent être des unités territoriales autonomes viables, mais note les inquiétudes exprimées par l'opposition à l'égard de la réduction immédiate du nombre de collectivités locales, qui passe de 373 à 61,

du redécoupage des circonscriptions électorales et de l'éventuelle incidence de cette mesure sur la démocratie locale;

7.2. encourage les autorités à poursuivre le développement d'une stratégie globale pour améliorer l'efficacité du fonctionnement des collectivités locales, notamment le financement des services qu'elles sont censées fournir, en vue de réduire leur dépendance vis-à-vis du pouvoir central;

7.3. recommande que la loi sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités locales soit modifiée pour garantir la pleine responsabilité des maires devant leur conseil municipal;

7.4. salue les initiatives des pouvoirs publics et les encourage à poursuivre leur action pour faire en sorte que la réforme administrative et territoriale soit ouverte à tous les acteurs et fasse l'objet d'un consensus, non seulement entre la majorité au pouvoir et l'opposition, mais aussi entre le gouvernement central et les collectivités locales concernées. Dans ce contexte, l'Assemblée invite l'opposition à participer pleinement à ces travaux.

8. L'Assemblée craint que, malgré de nombreuses réformes, l'indépendance et l'impartialité de la justice ne soient pas suffisamment garanties et que celle-ci continue de subir des pressions et des ingérences politiques. Il est urgent de mettre en œuvre d'autres réformes d'ensemble consensuelles, notamment des modifications de la Constitution, pour garantir l'indépendance du système judiciaire et l'administration efficace de la justice, ce qui devrait être une priorité pour les autorités. En ce qui concerne la réforme du système judiciaire et de la justice, l'Assemblée notamment:

8.1. se déclare préoccupée par la corruption systémique et généralisée à tous les niveaux du système judiciaire, qui compromet l'efficacité et l'impartialité de cette institution;

8.2. encourage les autorités à réformer la Cour suprême et le Haut Conseil de la justice conformément aux recommandations de la Commission de Venise, en particulier concernant les procédures disciplinaires et de nomination de leurs membres;

8.3. demande instamment aux pouvoirs publics de réviser les procédures disciplinaires et de nomination des juges en vue de les rendre moins vulnérables à la politisation et à l'ingérence politique qui ébranlent l'impartialité du système judiciaire;

8.4. exhorte les autorités à pleinement mettre en œuvre sans tarder toutes les décisions de la Cour constitutionnelle et autres décisions de justice;

8.5. se félicite de l'étroite coopération que les autorités cherchent à établir avec la Commission de Venise pour réformer la justice et le système judiciaire du pays et les engage à demander son avis en temps utile sur tous les changements apportés et à mettre en œuvre rapidement ses recommandations.

9. La corruption persistante et généralisée qui règne à de nombreux niveaux de la vie albanaise entrave le développement démocratique et socio-économique du pays et constitue un réel motif d'inquiétude pour l'Assemblée. A cet égard, l'Assemblée regrette que, malgré une récente augmentation des poursuites, la plupart des indicateurs montrent que la corruption a en fait progressé au lieu de reculer ces dernières années, ce qui révèle que les mesures et les stratégies de lutte contre la corruption n'ont obtenu pour l'instant que des résultats limités. En ce qui concerne la lutte contre la corruption, l'Assemblée:

9.1. salue la révision de la Constitution et la modification du Code de procédure pénale qui limitent l'immunité des membres du gouvernement, des parlementaires, des juges et des hauts fonctionnaires, et permettent d'enquêter sur ces personnes et de les poursuivre sans autorisation préalable. Elle exhorte les pouvoirs publics à adopter rapidement les textes d'application nécessaires à l'entrée en vigueur effective des modifications de la Constitution;

9.2. appelle toutes les forces politiques d'Albanie à démontrer qu'elles ont la volonté politique nécessaire pour mettre en œuvre intégralement et efficacement une stratégie cohérente et performante de lutte contre la corruption, et pour allouer des ressources suffisantes à son application;

9.3. déplore les événements récents qui mettent en cause l'indépendance de la Haute inspection pour la déclaration et la vérification du patrimoine. Elle salue les modifications apportées à la loi sur la déclaration et la vérification du patrimoine ainsi que les mesures préventives concernant l'intérêt général dans l'exercice des fonctions publiques, qui visent à accroître la transparence des agents publics et à renforcer le rôle institutionnel de la Haute inspection pour la déclaration et la vérification du patrimoine. L'Assemblée invite les autorités à veiller à ce que cette institution bénéficie de ressources suffisantes, car il s'agit d'un instrument important dans la lutte contre la corruption. En outre, elle exhorte les pouvoirs publics à garantir que le parquet assure un suivi rapide de tous les cas d'infraction à la loi sur la déclaration du patrimoine;

9.4. se réjouit des progrès signalés par le Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) s'agissant de l'adoption d'une législation anticorruption et appelle instamment les pouvoirs publics à faire en sorte qu'elle soit désormais appliquée dans son intégralité et avec efficacité.

10. L'Assemblée prend note du grand nombre d'affaires en instance contre l'Albanie devant la Cour européenne des droits de l'homme. Celles-ci révèlent un dysfonctionnement structurel persistant dans l'application des décisions prononcées par les juridictions nationales et l'absence de recours effectif. A cet égard, l'Assemblée salue l'adoption récente d'un plan d'action pour appliquer les mesures générales ordonnées dans l'arrêt pilote *Manushaqe Puto et autres c. Albanie*. Elle engage les autorités à examiner toutes les possibilités pour réduire autant que possible le retard dans la mise en œuvre de ce plan d'action, comme l'a également demandé le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

11. L'Assemblée se félicite des progrès significatifs accomplis dans le renforcement des mécanismes de protection des droits de l'homme en Albanie, ainsi que de la signature et la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210). Elle demande aux autorités compétentes de prendre toutes les mesures nécessaires pour enrayer la récente augmentation des crimes d'honneur et des vendettas, qui est une source de préoccupation.

12. L'Assemblée salue les efforts des pouvoirs publics pour améliorer les conditions de détention et réduire la surpopulation carcérale. Toutefois, elle se déclare très préoccupée par les allégations de mauvais traitements de détenus par la police au cours des interrogatoires et par les conditions de détention déplorables dans les postes de police. Elle appelle donc les autorités albanaises à remédier au plus vite à cette situation.

13. S'agissant de la protection des droits des minorités et de la lutte contre la discrimination, tout en reconnaissant les progrès globalement réalisés à cet égard, l'Assemblée:

13.1. recommande au Parlement albanais d'adopter un système de reconnaissance des minorités nationales et ethniques plus souple et plus adapté;

13.2. exhorte le parlement à adopter une législation globale sur les minorités;

13.3. salue l'adoption d'une loi globale contre les discriminations et encourage les pouvoirs publics à en appliquer les dispositions de façon systématique et cohérente;

13.4. regrette que l'Albanie n'ait ni signé ni ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n° 148), bien que cela fasse explicitement partie des engagements d'adhésion. L'Assemblée invite les autorités à honorer cet engagement dans les plus brefs délais.

14. L'Assemblée se félicite du rôle actif et efficace joué par le médiateur national en Albanie. Elle prie en outre les autorités de s'assurer qu'il dispose de ressources suffisantes pour mener à bien sa mission et demande au Parlement albanais d'inscrire systématiquement à son ordre du jour les rapports statutaires et spéciaux du médiateur pour débat.

15. En dépit des progrès réalisés par l'Albanie pour honorer ses obligations de membre et les engagements pris lors de son adhésion, de graves préoccupations subsistent, en particulier concernant l'impartialité des institutions démocratiques et de la fonction publique, l'indépendance de la justice et la lutte contre la corruption endémique dans le pays. Des mesures concrètes doivent être prises par toutes les parties prenantes, les autorités et l'opposition, afin de garantir que ces engagements et obligations sont intégralement respectés. A cet égard, l'Assemblée insiste sur le fait qu'il est capital que les nombreuses réformes et dispositions législatives adoptées soient appliquées pour apporter une réponse effective aux problèmes qu'elle n'est pas seule à avoir soulevés. En conséquence, l'Assemblée

décide de continuer à suivre le respect des obligations et engagements contractés par l'Albanie.

## **Recommandation 2055 (2014)**

### **Les menaces contre l'humanité posées par le groupe terroriste connu sous le nom d'«EI»: la violence à l'encontre des chrétiens et d'autres communautés religieuses ou ethniques**

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à sa [Résolution 2016 \(2014\)](#) «Les menaces contre l'humanité posées par le groupe terroriste connu sous le sigle “EI”: la violence à l'encontre des chrétiens et d'autres communautés religieuses ou ethniques», dans laquelle elle se déclare gravement préoccupée par les menaces que constitue ce groupe terroriste et appelle une nouvelle fois l'attention sur la situation des Chrétiens et d'autres communautés religieuses et ethniques au Moyen-Orient, en général, et en Irak et en Syrie en particulier.

2. Par conséquent, l'Assemblée demande au Comité des Ministres:

2.1. de développer le volet politique des «Echanges sur la dimension religieuse du dialogue interculturel», qu'il organise annuellement et d'envisager un examen des différentes perspectives religieuses de la dignité humaine;

2.2. de prévoir d'éventuels moyens de suivre la situation concernant les restrictions gouvernementales et sociétales à la liberté de religion et aux droits connexes dans les Etats membres et voisins du Conseil de l'Europe et de faire rapport périodiquement à l'Assemblée;

2.3. de porter à l'attention des gouvernements des Etats membres les recommandations spécifiques figurant dans la [Résolution 2016 \(2014\)](#), en particulier en ce qui concerne la nécessité d'accroître l'offre d'aide humanitaire aux camps de réfugiés en Irak, en Syrie, en Jordanie, au Liban et en Turquie, et de développer les programmes d'aide.

## **Résolution 2020 (2014)**

### **Les alternatives au placement en rétention d'enfants migrants**

1. L'Assemblée parlementaire est très préoccupée de constater que le placement en rétention d'enfants migrants est un phénomène croissant dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Malgré des améliorations dans la législation et la pratique de certains pays européens, des dizaines de milliers d'enfants migrants finissent encore chaque année en rétention. Cette pratique est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant et constitue une violation manifeste de ses droits.

2. Des enfants migrants sont fréquemment placés en rétention dans des Etats membres pour la simple raison qu'ils ne sont pas en possession des bons documents d'immigration. Ils n'ont commis aucun crime. Pourtant, ils encourent des sanctions pénales, risquent de se retrouver dans des conditions de type carcéral, d'être privés du soutien et de la protection de leurs familles et de se voir dénier plusieurs droits fondamentaux, comme l'accès à la santé et à l'éducation et le droit de jouer.

3. L'Assemblée rappelle la position exprimée dans sa [Résolution 1810 \(2011\)](#) «Problèmes liés à l'arrivée, au séjour et au retour d'enfants non accompagnés en Europe» selon laquelle les mineurs non accompagnés ne devraient jamais être placés en rétention. Le placement d'enfants en rétention en raison de leur situation ou de celle de leurs parents au regard des règles d'immigration est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant et constitue une violation de ses droits tels que définis par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

4. L'Assemblée s'alarme en particulier des conséquences graves que la rétention, même de très courte durée et dans des conditions relativement humaines, peut avoir à plus ou moins long terme sur la santé physique et mentale des enfants. Les enfants migrants placés en rétention sont particulièrement exposés aux effets négatifs du placement en rétention et peuvent être gravement traumatisés. Il existe également un risque élevé que les enfants placés en rétention fassent l'objet de différentes formes de violences.

5. En plus d'être privés de leur liberté, les enfants migrants en rétention sont fréquemment privés d'autres droits fondamentaux, comme le droit au regroupement familial, le droit d'accès à l'éducation et le droit à des soins de santé de qualité.

6. L'Assemblée se félicite des solutions alternatives au placement en rétention d'enfants migrants promues par certains pays européens. Lorsqu'elles sont correctement appliquées, ces solutions sont plus efficaces, coûtent moins cher et protègent mieux les droits et la dignité des enfants; elles privilégient la qualité des retombées en termes de santé et de bien-être pour les enfants migrants.

7. L'Assemblée constate avec satisfaction que plusieurs Etats membres, dont la Belgique, le Danemark, la France, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, ont pris des mesures pour mettre fin au placement d'enfants migrants en rétention. Dans ces pays, les enfants migrants ne sont pas placés en rétention ou, si cela se produit, des dispositions législatives, politiques ou pratiques prévoient leur remise en liberté.

8. Cependant, bien que la législation de la plupart des Etats membres prévoie la mise en place de solutions alternatives à la rétention, la majorité d'entre eux ne les appliquent pas dans les faits.

9. L'Assemblée considère qu'il est urgent de mettre fin au placement en rétention d'enfants migrants, ce qui nécessite des efforts concertés de la part des autorités nationales concernées. En conséquence, l'Assemblée appelle les Etats membres:

9.1. à reconnaître qu'il n'est jamais dans l'intérêt supérieur d'un enfant d'être placé en rétention en raison de son statut ou de celui de ses parents au regard de la législation sur l'immigration;

9.2. à légiférer pour interdire le placement en rétention d'enfants pour des raisons relatives à l'immigration, lorsque cela n'a pas encore été fait, et à veiller à la pleine application de la législation dans les faits;

9.3. à s'abstenir de placer en rétention administrative des mineurs non accompagnés ou séparés;

9.4. à veiller à ce que les enfants soient traités avant tout comme des enfants et que les personnes qui se déclarent mineures soient traitées comme telles jusqu'à preuve du contraire;

9.5. à développer des procédures d'évaluation de l'âge adaptées aux enfants migrants;

9.6. à poursuivre leurs efforts pour mettre leur législation sur les étrangers en conformité avec les meilleures pratiques internationales, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant tel que consacré par l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et en favorisant diverses formes d'alternatives à la rétention reconnues au niveau international;

9.7. à adopter des alternatives à la rétention qui répondent à l'intérêt supérieur de l'enfant et permettent aux enfants de rester avec leur famille et/ou tuteur dans un cadre non carcéral, au sein de la collectivité, en attendant que la question de leur statut au regard de la législation sur l'immigration soit résolue;

9.8. à fournir les ressources nécessaires pour développer des alternatives au placement en rétention d'enfants migrants;

9.9. à s'efforcer d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de rétention des enfants et de leurs familles non privés de liberté, au sein de la collectivité, en s'appuyant sur le «modèle d'évaluation de la communauté et de placement adapté à l'enfant» (CCAP);

9.10. à sensibiliser tous les agents publics, notamment la police et les procureurs et juges chargés des affaires d'immigration, aux normes internationales des droits de l'homme, en insistant sur les droits de l'enfant et les alternatives à la rétention;

9.11. à diffuser les meilleures pratiques sur les alternatives à la rétention d'enfants migrants à tous les Etats membres;

9.12. à encourager la collaboration entre les gouvernements des Etats membres, le Conseil de l'Europe, les agences des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile pour mettre fin à la rétention d'enfants migrants et mettre en œuvre d'autres solutions non privatives de liberté, au sein de la collectivité, pour la rétention des enfants et de leurs familles.

## **Résolution 2021 (2014)**

### **Vers une optimisation de la prise en charge des cancers du sein en Europe**

1. Le cancer du sein reste le cancer le plus fréquent chez les femmes européennes. Il présente le plus fort taux de mortalité de tous les cancers chez les femmes, malgré les progrès scientifiques considérables réalisés depuis 20 à 25 ans en matière de dépistage et de traitement.

2. Les progrès réalisés dans la lutte contre le cancer du sein – et la stigmatisation qui reste associée à cette maladie dans certains pays – n'ont été ni linéaires ni universels en Europe, et ce pour de nombreuses raisons. L'accès à des programmes de dépistage de qualité et à un traitement moderne n'étant pas encore perçu comme un droit dans toute l'Europe, de nombreuses femmes subissent une chirurgie mutilante et/ou un traitement agressif inutiles.

3. Une prise en charge et des soins du cancer du sein de qualité se traduisent à moyen et long terme par une amélioration des taux de survie, des économies pour le système de santé et une meilleure qualité de vie pour les patient(e)s. Ce n'est donc pas uniquement dans l'intérêt des patient(e)s que la lutte contre le cancer du sein devrait être placée au premier rang des préoccupations de santé des Etats membres.

4. L'Assemblée parlementaire recommande par conséquent aux Etats membres du Conseil de l'Europe:

4.1. de maintenir la lutte contre le cancer du sein au premier rang de leurs préoccupations de santé;

4.2. de veiller à ce que les femmes aient accès à des programmes nationaux de dépistage par mammographie organisés, soumis à un contrôle de qualité et conformes aux lignes directrices européennes, ainsi qu'à des informations précises et fondées sur des connaissances validées concernant les avantages et les risques potentiels liés à ces programmes, afin qu'elles puissent décider en connaissance de cause d'y participer;

4.3. de veiller à ce que tous les patient(e)s atteint(e)s d'un cancer du sein, quel que soit leur lieu de résidence, aient un accès effectif à un diagnostic et un traitement de qualité garantie dans des unités de sénologie multidisciplinaires en contact avec les programmes nationaux de

dépistage, conformes aux lignes directrices européennes et qui encouragent la prise de décision commune entre les patient(e)s et les équipes médicales;

4.4. de créer et de tenir à jour des registres nationaux des cancers fournissant des données fiables sur la situation dans les Etats membres et de les charger, entre autres, d'informer et de sensibiliser les médias et le grand public sur la bonne interprétation de ces données;

4.5. d'interdire toute discrimination contre les patient(e)s atteint(e)s de cancer du sein fondée sur le statut de la maladie, en particulier dans les domaines de l'emploi et de l'assurance;

4.6. d'encourager les chercheurs de tous les Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe à œuvrer ensemble pour approfondir leurs connaissances de la maladie et améliorer les techniques de dépistage, de diagnostic et de traitement en vue de diminuer les taux de mortalité et améliorer la qualité de vie des patient(e)s ainsi que de réduire les cas de surdiagnostic et de surtraitement et, à terme, trouver un remède pour guérir le cancer du sein.

## **Recommandation 2056 (2014)**

### **Les alternatives au placement en rétention d'enfants migrants**

1. L'Assemblée parlementaire se réfère à sa [Résolution 2020 \(2014\)](#) sur les alternatives au placement en rétention d'enfants migrants.

2. L'Assemblée souligne que les Etats qui pratiquent le placement en rétention d'enfants migrants contreviennent au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et portent atteinte à ses droits. Ils privent les enfants de leur droit fondamental à la liberté et les exposent à des risques de graves troubles physiques, psychiques et du développement pouvant les affecter tout au long de leur vie. Ils peuvent aussi porter atteinte à d'autres droits fondamentaux des enfants, comme le droit à la vie de famille, à la santé, à l'éducation ou encore le droit de jouer. L'Assemblée considère que le Conseil de l'Europe a un rôle important à jouer pour mettre fin à cette pratique inhumaine en favorisant les alternatives au placement en rétention d'enfants migrants.

3. En conséquence, l'Assemblée demande au Comité des Ministres:

3.1. de lancer une étude destinée à collecter des données quantitatives et qualitatives sur le placement en rétention d'enfants migrants et l'application de solutions non privatives de liberté au sein de la collectivité au lieu du placement en rétention des enfants et de leurs familles, et de promouvoir le partage de ces pratiques dans toute l'Europe;

3.2. d'établir des lignes directrices pour l'application de procédures d'évaluation de l'âge qui soient adaptées aux enfants migrants.

#### 4. CONFÈRENCIA EUROPEA DE PRESIDENTS DE PARLAMENT

El M.I. Sr. Vicenç Mateu Zamora, Síndic general, va participar a la Conferència europea de Presidents de parlaments, organitzada per l'Assemblea Parlamentària del Consell d'Europa (APCE) conjuntament amb el Parlament de Noruega, a Oslo, els dies 11 i 12 de setembre del 2014. També van formar part de la delegació andorrana la M.I Sra. Meritxell Mateu Pi, presidenta de la delegació del Consell General a l'APCE, el Sr. Josep Hinojosa Besolí, secretari general del Consell General i el Sr. Erick Garasa Mingorance, secretari de la delegació del Consell General a l'APCE.

Aquestes conferències venen celebrant-se des de fa més de 25 anys, amb una periodicitat bianual, i tenen com a finalitat compartir informació i experiències així com sensibilitzar als parlaments nacionals sobre els problemes que afecten a Europa, especialment en l'àmbit de l'adaptació de la democràcia representativa a les condicions canviants de l'entorn geo-polític europeu i del món en general.

Havent entrat a formar part del Consell d'Europa a finals de l'any 1994, el Consell General ha participat en gairebé totes les conferències de presidents celebrades des d'ençà.

Aquesta conferència es desenvolupa al voltant de tres eixos d'actualitat que han estat presentats pel Sr. M. Olemic Thommessen, President del Parlament de Noruega, i per la Sra. Mme Anne Brasseur, Presidenta de l'Assemblea Parlamentària del Consell d'Europa. També hi foren presents el Sr. Thorbjørn Jagland, Secretari General del Consell d'Europa, i el Sr. Vidar Helgessen, Ministre noruec de la Zona econòmica europea i de la Unió europea. El Síndic general va intervenir en el primer tema.

Els temes a debatre són els següents:

1- *Droits constitutionnels fondamentaux et libertés – participation, confiance et débats publics comme conditions à la démocratie.* Aquest punt va ser presentat conjuntament per la Sra. Assunção Esteves, Presidenta de l'Assemblea de la República de Portugal, i pel Sr. Jan Helgesen, Professor al Centre Noruec dels Drets Humans i Primer vicepresident de la Comissió de Venècia.

2- *Démocratie, Souveraineté et Sécurité en Europe.* Aquest punt va ser presentat pel Sr. Mogens Lykketoft, President del Parlament de Dinamarca.

3- *Majorité et opposition – trouver un équilibre en démocratie.* Aquest punt va ser presentat conjuntament pel Sr. David Usupashvili, President del Parlament de Geòrgia, i per la Sra. Mme Ankie Broekers-Knol, Presidenta del Senat dels Països Baixos.

A continuació figuren les conclusions adoptades durant aquesta conferència:

## **Conclusions de la Conférence présentées par la Présidente de l'APCE et le Président du Storting**

*(Mme Anne Brasseur, Présidente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe)*

Excellences, chers collègues,

Durant ces deux jours, nous avons examiné trois questions particulières liées les unes aux autres, qui occupent une place centrale dans les travaux des parlements nationaux et des institutions interparlementaires:

- droits et libertés constitutionnels fondamentaux – participation, confiance et débat public, conditions de la démocratie
- démocratie, souveraineté et sécurité en Europe
- majorité et opposition – trouver un équilibre en démocratie.

Il serait parfaitement impossible, et rien d'ailleurs ne le justifierait, que M. Thommessen et moi-même tentions de résumer tout ce qui a été dit au cours de ces deux derniers jours. Nous avons en revanche décidé de vous donner – l'un après l'autre – une «photographie» des sujets sur lesquels il convient, selon nous, de mettre l'accent. Mes remarques porteront sur les questions relatives au «renforcement de la sécurité démocratique en Europe», tandis que M. Thommessen se concentrera sur «la nécessité de promouvoir la participation et l'inclusion».

Permettez-moi tout d'abord de rappeler que c'est l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui est à l'origine de l'idée de la rédaction de la Convention européenne des droits de l'homme, la plus belle réalisation du Conseil de l'Europe. Ce sont également les pères fondateurs de l'Assemblée qui se sont engagés à bâtir, sur les ruines laissées par la haine, une nouvelle Europe, fondée sur les valeurs communes de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit. Ces valeurs priment sur tout particularisme national ou culturel. Aujourd'hui, 65 ans après la création du Conseil de l'Europe, nous devons continuer à nous concentrer sur ce qui nous unit, et non sur ce qui nous divise.

### **Le renforcement de la sécurité démocratique**

Nous autres Européens, qui vivons dans les États prospères, dynamiques et démocratiques de notre continent, étions convaincus que les atrocités des première et seconde guerres mondiales ne pourraient pas se reproduire. Pourtant, après l'euphorie initiale des années

1989 et 1990, notre continent est aujourd'hui confronté une nouvelle fois à des défis de taille, à de nouvelles peurs et à de nouvelles inquiétudes.

Les événements tragiques récemment survenus en Ukraine nous rappellent la fragilité de la «démocratie», telle que la concevaient les pères fondateurs du Conseil de l'Europe. Nous n'avons pas encore été capables d'empêcher que soient commises de graves violations des droits de l'homme, que nous avons commis l'erreur de croire confinées aux annales de l'histoire de notre continent «civilisé». D'autres conflits plus anciens, qui ne sont pourtant toujours pas réglés, continuent à compromettre l'architecture sécuritaire de l'Europe, que ce soit à Chypre, en Transnistrie, en Ossétie du Sud, en Abkhazie ou au Haut-Karabakh. De même, nous ne pouvons ignorer les violations des droits de l'homme qui menacent la paix, la stabilité et la sécurité à nos frontières méditerranéennes et au-delà. Nous devons tout faire pour prévenir, ou tout au moins limiter, les souffrances humaines causées par ces conflits.

Je vous rappelle à ce propos la Résolution 1990 adoptée en avril dernier, dans laquelle l'Assemblée parlementaire «condamne fermement la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine par la Fédération de Russie, et considère qu'une violation aussi manifeste, par un Etat membre du Conseil de l'Europe, de ses obligations et engagements appelle un message fort de désapprobation».

Le Conseil de l'Europe, assisté de son organe expert en droit constitutionnel, la Commission de Venise, ainsi que l'Union européenne, disposent d'une panoplie substantielle d'instruments juridiques et autres pour renforcer les institutions démocratiques, les droits de l'homme et l'État de droit. Cette architecture institutionnelle crée le cadre qui garantit la liberté, la sécurité et la prospérité.

Nous allons bientôt commémorer le 25<sup>e</sup> anniversaire de la chute du rideau de fer, qui marque l'émergence d'une Europe sans clivages. Une Europe sans clivages signifie une Europe fondée sur le respect et le dialogue mutuels. Il faut espérer que nous mesurons les solides intérêts en commun que nous avons sur l'ensemble du continent européen, qui empêcheront l'édification d'un nouveau mur au coeur de l'Europe.

L'autre défi auquel nous sommes confrontés est celui de l'obligation de redéfinir les rapports entre libertés fondamentales et sécurité. S'il nous est impossible de minimiser l'importance de mesures de sécurité raisonnables, celles-ci ne doivent pas restreindre la liberté au-delà de ce qu'exige la protection de l'intérêt général. Nous condamnons toute forme de terrorisme, qui doit être combattue efficacement par des moyens qui respectent pleinement les droits de l'homme et l'État de droit.

Les participants à cette conférence ont convenu que la sécurité et la stabilité démocratiques doivent être établies avant tout sur le respect des libertés et des droits de l'homme fondamentaux, y compris lorsque l'Europe fait face à un flux migratoire considérable.

De même, il ne saurait y avoir d'équilibre entre majorité et opposition si les droits de l'homme des hommes et des femmes, des minorités et des majorités, des riches et des pauvres ne sont pas convenablement garantis et respectés.

Chers collègues,

À l'occasion de la commémoration du bicentenaire de la Constitution norvégienne, nos échanges ont réaffirmé les fonctions essentielles d'une constitution dans un État moderne:

– une fonction symbolique: la Constitution reflète les valeurs fondamentales sur lesquelles repose l'État, et d'ailleurs la société tout entière ;

– une fonction politique: il importe que la Constitution fournisse aux organes politiques des lignes directrices pour leur prise de décision au quotidien, afin qu'ils mènent les débats et conduisent l'État et la société dans une direction fondée sur le consensus ou le compromis politique ;

– enfin et surtout, une fonction juridique, qui confère à la Constitution un effet contraignant pour le législateur et l'exécutif. La Constitution énonce et reconnaît un certain nombre de droits fondamentaux, dont la législation doit systématiquement respecter l'essence.

L'Europe a ceci d'unique que la protection constitutionnelle des droits fondamentaux est encore renforcée par la protection internationale que leur accorde, notamment, la Cour européenne des droits de l'homme. À cet égard, pour garantir que la Convention européenne des droits de l'homme reste le point d'ancrage de cette architecture constitutionnelle, nous avons une double responsabilité.

Nous avons tout d'abord le devoir de faire connaître publiquement les risques que fait courir à la Cour européenne des droits de l'homme la non-exécution de certains arrêts de celle-ci et de rectifier les informations erronées qu'un certain nombre de médias diffusent au sujet de sa jurisprudence.

Il importe ensuite que les parlementaires que nous sommes oeuvrent ensemble pour assurer l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme ; le respect de cet engagement très ancien permettra la mise en place d'un système cohérent de protection des droits de l'homme sur l'ensemble de notre continent.

L'Europe a besoin de parlements forts pour promouvoir ses valeurs communes, consacrées par les constitutions et les législations de ses États.

Nous devons, quant à nous, repenser sérieusement notre manière de faire de la politique : elle ne doit pas être dictée par un intérêt électoral à court terme, mais guidée par une vision politique à long terme, soucieuse également de l'intérêt des générations futures.

Pour conclure, et avant de donner la parole à notre hôte, M. Thommessen, j'aimerais vous citer un passage tiré du discours prononcé hier soir par le Premier ministre norvégien, Mme Erna Solberg: *«la violence et l'agression ne feront jamais disparaître la méfiance et l'absence de confiance au sein d'un État ou entre les États. Le seul moyen d'y parvenir consiste à respecter le droit international et les droits de l'homme. Cette condition préalable est indispensable à une coexistence pacifique entre les peuples et les États. Il est primordial que chaque État membre respecte pleinement la Charte des Nations Unies et le Statut du Conseil de l'Europe».*

*(M. Olemic Thommessen, Président du Storting)*

## **Promouvoir la participation et l'inclusion**

Il incombe aux parlements nationaux et aux parlementaires eux-mêmes de faire preuve d'ouverture d'esprit à l'égard des points de vue différents et d'accepter la liberté du débat public.

Nos débats, tout comme l'histoire d'ailleurs, montrent que, quelle que soit l'importance des constitutions officielles fondées sur les principes démocratiques, elles n'offrent aucune garantie automatique de l'existence d'une démocratie complète et vivante. Les valeurs et les idéaux qui forment la pierre angulaire de nos traditions constitutionnelles doivent être renforcés chaque jour en encourageant la mobilisation et la participation active des citoyens.

La démocratie n'est pas seulement un système politique dans lequel les droits et libertés constitutionnels sont garantis par cette loi suprême qu'est la Constitution ; elle est également une forme de société qui implique aussi bien de prendre et de déléguer les décisions, que de débattre, participer à la conduite des affaires publiques et vivre ensemble dans la dignité, le respect, la confiance et la solidarité.

L'accès à la prise de décision et la transparence de cette dernière, ainsi que l'obligation de rendre des comptes faite aux décideurs, revêtent à cet égard une importance capitale.

La transparence suppose la publication des budgets des institutions publiques et une politique de publicité des documents établis par les commissions d'enquête parlementaires.

L'obligation de rendre des comptes implique que les élus soient tenus responsables de leurs actes en permanence, et pas seulement tous les quatre ou cinq ans, lorsqu'ils cherchent à obtenir les suffrages des citoyens.

La démocratie est un processus ouvert à tous, auquel tous les acteurs politiques devraient pouvoir prendre part. À cet égard, il convient de réfléchir au rôle de l'opposition, que ce soit au sein du Parlement ou en dehors de celui-ci. Dans une démocratie, l'opposition garantit l'existence d'un gouvernement transparent et responsable, respectueux de l'intérêt général. Le rôle de l'opposition consiste plus précisément à examiner attentivement les décisions et la

politique du gouvernement, à proposer une alternative politique en établissant ses propres programmes et solutions et à représenter un gouvernement de substitution crédible.

Mais la force de l'opposition dépend avant tout du système électoral ; la qualité de l'opposition dépend quant à elle des règlements et du mode de fonctionnement des parlements. Une opposition constructive élève le débat politique, elle ne l'entrave pas. Le maintien d'un équilibre entre la majorité et l'opposition et d'un processus parlementaire équitable suppose qu'il ne règne aucune dictature, ni de la majorité, ni de la minorité.

La crise économique actuelle et ses profondes répercussions sociales ont entraîné le chômage de millions de personnes, privées de protection sociale, à commencer par les jeunes. Cette situation génère bien souvent un sentiment de désenchantement, de frustration et de colère. Seule la réduction de la fracture entre les citoyens et les institutions permettra à ces dernières de regagner la confiance des premiers.

Plusieurs d'entre vous ont fait part de leur profonde préoccupation à propos de ce qui est à leurs yeux une crise de confiance à l'égard de la politique traditionnelle et un manque de confiance dans le système politique et ses représentants. Certains d'entre vous ont même mis en avant un paradoxe : plus on accroît la transparence et l'accès au processus politique, plus la défiance et le désengagement vis-à-vis de la politique classique augmentent. Ce désengagement s'exprime, notamment, par une diminution du taux de participation aux élections et du nombre d'adhérents des partis politiques. Cette situation ne fait que souligner le défi auquel nous sommes confrontés et que nous devons relever : créer un environnement véritablement propice à une participation continue et ouverte à tous.

Nous avons besoin de parlements qui soient pleinement «en lien» avec les citoyens au service desquels ils sont. À cet égard, les participants ont donné des exemples de bonnes pratiques innovantes, qui visent à promouvoir la participation accrue des citoyens et de la société civile au sens large : promouvoir le droit d'initiative législative et de pétition des citoyens, ainsi que leur droit à être consultés par référendum ; encourager la consultation des ONG, des associations professionnelles et des autres organisations représentatives.

La révolution numérique à laquelle nous assistons offre de nouvelles possibilités, mais fait naître également de nouveaux défis. Internet est une plate-forme de participation politique, qui permet d'entendre le point de vue du grand public sur divers sujets de société. Parallèlement, il permet aux parlementaires que nous sommes de dialoguer avec les citoyens à propos des activités de nos parlements et de nos commissions. Les parlements sont de plus en plus présents sur les médias sociaux et il y a lieu de s'en féliciter.

Mais, dans le même temps, nous devons veiller attentivement à ce que ces réseaux sociaux et ce flux d'informations ne transforment pas des échanges civilisés en cacophonie. Cette situation peut également conduire à une fragmentation du débat, qui se déroule à huis clos. Internet peut même à l'occasion servir de plate-forme pour la diffusion d'un discours de haine, voire pour l'incitation aux crimes de haine.

Les responsables politiques démocratiques que nous sommes condamnent fermement le discours de haine, le crime de haine et toutes les formes d'extrémisme, contre lesquels nous nous élevons, quels que soient leurs motifs et leurs causes.

En notre qualité de présidents de parlement, nous sommes déterminés à favoriser la tenue d'un vaste débat public ouvert, y compris à propos des valeurs communes sur lesquelles nous voulons bâtir nos sociétés à l'avenir.

Mme Brasseur et moi-même sommes par conséquent très attachés à l'initiative qui vise à créer une Journée européenne des victimes de crimes de haine. Nous encourageons chacun de vous, dans vos parlements respectifs, à soutenir et à promouvoir cette idée. Nous vous encourageons également à soutenir et à promouvoir le Mouvement du Conseil de l'Europe contre le discours de haine et l'Alliance parlementaire contre la haine, lancée par l'Assemblée parlementaire.

Il importe que le renforcement et l'autonomisation de la société civile représentent l'un de nos objectifs pour l'avenir. Une plus forte participation de la société civile à la prise de décision internationale et nationale renforcera la confiance des citoyens.

Parallèlement, nous devons préserver les conditions préalables de la démocratie représentative. Ses institutions doivent entretenir un dialogue avec la société civile, mais elles ne sauraient se décharger de leur obligation de rendre des comptes et de leur responsabilité pour les décisions qu'elles prennent.

Enfin et surtout, nous ne devons pas oublier les jeunes. Ils représentent en effet notre principal potentiel. Les parlements de jeunes ou les autres pratiques novatrices qui visent à faire participer les jeunes au processus décisionnel peuvent être un moyen de revitaliser nos démocraties. Les partis politiques devraient quant à eux aller plus énergiquement à la rencontre des jeunes.

Notre désir actuel de renforcer la démocratie devrait s'inspirer de l'exemple de la cité d'Athènes et mettre l'accent, une fois encore, sur l'éducation à la citoyenneté démocratique ou «l'éducation aux affaires publiques», afin que la participation effective des citoyens ne soit pas un droit abstrait, mais une réalité mise en pratique au quotidien.

Pour conclure, je tiens à exprimer ma profonde reconnaissance à tous les participants de cette conférence. Elle a été, je crois, l'occasion d'interventions et de débats extrêmement intéressants, qui témoignent des diverses facettes des pays représentés ici. La diversité dont nos pays sont l'expression est un atout inestimable, que nous devons faire nôtre. Mais il ne faut en aucun cas perdre de vue les valeurs et les principes qui nous lient et auxquels nous sommes tous profondément attachés : la démocratie, le respect des droits de l'homme, l'État de droit et la séparation des pouvoirs de l'État.

Nous ne pouvons accepter la violation flagrante du droit international à laquelle nous assistons depuis quelque temps en Ukraine.

J'aimerais, une fois encore, vous remercier tous du fond du coeur. Merci de vos contributions pendant nos sessions et merci d'avoir partagé avec nous vos connaissances et vos observations. Nous avons été très heureux de votre présence à Oslo et j'espère que vous avez apprécié votre séjour. Je vous souhaite un bon retour dans vos capitales et j'espère vous revoir un jour prochain.

Cette Conférence européenne des présidents de parlement est à présent close.

Je vous remercie.

## 5. FÒRUM MUNDIAL DE LA DEMOCRÀCIA

Reunint a destacades personalitats del món polític, líders d'opinió i militants de la societat civil, la tercera edició del Fòrum mundial de la Democràcia, que ha tingut lloc a Estrasburg del 3 al 5 de novembre del 2014, ha permès que els participants puguin intercanviar informació i experiències per tal de facilitar la identificació dels problemes així com la recerca de possibles respostes democràtiques als reptes econòmics, socials i polítics contemporanis. En aquesta ocasió no ha estat possible que algun dels membres de la delegació del Consell General a l'APCE hi participi.

Les barreres a la participació significativa dels joves són complexes i depenen del context nacional en què es troben, com el creixent desequilibri demogràfic o la pèrdua dels valors intergeneracionals o dels sistemes oligàrquics en la que les estructures polítiques tradicionals no estan disposades a compartir el poder i a respondre a les aspiracions dels joves a una renovació democràtica. L'alienació dels joves priva la societat de la seva participació i del seu coneixement. Això comporta una opció política sense una justa distribució intergeneracional dels recursos. No obstant això, hi han partits polítics, empreses, mitjans de comunicació, escoles, autoritats locals, ONG, etc., que fan un veritable esforç per implicar els joves de manera significativa en la presa de decisions. El Fòrum Mundial de la Democràcia destaca exemples i promou el diàleg per crear una dinàmica per assolir una democràcia en la que els joves tinguin alguna cosa a dir.

El Consell d'Europa ofereix un espai privilegiat on reunir els electes i els joves ciutadans amb la finalitat de debatre sobre com identificar els obstacles a la participació significativa dels joves i recomanar les accions que es poden prendre en els diferents estaments per reforçar l'impacte dels joves en la presa de decisions polítiques.

Diversos tallers temàtics moderats per experts en la matèria van permetre de compartir amb els participants tant la teoria com la pràctica en matèria de responsabilitat democràtica i de participació ciutadana. Aquestes trobades, obertes a la societat civil i al gran públic, van proposar iniciatives novadores que pretenen consolidar les democràcies, fins i tot les més antigues, de manera a poder trobar solucions als reptes a les que aquestes es veuen confrontades.

En marge del Fòrum, també van tenir lloc diverses manifestacions culturals en diferents llocs de la ciutat d'Estrasburg, destacant, entre altres, concerts, exposicions i esdeveniments en relació amb el programa del Fòrum.

## ANNEX 1

### Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

#### Mieux définir les critères de la persécution politique

##### Note introductive

Rapporteure: Mme Meritxell Mateu Pi, Andorre, Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe

#### 1. État actuel de la procédure

1. Une proposition de résolution du 29 avril 2013<sup>1</sup>, intitulée «Poursuites à l'encontre du Parti du travail (Darbo partija) en Lituanie», a été transmise à la commission des questions juridiques et des droits de l'homme pour information le 24 juin 2013<sup>2</sup>.

2. Lors de sa réunion du 30 septembre 2013, la commission a procédé à l'examen de cette proposition en présence du dirigeant du Parti du travail lituanien, M. Vytautas Gapšys. M. Gapšys a indiqué que le Parti du travail avait été créé en 2003 et qu'il avait remporté les élections en 2004. En 2006, des poursuites avaient été engagées à l'encontre de son dirigeant, qui se trouvait alors à l'étranger. Plusieurs années plus tard, le parti avait découvert qu'il était surveillé par les services de la Sécurité d'État. Une procédure pénale ayant été engagée à l'encontre du parti, ses locaux avaient été perquisitionnés un vendredi après-midi durant plusieurs heures, au cours desquelles les dirigeants du parti n'avaient pas été autorisés à accéder à l'intérieur des locaux. Au cours de la campagne électorale de 2007, la liberté de circulation du chef du parti rentré en Lituanie avait fait l'objet de restrictions. En 2006 et 2008, au moment où la procédure ouverte à son encontre était en cours, il avait eu énormément de mal à accéder aux éléments de preuve du dossier, alors que ceux-ci étaient communiqués à la presse. En 2012, le Parti du travail avait remporté le premier tour des élections. Comme ce parti faisait l'objet de poursuites, M. Gapšys avait demandé à la commission, dans une lettre où il lui fournissait des informations supplémentaires, d'effectuer des recherches sur le traitement réservé aux partis politiques dans les affaires pénales.

3. A la suite de cet examen, à l'occasion duquel il a également été constaté que les affaires concernées étaient encore pendantes devant les juridictions lituaniennes (ce qui est toujours le cas aujourd'hui), la commission a invité le président à transmettre la lettre de M. Gapšys au Bureau et à soulever la question d'une éventuelle suite à donner à la proposition. Le président, M. Christopher Chope, a porté la question à l'attention du Bureau dans une lettre du 11 octobre 2013, en l'invitant «à réfléchir aux suites à donner à cette proposition, s'il

---

<sup>1</sup> Voir le Document 13201, disponible sur : <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/X2H-Xref-ViewPDF.asp?FileID=19733&lang=fr>

<sup>2</sup> Voir AS/Bur/CB (2013) 7, disponible sur : <http://www.assembly.coe.int/committee/BUR/2013/BUR007F.pdf> ; approuvé par l'Assemblée le \* juin 2013.

devait y en avoir, à la lumière des informations supplémentaires fournies à la commission par le Parti du travail lituanien». Cette question n'a pas été réexaminée par le Bureau.

4. En revanche, une autre proposition de résolution du 4 février 2014<sup>3</sup>, intitulée «Mieux définir les critères de la persécution politique», a été transmise à la commission des questions juridiques et des droits de l'homme pour rapport le 7 avril 2014<sup>4</sup>. Cette deuxième proposition a été déposée par le même signataire que celui de la proposition de résolution sur les «Poursuites à l'encontre du Parti du travail (Darbo partija) en Lituanie», c'est-à-dire M. Gediminas Jakavonis (Lituanie/ADLE), et porte sur les mêmes questions, mais en termes plus généraux, sans mentionner expressément la situation du Parti du travail lituanien.

5. Enfin, lors de sa réunion du 27 mai 2014, la commission des questions juridiques et des droits de l'homme m'a nommée rapporteure.

## 2. Travaux antérieurs pertinents de l'Assemblée parlementaire

6. L'Assemblée parlementaire a abordé la question de la persécution politique dans sa Résolution 1900 (2012), qui définit la notion de «prisonnier politique» comme suit<sup>5</sup>:

*«Une personne privée de sa liberté individuelle doit être considérée comme un “prisonnier politique”:*

- a. si la détention a été imposée en violation de l'une des garanties fondamentales énoncées dans la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et ses protocoles, en particulier la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression et d'information et la liberté de réunion et d'association;*
- b. si la détention a été imposée pour des raisons purement politiques sans rapport avec une infraction quelle qu'elle soit;*
- c. si, pour des raisons politiques, la durée de la détention ou ses conditions sont manifestement disproportionnées par rapport à l'infraction dont la personne a été reconnue coupable ou qu'elle est présumée avoir commise;*
- d. si, pour des raisons politiques, la personne est détenue dans des conditions créant une discrimination par rapport à d'autres personnes; ou,*
- e. si la détention est l'aboutissement d'une procédure qui était manifestement entachée d'irrégularités et que cela semble être lié aux motivations politiques des autorités.»*

7. Les critères réaffirmés par l'Assemblée avaient été tout d'abord établis en 2001 par un groupe d'experts indépendants de haut niveau, puis admis par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe<sup>6</sup>. Leur validité aux yeux de l'Assemblée parlementaire n'a jamais été mise

<sup>3</sup> Voir le Document 13421, disponible sur :

<http://www.assembly.coe.int/nw/xml/XRef/X2H-Xref-ViewPDF.asp?FileID=20518&lang=fr>

<sup>4</sup> Voir AS/Bur/CB (2014) 04, disponible sur :

<http://www.assembly.coe.int/committee/BUR/2014/BUR004F.pdf> ; approuvé par l'Assemblée le 4 avril 2014.

<sup>5</sup> Résolution 1900 (2012) de l'Assemblée parlementaire, disponible sur :

<http://assembly.coe.int/ASP/XRef/X2H-DW-XSL.asp?fileid=19150&lang=fr>

<sup>6</sup> Le 31 janvier 2001, le Comité des Ministres a approuvé la proposition du Secrétaire Général de donner mandat à trois experts indépendants de traiter de la question des prisonniers politiques, et notamment de définir quelles personnes pouvaient

en doute jusqu'à ce qu'ils soient appliqués par un rapporteur de l'Assemblée parlementaire pour la troisième fois en 2012 à des cas de prisonniers politiques allégués en Azerbaïdjan<sup>7</sup>. Le rapporteur a été prié de présenter tout d'abord un rapport définissant la notion de prisonnier politique, avant d'appliquer cette définition aux cas allégués en Azerbaïdjan dans un rapport distinct. Le premier rapport sur les critères de la définition de prisonnier politique a été adopté par l'Assemblée en octobre 2012 à une forte majorité (Résolution 1900 (2012)), tandis que le deuxième rapport, qui portait sur les cas évoqués en Azerbaïdjan, a été rejeté par l'Assemblée en janvier 2013.

8. Les critères substantiels de la définition des prisonniers politiques, qui sont en principe valables pour l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe, sont applicables par analogie aux personnes qui ne sont pas placées en détention, mais qui font l'objet de poursuites pénales pour des raisons politiques.

9. C'est précisément ce qu'a fait Pieter Omtzigt (Pays-Bas/PPE), rapporteur sur «Séparer la responsabilité politique de la responsabilité pénale»<sup>8</sup> dans son rapport sur lequel s'est fondée la Résolution 1950 (2013)<sup>9</sup>. Dans ce rapport, il a examiné les cas de l'ancien Premier ministre islandais Geir Haarde (qui n'a pas été placé en détention, mais qui a fait l'objet de poursuites pénales pour des raisons indéniablement politiques)<sup>10</sup> et de deux opposants de premier plan au président ukrainien d'alors, Victor Ianoukovitch, à savoir Mme Ioulia Timochenko et M. Yuryi Loutsenko (qui étaient placés en détention et, selon le rapport, satisfaisaient aux critères de la Résolution 1900)<sup>11</sup>.

### 3. Qu'en est-il du cas du Parti du travail lituanien ?

10. Dans la première proposition de résolution du 29 avril 2013, les signataires demandaient tout spécialement à l'Assemblée «[d']analyser la situation concernant les poursuites engagées contre le Parti du travail en Lituanie et adopter les décisions qui s'imposent sur cette question»<sup>12</sup>. Rappelons cependant que cette proposition n'a pas eu de suite au sein du Bureau après sa transmission par la commission pour examen complémentaire. Les auteurs de la proposition ont en revanche déposé une nouvelle proposition, en date du 4 février 2014, qui souligne la nécessité d'examiner de manière plus

---

« être considérées comme des prisonniers politiques sur la base de critères objectifs à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et des normes du Conseil de l'Europe ». Voir la décision du Comité des Ministres du 31 janvier 2001 [CM/Del/Dec(2001)738]. Voir également la décision du Comité des Ministres du 21 septembre 2001 [CM/Del/Dec(2001)765 bis, point 2.4].

<sup>7</sup> Voir le rapport de M. Christoph Strässer, « La définition de prisonnier politique », Doc. 13011, disponible sur : <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/X2H-Xref-ViewPDF.asp?FileID=18995&lang=fr> ; les précédents rapports de l'Assemblée sur la question des prisonniers politiques en Azerbaïdjan (doc. 9301 du 11 janvier 2002, doc. 9826 du 6 juin 2003 et doc. 10026 du 12 janvier 2004, ainsi que les Résolutions 1272 (2002) et 1359 (2004) (rapporteurs : Georges Clerfayt (Belgique/SOC) et Malcolm Bruce (Royaume-Uni/ADLE)

<sup>8</sup> Doc. 13214, 28 mai 2013, disponible sur :

<http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/X2H-Xref-ViewPDF.asp?FileID=19744&lang=fr>

<sup>9</sup> Voir la Résolution 1950 (2013) adoptée par l'Assemblée parlementaire le 28 juin 2013, disponible sur : <http://assembly.coe.int/ASP/XRef/X2H-DW-XSL.asp?fileid=20016&lang=EN>

<sup>10</sup> Voir le rapport « Séparer la responsabilité politique de la responsabilité pénale » (Doc. 13214, 28 mai 2013), paragraphe 5 et suivants.

<sup>11</sup> Voir le rapport « Séparer la responsabilité politique de la responsabilité pénale » (Doc. 13214, 28 mai 2013), paragraphes 4.1 et suivants.

<sup>12</sup> Voir le document 13201, 29 avril 2013.

approfondie la situation des éventuels cas de persécution politique en des termes plus généraux, sans mentionner précisément l'affaire du Parti du travail lituanien. Après ma nomination en qualité de rapporteure, je me suis entretenue avec les auteurs des deux propositions, qui m'ont clairement indiqué que leur intention était que l'Assemblée procède à une évaluation des poursuites engagées à l'encontre des membres du Parti du travail en Lituanie, et non qu'elle apprécie et recherche de nouveaux critères ou définitions abstraits.

11. Je partage totalement l'idée qu'il est inutile de refaire ce qui a déjà été fait en rouvrant le débat sur les critères abstraits de la définition des persécutions motivées par des considérations politiques. Les travaux antérieurs de l'Assemblée, notamment les rapports susmentionnés sur «La définition de prisonnier politique» et «Séparer la responsabilité politique de la responsabilité pénale», ont précisé ces critères de sorte qu'il est possible de procéder à cette clarification in abstracto.

12. Mais je ne pense pas qu'il m'appartienne « d'apprécier » d'une quelconque manière le cas du Parti du travail lituanien. Pour des raisons procédurales tout d'abord : la première proposition, qui portait sur l'affaire en question, n'existe plus techniquement ; elle a été renvoyée devant le Bureau pour un examen supplémentaire qui n'a jamais été pratiqué. La deuxième proposition ne mentionne pas le cas du Parti du travail lituanien, ni dans son intitulé, ni même dans son texte. Cela signifie que je ne suis techniquement pas mandatée pour traiter de cette affaire.

13. Deuxièmement, et cela est plus important encore à mes yeux, j'ai de solides raisons de ne pas m'intéresser à cette affaire : il existe bel et bien des allégations – j'ai reçu énormément d'informations détaillées sur leur teneur – selon lesquelles les poursuites engagées à l'encontre du parti et de son dirigeant Viktor Uspaskich sont «motivées par des considérations politiques» (c'est-à-dire motivées par une discrimination à l'égard d'un parti politique ou à l'égard de la nationalité russe de M. Uspaskich). Si ces allégations étaient exactes, elles pourraient effectivement constituer une violation des principes du Conseil de l'Europe énoncés dans les rapports susmentionnés. Mais cette affaire est toujours pendante devant les juridictions lituaniennes<sup>13</sup>. Si les juridictions nationales suprêmes ne procèdent pas à la réparation des violations alléguées de la Convention européenne des droits de l'homme (notamment des articles 5, 6 et 17), les intéressés auront encore la possibilité de saisir la Cour européenne des droits de l'homme. Il n'appartient pas à l'Assemblée de préjuger de futures décisions de justice.

14. Si des indices sérieux permettaient de penser que le fonctionnement de la justice lituanienne en général est défaillant, soit parce qu'elle n'est pas indépendante, soit parce qu'elle se prête à des abus motivés par des considérations politiques y compris une discrimination fondée sur la nationalité, l'Assemblée pourrait examiner la question et formuler des recommandations pour remédier à cette situation, comme elle l'a déjà fait par le

---

<sup>13</sup> Voir <http://www.lithuaniantribune.com/61002/lithuanian-president-strongly-rejected-british-meps-criticism-on-uspaskich-201461002/>

passé. Mais tel n'est, selon moi, pas le cas en Lituanie : ces allégations concernent pour l'instant une seule affaire individuelle, qui est toujours pendante devant les juridictions nationales.

#### **4. Conclusions**

15. Je propose, au vu des raisons procédurales et des raisons de fond susmentionnées, de clore ce dossier et d'en informer le Bureau en conséquence.

16. Nous laisserons de la sorte aux juridictions lituaniennes la possibilité de faire leur travail et de procéder à la réparation de toute violation des droits garantis par la Convention susceptible d'avoir eu lieu ou non en l'espèce. Si, à l'avenir, des indices sérieux conduisaient à penser que des problèmes d'ordre plus général se posent, je signerais sans hésitation une nouvelle proposition visant à examiner l'indépendance de la justice en Lituanie ou dans tout autre État membre du Conseil de l'Europe.